

ARRÊST MEMORABLE DV

Parlement de Tolose:

Contenant,

Vne histoire prodigieuse, de nostre temps, avec cent & onze belles, & doctes annotations: dont les onze ont esté nouvellement adoustées, sur le proces de l'exécution dud. Arrest.

Par Monsieur M. Jean de Coras, Conseiller en ladite Cour, & rapporteur du proces.

Prononcéés arrests Generaux, le XII.
Septembre M. D. L X.

I T E M,

LES DOVZE REIGLES
du Seigneur Jean Pic, de la Mirandole, lesquelles adressent l'hōme au combat spirituel : traduites de Latin en François par ledit de Coras.



A LYON,

PAR ANTOINE VINCENT.

M. D. L X V.

Avec priuilege du Roy.

Extrait du priuilege.

PAR priuilege expres donné par le Roy nostre Sire, à maistre Jean de Coras cōseiller en la cour de Parlement de Tolose, de faire imprimer à qui bon luy semblera les œuures qu'il a ia mises, & voudra ci apres mettre en lumiere. Avec defences à tous Imprimeurs, Libraires, & autres, de n'imprimer ou faire imprimer de seldites œuures : sur les peines declarees audit priuilege, donné par ledit Seigneur à Fōtainebleau, le xiiij. d'Auril, l'an 1557. Signé par le Roy. Fizes. Et ce pour le temps & terme de neuf ans, commençans du iour que sera faite la premiere impresion de chacune desdites œuures. Suyuant lequel priuilege ledit de Coras a permis & donné charge à Antoine Vincent Libraire de Lyon, d'imprimer, ou faire imprimer vn Arrest du Parlemēt de Tolose, contenant vne histoire memorable & prodigieuse, avec ses Annotations nouuellement par luy composees.

A M O N





A M O N S E I G N E V R

Iean de Monluc, Euesque de Valen
ce & de Dye , & conseiller du Roy
en son conseil priué , treshumble
salut.

P R E N E Z en gré Monsei-
gneur, ie vous prie, ce petit mié
labeur, que ie vous presente, nō
point cōme digne de vous, mais
comme premices de chose plus grande que
ie vous prepare pour l'aduenir : & certain
tesmoignage d'un incroyable desir, duquel
pieca ie brusle, pour honorer perpetuellemēt
vos heroïques & rares vertus : & leur ren-
dre vn iour quelque agreable plaisir & ser-
uite. Le discours est petit, ie le confesse, mal
tissu , rudement poli , & d'une pphrase par
trop agreste. Toutefois d'un argument si
beau, si delectable , & si monstreuusement

estrange, que le prodige de telle nouueauté,
Et la inouye merueille du subiect, pourra
donner non seulement quelque recreation au
lecteur: mais encor (si vous daignez quel-
ques fois, entre vos plus graues occupations,
y ietter les yeux) trefues & relasche, aux
trauerses de vos ennuis. Ne reiettez donc,
Monseigneur, de grace, cest œuvre nō ia plus
mien, mais du tout vostre. & le fauorisez de
vostre humanité tellement, qu'estant publié
sous la splendeur de vostre nom, chacun iu-
stement s'appercoyue, mon traual vous a-
uoir esté agreable. En quoy premierement
vous agrandirez mes obligations, & apres
m'emflammerez à proietter, & entrepren-
dre choses plus graues, & hautes. De To-
lose, ce second de Feurier, 1560.

Vostre treshumble & ancien seruiteur
Iean de Coras.

TABLE

T A B L E A L P H A B E T I Q U E D E S
plus notables dictions & sentences, en laquelle
le nombre signifie l'annotation.

A		mis.	
A ge pour se marier.	1	Amis vrais, peu.	108
Aage pour engendier.	21	Amour de femme à son mari.	18
Abimelech roy de Gerar.	98	Amour de pere à l'enfant.	16
Abraham & le Lazare.	71	Amphidamas trahi par sa femme.	14
Abfalom perdu a vn cheſne.	16	Amphistodes, & sa sottise.	35
Absence du mari longue.	2.97	Amphitruo mari d'Alcmena.	3
Accidés, & quād se changēt.	37	Analogie.	55
Abſolution fauorable.	50	Anciens faits & leur preuue.	53.60
Accidens de maladie.	35	Antiochus roy, & sa femme.	81
Accidens ne se preſument.	65	Antonin Cōmode, empereur.	71
Achæus roy de l'Inde	93	Appollonius Thianens.	71
Achaz pere d'Ezechie.	1	Apprehension de la mort.	101
Acheteur des choses d'autrui.	9	Aquitaine, pays de France.	102
Achilles loué par Alexandre.	4	Archelaus deſoit Ptoleme.	81
Achilles inhumain contre Hector.	94	Architas magicien.	71
Aéron d'injures.	98	Arrest, & sa ſignification.	69
Admetus roy de Theſſalie.	18	Arnobazanes roy.	85
Admonitiō à noſtre ennemi.	17	Argument entre deux ſemblables.	55
Adrian empereur ſe ſuicider.	77	Aſiathes roy de Cappadoce.	82
Adultere excuſé	2.83	Artemio & Antiochus roy.	82
Adultere & ſes peines.	83	Atrifice excellent à vn preuenir.	47
Acromāce eſpece de magie.	71	Aspatic ainee de Pericles.	16
Affirmation eſt mieux entendue.	56	Aſſentiō au prouice d'autrui.	106
Aimer ſon ennemi.	108	Atheniens, & leurs loix	87
Albert le grand magicien.	71	Attique ſils d'Herode.	35
Alceſtis, & ſon amour.	18	Auatic ſouice de tous maux	14
Alcmena deceuë par Iupiter.	3	Auancieux eſt meſchant.	14
Alexandre le grand iuge.	19	Autogly n eſt amoureux.	6
Alexandre ſils d'Herode.	79	Auguste, & ſa prudence.	8
Alienations comme ſ'annulent.	9	B	
Allemands.	102	B aldun comte de Flandres.	81
Amant deſire voir l'obiet aimé.	7	Baptême violé.	85
Amata mere de Launus.	93	* iii.	
Amatones.	71		
Amiens eſt vidamie.	102		
Amitié, choſe preuue.	4		
Amis ſçauent les actes des	2-		

Narbes longues.	102
Nascour, & leur langage.	35
Nailie Picardie.	102
Nastars, à qui ressemblent.	5
Belgique, Gaule.	102
Bias vn des sept sages.	4
Biens, secôd sang de l'homme.	108
Biés qui n'a ne peut rester.	110
Bien né, que c'est à dire.	117
Blaspheme, & ses peines	36
Blasphemer Dieu qu'est-co.	36
Blepharo arbitre.	3
Boee magicien.	71
Bologne, comté.	102
Bonne foy és contrats.	9
Bonne foy en l'vn des mariez.	11
Bonté presumée en chacun.	25. 37
Bouc pris de tragedie.	104
Bourguignons descôhs par les Suytes.	5
Bourreaux.	91
Brabant, duché.	102
Brachmanes.	77
Brigans de bois.	90
Bruit, espèce de preuue.	60
Bruillement de corps.	94
Bruxelles ville de Flandres.	5
Bulle au col des enfans.	1
Buseunducis.	5

C

Abalistes, & leur opinion.	36
Cabaretier puni de mort.	84
Calypso nymphe.	16
Calomniateurs, & leurs peines.	19. 37
Cambray en Picardie.	102
Capitale peine quelle.	12. 82
Capnoiance.	71
Cambyse roy des Assyriés.	82
Canonistes taxez.	82
Cardinaux à Rome.	82
Cause d'erreur excusé.	96

Causes prochaines & séparées.	94
Cautelles de Satan.	23
Celtique Gaule.	102
Centumuires iuges Romains.	8
Ceremoniale magie.	71
Changement de noms.	12. 79
Charles duc de Bourgongne.	5
Chastrez pour Dieu.	12
Chiromance.	71
Chrestiens membres de Iesus Christ.	83
Chrestien, & son office.	108
Cicatrices au visage.	31
Ciceron mal marié.	84
Ciclades.	81
Cineas ambassadeur de Tirc ^h .	42
Cinthus l'isle.	82
Circe l'enchanteresse.	71
Cirus roy, & sa memoire.	42
Cisalpine Gaule.	102
Clement successeur de S. Pierre.	83
Clere condamné par iuge lay.	110
Clere ne peut estre notaire.	111
Clembrot Ambraciota.	77
Cn. Pompey, pere.	60
Codrus meurt pour la patrie.	77
Codrus aueugle fut amoureux	6
Cognoissance du visage	31
College d'vniuersité.	58
Colombe de bois.	69
Colosse de Rome.	82
Commissaires grossiers.	28
Comedie.	104
Comparaison de bôz & mau- uais.	21
Confession du testateur.	109
Confession de crime.	32
Confession pour torture.	32
Confession du mari.	109
Confession confirmée par ser- ment.	

ment.	109
Confiner & bannis ne depofent.	110
Côfécration de corps & de biés	95. 110
Côfécration n'eft favorable.	39
Coniuration de Danaus.	18
Contrâcts refcindez.	9
Conuerfion d'hommes en be- ftes.	71
Corbie en Picardie.	102
Cordeliers ne font executeurs.	111
Correccion Chreftienne.	17
Corriger fa depofition.	59
Coulpes pardonnables.	72
Couftume fe preuue.	60
Couftums de France.	110
Crainte de fubornation.	10
Crainte & fa preuue.	46
Crime deteftable.	91
Creancier admonnefte fon de- biteur.	17
Creuecœur en Picardie.	102
Crime fe manifefte au vilage.	106
Crime de leze-maiefté.	94
Crime mefuré par volonté.	10
Crimes volontaires.	73
Crimes comme pourfuyus en France.	13
Cruauté des iuges.	94

D anaus pere de cinquante filles.	18
Dauid regrette Abfalom.	16
Decapiter, peine des nobles.	78
Declaration de celuy qui s'en va mourir.	109
Degradatō pour q̃ls crimes.	18
Deianira femme d'Hercules.	6
Delation de ferment.	63
Democritus Parthafius.	69
Demarchus.	69
Demetrius tué.	83
Demon de Socrates.	69

Denis Hieracleot tyran.	54
Depofitions de teftmoins	71
Diable & fes epiheres.	19
Diable né d'un homme.	5
Diagoras mort de loye.	73
Dieraires.	87
Dieu grâd ouurier de nature.	5
Dieu entend tout.	68
Diminution de chef.	110
Diomedes roy d'Aetolie.	69
Dineftaires.	87
Docteur, & fa creation.	58
Docteur de l'Auteur.	35
Domestiques fçauent les aâtes.	105
Donnons entre mariez.	109
Donnez executeurs.	111
Dracon legiflateur d'Athenes.	87

E

Leçon de fepulture.	58
Fmesdes honoraires.	13. 88
Empedocles, & fa fin.	77
Empeschement de mariage.	21
Enchanteurs de Pharaon.	71
Enfant puni de mort.	83
Enfans dont tirent leur simili- tude.	5
Enfant né d'une femme rema- ries.	5
Enfans, quand font legitimes.	11. 63
Enfans fuppoiez.	12
Enfant, iufqu'à quel aage.	56
Ennemi n'eft teftmoin.	108
Enforcellement.	21
Erreur grande.	103
Erreur ofte le consentement.	109
Erreur n'a point de volōté.	10
Erreur en mariage foit iuste.	11
Erreur epesche le mariage.	97
Erreur ne fe prelume point.	67
Erreur quand s'approuue.	96
Erreur quand fe peut corriger.	59

Erreur excufe.	98
Empyle trahit fon mari.	12
E. & iacob freres.	80
Eueigue negligent.	111
Eueique executeur des testamens.	111
Euridice femme d'Orphee.	16
Exception de pecune non nōbrce.	109
Excufation de femme adultere.	10.73
Executer.	111
Executeurs des fentences.	111
Executeurs des testamens.	111
Executeur de la haute iuflice.	91
Exorcifmes excellens.	23
Expilateurs.	87
Ezechie hls d'Achaz roy.	1

F

F Abius Maximus Verrucofus	40
Fable, & fes efpeces.	104
Facilité trop grande.	96
Facilité à iurer.	64
Falſifier le ſeau du prince.	31
Fame eſpece de preuve.	60
Faveur du preuenu.	38
Faveur de mariage.	38
Fautſeté en changemēt de nōs.	11.79
Fautſeté deuant le prince.	48
Fautſine fille d'Antonin.	69
Faute de iuriſdiction.	111
Faux procureur.	84
Faux, & ſa peine.	81
Femme, quand ſe peut remarier.	1.12
Femme mariee à vn preſtre.	11
Femme ſeduite à laiſſer ſon mari.	15
Femmes pudiques.	22
Fēme facilement intimidē.	46
Femme excuſe d'adultere.	73
Femmes ſciles à decouoir.	76
Femmes, & quelle fiance en el	

les.	79
Femme rauie.	82.84
Femmes veulent pluſieurs maris.	96
Femme remariee, viuant le premier mari.	96
Fēmes quand ſont aptes à marier.	1
Filiation, cōme ſe preuue.	41.60
Fils legitimes procrez d'adultere.	11
Flamans deceus.	7
Flandres, comté.	102
François Barbaui.	35
François, ſ'ils puniſſent adultes.	83
Frere de poſant contre ſon fre	73
roider pour engendrer.	12
Fruit meū croiſt pluſtoſt.	1
Fruitſ grans de l'amitiē.	4
Fruitſ gagnez par bōne foy.	9
Fureur comme ſe preuue.	60

G

G Abinius tue Archelaus.	82
Gardien des cordeliers.	111
Garonne fleuue.	102
Gaulle diuiſee en trois.	102
Germain.	102
Glaiue, & ſa peine.	8
Glaiue des magiſtrats.	9
Geomance.	71
George Trapezonce.	35
Georie eſpece de magie.	75
Grecs, & leurs meurs.	104
Guynes, comté.	102
Guyſe, ville de Trierache.	102
Gymnoſophiſtes.	77
Gordius & Mithridates.	82

H

H Ayr ſa propre chair.	19.73
Hainaud, comté.	102
Haut Picardie.	102
Haute iuflice.	90
Hector tue par Achilles.	93
Hector tue Proteſila.	6

Heli.

Heli, Heli, lama sabachthani.
101

Helophile medecin. 82

Heracleot prodigieuſement gras
54

Hercules fils de Iupiter. 3

Hercules mari de Dejanira. 6

Heretic comme ſe prouue. 60

Hermione femme d'Oreſtes. 7

Herode Antipas. 82

Heurſques, & leur diſcipline.
69

Hibras Mileſien orateur. 5

Hieroglyphes des Egyptiens. 1

Homme formé à l'image de
Dieu. 31

Honneur gardé aux iuges. 98

Honneur ceſſé par crime. 78

Honte excuſe la femme. 96

Morteur de crime. 92

Hydromance. 69

Hypermeſtra aime fort ſon
mari. 18

I

Iacob, & ſon aſſuce. 5

Iacob touche avec Lea. 10. 98

Iacob & Eſau freres. 82

Jauelines de barde. 102

Idoles reuerrees. 84

Iean Lamuze ambaffadeur. 1

Iean pape tué en adultere. 73

Jeâne fille du comte Balduyn.
5. 82

Jenne papeſſe. 82

Jeſus Chriſt lapidé des Iuiſs. 36

Jeſus Chriſt miſte iuſqu'à la
mort. 101

Jeuneſſe excite à incontinence. 1

Jeuneſſe, & ſon inconſtance. 97

Imagination, & ſa veru. 1

Immortalité par Vlyſſes reſu-
ſce. 16

Impatience de douleur. 74

Impoſture notable. 6

Impreſſion de marques au vi-
ſage. 31

Impuiſſance d'hôme & de fem-
me. 122

Indignie oraifon. 110

Indices à torture. 106. 109

Iniures & leur action. 98

Infamie comme ſe prouue. 60

Innocence, & ſa faueur. 39. 56

Iouenteur par qui fait. 111

Iphycus fils d'Amphitrio. 3

Iſaac deceu par ſon fils. 82

Itaque patrie d'Vlyſſes. 16

Iuge confeſſant auoir mal iu-
gé. 109

Iuges ſouuerains clemens. 94

Iuges inferieurs maintenus par
les ſouuerains. 100

Iuges ſoyent reuerrez. 98

Iugement par teſmoins peril-
leux. 26. 71

Iuiſs lapident Jeſus Chriſt. 46

Iuiſ de Sidone. 81

Iurer ou reſerer le ſerment. 44

Iurer és matieres de crimes. 65

Iuriſdiction comme ſe prouue.
58

Iupiter amoureux d'Alcmena. 3

Iuſtice haute. 89

K

K Omai, vocable Grec. 104

L

L Aban deceu par Iacob. 5

L Labā pere de Rachel & Lea.
80. 96

Lacedemoniens. 87

Ladres oſtez de leur cure. 98

Laiet au laiêt ſemblable. 43

Langage naturel. 35

Laodamia femme de Proteſi-
lae. 6

Laodices femme d'Ariarathes.
82

Laodices femme d'Antiochus.
82

Lapideries blaſphematours. 77

Larme, pourquoy ainſi appe-
lee. 30

Yarmes de femme.	77
L'arron vne fois conuaincu.	37
L'arcein & ses peines.	87
Lauinia fille d'Amara.	93
Iazate & Abraham.	71
Lecanomance espece de magie.	61
Legitimes executeurs.	111
Legitimes enfans nez d'adultere.	11
Legitimisé d'enfans.	50.95
Ientulus Spincher.	63
Leon Bizantin gros & gras.	54
Leon pape quatrieme.	82
Lepides romains semblables.	5
Lia & Rachel seurs.	82.04
Liecc dieu des Arcades.	69
Licurgus sacrilege.	81
Licurgus cõtre les adulteres.	83
Lóbars, pourquoy ainú nommez.	102
Loy Iulie des adulteres.	83
Loy Cornelle contre les meurtriers.	81
Loix des Iuifs en lettres d'or.	30
Loy Vives homme docte.	5
Loyz tépiéane roy de France.	8.82
Loyz le Gros roy de France.	54
Lot excusé d'inceste.	10.98
Lot abusé de ses filles.	98
Lucille femme de Lucrece.	71
Lucrece poëte, & sa mort.	71
Lucrece matrone Romaine.	77
Luxembourg, duché.	102

M

Macquerlage de sa femme.	2.97.
Magie, & ses esperes.	71
Magicien est sacrilege.	84
Maestlé lesee.	94
Mal, comme se preuue.	37
Malade, quand peut tester.	101
Maladie, & ses accidens.	35
Malice pour lier vn hõme.	12

Marc Antoine deceu par Thorianus.	5
Marchesin plaisantour.	5
Marguerite fille de Maximiliã.	5
Mari confessant pour sa seconde femme.	109
Mari de s'abstenir est coupable.	2
Mari macquerau de sa fême.	2.
Mari abusant d'autre femme excusé.	95
Mariage & sa faueur.	38.10
Mariage sanctifié.	91
Mariage putauf.	96
Mariages contractez auant aage.	1
Mariage empesché par impuissance.	12
Mariage, pourquoy institué.	1
Marne, Heue de France.	102
Marneuf village.	102
Marques au visage.	31
Mauuais vn comp apres presumé tel.	107
Medes, & leurs coustumes.	96
Membres de Iesus Christ.	83
Memoire de phileurs, heuraice.	21.42
Memoire delicee és tesmoins.	101
Menaces & persuasions.	46
Menogenes cuisinier.	63
Mere ne preudieie à son enfã.	109
Meie Impere.	91
Mercur & Sosias courroucez.	3
Meillale Coruin orateur.	35
Mechamorphose d'hõmes.	69
Métalle & Lentule consuls.	61
Menopolitain sur l'enefique.	111
Michredates, & sa memoire.	42
Michredates, & ses ruses.	82
Moindres, quels crimes cõmettent.	22

Moine deterré.	94
Moine n'est excusé de paillardier.	83
Momentanees aetes.	105
Moncreul, comté.	102
Morbide ouy en tesmoin.	101
Morbide peut disposer.	101
Morbide, & son tesmoignage.	106
Mort, & ses passions.	101
Mort est separation de l'ame.	110
Mort chose horrible.	101
Mort du mari, & sa preuve.	5
Mort comme se preuve.	41. 40
Mort, fin de tous maux.	77
Mort ne doit estre crainte.	77
Mort n'estreint toutes peines.	93
Morts volontaires.	77
Mourir par justice.	78
Mourir, plustost que faire mal.	83
Mourir de foye.	70
Mouches à miel.	43
N	
Nabuchodonozor roy de Babilone.	71
Namur, comté.	102
Nature des femmes.	47
Naturelle magie.	69
Necromance.	71. 106
Negation, comme se preuve.	46
Neron l'empereur.	81
Nicator.	81
Niece némore.	5
Nicomedes Roy de Bithinie.	82
Nom, quand se peut chager.	81
Nomades ont les femmes communes.	83
Nombre de docteurs en l'université.	44
Nombre de tesmoins à confiderer.	27. 41
Noms chagez par les papes.	81
Noms imposez à plaisir.	12
Norair confessant estre faul-	

faire.	109
Norair faut soit persone laye.	111
Nourrices engrosseez par enfans.	1
O	
O Bieft de tesmoins.	108
Occasion donnee au tort fait.	97
Occasion se prend en deux sortes.	95
Octauien Auguste, & sa prudence.	9
Ode, vocable Grec.	104
Oeufs entre eux semblables.	43
Oye, pays de Picardie.	102
Opilius Macrinus empereur.	83
Opiniōs douces en iugement.	50
Opinion de Mariage.	92
Oraison indefinie.	110
Oraison de Leon Bizantin.	54
Orestes mari d'Hermione.	6
Oropattes, & sa supposition.	82
Orpheus & sa femme.	16
Orphanes pere de Phadima.	82
Othon empereur.	82
P	
Pastolus, fenne.	93
Pagus, diētion Latine.	102
Paphile ioueur de Comedie.	63
Papa testiculos habet.	81
Papauté en femme.	81
Pape Jean tué en adultere.	75
Papes, pourquoy changent de noms.	81
Parens s'auent les aetes.	105
Parens s'entreconnoissent.	29
Parens, quand sont tesmoins.	38. 39
Patentez empeschans mariages.	53
Pariure n'est creu.	109
Parricide excusé.	74
Partie civile.	13
Paternelle affection.	16
Parne, & sa dueceur.	46

Patrocius grand ami d'Hector.

94

Peines à l'arbitre du Juge. 12.

82.92

Peine de supposition. 82

Peine executée sur le lieu. 92

Peine infligee sans coulpe. 98

Peine capitale. 12,82

Pendu, est mort infame. 80. 91

Pendus n'ont sepulture. 91

Penclopé fidele à son mari. 2.6

Pere ne preiudicie l'enfant. 109

Peres sages, enfans fols. 5

Pericles Athenien bon mari. 16

Petiander, & sa femme. 16

Perfuasions ont vertu de force.

46.84

Pharaon, & ses enchanteurs. 71

Phædina concubine. 72

Pharmacie espece de magie. 71

Philippe Auguste roy de France.

82

Philippe Dece iuriconsulte. 35

Phylemon, mort de rite. 70

Phyltres, & leur vsage. 71

Phytoniste magique. 71

Phrynonidas cauteux. 47

Picardie, en quelle partie des

Gaules.

102

Picards, pourquoy ainsi nom-

mez.

102

Pierre l'Apostre. 81

Pigmalion roy de Tire. 14

Piques, & leur vsage. 102

Piquigni en Picardie. 102

Pleige, & ses peines. 84

Pleurer de roye, & pourquoy. 30

Pleurs de femme. 79

Pleurs, & leur cause. 30.70

Polydore fils de Priam tué. 14

Polynestor roy de Thrace. 14

Pompey semblable à Vibien. 5

Ponthieu, comté. 102

Pontifes Romains. 93

Porcia Romaine. 77

Possesseur de bonne foy. 9.98

Possession, cōme s'acquiert. 95

Prestre le reliqua. 111

Prestre marié. 11.82.94

Prestre n'est excusé de paillar-

der. 83

Prestre soy disant fils de roy. 82

Prescription avec bonne foy. 9

Presomption contre l'accusé.

109

Presomption pour celuy qui se

meurt. 109

Prerexre aux enfans Romains. 1

Preuue par bruit & fame. 2.

41.60

Preuues de crimes. 108

Prexaspes tue Smerdes. 82

Prince contre les calōniars.

19

Procez engendre inimitié. 108

Procureur du roy en France. 15

Procureur faux. 48

Proditeus perdus. 80.91

Promptus, & sa suppositiō. 82

Proportion entre deux choses.

55

Protesilas occis par Hector. 6

Prouerbes & similitudes. 43

Pudence propre à la vieillesse.

96

Ptolemee roy d'Egypte. 90

Puberté parfaite. 1

Publique acte, quand se peut i-

gnorer. 105

Pupille. 22

Puphee semblable à Pompee. 5

Putain vne fois cōvaincuc. 37

Pyromance. 71

R

Rachel & Lea seurs. 82.94

Rapt, & ses peines. 84

Rebecca mere de Iacob. 82

Reconnoissance de debtes. 109

Religieux ne sont executeurs.

111

Religieux deterré. 92

Religion, mâteau des mēchāns.

rendre compte.	111
Repentance n'efface le peché.	
73	
Reproches de tesmoins.	108
Rhein, fleuve d'Allemagne.	102
Retelois, comté.	102
Rien à Dieu caché.	66
Roboam fils de Solomon.	1
Roy, nécessaire au peuple.	82
Roy tirant, pendu.	91
Rubicon, fleuve d'Italie.	102
Rubrie Milannoise.	8.82
S	
Sacrilege, & ses peines.	85.87
Sages d'Orient.	71
Samuel, & son aunc.	71
Sang ne peut mentir.	29
Sangues appliquees à l'homme.	54
Santerre en Picardie.	102
Sara femme d'Abraham.	98
Saran, & ses ruses.	23
Saul roy fait venir Samuel.	69
Scilla mué en monstre.	69
Scipion semblable à vn portier.	1
Seneca, & sa memoire.	42
Sequestration de biens, & personne.	20
Serment deféré d'un crime.	65
Serf corrompu.	15
Serf qui se dit libre.	80
Serfs de peine.	110
Sergius pape.	81
Serment, & sa religion.	109
Sertorius Romain.	8
Seruius Tullus roy.	69
Sisterces, & leur valeur.	5
Sexe féminin fragile.	96
Sforce, duc de Milan.	5
Sichæus tué pour son bien.	14
Sigismond Malateste.	5
Silius poëte se tua.	75
Simon Bar-ionas.	81
Simon adoré comme Dieu.	71

Smerdes, & ses ruses.	82
Socrates, & son demon.	71
Soldat supposé.	80
Solomon engendra à dix ans.	2
Somme, ruiere de Picardie.	102
Sots piecrez de peres sages.	5
Spinther ioursur de comedie.	63
Strabon & bigle pour vn.	63
Subornation à craindre.	20
Successifs actes.	105
Succession double.	110
Suisses victorieux contre Bourguignons.	5
Superstitieux à iurer.	66
Superstitions reiettees.	23.69
Suppositions d'enfans.	12
Suppositions diuerses.	24.82
Sura Romain & proconsul.	5.
61	
Sysiphe, & sa finesse.	47
T	
Tanaquil femme de Tarquin.	
72	
Tarquin viole Lucrece.	77
Telegonus tua son pere.	75
Tementé propre de la jeunesse.	
95	
Terence repudiee de Ciceron.	85
Tefinoignage, & son fruit.	106
Tefinoignage de l'ennemi.	108
Tefmoin confessant auoir faul sement depose.	109
Tefmoins, & leur foy.	26.74
Tefmoins en plus grand nombre.	
btc.	27.51
Tefmoins rendent raison.	28
Tefmoins contrains deposer.	73
Tefmoins contraires.	27
Tefmoins qui afferment.	38.
52.58	
Tefmoins variables.	57
Tefmoins singuliers.	60
Tefmoins testamentaires.	27
Tefmoins respōdent en personne.	74
Tefmoins, quand se peuent cor-	

ARGVMENT ET SOM- MAIRE DV FAICT.

Martin Guerre, du lieu d'Artigat en Gascongne ayant vne belle ieune femme, appelee Bertran de de Rols, s'en va à la guerre, & demeure huit ans absent: passez lesquels, Arnauld du Tilh, soy disant Martin Guerre, se presente aux seurs, oncle, & parens dudit Martin, ensemble à ladite de Rols, femme: qui tous, pour la raison de la grande similitude, qui estoit entre luy & ledit Martin absent, & pour les veritables enseignes, qu'il donoit à chacun, de toutes choses, facilement se persuadent qu'il est Martin Guerre, & pour tel le reçoient. Et est recognu de tous les habitans dud. Artigat, meismement de lad. de Rols. avec laquelle il cohabite trois ans comme mari, & de ses œuures a deux deux enfans. Apres l'imposture quelque peu descouuerte, il est fait prisonnier, par autorité du iuge de Rieux, & en fin condanné perdre la teste. dequoy appelle au Parlement de Tolose, où il est amené: & ouy. soustenāt tousiours, qu'il estoit Mar

tin Guerre, cōme aussi faisoient les quatre seurs, & leurs maris, beaux freres dud. Martin, ensemble trente ou quarante témoins. Mais parce que plusieurs autres au cōtraire ou l'asscuroyēt estre Arnould du Tilh, ou biē en doutoyent, & n'osoyēt affermer ni l'un ni l'autre, pour la ressemblāce grāde du prisonnier avec led. Martin, & du Tilh, la cour estoit en merueilleuse perplexité. Et cōme on vouloit iuger le procez, Martin Guerre arrive: le quel neantmoins cōfronté aud. du Tilh, demeure presque vaincu: tant mieux scauoit l'imposteur farder ses mēfonges, que l'autre faider de la verité. Dont les Iuges encor plus incertains, fōt venir les seurs, & certains autres témoins: par lesquels le nouueau venu est remarqué, & reconnu pour Martin Guerre: & l'imposture faite euidente. Dōt s'en ensuit arrest, que led. du Tilh sera pendu, & son corps bruslé: les enfans neantmoins procrez de ses œuures, & de lad. de Rols declarez legitimes. A l'execution duquel led. du Tilh condamné, cōfesse au long l'imposture.

ARREST



A R R E S T

DV PARLEMENT DE

Tolose , contenant vne histoire
memorable, & prodigieuse, avec
cent belles & doctes annotations,
de monsieur maistre Jean de Co-
ras, rapporteur du proces.

*Texte de la toile du proces,
& de l'arrest.*



V MOIS DE
Iânier, mil cinq cés
cinquante neuf, Ber-
trande de Rols, du
lieu d'Artigar, au
diocèse de Rieux, se
rend suppliant, &
plaintiue deuant le iuge de Rieux, di-
sant, que vingt ans peuuent estre pas-
sez, où enuiron, qu'elle estant ieune fil-
le, de neuf à dix ans, fut marice avec
Martin Guerre, pour lors aussi fort ieune

ne, & presque de mesme aage que suppliant.

ANNOTATION I.

Les mariages ainsi contractez avant l'aage leg
me, ordonné de nature, ou par les loix politique
ne peuuent estre (s'il est loisible de sonder, iusque
aux secrets & inscrutables iugemens de la diuini
plaisirs, ni agreables à Dieu, & l'issue, en est le pl
souuer piteuse, & miserable, & (cōme on voit ior
nellement par exemple) pleine de mille repen
ces: partant qu'en telles precoces & deuancees co
njonctions, ceux qui ont tramé & proiecté le toi
n'ont aucunement respecté l'honneur & la glo
de Dieu: & moins la fin, pour laquelle ce sarnet
venerable estat de mariage a esté par luy instit
du commencement du monde^a. (qui fut deuât l'e
sence de nostre premier pere, pour remplir la ter
augmenter, multiplier & conseruer le genre b
main, par generation d'enfans & de posterité^b, &
pres le choppement d'Adam, pour euitier paillari
les & dissolutions, auxquelles plusieurs destituez
compagnie, estoient contrains se precipiter^c) m
au contraire, tout leur but, & dessein s'est ar
sté à quelque ambition, prouffit particulier, ou a
tre vanité mondaine, de laquelle pourrant, che
tant graue, tāt sainte, & tant honorable, que le m
riage, ne merite estre souillee, ni contaminée auc
nement. Je laisse à part, qu'une ieunesse si tendre
volage, & si folastre, ne peut estre bonnement be
nee de iugement, ou discretion, pour consentir^d
vn acte de telle grandeur, & importance: sans qu
toutefois, chacun sçait bien, qu'une si venerable
ionction, ne se peut contracter iustement^e. Et ta
s'en faut, que les hommes deuant quatorze ans,
ressentent de leur virilité, ni les femmes, deuant l
douze soyent aptes à conceuoir: qu'en cest aage-l
si douillet, ne l'un ne l'autre, ne peuuent estre bo
neme

a Chap. der
nier, au titre
de frigid. &
malefic. aux
Decretales, &
au ch. vn. de
vot. & vot. re
dép. au fixie
me.

b Gen. ch. i.
& canon qui
se commēce,
quicquid. xxx
ij. q. ij. au De
cret.

c Premiere
des Cor. c. vij.
& c. nemo. &
c. quicquid.
xxxij. q. ij.

d Loy j. sur
la fin, au Co
de, de falsa
moneta. c. pu
en. xxij. q. v.

e L. ij. aux Di
gestes, de ritu
nuptiarum.

aement excitez, d'aucun esguillon d'incontinence^f:
 voire ni iusqu'à l'an seizieme, si nous croyons aux
 Egyptiens, lesquels en leurs Hieroglyphes, pour
 signifier volupté, souloyēt grauer, & peindre le nō-
 bre de seize, partant qu'en cest aage, les ieunes gar-
 çons cōmencent de sentir les allumettes de la chair,
 s'embrafer aux delices du monde, & quelquefois las-
 cher la bride trop longue, à leurs affections desor-
 donnees. Je preuoy bien ici, qu'on m'opposera ie ne
 sçay quels vieux & vulgaires exemples, de certains
 enfans, en la premiere ieunesse desquels, le desir de
 la chair bouillonna iadis tellement, que l'vn sur les
 neuf ans engrossit sa mere nourrice^g: & l'autre à
 peine ayant attein le dixieme, irrité par actes im-
 pudiques, & lascifs de sa maistresse (qui le faisoit
 coucher avec elle) la cognoi en fin, & rendit encein-
 te^h. Et encores d'une petite fillette, qui enuiron les
 neuf ans, fit vn enfantⁱ. Ce qu'aussi, ou peu s'en faur,
 plusieurs attribuent à Salomon & Achaz Rois, les-
 quels (selon la supputation que quelques vns font)
 entre dix & ouxe ans, eurent des enfans^k: car Salo-
 mon eut Roboā: & Achaz eut Ezechiel^l. Mais quoy?
 bien que de l'vn enfant, S. Hierome, pour asseuran-
 ce plus grāde, appelle le Seigneur en tesmoin, qu'il
 ne mēt point. **DOMINO TESTE**, dit-il, **NON**
MENTIOR^m. & les autres auteurs soyent aussi
 gens de literature grande, & recommandable foy:
 toutesfois leur autorité n'est pas necessaire, ni si ve-
 nerable, q̄ le lecteur soit obligé les croireⁿ. Et quāt
 à Solomon & Achaz, beaucoup d'escriuains bien
 doctes, font autrement le conte de leurs ans. Tant y
 a, que quand bien cela seroit ainsi, ce sont des exem-
 ples beaux certes, & memorables: mais si rares pour
 rant, que nous ne deuons, ne pouuons, les tirer à cō-
 sequence^o. Et nos loix en ce faict comme en tous
 autres, s'arrestēt aux cas & negoces qu'elles voyēt,
 ou pēsent, le plus souuent aduenir^p. Voire me fines

ix. du Decret. o. c. statumys. l. agr. dernier lxj. distinction.

p. L. nam ad ea. D. de legib.

f. c. ij. & iij.
 de despos. im-
 pub. l. minor-
 tem. D. de rit.
 nup.

g. Glose en la
 lomme xx. q.

h. Jean André
 & Panorme
 au c. puberes.

de despos. l.
 impub. tous

allegēs S. Gre-
 goire en ses
 dialogues.

i. S. Hiero-
 me en vne de
 ses epistres a-

diessie ad Vi-
 talen.

i. Alberique,
 en son diuio-
 naire, sur la

diuion Ma-
 trimoniū ij.

l. Io. And. &
 Panor. au c.

fin. de eo qui
 dux. conf. v.

xo. aux De-
 cretales.

l. Au liure iij.
 des Rois cxj.

& au iij. ch.
 xvij.

m. S. Hiero-
 me ecrivant

ad Vitalen.
 n. eum apo-

stolica. de iis
 que sūt pā.

sur Decretal.
 c. ego solus. en

la distinction

ce grād oracle de Philosophie, Plato, parlāt de l'aage cōuenable aux hommes & femmes, pour se marier:ordonnoit aux hōmes le trentieme an iusqu'au trētecinq; & aux fēmes du sezieme, iusqu'au vingtieme. & Aristote son disciple, le trētesixieme, pour les masles, & le dixhuiieme, pour les femelles.

q Platon au vj.liure de sa Republique, & au vj. des loix.

r Aristote au vij.des Politiques c.xvj.

Vray est qu'en cela nos legislateurs ont trop pl^o prudemment, ce me semble, preueu, & consideré que plusieurs sont si mal nez, & d'une concupiscence si desmesurement deuanee, que si par le moyen de conionction nuptiale ils ne pouuoient esteindre l'ardeur qui commence les embraser, & poindre ils se pourroyent brutalement precipiter en ordes & detestables luxures. Pour raison de quoy, ont fait l'usage des nopces, quelque peu plus deuanier, & plus libre, q Platon, ne Aristote. à sçauoir, en l'an quatorzieme, à l'hōme; & au douzieme à la fēme.

f L.minoré. D.de rit.nup. paragr. j. de nu.aux Institutions de Justinien. c. puberes. de desponsimpub.

r Aristote au v. de la nature des animaux. c.v.

u Macrobe au songe de Scipion c.vj.

x L. arrogato. paragr. j. D.de adopcio l. Mela. para. j. D. de alim. leg.

y L.j. paragr. pueritiam. D. de postul.

meine qu'en cest aage, on voit quelquesfois aduenir, que la vertu generatiue, commence se mouuoir en l'homme. & la purgation des fleurs aux femmes: & par ainsi, que l'homme, & la femme peuuent produire semence forte, pour conceuoir & engendrer. bien que sur l'annee sezieme, & mieux encor sur la dixhuiieme, la vertu naturelle soit de beaucoup plus robuste & puissante. dont nos Jurisconsultes ont appellé l'an dixhuiieme, pleine & parfaite puberté. & en outre enseigné, que dens l'an dixseptieme, l'hōme encor est presqu'en son enfance. Ce que les anciens Romains demonstroyent bien aux enfans des Senateurs, ou d'autres illustres & honorables maisons. auxquels iusqu'en l'an dixseptieme, faisoient porter la mesme façon d'abillemens, qu'ils auoyent porté en leur premiere enfance, à sçauoir vne robe longue, iusqu'aux talons, bendee tout à l'entour, de pourpre, qu'ils appeloient **P R A E T E X T A**. avec vne petite bague d'or, en forme de cœur, pēdue à leur col, qu'ils appeloient **B V L L A**: à fin qu'en la regardant, eussent occasion de penser, qu'ils ne seroyent estimez hommes, sinon entrāt que leur cœur seroit

seroit honneste, bon & vertueux^z. Et si quelqu'un est encor si curieux, de vouloir rechercher & entendre la cause, pourquoy les femmes sont plustost aptes au mariage, que les hommes: ie respondray avec Aristote, que comme les femelles, dans le ventre de leur mere, pour leur froideur, & debilité, retardēt pl^z lōguemēt à se bastir & parfaire, iusqu'à attēdre quelquefois le dixieme mois. où toutefois les mâles, plus vertueux & robustes, ne passent gueres le neuvieme. Aussi quand les femmes sont nees, pour la mesme raison de leur foiblesse & debilité, croissent, & enuieillissent plustost que les mâles^a. Dont faut attribuer cela à la nature, qui red les femmes plustost aptes à engendrer, comme estant plus fresques, & plustost creuës, & enuieillies^b: à l'exemple de tout fruiēt, lequel de tant plus est petit, & menu, de tant se meuriēt plus promptement, & avec plus grande celerité.

^z Macrobo^e au premier liure des Saturnales. c. vj.

^a Aristote au liij. de la generation des animaux. c. vj. & vij. & au liure de la nature d'iceux. c. iij.

^b Pline au vij. liure de la naturelle histoire. c. iij.

T E X T E.

Avec lequel auroit demeuré neuf, ou dix ans, & de ses œuures procréé vn fils appelé Sâxi, encore viuant: mais pour quelque leger larcin de blé, qu'iceluy Martin auoit fait à son pere, se seroit absenté du pays, & demeuré huit ans dehors, sans que la suppliant, pendant ce temps, en aye entendu nouuelles aucunes.

ANNOTATION II.

Ceste diuturnité, & longue absence du mari, le rendoit de prime face, grandement coupable, & presque hors de toute excuse, comme ayant donné l'occasion au mal-heur & desastre, qui depuis s'en

est ensuyui. tesmoin saint Augustin, quand li dit, **S t r v** t'abstiens longuement, sans la volonté de ra femme, tu luy donnes licence de paillarder: & si elle mal-verse, son peché sera imputé à ton abstinence^a. Dont quelques vns ont bien osé dire, qu'un luge pourroit iustement absoudre la femme, accusée par le mari d'adultere, si elle n'est cōuaincue d'auoir prodigué son honneur, & s'estre abandonnée, qu'après auoit esté longuement delaissee de son mari^b; d'autant, que le mari qui ha baillé les occasions, & par ainsi s'est rendu luy-mesmes coupables du forfait^c: ne le peut exprobrer, ni reprocher à sa femme^d. Comme en pareil cas aussi, le mari qui par les vieilles loix, pouuoit repudier sa cōsorte si sans son cōgé, elle auoit couché hors la maisō^e. toutefois si luy-mesmes l'auoit chassée, & à ceste occasion, elle a demeuré toute la nuit dehors, ne la peut repudier par ce (dit Iustinien) que luy-mesmes est auteur de ceste faute^f. Mais si ceste opinion estoit veritable, les femmes assez d'elles-mesmes licencieuses, pourroyent empoigner vn grand pretexte de se prostituer, avec impunité. se couurans du manteau de l'absence du mari. à qui tant s'en faut, qu'il nous deuions prester la main, qu'au cōtraire, chacun doit reietter ceste sentence, comme impie, indign d'un Chrestien & si barbare, que mesmes les Ethniques & Payens, n'ont pas trouué bō, que la fēme (d laquelle le mari a demeuré longuement absent) se remarie^g se, iusqu'après auoir enredées nouvelles certaines, de la mort du mari^h. Dequoy la chaste Penelope, iadis graua vn saint, & eternellement memorable exēⁱ e, aux tableaux de la posterité car durz l'absence d'Ulysses son espoux, (qui fut toutefois d vingt ans ne peut estre iamais vaincue, des cōtinuelles prières de ses parents, ni persuadée, par vigentes sollicitations, d'infins ieunes hommes, (qui pou chassoyent l'auoir à femme) de se remarier.

a 3. August.
au liure De
adulterinis cō
iugiis, les pa
roles duquel
sont transcri
tes au c. si tu
abstines. xx
viij. q. ij.
b Pierre de
Rauenne en
sō Alphabet.
c c. si tu ab
stines. xxvij.
q. ii.
d Paragra. Si
ergo contige
rit, vt lic. ma.
& aut. aux
nouuelles de
Iustinien, sous
la collation
vij.
e L. Cōsensu.
para. vii. quo
que. C. de lep.
f Aud. Para.
si ergo.
g L. vxores.
D. de d uoz.
L. vxor. & au
rentique h
dio. C. de re
pud. Para. v.
sed etiam. de
nup. aux nou
uelles de Iu
stinien sous la
ij. collation
c. in presen
tia. de spōsal.

Penelope poterat, bis de nos salua per annos,

Vineri

Viuer, tam multis femina digna procis^h.

h Properce
au liure ij. de
ses elegies.

Et parce qu'outre, l'excellente & naïfue beauté, de laquelle nature l'auoit heureusement enrichie, elle estoit encores recommandee, de ie ne scay quel rayon de vertu, douceur & simplicité, qui la rendoyent & aimable, & admirable enuers tous, elle estoit pressée violement, & sollicitée presque avecques force, de ses poursuuans. pour lesquels repousser gracieusement, elle impetra d'eux delay, iusqu'à tant, qu'elle eust acheué de tistre, le peu de toile, qu'elle auoit en sa main. ce qu'ils luy accordèrent, esperans voir la toile bien tost tissue. mais elle ayant tousiours le cœur à son Vlysses, pour frustrer ces gentils amoureux, de leur folle esperance, defiloit la nuit ce qu'elle auoit tissü le iour: & ainsi les entretenoit, & abusa, iusqu'au retour de son confortⁱ. Dont ne faut estre si impie, de pëser que si la femme s'estoit prostituee, durât l'absence du mari, (qui à ceste raison la dechasse) & elle demandoit estre reintegree, en son mariage, ne luy fust iustement opposé l'adultere^k: si ce n'est q le mari eust presté la main à la maluersatiõ de sa fême, & à ces fins se fust industrieusement absenté^l. Car bien q cela n'excuse point la fême, laquelle pour chose du monde, ne se doit rendre si liberale de son hõneur, qu'elle doit auoir mille fois plus cher que la vie^m: toutefois cela charge le mari, & le rend si auât coupable, qu'il feroit sans difficulté puni, cõme maquereau de sa fême. tât s'en faut, qu'il luy peust obiecter, ne reprocher telle faute en iugementⁿ. Et si quelqu'un ici demande cõbien de temps est obligee la femme, d'attendre son mari absent (duquel est incertain, s'il est viou mort) auât que pouuoir penser à secõd maria^o. Je respondray, que si toutes les femmes auoyent la voloné si bonne, que Penelopé (de qui nous auons narré l'histoire) ou que Porcie, fille de Caton, qui disoit la fême n'estre chaste, ne pudique, qui se remarie, & auoyent l'intéion de dire avec Dido^o:

i Homere en
l'Odysee.

*l*z c. significa
sti. de diuort.

l I. cõm mu-
lier D. fol. ma.

c. discretioné.
de eo q cog-

conf. vxõ. c.
intelleximus.

& illec la glo-
se, de adulter.

m L. Palam.
parag. j. D. de

situ nup. c. A-
gathosa. xx-

vij. q. ij. c. ita
ne xxxij. q. v.

n I. ij. parag.
si publico. l. si

vxõ. parag. j.
D. de adult.

o Vergile au
lij. des Enei.

¶ Première
des Corinth.
c.vij.

*Ille meos primus, qui me sibi iunxit, amor
Abstulit, ille habeat, secum, seruetq, sepul*

b L. vxores.
D. de diuor.
paragr. sed et
tiam de nup.
aux nouuel-
les de Iustin.
sous la col-
lation liij.

r Para. Quod
autem, vt lic.
mat. & auir.
aux nouuel-
les de Iusti-
nien, sous la
collation vij.
Aut. hodie C.
de repud. c. ij.
de secūd. nu.

f L. vxor. &
antéique ho-
die. C. de re-
pud.

t L. qui duos
D. de reb. du.
u Glose au c.
quoniam. Pa-
ragr. si verò.
vi lit. nō cōt.
x c. veniens.
j. de testib.

y Accusé &
Barrole, en
la loy Signi-
dem. C. fol.
mat. & en la
l. ij. Paragr. si
dubitetur. D.
quemadmo-
dest. aper.

Nous n'aurions pas grand peine de terminer cete question, mais puis que toutes n'ont pas vn tel don de cōtinence, ne le pouuoir de dompter, & vaincre, avec si grād force, la passion de la chair, & qu'apres la mort du mari, Dieu par sa sainte loy, permet à toute femme se remarier, à qui elle veurt. Je di au propos de nostre demāde, que biē que la loy ciuile en quelque lieu se soit contentee, de faire attendre la femme, cinq ans: toutesfois l'Empereur Iustiniē, & les Pōtifes de Rome, ont voulu, qu'encor que fust sent passez trente ans, s'il n'y a nouuelles certaines du mari, ne soit loisible à la femme se remarier. Vray est, que les mesmes auteurs, entendent bien que les nouuelles seront trouuees assez certaines (le mari estant mort à la guerre) si le capitaine, sous lequel le mari suyuoit les armes, enuoyoit certificatoire de sa mort: ou luy-mesmes en personne l'attestoit. Ou biē, si le mari estoit noyé, de prouuer que la nef où il estoit, s'est effondree. Voire suffiroit, de monstrier par tesmoins, ou autrement le bruit estre par tout respandu de sa mort. Car bien que la preuue par bruit & renommee, selon les reigles ordinaires, & communes, ne soit cōcluante, ne receu: toutesfois où l'on ne peut facilement recouurer veritable & certaine preuue, comme quand le mari auroit demeuré en pays lointain, longuement absent, telle maniere de preuue, par bruit & fame, suffiroit.

T E X T E.

Passiez lesquels huit ans, se feroit à esle le presenté vn personnage appelé au vray Arnault du Tilh, dit Panfette, du lieu de Sagias, soy disāt toutesfois Martin Guerre, & mari de la suppliant.

ANNO TA III.

Voici vne nouvelle espèce d'affrontement , & d'impudence, non gueres pourtant dissemblable . à l'argument de Plaute , en sa premiere comédie , où il introduit Iuppiter extrêmement amoureux d'Alcmena, femme d'Amphytrio, de laquelle n'ayant esperance , pouuoir vaincre la chasteté par presens, prieres, ni autres allechemens d'amour, & sçachant qu'Amphytrio, s'en estoit allé contre les Teleboes. Iuppiter prend la forme d'Amphytrio , & feignant vne nuit estre reuenu de la guerre, abusa d'Alcmena. laquelle auparauant enceinte des œures de son mari, fut derechef engroissée, par Iuppiter. dont aduint apres, qu'elle à vn mesmes enfautement, accoucha de deux fils, l'vn d'Amphytrio, appelé Iphyclus, & l'autre de Iuppiter, qui fut nommé Hercules. Sur quoy le plus beau de la fable fut, qu'estant Amphytrio de retour , & ayant enuoyé deuant Sosias son seruiteur, à sa femme, pour annoncer sa venue: Sosias trouue Mercure, (qui auoit ia prins la forme de Sosias) seruiteur aussi de Iuppiter, & s'entredébatent longuement, lequel des deux estoit le vray Sosias. mais en fin Mercure victorieux, chasse l'autre: & n'en aduint gueres moins à Amphytrio, qui est rudemēt receu de sa femme, persuadée qu'il fust l'imposteur, & la voulust abuser. En fin Blepharo, est esleu arbitre, pour iuger lequel des deux est le vray Amphytrio, qui pour l'entiere similitude qui estoit entre eux ne sceut oncques discerner, l'vn de l'autre. dont Amphytrio plus esbahi, vouloit recourir aux deuius. Quoy voyāt Iuppiter, pour monstrier l'innocence d'Alcmena, descouure au long tout le faict, à Amphytrio, & le remet en paix & amitié avec sa femme^a.

T E X T E.

Et festant ledit du Tilh, comme est vray-semblable, accompagné à la guer

^a Plaute en son Amphytrio.

re dudit Martin, & d'iceluy sous pre-
texte d'amitié, entendu plusieurs cho-
ses priuees, & particulieres de luy, &
de sa femme.

ANNO TAT. IIII.

Vn des plus singuliers fruiſts, & plus precieux ef-
fects de l'amitié, eſt la douceur, & le plaisir qu'on
ha, de pouuoir librement deſcouvrir ſes ſecrets, &
ſes penſees, à ſon ami: qui eſt vn autre ſoy-meſmes.
Y a-il rien au monde (dit en quelque lieu Ciceron)
qu'auoir vn homme, avec lequel tu puiſſes, & oſes
parler, comme à toy-meſme^a, & auquel diſoit Plau-
te, tu ne ſeras iamais deceu^b?

^a Ciceron en
ſon liure de
l'amitié.

^b Plaute en
la comedie in-
ſcripte pœnu-
lus.

Decipitur nemo, mea quidem ſententia,

Qui ſuis amicis narra rectè res ſuas.

O que c'eſt vn grãd bien, (adiouſtoit Seneque) quãd
les cœurs ſont ſi bien preparez, que tout ſecrer y de-
ſcend en aſſurance: deſquels la conſcience, tu crai-
gnes moins que la tienne: le parler t'oſte & appaiſe
l'inquietude de ton eſprit: l'aduiſ te donne conſeil,
& la veuë te reſiouit, & conſole^c. Certes l'honneur, &
bien, eſt ſi grand, que Socrates & Darius diſoyent,
que toutes les terres, & facultez de ce monde, ne ſe
peuuent parangonner à vn bon, vray & prudent a-
mi. Alexandre le Grand, paſſant par Troye couron-
na la ſtatue d'Achilles, & ne loua de rien tant forcu-
ne, que d'auoir eu Patrocle pour ami. O toy Achil-
les heureux (dit-il) qui eus en ta vie, vn ſi loyal & en-
tier ami, que Patrocle^d. Vray eſt que tels & ſi par-
faits amis, comme vn Achilles, & Patrocle: vn Pyla-
de, & Oreſte: vn Damon, & Pithie: vn Theſee, &
Pirithoe: ne ſe trouuent point pour le iourd'huy,
tant eſt mal-heureux noſtre ſiecle.

^c Seneca au
liure de la tri-
quillité de la
vie.

^d Plutarque
en la vie d'A-
lexandre.

Ilud amicitia, quondam venerabile nomen,

Iroſtat: & in quaſtu, pro meretrice ſedet.

Diligitur

Diligitur nemo, nisi cui fortuna secunda est.

Que simul intonuit, proxima quaque fugat^e e Ovide au.
ij. de Ponto.

Mesmes que de ceux, esquels on peut colloquer quelque fiandre, ils s'en trouuent si difficilement, que le Phenix quelquefois, n'est pas si rare. voire en ce temps, les disgraces en amitié sont si grandes, que plusieurs font profession avec nous d'inime amitié, & se montrent exterieurement plus que nostres, desquels neantmoins l'esprit & l'entendement est desloyal, plein de toute prodicion, & de toutes parts nostre aduersaire, & sous l'honneste manteau d'amitié, sont nos grans ennemis plus mauuais certes, & dangereux, que ceux qui pour tels, ouuertement se declarent^f. Car quelle peste, pourroit-on songer plus violente, pernicieuse, ni plus efficace à nuire, qu'un familier ennemi? lequel nous a irreparablement offensez, auant que se douter de luy? ou tousiours, nous pouuons facilement euitter celuy qui ouuertement se montre nostre aduersaire^h. Voila pourquoy, faut bien estre prudent, à choisir vn ami. & manger vn muy de sel, avec vn homme, c'est à dire, conuerser longuement avec luy, auant qu'y mettre sa fiance, & luy commettre rien des choses plus secretesⁱ. Traire sa cause (disoit le Sage) avec ton ami, & ne reuele point le secret à vn autre, que parauenture celuy qui t'escore, ne te le reproche, & que se blasme ne retourne sur toy^k. On attribue encore à Bias, vne sentēce pl^e estroite, à sçauoir, qu'il cōuenoit tellement aimer vne personne, qu'on peust aussi quelque iour le hayr^l, ce que Publi^m Mimus entre ses plus graues sentences, apres y surpa, disant:

Ita amicum habere, posse ut fieri inimicum putes.

Ayes ton anⁱ en tel reng, que tu cuides qu'il peut à l'aduenir estre ton ennemi. paroles ainsi que Scipiō escrit aux ceuures de Ciceron, les plus ennemies de l'amitié, qu'oⁿ pourroit excogiter: & si barbares, qu'il ne se pouuoit persuader, que Bias, vn des sept sages & tant renommé les eust yomies. Car cōme est-il pos-

f c. j. en la distictioⁿ xxiij.

g Accurse en

la l. j. au cō-

mencement D.

ad Silla. & en

la l. dara. C.

de donatio.

h Ciceron en

la liij. in Ver-

rem.

i Aristote au

li. viij. des E-

thiques.

k Lz Prouerbes

cxv.

l Diogenes

Laerce en la

vie de Bias

Prience.

m. Cicero au
li. de Amici-
tia.
n leu debere
D. de seruit.
vrb. prædio.

sible, q̃ tu sois vray ami de celuy, duquel tu crains
à l'aduenir estre son ennemi^m. Il est biẽ vray que cõ
me il n'y a rien de permanẽt en ce mōdeⁿ, l'amitié,
en tout tẽps & en toutes personnes, ne peut pas estre
perdurable, iusqu'au dernier soupir de la vie, d'au-
tãt que les mœurs, & affections des hõmes, souuen-
tessois se chāgent, ou pour prosperitez, ou pour ad-
uersitez, ou pour la pesanteur du vieux aage, & quel-
quefois les amitez se departent pour cõtentions &
noises, ou pour quelque bien, profit & cõmodité, à
laquelle chacun pretend, & aspire particuliere-
ment, pour soy^o. Mais que pour telle separation
d'amitié, on vienne apres manifester & s'entre-
reprocher les choses secretes, qu'on s'estoit
au parauant communiquees, cela à mon aduis
ne se fait point, qu'entre personnes miserables, &
deplorees.

o Cicero. au
li. de Amici-
tia.

T E X T E.

Ledit du Tilh, se confiant en ce, qu'il
rapportoit entierement des traits & li-
neamens du visage, ledit Martin, vio-
lant en premier lieu toutes loix d'ami-
tié, & apres vsant d'vne nouuelle espe-
ce d'affrontement, & piperie: se seroit
présenté aux quatre sœurs, oncle, & pa-
rens d'iceluy Martin, & à ladite Ber-
trande de Rols, voire à tous ceux du
lieu d'Artigat. donnât à tous plusieurs
particulieres & si proches enseignes,
que non seulement les estrāgers, mais
encor tous lesdits parens, voire la sup-
pliant, se persuaderent que c'estoit ve-
ritable

ritablement Martin Guerre.

ANNOTAT. V.

C'est le fait en son espece, le plus grand, prodigieux & esmerueillable, qu'on puisse lire en Annales quelconques, soyent Grecques ou Latines, antiques ou modernes: lesquelles on entendra bien plusieurs exemples de certaines personnes, entre elles si semblables, que ceux qui les voyoyent, restoyent errans & confus, ne les sçachant discerner ne reconnoistre: & prenant souuentefois l'un pour l'autre. & que sous le pretexte de ceste ressemblance, accompagnée de mille fraudes & mesonges: quelques vneuz de pauvre, bas & humble lieu, ont seeu si bien pratiquer, qu'ils persuadoyent à tout vn peuple, d'estre illus de race grâde, noble & illustre: comme vn Smerdes, Archelae, Equice, Helophile, & autres plusieurs, desquels l'histoire ci dessous en lieu plus commode, sera narree: toutefois si les circonstances sont mesurees à droite aune, & poisees à iuste balance, ce fait apparoitra incomparablement plus monstrueux & admirable, que tous les autres. en nul desquels se trouuera, que telle similitude, bien qu'elle fait fardée, & reuestue de mille necessaires mensonges, aye esté si puissante, d'imposer à tous les parés, & mesmes à quatre sœurs, & à l'oncle qui auoit nourri le neveu dès son enfance, comme en ce fait ici. voire (qui doit tirer chacun en plus grande admiration) à la propre femme, ayant receu vn autre pour son mari, & avec iceluy familierement conuersé, cōme mari & femme font, l'espace de trois ans, & d'auantage: sans iamais s'appercevoir, non pas seulement soupçonner de la fraude. Bien qu'en autres suppositions les femmes se soyent monstrees souuent plus aigues, viues, & perspicaces, à les descouurir & cognoistre, que les hommes. Comme tesmoignera bien l'histoire de la femme de Q. Sertorius, à Rome, & de Jeanne fille du comte Balduin en Flandres. ainsi que nous dirons apres plus amplement^a.

^a En l'annocation lxxxj.

Et touchant les similitudes grandes, qui ont esté entre quelques hommes, il en y a eu, pour le passé, plusieurs. dont les vnes estoient entretenues sans fraude, & les autres produisoient de grandes & notables impostures. Quant aux premieres, iadis à Rome, Vibien, & Publice, personnes de fort basse, & vile condition: rapportoyent si bien ce grand Pompee, que les Romains les appelloyēt Pôpees, & à Pôpee quelques fois le nommoient Vibien, ou Publice^b. Pareillement ressemblance fut entre Cornele

b Plin au li
ure vij. c. xij.
Solin en son
Polihistor. c.
v.

c Valere le
Grand au li. iij.
ix. c. xv. Plin
& Sol. ou des
sus.

d Valere au
lieu dessus al
legué.

Scipion & vn porcher (ou selon les autres victimaire, c'est à dire, reuëdeur de bestes pour sacrifier) qui s'appelloit Serapion^c. De mesmes, entre Hibreas Melchion, ce grand & renommé orateur, & vn serf, que l'histoire ne nomme point. tellement que les Asiens, croyoyent fermement, qu'ils fussent freres^d. A M. Antoine en son Triumvirat, Thoranius auoit vendu deux ieunes garçons, pour gemeaux: pource qu'ils se ressembloyent du tout, bien que l'un fust de France, & l'autre d'Asie. Quoy entendu par M. Antoine qui en auoit payé trois cens sesterces, reuenans à trois mille sept cens cinquante escus de nostre monnoye, (car le sesterce selon la supuration de Budee, & autres personnes doctes, & faite la reduction à la monnoye de France, valoit enuiron vingt cinq escus, lequel multiplié trois cës fois, reuent peu plus, peu moins, à ladite sōme de 3750. escus) il en fut du premier front vn peu fâché mais Thoranius luy remōstra q̄ ce de quoy il se plaignoit, deuoit estre par luy estimé, le plus precieux de son achat. car si ces enfans eussent esté beffons, il n'y eust eu rien d'esmerueillable, s'ils eussent esté semblables, pour estre procrez d'vne mesmes semence, sous mesmes astres & constellations mais de voir deux enfans, nez de diuers parens, en diuers pays, & si loingtaines, l'un en l'Asie, l'autre en l'Europe, s'estoit chose prodigieuse, & grandement admirable: laquelle responce contenta tellement Marc Antoine, qu'il souloit dire, n'auoir en la grandeur de ses facultez, rien si cher, ne si

ne si precieux, que ces deux garçons^e. Iadis en Sicile, y auoit vn pescheur, tellement semblable, à Sura Romain, pour lors illec Proconsul: qu'ils estoyēt, non seulement pareils de similitude corporelle, mais encor de la maniere de parler. car tous deux estoyēt begues. auquel Sura dist vne fois par ieu, s'esbahir grandement, comme il luy estoit si semblable, veu que mon pere (disoit Sura) ne fut iamais en ce pays, voulant par là taxer l'honneur & la chasteté de la mere du pauvre pescheur: lequel pourtant, ne se monstrant lourdaud à luy respondre, disant que Sura n'auoit occasions s'en esmerueiller, car son pere auoit esté souuent à Rome. reiettant par ce moyen sur la mere de Sura, ce que Sura auoit voulu empraindre à la sienne^f. Sebastien Munster, homme de leçon
 grande, en sa cosmographie recite, qu'apres la troisieme desconfiture des Bourguignons, (où leur Duc Charles fut tué) faite par les Suisses: qui fut enuiron l'annee, mil quatre cens soixante dix & sept, vint vn homme à Bruxelles ville de la diocese de Spire, qui ressembloit si naïfement le feu Duc Charles, que le peuple cōstamment asseuroit que le Duc n'estoit point mort, & que celuy-la estoit veritablement le Duc Charles, combien que luy-mesme affermast le contraire, & viuement niast qu'il le fust^g. François Sforce Duc de Milan, auoit à son seruice vn ieune soldat, qui le ressembloit si bien, que tous les autres soldats, prins argument de telle similitude, appeloient ce ieune homme souuentefois le Prince, auquel comme dans vn miroir, le Duc se delectoit souuent, voir son image, ses gestes, & contenance: recognoistre sa voix, & se contempler soy-mesmes. En mesmes temps, & pays, ce Duc Sforce auoit vn plaifanteur, nommé Marchesin, qui appeloit le seigneur Sigismond Malatesta, son fils. partant qu'ils estoient entierement semblables. de quoy iceluy Malatesta auoit si grand honte, que quand il vouloit aller à Milan, voir le duc son beau-pere, il l'enuoyoit premierement supplier de mander ailleurs Marche-

e Solin: Plin
 nes aux lieux
 prealleguez.

f Plin, So-
 lin, & Valere
 aux lieux que
 dessus.

g Münster au
 liure ij. de la
 cosmogra-
 phie vniuer-
 selle.

h. Raſaeltul
goſe au liure
ix. des choſes
memorables
c. xv.
i. En l'anno-
tation lxxxj.

fin^b. Des ſimilitudes qui ont eſté cauſe de pluſieurs
impoſtures, factions grandes, & entrepriſes memo-
rables, nous en parlerons plus commodément ſ'il
plaïſt au Seigneur, ci bas en quelque lieuⁱ. Mais
ici peut eſtre que quelqu'un voudra rechercher, &
entendre la cauſe, pour laquelle on voit ſouuent
les hommes procreez de diuers parens, & en diuers
lointains lieux, neantmoins ſe rapporter ſi bien, &
proprement, des traiçts du viſage, & de la compo-
ſition du corps, que facilement ne ſe peuuent di-
ſcerner les vns des autres. Auquel ie diray premie-
rement, qu'il faut avec l'honneur, & la reuerence,
qu'il appartient, rapporter la ſource, & la cauſe de
tels faiçts, à l'entendement de ce grand ouurier de
nature (qui eſt le Dieu tout-puiſſant) lequel ne ſ'aſ-
ſeruiſt aux races, ni aux pays, ni aux affections des
perſonnes, mais par ſon infinie, & incompreheſſible
providence, ſecrets, hauts & inſcrutables iugemens,
proiette ſes idées, & forme ſes creatures, cōme il luy
ſemble: touteſſois, voit-on aduenir le plus ſouuent,
que les ſemblances des hommes, paſſent iuſqu'aux
races, & que tout animal, non ſeulement procreé
ſon ſemblable: mais encor luy depart ſes propres, &
naturelles verrus.

Fortes creantur ſirtibus, & bonis.

Eſt in iuuenis, eſt in equis patrum.

Virtus. nec imbellem feroces

Progenerant, aquila columbam^k.

h. Horace au
iij. li. des Car-
mes.

Iuſques à voir la poſterité, porter ores les nerfs, ores
les cicatrices, ores quelconques autres marques de
ſes anceſtres, & de ſon origine. teſmoins les Lepides
Romains, deſquels y en eut trois d'une maiſō, ayāt
chacun l'œil couuert d'une petite peau. Et Nicee Bi-
zanrin, qui naſquit noir, comme vn more, rappor-
tant pluſtoſt ſon ayeul, que ſa mere, belle & blan-
che, engendrée touteſſois, par adultere, d'un Ethio-
pien^l. Mais les forces de la nature, ni des races, ne
peuuent pas tant, que nous ne voyons quelqueſois,
la poſte

i. Plinē au li-
ure vij. c. xij.

la posterité degenerer, & dissemblable, à ses progéniteurs. comme des beaux, naistre des laids & difformes: des robustes, & forts, issir des impuissans, & foibles: des bons, & vertueux, proceder des vicieux, & meschans^m. Autrement si par fois, cela n'aduenoit ainsi, faudroit pour le bien public, defendre par loy generale, & inuiolable, aux laids, debiles, & meschans, le mariage, & compagnie charnelle des femmes afin que tous infailliblement, nasquissent beaux puissans, & robustes. Sur quoy Alexandre Aphrodisée, se traueille fort à sonder, & monstrier la cause, pour laquelle on voit aduenir souuent, qu'un homme stupide, grossier, & sot, voire vn niez, produira des enfans, accors, prudens, sages, & discrets. Et conclud la raison estre, pour autant qu'un badaud, en l'acte venerien, se laisse tellement surmonter, & vaincre, à la volupté presente, qu'il ne pense lors à autre chose: ayant volontairement plongé l'esprit, & l'ame, dans le corps. dont la semence espuysée, & tirée de ce corps, parmi lequel, l'esprit se trouue, participe grandement, de la vertu raisonnable, & fait que les enfans, qui en descendent, sont plus prudeus, & spirituels que le pere. Comme au cōtraire, ceux qui sont ingenieux, discrets, ou sçauans, par ce que leur esprit incessamment traueille, & s'occupe ailleurs qu'au plaisir de la chair: voire mesmes sur l'instant de l'acte, auquel du tout ne se laisse vaincre, fait que la semence, qui vient à decouler apres, ne ayant rien que du corps, (car l'esprit vagoit ailleurs) n'a pas aussi, beaucoup de vertu raisonnable, & naturelleⁿ: qui fut (au iugement de plusieurs) la cause, qu'Aristarchus Alexandrin, homme de singuliere, & recommandable erudition, procrea neantmoins Aristagoras, & Aristarchus, ses enfans hebertez, itolides, & presque nêz^o. A ce propos, le lecteur prendra en bonne part, si ie transcris les parolles de Spartian, lequel escriuant, à Diocletian l'Empereur: Il est certain (disoit-il) Auguste, qu'il n'y a eu presqu'aucun, de ces grans, & illustres personnages, qui ayent ix.

^m Plutarche
au v. liure de
placitis pinlo
sophor. c. xij.

ⁿ Alexandre
Aphrodisée
au cxxix. des
problemes.

^o Pierre Cri-
nir au li. xxi.
de l'honneste
discipline c.

laissé des enfans bons, & viles à la republique: car ou ils sont decedez, sans en auoir, ou bien les ont eus tels, qu'il leur eust esté meilleur sans comparaison, de n'en auoir eu onques. Et pour commencer à Romulus, il n'eut point de posterité. Numa Pompilius son successeur, n'eut rien qui peust profiter au publicq. Et puis Camillus eut-il enfans à luy semblables? Et Scipion, quoy? Les Catons quoy? qui furent personnes excellentes, & rares. Mais que diray-je d'Homere, Demosthene, Vergile, Salluste, Plaute, Terence? Mais encore de Cesar? Et quoy de Ciceron? auquel seul, il eut esté meilleur, n'auoir point des enfans. Quoy d'Auguste? qui n'eut pas seulement bon son fils adoptif: bien qu'il eust la faculté d'en eslire vn bon entre cent mille. Traicu ne fut-il pas deceu, au choix qu'il fit d'Adrian son neveu? Mais venons aux fils naturels. Quel heur pouuoit aduenir plus grand à Marc Antonin Philosophe, & Empereur, que s'il n'eust point laissé Commodus son heritier? & à Seuerus Septimus, s'il n'eust point engendré Bassian? Mais pour reuenir à nos brisees, & rechercher curieusement la cause, des similitudes. Je ne trouue pas mauuais l'opinion d'Empedocles, & des Physiciens, qui pensent cela proceder de l'imagination que la femme peut auoir conceuë sur l'heure qu'elle engendre. laquelle ha tant de puissance sur le fruit, qui se viët à former, que le caractère de l'image en demeure perpetuellement graué sur luy. Dont on a veu iadis plusieurs fois les enfans estre nez semblables aux pourtraits q̃ les meres tenoyent pour delices, en leurs chambres & cabinets. témoin celle, qui ayant ententiement regardé, sur l'instant qu'elle engroissoit, vne peinture de more, estant au tour de son liët, fit l'enfant noir comme vn Ethiopien. S. Hierome en quelque lieu recite, qu'une laide femme, mariee à vn hydeux & difforme mari, ayant enfanté vn beau garçon: fut à ceste occasion grandement soupçonnée & accusée d'adultere. & neantmoins sauuee par le conseil & prudence.

p Pierre C
nit au lieu
preallegué.

q Accusé en
la l. quæra-
liquis. D. de
verbo. signi.
& en la l. nō
sūt liberi. D.
de stat. ho.
r Plutar. au
v. liure de pla-
cit. philoso-
pho. c. xij.

ce, de ce souverain medecin Hippocrates, lequel fit
 auiser si en la chambre de la femme y auoit quel-
 que belle peinture, semblable à l'enfant: ce que fut
 trouué, & ainsi la femme deliuree du crime & de la
 soupçon. Les liures des philosophes en sont plains, f. S. Hierome
aux questio^{ns}
sur le Genese.
 que les choses veuës par la femme, sur le point de
 la conception, ont grande vertu pour donner forme
 & imprimer caracteres à la creature qui s'engendre.
 On prendront enseignement tous les mariez, qui se
 plaisent aux peintures, de n'en tenir point en leurs
 chambres, des laides, monstrueuses, ou difformes,
 pour obuier à tels scandales. Sur quoy nul ne sçait
 (comme ie croy) l'histoire de Iacob, lequel ayant
 cōuenü avec Labā, que toute beste, des troupeaux,
 marquettee de quelques taches de couleur diuerse,
 seroyent à luy pour son salaire, fit peler des verges
 verdes de diuers arbres, & les mettre à l'abreuvoir,
 ensemble les escorces, à fin que les cheures & brebis
 du troupeau, regardans les verges, & les escorces de
 couleur differente, formassent aussi les faons mar-
 quetez de dissemblables taches. Du temps de l'Em- t. Genese. ch.
xxx.
 pereur Charles iiii. quelques vns attestent qu'une
 femme, pour auoir trop fixement regardé sur l'heu-
 re qu'elle engendroit vne effigie de saint Iean, ve-
 stue de peaux, enfanta vne fille toute velue comme
 vn ours. Loys viues homme bien lettré, & versé en
 toutes disciplines, recite que Marguerite fille de Ma-
 ximilian l'Empereur, faisoit de son temps vn conte
 à Iean Lamuze, homme docte, & ambassadeur du
 Roy Ferdinand d'Hongrie, qu'en vne ville de Bra-
 bant, qu'il nomme Buscundius: comme on faisoit v-
 ne processioⁿ generale à l'honneur de quelque saint,
 & selon leurs vieilles ceremonies, les vns fussent ac-
 coustrez en forme d'Ange, & les autres en habit de
 diables: l'un de ceux-ci bondissant, & sautellant par
 les rues tout eschauffé, s'en va droit à la maison trou-
 uer sa femme, la jette sur le liét, luy disant qu'il la
 vouloit engroisser d'un diable. Ce qu'il fit, ou pour
 le moins d'un fils qui eut la forme d'un diablolon,

& qui commença dez qu'il fut né à sauteller, & bon-
 diⁿ. Et si le lecteur ne se contente, mais encor de-
 mande la raison pourquoy ceste impression de for-
 mes différentes, selon les conceptions, aduient pecu-
 lieremēt aux hōmes plus qu'aux autres animaux? le
 m'estimeray de leur respondre suffisamment avec
 Pline: si le leur di, que la promptitude des pensées,
 celerité de l'entendement, & la diuersité des esprits,
 empraint diuerses formes & marques aux hommes,
 où toutefois aux autres ames viuantes, les concep-
 tions & pensées sont vniformes, & semblables en-
 tre tous, & à chacun en son espee, & par ainsi n'ayāt
 point ceste numerosité d'imaginacions, formes, re-
 presentations, tousiours procreent leurs petis faons,
 rapportans leurs peres & meres^x. Et pourtant aussi,
 que les personnes, sur l'instant du plaisir Venerien,
 ne s'occupent pas le plus souuent, qu'à la seule vo-
 lupté, en laquelle contiennent l'esprit, sans l'esgar-
 rer, à quelcōques autre pensēmēt. Aduient aussi que
 les enfāns communément sont semblables à leurs
 parens & progeniteurs. D'où quelques vns de nos In-
 terpretes en droit determinent vne vieille questiō:
 Si la femme, incontinent apres la mort du premier
 mari, se remarie, & au bout de neuf mois, enfante:
 auquel des deux maris on doit adiuger l'enfant^y.
 Car bien que plusieurs l'adiugēt au premier mari^z,
 par ce mesmemēt qu'il est à imputer au second, qui
 s'est trop hāté à espouser la vesue^a. Et d'autres au
 second, tant par ce qu'il a plus longuement labouré
 & cultiué la terre^b, c'est à dire cohabitē charnelle-
 ment avec la femme, pour l'effect de cest engroisse-
 ment: que pour autant aussi que l'enfant est né en
 sa maison, & durant son mariage^c. Et les troisiemes
 presument l'enfant appartenir à tous deux comme
 aussi la loy quelquesfois prend coniecture, qu'un
 serf (lequel pourtāt ne peut estre tout seul qu'à vn)
 appartient à deux maistres, & à chacun entieremēt^d.
 Et qu'il en y aye aussi, qui pour la confusion & trou-
 blement du sang, & de la sēcence^e, ne le presument
 estre

ti Loys Vi-
 ues au xij. li-
 de S. Augusti
 de la cité de
 Dieu.

x Pline au li-
 ure vij. c. xij.

y Bartole,
 Balde, & les
 autres, en la
 l. Gallus. D.
 de liber &
 posth.

y c. qui prior
 De reg. iur.
 au vj.

a L. ij. au ver-
 ficule si quis
 tamen. D. si
 quis cautio.

b L. Titia. D.
 de solutio.

c L. filium.
 D. de iis, qui
 sunt sui.

d L. duo so-
 cij. D. de hæ-
 red. instir.

e L. liberorū.
 Paragr. j. De
 de iis qui nor.
 infra.

estre du premier, ne du second mari^f. Neantmoins quelques vns, par la raison que j'ay dit, sont en ceste heresie, qu'il conuient prudemment aduiser à qui des deux maris l'enfant mieux ressemble, d'autant que on voit communément aduenir: & ainsi Galien cest excellent medecin le demonstre: que les enfans rapportent de peu pres leurs peres & parens^h. Je n'ignore pas aussi, que plusieurs ne soyent en cest erreur, de penser que les enfans illegitimes & bastars, ressemblent mieux le pere putatif, (qui est le mari) parant que la femme, disent-ils, sur l'acte de la paillardise, incessamment pense au mari, craignant sa venue. & les imaginations comme nous auons ci deuant prouué, donnent forme à l'enfant, qui sur ce point-là, est conceu & engendré^k. Toutefois chacun peut aisement iuger, & par experience (maistresse de toutes choses) & par autorité des personnes graues & doctes, du contraire, & que comme Phocillides Poete Grec disoit, Les lits souillez de paillardise, ne font point les enfans semblables aux maris.

Non faciunt similes, stuprata cubilia natos.

Dont Horace louant Auguste l'Empereur d'auoir seuerement puni & reprimé l'adultere, entre autres choses disoit, que par ce moyen les personnes se rendoyent plus continentes & chastes, & les femmes faisoient la posterité & lignee semblable au mari^l.

Nullis polluitur casta domus stupris.

Mos, & lex, maculosum edomuit nefas.

Laudantur simili prole puerpera.

Cu'pam poena premit comes.

D'auantage nous voyons, que les bastars ressemblent leur vray, & naturel pere, non seulement du corps, des traits, & lineamens du visage: mais encor des mœurs & conditions^m. Outre qu'il est bien peu vraisemblable, que sur le point de la volupté, & en l'instant de la conception, la femme pense plus au ma-

^f L.j.c. quod bono.

^g L. quod si nolit. Parag. qui mancip. la ou Accurse se le met D. de adil. edic. ^h Galien au li. ij. de semine.

ⁱ Jacques Butrigaire en la l. finale. C. de Carb. edic. ^l Accurse en la l. quare. D. de verbo. sig.

^l Horace au liure liij. des carmes, Ode v.

^m L. superstitio. C. de questio. c. si gens. en la distinction lvi.

ri absent, qu'à son paillard, illec present, qu'elle tiét entre ses bras, & auquel elle de tout le corps, & de tout l'esprit, vehementement ententive, ha ses yeux incessamment fichez, l'amadouant par infinis moyens lascifs & impudiques. Et si l'on recerche encor la cause, pourquoy les enfans ressemblent quelquefois les peres, & d'autrefois les meres. Je diray avec le Philosophe, que si la vertu de l'hōme est plus abondante, l'enfant rapportera le pere. & au contraire, si la semēce de la femme surmonte, l'enfant prendra la forme, & simulachre de la mere. Et s'il y a esgale quantité de semēce, ressemblera tous les deux.

n Aristote au
liure de la ge-
neration des
animaux.

en diuers lieux toutefois, & parties du corpsⁿ. De laquelle sentence ne s'esloignoit pas grandement Anaxagoras, quand il disoit, que l'enfant ressemblera celuy des parens, qui aura mis plus de semence.

T E X T E.

Dont ne falloit s'esbahir si la suppliāt incroyablement enuieuse de voir & recouurer son mari.

A N N O T A T. V I.

La femme chaste & pudique, qui aime bien son mari, n'a rien si cher ne si precieux que sa presence, & rien si fascheux & lamentable que son absence: tesmoins les tristes regrets qu'on list dens Ouide^a, de Penelopē (vray pourtrait & exēplaire de chasteté) pour son Vlysses: d'Hermione, pour son Oreste: de Deianira, pour son Hercule: & sur toutes, de Laodamia, pour son Protefilae: l'absence duquel elle deploroit tant, qu'ayant apres entendu qu'il auoit esté occis par Hector: surprise d'une fureur & impatience extreme, sortit hors des gōs de raison, & comme transportee, ne voulant plus viure, demanda aux dieux pour seul reconfort & soulagement de sa douleur, qu'elle peut voir l'esprit de son ami trespassé. Ce qu'elle impetra, & entre les bras de ceste ombre,

a Ouide aux
epistres.

rendit

rendit l'ame. Et ne faut douter que le souverain desir de celuy qui aime, ne soit de voir & contempler la chose aimée pour le grand & incroyable plaisir, qu'il pretend en la voyant. dont l'amour en Grec est appelé *épos*: car du regard, naist, & se cause l'amour, de laquelle les yeux, comme dit Properce, sont les guides, chefs & conducteurs^b.

^b Properce
au liure ij. des
elegies.

Si nescis, oculi, sunt in amore duces.

Et voilà pourquoy Iuuenal estime vne chose prodigieuse, & trop estrange, qu'un aueugle soit amoureux. Et Martial se mocque de Codrus, lequel priué de la veüe, neantmoins depuis deuint extremement passionné pour l'amour d'une femme.

Plus credit nemo, quàm tota Codrus in vrbē,

Cum sit tam pauper, quomodo? cecus amat.^c

^c Martial au
liij. des Epigr.

TEXTE.

Et à laquelle ledit du Tilh auoit donné plusieurs priuees & particulieres enseignes. Mesmes des actes & propos qui interueniennent le plus secrettement entre mariez, & qu'autres ne peuuent bonnement sçauoir, ou entēdre. Iusques à luy enseigner les lieux, temps, & heures des actes secrets de mariage (plus aisez beaucoup à comprendre, qu'honneste à reciter, ou escrire) & les propos qu'auant, apres, & en l'acte, ils auroient tenus. S'estoit aussi persuadée, avec les autres, que ledit du Tilh estoit certainement Martin Guerre son mari.

a Valere au
li. ix. des faits
& des memo-
rables c. xvj.

La femme de Q. Sertorius à Rome, & Jeanne fille du côté Balduin de Flandres, furent vn peu mieus auisees. car quand celuy qui se disoit fils de Q. Sertorius, & de plusieurs suyui comme tel à Rome, vn iour se presenta à la femme de Sertorius. comme à sa mere, luy donnant des enseignes fort familiares, & neantmoins secretes & veritables. elle d'vne grâ de pertinacité, & vertueuse constance, asseuroit contre tous que ce n'estoit point le fils de Q. Sertorius, ni le sien, & seule par ce moyen descouurit l'affrontement, remeraire, & l'impudence outreuee de cest imposteur^a. Pareillement, quand apres la mort de Balduin conte de Flandres, & Empereur de Constantinoble, qui auoit esté occis en Grece, quelqu'un se presenta en Flandres, soy disant Balduin: combien que pour la similitude grande qu'il auoit avec le feu conte, & la numerosité des enseignes qu'il donnoit, il sceust si bien pratiquer la faueur, & la grace du peuple, que les Flammas l'eussent desia receu pour leur vray & naturel prince: toutesfois Jeanne fille de Balduin, qui par la mort de son pere lors gouuernoit, ne le voulut iamais recognoistre pour son pere, ni recevoir pour conte: ains soupçonnant la fraude, sagement implora l'aide du Roy Loys huitieme son oncle, par le moyen duquel l'imposture vint en euidence^b.

b Paule A.
mile.

TEXTE.

Ce fait ledit du Till se feroit premierement emparé de la personne de la suppliant, v'sant d'elle familièrement en toutes choses, par l'espace de trois ans, comme de sa femme. & apres de tout le bien dudit Martin, tant de celuy d'Artigat, qu'autre, que ledit Martin auoit en Andaye,

daye, pays des Bascouz, d'où iceluy Martin estoit natif.

ANNO T A T. V I I I.

Iadis à Rome Trebellius Calca, soy disant estre fils de Clodius & comme tel receu, presque de tous, & fauorisé du peuple, se vouloit de mesme emparer des biens de feu Clodius, son pretendu pere: tellement qu'empesché par les heritiers testamentaires, il fut bien si petulant & outreuidé de les mettre en proces. mais en fin par sentence de ces grans iuges appelez Centumuires, il succomba, & perdit sa cause^a.

Ainsi quelqu'un que l'histoire ne nomme point, soy disant fils de Cn. Asidio peu s'en salut, qu'au temps de Cornelius Sylla, ne fist priuer le vray enfant d'Asidio, des biens paternels: car il auoit si bié affusté l'artillerie de ses ruses, que le iugement s'en estoit ensuyui, en sa faueur. mais Auguste Cesar empereur sage, prudent, & heureux prince, ayant subtilement mis l'imposture en lumiere fit redre le bien au fils legitime, & mourir l'affronteur en prison^b.

Au mesme temps en la ville de Milan, vne femme fort opulente, appelée Rubrie: par grand desastre se brusta. apres la mort de laquelle, comme ses heritiers auoyent destia vëdu la meilleure parrie du bië, vne autre fëme se presenta, soy disant estre Rubrie, demãdant que son bien luy fust redu: à laquelle plusieurs, mesmes des soldats d'Auguste assiltoyët, persuadex, pour la similitude qu'elle auoit, & du visage & des meurs, avec la defuncte, que ce fust veritablement Rubrie. mais l'incomparable prudence de ce renommé & genereux Empereur, empescha l'exécution de la fraude^c.

^a Valere au liure ix. des faicts & diëts memorables c. xvj.

^b Valere au liure ix. c. xvi.

^c Valere au lieu prealleguë.

T E X T E.

Lequel bien, depuis iceluy du Tilh au roit vendu à plusieurs & diuers personages.

ANNOTAT. IX.

De ce fait, à l'aduenir pourra naistre vne question. si le vray mari suruenant, pourra retraicter les alienations de son bien, & non seulement les pieces véduës, mais encore reconuer les fruiçts recueillis, & perçus par les acheteurs, depuis le temps des contrats. pour la decisiõ duquel doute, faut pressupposer, qu'vn chacun peut librement vendre, non seulement son bien propre, duquel il est maistre, & seigneur: mais aussi le bien d'autrui. & la vente est bonne & vallable^d: en ce toutefois qui concerne le preiudice du véditëur, qui par ce contract est obligé, bailler la chose vendue, ou payer l'interessi. & en outre, si la piece est cuincee par vn tiers, à garantir, & indemniser l'acheteur^e. mais au dommage du vray seigneur & maistre de la piece vendue, le contract n'ha aucune vertu^f. car ce qui est à nous ne nous peut estre osté sans nostre vouloir. Et certes ce seroit vne chose par trop inique & desraisonnable, qu'vn autre retinist & iouist de mon bien malgré moy^h. Ioinct que ni par le bail d'vne chose, ni par aucune conuention, ne peut estre transféré, plus de droict q̃ celuy qui l'a baillée en auoitⁱ. soit par dispositions testamentaires^k, donations, ventes, ou autres contracts^l. Donc à nostre propos, faut indubitablement croire, que les contracts faits par cest affronteur du Tilh, ne pourront aucunement preiudicier à Martin Guerre, qui sans difficulté, reconuer des acheteurs, les fonds des terres. Mais quant aux fruiçts, ils demeurerõnt ausd. acheteurs, pourueu toutefois qu'ils ayent acheté, & tousiours possédé avec bonne foy, c'est à dire p̃sant que ledit du Tilh vendeur, fust Martin Guerre. & pour clairement l'entendre est à considerer que la bonne foy de cel qui achete, ou autrement cõtracte avec celuy que chacun pensoit estre le vray seigneur & maistre de la chose, produit deux effectz singuliers & notables. Le premier, car celuy qui possède la piece avec titre d'achet, ou semblable, & à la bonne foy, c'est à dire pensant

d l. rem alicui
nam. D. de cõ
trah. emp.

e l. ex empr.
au commen
cement D. de
actio. empr.

f l. finale &
illic le Balde

C. si res alie
pig. dat. lit.

Accurte en la
l. si sine. C. ad
Velleja.

g l. Id quod
nostrum. D.
de reg. iur.

h l. si filio. Pa
rag. xj. D. So
lut. mar.

i l. traditio
D. de acquir.
do.

lz l. hæredē.
l. nemo plus.
D. de reg. iur.

j l. ij. C. de v
sucap. v. emp.

k l. si filius C.
de dona. l. si
alienam. def.

alleguce. &

pensant que celui duquel il ha eu parachept, ou autre moyen la piece, en fust le vray maistre, gagna les fruits de la piece, tandis qu'il la tiendra, avec ceste bonne foy. car quant aux fruits, il est au lieu du seigneur, & le represente^m. Le second effect, qu'il la pourroit si loüement posséder avec ceste bonne foy, que par temps il la prescriroit: c'est à dire l'acqueroit en propriété, & irrevocablement, par long usageⁿ. si ce n'est que le contract de vente par fortune fust fait des biens d'un pupille^o, ou contre la prohibitiõ de la loy, ou du testateur: auquel cas ne pourroit l'acheteur (bien qu'il eust de bonne foy & de probité, plus qu'un Scipion Nafica acquerir la piece, par prescription, ou possession tant longue qu'elle fust. Or il n'y a point de doute que celui la en nostre droit est appelé possesseur de bonne foy, qui ha titre, ou de celui qu'il estime le seigneur de la piece, ou de son procureur, tuteur, ou curateur^r.

m l. bonafidei. D. de ac. do.
n l. si fur. Pa. rag. j. D. de v. fucapio.
o l. bonafidei. allegue.
p l. ij. C. de v. lica. pro em ptor.
q l. ij. prealle guee.
r l. quæcumque Paragr. dernier. D. de publicia l. bonafidei. D. de verbo. sig.

T E X T E.

En cest erreur, ladite de Rols suppliât, fut endormie, & entretenue trois ans, & d'avantage.

A N N O T A T. X.

Grande fut certainement l'astuce de ce paillard: a l. si per errorem. D. de iurisdic. l. sed hoc na. D. de acqu. pluui. b l. veru. D. de fur. c l. miles. Paragr. penult. & l. penult. D. de adulter. d chap. j. de eo qui dux in mar.

d'entretenir ladite de Rols, en cest erreur trois ans, & d'avantage. qu'elle infailiblement cuidoit estre sa femme. mais parce qu'ou y a erreur, nous disons qu'il n'y a point de consentement, ni de volonté^a. & que malefices ne se commettent point sans propos delibéré, & intention de mal faire^b singuliere ment un adultere, ou autre espece de paillardise. ceste femme ici, comme nous discourrons amplement en lieu propre, meritoit pour raison de cest erreur quelque excuse. Ce que le Pape Alexandre iij. semble avoir formellement decisi & determiné^d.

e l. vxor. C. car & les Papes , & les Empereurs ausſi , en pareils
de repud. c. termes, excuſent la femme qui ſe remarie : penſant
cum per bel- avec pluſieurs autres , qui le cuident auſſi , que ſon
licam. xxxiiij. eſpoux ſoit morte. meſmement ſi le mari auoit de-
q. j. f l. vxor. prea meuré quatre ans ou plus dehors, & à la guerre^f. Et
leguee. cuſe auſſi la vierge, qui eſpouſe vn homme ia ma-
g. c. ſi virgo. rié, ſi elle penſoit qu'il fuſt à marier^g. Et le mari qui
xxxiiij. q. j. trouue ſa belle-ſœur dens ſon liét, & participe avec
h. c. j. Parag. elle, cuidant que ſoit ſa femme, eſt auſſi excuſé^h. Et
quod antem. Lor ne fut pas puni d'auoir eu affaire avec ſes deux
xxix. q. j. C. in filles, leſquelles à la deſrobbee ſ'eſtoient miſes dès
cſum. xxxiiij. ſon liét. parrât qu'il eſtimoit participer avec ſa fem-
q. j. me : ni Iacob auſſi, s'approchant de Lea, par ce qu'il
i. Geneſe ch. cuidoit auoir Rachel pres de ſoy^k.
xix.
Iz. Geneſe c.
xxx.

T E X T E.

Durant leſquels, ont demeuré com-
me vrais mariez, mangeans, beuans, &
couchans ordinairement enſemble. Et
de ceſte cohabitation ont eſté procretez
deux enfans, l'vn deſquels eſt treſpaſſé.

A N N O T A T. X I.

a. c. ij. C. referé
re. C. ex teno
re. qui ſil. ſunt
leg. Glo. c. j.
de eo q. dux.
in mat. Glo.
ele. vn. de cō-
ſang. & affin. On pourroit douter ici ſi ces enfans ſont legiti-
mes, & diſputer copieulement d'vn coſté & d'autre.
b. Ealde l. qui touteſſois pour en faire brief, & ne chercher point le
contra. C. de neud, dens le iōc, il faut ſans difficulté croire, qu'ils
inceſt. nup. ſont legitimes, pour raiſon de la bonne foy de la
Ange Arcin. femme, qui penſoit auoir affaire à Martin Guerre,
au. Par. ſi ad- ſon vray mari^a. comme auſſi ſi la femme eſpouſoit
uerſus de nu. vn preſtre, qu'elle penſoit eſtre perſonne laye, & de
Panorme au c. ij. & c. ex te qualité pour le marier: les enfans qui procederoyēt
note. preal. de telles nopces ſeroyent legitimes^b. Car pour ren-
c. c. cum in- dre les enfans illegitimes & baſtars, conuiendroit
hibito. Para. que tant le pere, que la mere, ſceuſſent l'empêche-
ſinal. & illec ment, & la fraude^c, loimēt qu'és faiets douteux, la
I. Cloit de loy veut & ordonne qu'on prenne l'interpretation,
claud. deſpō. pour

pour la legitimité des enfans ^d, encore qu'il y eust d' Lmiles. Pa
 soupçon qu'ils fussent nez de paillardise^e. Il est vray ^{ragr. de tucto.}
 que si nous voulons donner quelque foy aux Inter- ^{D. du adult.}
 pretes, ceci qui est certain & resolu par le droit des ^{l. in liberæ.}
 Pontifes, pourroit recevoir quel que cōtrouersē par ^{D. de rit. nu.}
 la loy ciuile: d'autant que l'Empereur a laissé escrit, ^{e Paragr. de-}
 que si la femme espouse vn serf, pensant espouser v- ^{tucto, au lieu}
 ne personne frāche & libre, & la verité apres se des- ^{picallégue.}
 couure, la dot luy sera rendue. mais les enfans qui
 naistront de ce mariage seront bastars, & illegiti-
 mes^f. Ioinct qu'en autre lieu, Valentin, Theodose, f. l.ij. C. fol.
 & Arcade Empercurs, veulent que ceux qui ont con- ^{marr.}
 tracté mariages defendus par la loy, preuient clai-
 rement auoir esté constituez en erreur. non pas sim-
 ple, mais tresgrande, & tresiuste^g. monstrant par ^{g. l. qui con-}
 là, qu'une ignorance affectee, ou bien legerement ^{tra. Paragr. j.}
 causee, comme ceste-ci pourroit estre, ne suffiroit ^{C. de incest.}
 point. Encor adioustēt-ils, pourueu qu'auoir enten- ^{nep.}
 du l'erreur, les mariez inconuenient & sans delay se ^{h. l. qui con-}
 separent^h. Ce que n'a pas esté fait ici. Mais à moy, ^{tra. sur la fin}
 m'a tousiours semblé qu'en cest endroit n'y a aucu- ^{fin. de ius al-}
 ne difference entre les loix ciuiles & canoniques. ^{legue.}
 Car Anronini propose vn cas special, quand la fem- ^{i. l. ij. preal-}
 me espouse vn ierf, avec lequel chacun sçait bien ^{legue.}
 qu'il n'y a ni peut auoir aucun iuste mariage^k. Et ^{l. l. ij. C. de}
 quant à la constitution de Valentin^l, elle ne parle ^{incest. nup.}
 aucunement des enfans, s'ils doyuent estre legiti- ^{l. l. qui cen-}
 mes, ou non. mais impose seulement peine à ceux ^{tra. Paragr.}
 qui se marient, contre les preceptes, & prohibition ^{de ius citec.}
 de la Loy ainsi qu'Accurse meismes enseigne.^m ^{m. Accurse}
^{audir Taragr.}
^{j. de la l. qui}
^{contra.}

T E X T E.

En fin, aduertie icelle de Rols, du pro-
 digieux affrontemēt, horrible, & estrāge
 imposture, de laquelle iceluy du Tilly,
 auroit vscé: luy suppolant le nom, & per-

a l'adrecog-
noissance. **Personne de Martin Guerre son mari.**

ANNOTAT. XII.

Par ce que les noms ne sont donnez ou imposez que pour discerner, & reconnoistre les personnes^a, il est loysible, à vn chacun de gayeté de cuer, prendre le nom qui luy semble. & l'ayant prins, le changer librement apres, pourueu que ce soit sans fraude, & que le changement ne soit au detrimēt, ou dommage d'autrui^b, car où l'intention seroit mauuaise, & pour frauder son prochain, ou luy nuire, en quelque sorte, ce seroit lors vn crime de faux^c, & par ainsi punissable, de mort, pour le moins ciuile^d. Quant à la supposition des personnes, on n'en peut bonnement donner certaine reigle: car les anciens l'ont quelquefois punie, autrefois nō. & lors qu'on l'a punie, quelquefois aigrement & de mort naturelle: quelquefois legierement, cōme nous discou-rons ci bas, Dieu aidant, en lieu plus commode^e. Cependant toutefois, ne sera par hors de propos, d'entēdre, qu'en nostre droit est parlé d'une autre maniere de suppositiō, à sçauoir, quāt la femme suppose en la maison de son mari, vn enfant cōme sien: estant neantmoins d'un autre, pour le faire heritier aux biens de son mari^f. crime certes graue, & seurement reprimé par la loy, qui l'a bien voulu non seulement punir en la personne de la femme, qui auoit ordie & tramee la supposition, mais encor en tous ceux qui luy auoyent donné conseil, faueur, & aide^g. & bien qu'és autres crimes, se gagne quelque maniere d'impunité, par le decours de années^h, toutefois en ce crime ici, celui qui est coupable, n'en a point la peine, par laps, ou interualle de temps quelconquesⁱ. Vray aussi que la peine de ce crime, iagoit que l'empereur la face capitale^k, pourtāt n'est pas des plus cerueines, d'autāt que capitale peine se peut rapporter & à la mort ciuile & à la mort naturelle^l. En quoy i'ay esté tousiours d'auis laisser & cōmettre à l'arbitre du Iuge, l'espece de la mort, le-
quel

ma u. Paul. si quis in nomi-
ne. de legat.
b l. vniq.ue
C. de muta.
nom. & cibus
en l'annota-
tion lxxvij.
c l. falsi. D. de
falsi. l. Titio. D.
ad mancipa.
d l. j. Paragr.
dernier. D. de
falsi.
e Annotatiō
lxxxj.
f l. ij. D. de
Carbo. edict.
l. qui falsam.
Parag. accus.
D. de falsi. l. j.
au mēme ti-
tre du Code.
g l. ij. prealle
guer. D. de
Carbo. edict.
h l. in cogni-
tione. D. ad
Syllanianū.
l. adulteriij.
C. de adulter.
l. querela. C.
de falsi.
i l. qui falsi.
Parag. accus.
D. de falsi.
l. j. C. de
falsi.
l. l. edictō. D.
de bon. possi.
l. si necem. P.
si deportat.
D. de bon. li-
berta.

quel poisees les qualitez des personnes & balancees toutes circonstances, pourra alleguer, ou aggraver la peine^m. singulierement en nostre France, où l'on ne cognoist point des crimes qu'extraordineremēt: au quel cas la grauité & legiereté des peines semblent dependre entierement du Iugeⁿ.

m l.j. P.j. D.
de effraet.
n l. hodie. D.
de poen.

T E X T E.

Elle en auroit fait informer par authorité du Iuge de Rieux. & pretendāt le tout estre verifié, cōcluoit à l'encontre dudit du Tilh à double amēde: honorable, à demander pardon à Dieu, au Roy, & à icelle de Rols demander effe: teste & pieds nuds, en chemise, tenant vne torche ardente en ses mains: disant que faussement, temerairement, & proditoirement, l'a deceuë, abusée, trahie, & circonuenue, en prenant le nom, & supposāt la personne de Martin Guer son vray mari. Dōt s'en repent, & luy en requiert merci: & pour la profitable, en deux mille liures, & aux despēs, domages & interests.

A N N O T A T. X I I I.

Le procureur du Roy en Frāce est celuy qui pour suit les crimes, quant à la vengeance publique. & vn particulier interessé, ne le peut poursuyure, que ciuilement, pour son interest^a. & par ainsi ne peut conclure à peine capitale de sang, ou de mort: mais seulement à amendes, ou pecuniaires, en argent: ou honorables, à demander pardon.

a Guillaume Benedict. au c. Raynurius sur ceste parole: *Mortuo traque iustitia*. & nota bre 159. de 10 flz.

De la partie dudit du Tilh preuenu, estoit au contraire, remonstré, que si iamaïs parent, ne mari, fut mal traité, & calomnieusement poursuyui de ses propres parens, il l'estoit certes iniustemēt. Car bien que chacun sceust & entendist qu'il estoit veritablemēt Martin Guerre, du lieu d'Artigat: touteſſois pour luy voler quelque peu de bien qu'il auoit, de la valeur de sept à huit mille liures. tenu, & possédé long temps y a, par Pierre Guerre son oncle, qui se faschoit par trop de le laisser: ayant esté pieça mis en instance, pour raison d'iceluy reddition de comptes, & prestation de reliqua, deuant ledit Iuge de Rieux, par ledit Martin son nepueu, & defendeur. Iceluy Pierre Guerre, & ses beaux-fils, auroyēt pourpanſé, & inuenté contre luy, vne nouuelle, & deuant ce iour inouye, espece de crime.

ANNO T A T. X I I I I.

Ceste deſſence auoit quelque verisimilitude: car comme disoit Iesus fils de Sirach, IL N'EST chose plus inique au monde que d'aimer l'argēt, & desirer le bien d'autrui: & rien plus meschant que l'auaricieux^a. lequel insatiable, n'est iamaïs assouui, ni rassasié, & pour assembler richesses, & agrandir sa fortune

Ecclesiast.
que c.x.

sa fortune, ne trouue rien mauuais, ou insaisissable^b. & fallust-il esprendre, renuerser & perdre le sang de la moitié des hommes, voire de tous ces parens. dequoy redra certain tesmoignage, Pygmalio Roy de Tire, lequel tua proditoirement Si-hæus son cousin germain & mari de Dido sa seur pour faire butin de son thresor & de son bien^c. Polymnestor auf si Roy de Thrace qui par grand trahison tua Polydore fils de Priâ (à luy baillé en garde au temps de la guerre de Troye) pour s'emparer de son or & de son argêt^d. Et qui est encor plus esmerueillable, Erythie trop conuoiteuse, espoingnonnes par le ne sçay quel aiguillô de recouurer le riche ioyau qu'A drastus Roy des Argiues auoit, osa bien entreprendre trahir & manifester Amphiaras son mari, qui s'estoit caché pour n'aller point à la guerre de Thebes de peur d'estre tué, comme luy auoit esté predit^e. Sur quoy le Poëte s'escrioit bien en disant^f,

Quid non mortalia pectora cogis,

Auri sacra famas?

C'est pourquoy l'Empereur M. Antonin prince genereux & excellent en toute vertu, ne reformidarié en sa vie tât que le nom & le bruit d'auaricieux: ni detesta oncques de si grant vehemence, que l'auarice, mere, source, & racine de tous maux^h. & laquelle, comme dit en quelque lieu Saluste, renuersé la foy, la probité & toute vertuⁱ.

T E X T E.

Asçauoir, qu'il n'estoit point Martin Guerre: mais auoit supposé son nom: & neantmoins auroyent induite & subornée ladite de Rols à le pourfuyure.

A N N O T. X V.

Si les loix ont trouué mauuais de suborner & corrompre vn serf: (lequel est estimé moins que rien,

C i.

b. Cicéron au ij. liure des Rethoriques. c. nomme. en la xxxvij. distinction.

c. Vergile au j. des Aeneides.

d. Plutarque aux Parabelles.

Vergile au ij. des Aeneides. Ouide cō ue l'bis.

e. Cicéron en la sixieme Vertue.

Vergile au j. des Aeneides.

f. Vergile au ij. des Aeneides.

g. Iule Capitolin en la vie d'Antonin.

h. La j. de Timoth. c. ix.

i. Parag. j. sur la fin, vt Inde. sine enoq. coll. ij. des nouvelles de Justin.

Saluste.

a. I. quod ar-
rinct. l. si rui-
tem. D. de reg.
iur.

b. l. j. & au-
tres au mes-
mes titre. D.
de ser. coitu-
c. l. si. C. ad l.
Falc. de plag.
l. & tantum
P. j. D. de ser.
coi.

d. l. isti qui-
cent. D. quod
met. cau.

& comme vne personne morte^a,) pour le desuoier,
& destourner du seruice de son maistre^b. A plus grâ
de raison, de galier, & seduire par dons, presens, blâ
dices, p^{ro}messes, & autres tels alechemens, vne per
sonne franche, & libre. mesmement si conioincte,
qu'vne femme, ou vn enfant^c, plus chers sans com-
paraïson au mari, ou au pere, que toutes les choses
les plus precieuses du monde^d.

T E X T E.

Et discourant mieux encor le faict,
desduisoit, qu'ayant demeuré sept ou
huiet ans, au seruice du Roy à la guer-
re, & quelques mois aux Espaignes,
pour voir le pays, desireux de reuoir
ses parens, sa patrie, Sanxi son enfant,
& plus encor ladite de Rols sa femme:
s'en seroit trois ans y a & d'auantage,
retourné audit lieu d'Arugat.

A N N O T A. X V I.

Ces trois esguillons icy, estoient à la verité bien
poignâs, pour faire reuenir vn personnage de loing
tain pays. à sçauoir La douceur de la patrie, La cha-
rité des enfans, & L'amour de la femme. Car quant
à la patrie, à peine pourroit-on exprimer (dit en
quelques lies Ciceron) ce qu'elle contient de dou-
ceur, de plaisir, d'amour, & de volupté^a. laquelle in-
finement grande, fait qu'vn autre pays, bien qu'il
soit plus beau, plaisant, & fertile, ne sera pourtant
mais trouué si gracieux: ni delictable^b. tesmoing
Vlysses, lequel iadis osa biē preferer l'haque (d'oū
il estoit natif) pierreuse, alsise comme vn petit nid
parmi les alpes rochers, & presqu'inaccessible à
l'immortalité, que Calypto la nymphe luy auoit of-
ferte^c. Auquel propos Ouide aūt^d,

a. Ciceron
en l'oraison
qu'il eut ad
Quirites post
reditum.

b. I. qui habe-
bat. D. de leg.
ij. Accusé en
la l. finale. C.
si seru. expor-
ter.

c. Homere au
v. de l'Odyss.
v. Cicero au
j. de Orator.
d. Ouide au j.
de Ponto.

Nescio qua natale solum dulcedine cunctos.

Libert.

Ducit, & immemores, non finit esse sui.

De l'affection paternelle, enuers l'enfant nul ne
sçait (ou soit plus selon, brutal, & desnature que les
bestes) qu'elle ne soit extrêmement grande, iusqu'à
surmonter l'amour, que chacun porte à soy-mesme.
Dont Vergile parlant d'Aeneas, & d'Ascanius son
fils ne disoit pas sans cause,
e Vergile au
j. des Aeneid.

Omnia in Ascanio, chari sunt cura parentis.

Et le Roy Dauid, bien qu'il eust esté outrageuse-
ment, & en plusieurs sortes offensé de son fils Absa-
lom, tant par ce qu'il auoit fait tuer Amnon son au-
tre fils. & apres abusé, de ses concubines: que pour
autant auisi, qu'il auoit machiné sa mort: toutesfoi-
s quant Dauid entendit, la teste d'Absalom son fils,
auoir esté retenue d'un chesue, luy illec demeuré
peund, il ne se peut contenir de crier, & dire ainsi:
MON FILS Absalom, mon fils, mon fils Absa-
lom, à la mienne volonté, que ie fuisse mort pour
roy, Absalom mon fils, mon fils. Et touchât l'amour
coniu- gale, chacun est assez persuadé, avec Propé-
ces, qu'elle surmonte toutes les autres.
f Au liure ij,
des Rois cha.
xij. xvj. xvij.
& xvij.

Ois amor magnus, sed aperte in coniuge maior.

Dequoy parmi infinis autres, en sçauroit bien respo-
dre Pericles Arhenien, qui aimoit tant Aspasia sa
femme, que iamais ne la vouloit abandonner, ni
sortir de sa maison, quelque temps que ce fust, sans
l'auoir premierement baisée. Le laisse à part, Persa-
dre Corinthien, qui aima si follement son épouse
qu'il eut affaire avec elle toute morte. Et Orphée,
lequel se hazarda biē (ainsi que les Poetes deuissent)
descendre aux enfers, pour demâder sa femme, qu'un
serpent auoit tutee, & fit tant que Pluton & Prose-
pine la luy rendirent, à condition toutesfoi-
s, qu'il ne sceut d'impatience d'amour, garder apres.
g Propéce
au iij. des Ele-
gies.
h Plutarque
en la vie de
Pericles.
i Vergile au
iij. des Geor-
giques, & Ovi-
de, au x. de la
Metamorpho-
se.

TEXTE.

Ou iagoit que l'interualle du temps
eust fait quelque changement en son
C.ij.

visage, mesmes qu'à son partement, n'auoit poil en barbe, toutesfois fut il recognu de tous, singulierement dudit Pierre Guerre son oncle, qui l'auroit receu & caressé pour son nepueu: iusqu'à tât qu'auisant de plus pres à ses affaires, le deffendeur voulust recouurer sondit bien, & les fruiçts qui en auroyent esté perceus durât son absence: de quoy ayant souuentefois admō nesté amiablement iceluy Pierre Guerre oncle, l'auroit-il par vn long temps repeu de belles paroles.

ANNOYAT. XVII.

Iadis quand quelque creancier vouloit appeler son debiteur en iugement, auant qu'entrer en proces il le retirait à part, l'admonestoit & interpellait familièrement de le payer & satisfaire^a, nō pas seulement vne fois, mais deux & trois le plus souuent^b. Ainsi Procule Iurifconsulte nous enseigne, que si nostre voisin ou autre nous fait quelque tort de parler à luy, & amiablement le luy remonstrier auant que le mettre en proces. *Is v v x*, dit-il, que tu parles avec Hybere, à fin qu'il ne face chose inuiste^c. Adtes non seulement humains & pleins de toute ciuilité: mais encor ressentans son Christianisme, par la loy duquel nous est commandé corriger nostre prochain auât que le menasser^d, & de ne prédre de bat à aucun, mais d'estre humains, gracieux & charitables vsās de toute douceur & courtoisie enuers les hommes^e. desquels si nous receuōs quelque tort ou iniure, ne faut pourant tenir celuy qui nous offense comme ennemi, mais l'admonester, comme frere,

^a Cicéron en l'oraison pro Cluentio. l. de bitores. C. de pignor.

^b l. si conuenient. D. de pigno. actio.

^c l. quidam Hyberus. D. de seruit. urb. prædio.

^d Ecclesiasti que c. xix.

^e Tite l. j. c.

frere^f, le reprendre & corriger amiablemēt entre nous, & luy seulz.

T E X T E.

En fin fut contraint, le mettre en instance, & par iustice pourfuyure le recouurement de son bien: mais quant aux fruits, & reddition de comptes, ice luy Pierre Guerre oncle n'y vouloit aucunement entendre. ains en haine de ce, tāt luy que ses beaux-fils, auroiēt recherché tous moyés possibles, pour le ruyner: & perdre. & le premier essay fut de le tuer, & à ces fins l'auroyēt souuent guetté, & assailli, mesmes vn iour (tant les forçoit l'auarice) deuant la dite de Rols sa femme: battu, & presque tué d'un coup de barre, qui le proster-
na en terre, ou l'eussent assommé, sans la dite de Rols sa femme, laquelle ne le pouuant autrement sauuer, s'estendit dessus luy, pour receuoir les coups.

A N N O T. X V I I I.

Grande est l'amitié de la femme enuers son mari, quand pour luy sauuer la vie, elle se presente à la mort: comme sic iadis Alceste, femme d'Admetus, Roy de Theffalie, laquelle ayant entendu, par l'oracle d'Apollon, que son mari extrêmement malade, & desia cōduict iusqu'aux derniers souspirs de sa vie, ne pouuoit recouurer santé, que par la mort volontaire de quelcun de ses amis: & voyant que nul

f ij. des Theffaloniciers c.

ij.

g S. Mathieu

c. xvij. S. Luc

c. xvij. Lemig-

que c. xix.

de droit, abolition publique ou priuée, voire ni permission specielle du prince, la peult garantir^b. Et nos canonistes ont iustement iugé, les calomniateurs, estre dignes de peines plus cruelles, & grieues, qu'à les accuser, s'ils estoient conuaincus des crimes^c; & la raison me semble estre assez parée, car les autres crimes, bien souuent se commettent sans intention, & deliberation precedente de mal faire, par quelque legiere; & inconsiderée passion^d. Comme vn meurtre, par celui qui est surmōté de colere, vn larcin par disette, & necessité, vn blaspheme contre Dieu, maledicence contre le Prince, iniure contre son prochain, par vn glissement, & lubricité de langue^e; mais vne calomnie est tousiours deliberée, cōspirée, & malicieusement pourpensée. en deuant dō de laquelle le Seigneur Dieu ne s'est pas contenté, de nous instruire, par la bouche de Moïse, à ne bastir aucune calomnie, contre nostre prochain^f; mais encor, a estroitement commandé deliurer l'oppressé, de la main du calomniateur. à fin que son indignation, n'entre comme le feu, & enflambee pour la malice de telles affectations, ne se trouue apres qui la puisse estafudrer. Pareillement, il a donné plusieurs grâces; & p̄opres epithetes à Satan: pour monstrer la cruauté, & astuce malicieuse, comme quand il l'a appelé Serpent^h, Dragonⁱ, Aspic^k, Lion rauissant, & bruyant^l, mais entre tous n'a point voulu oublier, celuy qui luy est des plus conuenables, à scauoir, de le nommer Calomniateur^m, partant qu'il est vn mensonger; & faux accusateur, qui ne tasche incessamment qu'à mettre en confusion nostre conscience, pour nous faire trouuer mauvais, ce que par la grace de Dieu nous auons bien fait. & au contraire, exauçant, & magnifiant nos maubâilles celures: que pour nous entretenir, & endurcir en icelles. Il n'est certainement crime en vne republique, digne d'estre puni. & reprimé de si grande seuerité, qu'une calomnie: & toutesfoi en ce malheureux Recle n'ou s'en iouit, & les brides se

b l. fallaciter.
C. de calūnia.

c c. fi. & illec
Innocent &
Panorme de
calūniator.
d l. j. D. de lo
Bat.

e l. famosi. D
ad l. iul. maie
sta.

f l. i. c. xix.

g Hiero. xij.
h Gene. i. iij.
Apocal. xij.
i Hays. c. xix
vii.

l. Psalme xc.
l. Ezeiel x. c.
ij. Saphonie
ij. A la pre
miere S. Pe
tre c. v. Plau
me xij. & c.
ij.
m Thame
l. xij.

troquent tellement laschees aux calomnieurs, qu'i leur est comme permis; avec impunité, conspirer, ordir, & machiner toute espee de ruses, cautelles & meschancetez, cōtre les gens de bien. O voir noble de Domitian, qui disoit, que le prince qui ne chastie point les calomnieurs, preste la main à leur malice, & les soustient^a. Alexandre le Grand, quand il presidoit au iugement des crimes capitaux, auoit de coustume pour obuier aux calomnies, fermer de la main vne de ses oreilles, à fin de là conseruer entiere, & exempte de toute calomnie, à l'accusé. & s'il pouuoit entendre, ou sentir seulement l'odeur de quelques calomnies, il s'enflamboit de courroux si aigrement, qu'il se rendoit souuent cruel, & inexorable.

n Suetone à
la vie de Do-
mitian.

T E X T E.

Et que ses femme, & seurs, luy fussent accarez: l'asseurant qu'elles qui sont toutes femmes de bien, & honestes, le recognoistront: & que cependant ladite de Rols, ores estant en la puissance dudit Pierre Guerre, demeurant en sa maison, fust sequestree, & mise en quelque maison de gens de bien, ou ne peust estre seduite, ni subornée. Au reste, concludant aux fins absolutoires.

ANNO TAT. X X.

Si par les vulgaires & cōmunes reigles de droit il est à grande raison desordonné sequestrer les biens^a: c'est à dire, les separer de la main & puissance du possesseur, pour les mettre es mains tierces^b. par ce qu'on ne doit pas facilement, ni sans vrgēte raison, & cogn

a l.j. C. de p.
hib. seq. pec.

b l. licet. D.
de pos.

& cognoissance de cause, priver aucun de la possession de son bien^c. A plus forte raison, la sequestration & separatiō des personnes doit estre prohibee. mesmement, quand on les veut oster de la compagnie de ceux qui luy appartiennent de bien pres, cōme sont peres, meres, enfans, ou autres prochains parens^d. Et au contraire aussi, tout ainsi que quand il y a bonne & suffisante cause, (comme est vne crainte, que les parties ne viennent aux armes^e, & soupçon de fuite, ou de pourtet^f) il est indubitablemēt permis sequestrer le bien meuble, & les fructs de l'immeuble^g: pareillement aux personnes, ne faut faire difficulte, que quand il y a quelque soupçon, & crainte de seduction, ou autre cause legitime, le Iuge ne puisse iustement proceder à la sequestratiō d'un homme, ou d'une femme: & la mettre en la cōpagnie de gens de bien, qui la gardent de parler, & conuerser avec personnes suspectes^h. Comme par exemple, si le mari demande estre reintegré de sa femme, laquelle toutefois iustement craint son austerité & rudesse (en ayant fait peut estre au parauant experience) elle doit estre commise à quelque femme de bien, & hōneste, iusqu'à la fin du procesⁱ. Et quand le mari craint que la femme qu'il demande ne soit subornee contre luy, le Iuge la doit faire loger, & colloquer en vne maison, où elle ne redoute force, ni violence^k. comme iadis ou faisoit à vn couuent de nonuains, & religieuses^l.

T E X T E.

Si fait en son auditiō ample discours, & veritable (comme depuis a apparū) de la partie des Bascouz, des pere, mere, freres, seurs, & autres parens de Martin Guerre: de l'annee, mois, & iour de ses nopces: de ses beaux-pere, & mere;

c. e. j. v. l. i. pend.
d. l. i. domus.
E. qui confitetur. D. de leg. j. l. possessorum. C. com. v. i. i. d. e. l. acquissim. D. de usufr. l. dernier. D. de off. fi. proc. C. far.
f. l. si fideiusor. P. final. qui satisf. co. g. l. imp. P. dernier. D. de appella. l. ab executione.
C. quor. app. non recip.
h. l. i. j. P. si vtrō vtraque. D. de liber. exhib.
i. c. ex transmissa. c. literas. P. fin. de rest. spol.
l. z. c. cum locum de spōl.
l. c. penultime de prob.

des personnes, qui y estoient, & qui traiterēt le mariage: des robes, & veste mēs, deſquels chacun pour loīs estoit. accoutre du prestre qui les espouſa. de tous les actes particuliers, qui y entreuindrent. tant au iour des nopces que deuāt, & apres iusqu'à cōſigner les perſonnes, q ſur la minuit des nopces, Pal lerēt viſiter, dēs ſon lit En outre de ſon pret̃ du enfant Sāxi Guerre, & du iour qu'il naſquit: de la cauſe de ſon departement. des perſonnes qu'il trouua en chemin, & des propos qu'ils auoyent eueu ſemble: des lieux où il s'eſtoit tenu durāt ſon abſence, tāt en Eſpaigne, qu'en Frāce: & des perſonnes auſquelles il s'eſt abordē, en ces deux pays. & a chaque fait, deſigne particulièrement certaines perſonnes, avec leſquelles, on ſe peut informer, (cōme depuis on a fait, & le tout veriſié) pour rendre en cor ce qu'il diſoit, plus perſuaſible, & vray ſemblable.

ANNOTAT. XXI.

Ces propos icī longuement diſcours, & la numerosité de tāt & tant d'enſeignes ſi veritables, dōl noyent grande occaſion aux iuges ſe perſuadet, l'innocēce dudit du Tih & en outre d'admirer l'heur, & la ſelicité, de ſa memone, qur auoit ſeu reſiſter
innom-

innombrables choses faites, & paffees, plus de vingt ans y a en quoy les commissaires, qui par tous moyens à eux possibles, tafchoient de le surprendre en quelque menfonge, ne peurent toutesfois rien gagner sur luy. ni faire qu'il ne respondist veritablement à toutes choses, desquelles neãmoins il estoit par eux separeement, & par interualles interrogué. Ce que tiroit de plus en plus, en admiration les Iuges, qui pour la grande felicité d'une si heureuse memoire. l'eussent volontiers parangonné à vn Scipion, Cyrus, Theodestes, Mithridates, Themistocles, Cyneas, Metrodore, ou Lucule, personnes en l'heur de memoire excellentes, & eternellement célebrees^a: si l'issue miserable de ce prodigieux affronteur, n'eusse offensé l'esplendeur de telles, & si bien marquées personnes: en leur conférant vn si impudēt, deploré, & malheureux homme^b. Certes si sans scrupule l'on pouuoit vser de telles comparaisons, elle seroit fort propre, avec Portius Latro, grand compaignon de Senèque, qui se vantoit n'auoir esté iamais deceu de sa memoire, en vne seule parolle: & pour en faire l'essay, se faisoit souuent proposer le nom de quelque ancien capitaine, ou d'autre personne illustre & renommee, au plaisir de celuy, qui le nommoit: duquel sur l'heure recitoit, de sons en comble, la pure verité de tous les faicts, depuis son enfance: ensemble les propos qu'il auoit tenus, sans jamais faillir d'vn trauers d'ongle^c. cōme aussi faisoit nostre Iustre, de tous les actes, & propos dudit Martin.

a Ciceron au
j. des Tuscula
nes, & au se
cond de Ora
toire. Plin au
liure vij. cha.
xxiij.

b Soit veue la
xlj. annotat.

c Senèque au
prologue des
Declamatiōs.

TEXTE.

La matiere mise en droit, sur la maniere de proceder, s'en ensuit Ordōnance de confrontemens, contre ledit du Tilh. & neãmoins, q̃ ladite de Rols se presētera en persōne pour estre ouye,

& accaree si besoin est. & que certains tefmoins comprins, & nommez en l'audition dudit du Tilh, soy difant Martin Guerre, & autres qui feront baillez par declaration, fêrôt ouys fur certains faités, resultâs du procès. Ladi te de Rols ouye, respôd de meſmes, & s'accorde du tout aux reſponſes dudit du Tilh. hors mis qu'elle adiouſte que peu apres s'eſtre mariee avec Martin Guerre, demcurerent huit ou neuf ans licz, & maleſiciez ſans pouuoir cohabiter charnellement enſemble. dont ſes plus prochains parens luy confeilloyent requerir ſeparation de mariage: à quoy pourtant elle ne voulut oncques entendre.

ANNO T A T. X X I I.

Ceſt acte ſeul faiſoit (comme vne vraye pierre de touche) grand preuue, de l'honneſteté de ladite de Rols, qui ne voulut demander oncques ſeparation de mariage, pour raiſon du maleſice auquel ſon mari auoit eſté retenu depuis le mariage, neuf ans ou enuiron: combien que par la loy des Pontifes, incon tinent apres trois ans, luy fuſt loiſible requerir la ſeparation^a. Pourquoy mieux entendre faut ſçauoir, que ſ'empêchement aux perſonnes, de pouuoir co habiter charnellement avec ſon parail, procede ou de froideur, ou d'enſorcellement, ou bien d'autre maniere d'impuiſſance^b, qui eſt vne diſtion generale, par laquelle eſt ſignifié tout deſaut de pouuoir
participet

^a e. ſnal. de frigid. & maleſ. c. ſi per for tias xxxij. q. j.

^b P. per occa ſionem. aux nouuelles de Juſlinien, de nup. col. iij. e. propoſuiſti de proba.

participer avec son pareil, soit par nature, ou par accident^c. L'impuissance naturelle, quelquefois procede de seulement du bas aage^d, & ceste-ci est commune tant à l'homme qu'à la femme. Lesquels tandis qu'ils sont pupilles, c'est à dire l'homme moindre de quatorze ans, & la femme de douze. n'ont puissance (selon les communes vertus de nature) d'exercer l'acte de la chair^e. & par ainsi ne sont apres à contracter mariage^f. mesmes que (comme ci dessus a esté amplement remonstré) ils n'ont encor sens, ni iugement arresté, pour bailler consentement^h. & bien que toute espece de crime, comme l'artecin, sacrilege, meurtre, pariure, & semblables, puisse choir en eux: toutes fois celuy de la chair, communément n'y tombe point: & voila pourquoy ne peueat estre accusez d'adultere^k. Quelquefois l'impuissance de nature procede de froideur^l, c'est à dire d'une temperature si froide, qu'elle ne se pourroit eschauffer, ni accommoder à compagnie charnelle de femme^m. quelle que soit. car l'homme qui est empesché par froideur, cognoistre vne femme, est empesché aussi de s'approcher de toutes les autresⁿ. Et ceste espece d'impuissance appartient aux hommes seulement: suffisante cause pour empeschier le mariage, qu'on est en traité d'accorder, & consommer: ou bien dissoudre celuy qui seroit ia contracté^o: ou bien le declarer nul: d'autant qu'à la verité tel mariage n'auroit iamais rien valu^p. L'impuissance naturelle peut prouenir aussi d'estre chastré de nature, ou né sans testicules (l'aimé mieux ici eschortier le Latin, que exprimer ce mot plus clairement par paroles peu honnestes) ou bien auoir le conduit & passage de la semence naturellement si entortillé, que la semence contrainte s'arrester en ce destour, ne peut suyuir, decouler, ni estre portee aux lieux

c. Glose au c. hi, qui xxxij. q. vij. Panor. me en la rubrique de frig. & malef. d. l. penultime. d. quād. dies leg. ced. e. l. minoré. D. de rit. nup. l. penult. dessus allegure. f. P. j. de nup. c. ij. de frig. & malef.

g. En l'annotation premiere.

h. l. j. C. de fal. mon. c. j. & ij. xxx. q. ij.

i. l. j. Par. Impuberes. l. ex cipiuntur. D. ad Sullan. c. j. de delict. pue. l. l. minor annis. D. de adult.

l. c. ex literis. c. laudabilé. de frig. & malef. c. quod anté. c. requisiti. c. si quis accepit. xxxij. q. j. m. Pline au liure xj. c. xxx vij.

n. c. requisiti. o. c. j. c. ij. c. ex literis. c. laudabilem. c. fraternitatis. de frig. & malef. c. j. c. requisiti. xxxij. q. j.

preallegué. Glos. au c. final. de frig. & malef.

p. Parag. si vero, aux nouvelles de Iustinien, de nup. coll. ij.

q Galau xv.
li. de viu. par-
tium.

r l. quæritur.
P. mulierem.
D. de ædil. e-
dict.

f c. ex literis.
c. cōsultatio-
ni. c. fraterni-
tatis. de stig.
& malof.

r P. si verò.
prealleguè.
u l. si seruus
P. & si pueru.
D. ad l. Aquil.
c. hi. qui. xxx-
iii. q. vii.

x l. lege. P. si
nal. D. de si-
car.

y S. Matth.
c. xix.

nécessaires. Ceste impuissance de nature peut estre aussi propre & particuliere à la femme, quand elle auroit faure d'instrument naturel, ou seroit en ses parties secretes si serree & estroite, ou autrement empeschée, qu'elle ne pourroit souffrir compagnie charnelle d'homme, auquel cas s'il n'y a point de remede pour ouurir le passage: il est certain que le mariage contracté, se pourroit dissoudre. ou pour mieux dire, declarer auoir esté nullement, & inualablement contracté. L'impuissance accidentale, ou elle est contrainte & violente, ou elle est secrette & cachée. L'impuissance forcee prouient du glaïue, & du cousteau, quand par iceluy le membre de l'homme se trouue coupé. & bien que aucuns aussi le facent volontairement: toute fois nature demeure forcee. Sur quoy quelques vns alleguent assez mal à propos, ce me semble, saint Marthieu, quand il dit en y auoir aucuns chastrez, qui sont ainsi nez du ventre de leurs meres: & d'autres qui ont esté chastrez par les hommes: & quelques vns, qui se sont eux-mesmes chastrez pour le royaume des cieux. Car l'Euangeliste (duquel le dessein est autre que le but de nostre discours) veut dire que ceux qui sont chastrez de nature, ou par force des hommes, s'ils sont chastes & continens, n'en doyent rapporter grand louange, d'autant que leur chasteté precede plus de contrainte & necessité, que d'honneste affection & vertu Chrestienne. mais ceux qui se sont chastrez eux-mesmes, non point par glaïue, ni cousteau: (car c'est vne chose detestable & maudite) mais pour l'honneur de Dieu, reuerence de son Euangile, & ardent desir d'obeyr à ses commandemens, se rendent victorieux, sur l'ardeur & concupiscence charnelle, estaignant le feu & la flamme, qui continuellement brulle la chair: ceux-ci certainement sont dignes de louange grande. Mais reprenant nos erres, & le sentier de nostre propos, les homes, qui ont ainsi coupees leurs parties honteuses, par ce qu'il sont priuez non seulement de vertu generatiue,

mais

maisencor de se pouuoir approcher de femmes, ne peuent contracter aucunement mariage^a. L'impuissance secrette & cachée est celle qui procede d'enforcèlement, & malefice^b, par lequel l'homme est rendu quelquesfois impuissant enuers toutes femmes, vne exceptee, (celle peut estre qui luy a donné le morceau, ou fait le malefice.) quelquesfois enuers vne seule, & puissant de participer avec toutes les autres^c. chose certainement peu croyable, si par inqombrables experiences n'en auons quelque certitude. Or tel enchantement n'est perpetuel: par ce qu'il peut estre osté, ou par interualle de temps, ou par contraire enforcèlement, ou mesmes (& bien souuent en nostre Gascogne) par celuy qui l'a fait, & ordonné^d. car comme disent les Philosophes, és actes humains, toute chose oui se peut lier, se peut aussi deslier, & dissoudre^e. Dont faut indubitablement croire, que tel empeschement ne suffit point pour desfaire le mariage iacōtracté^f. si ce n'est apres trois ans, du iour des nopces, depuis lequel réps, si le mariage n'a peu estre cōsommé par ceuare charnelle, la loy presume l'empeschement estre perpetuel^g: vray est que quelques vns ont encor douté, si ceste impuissance estoit suffisante cause, pour dissoudre le mariage: attendu que Dieu ne permet la separation, que pour paillardise & adultere^h. Raison grande & veritable, ou le mariage auroit esté vne fois consommé, par cohabitation charnelleⁱ: mais deuant la consommation, il est sans difficulté loisible à la femme (de laquelle le mari n'a puissance d'homme) le laisser, & en prendre vn autre^k. Ils s'en trouuent toutesfois de si bien nees, pudiques, & honestes, & qui bornent si bien les affections dissolues de la chair, que quād aucun desir lascif s'essaye faire breche à leur corinécce & pudicité, il est soudain estaint & amorti: & tellemēt que plusieurs ont demeuré les trois, quatre, cinq, voire le huit & neuf ans, (comme ceste de Rols ici) sans faire semblant aucun de se plaindre du peu de deuoir que le mari leur rendoit,

z P. sed per il
lud. de adop.
a l. si serua.
P. si spadoni.
D. de iur. dor.
b c fin. P. ad
hazc omnia.
xxvj. q. v. c. si
per sortitias
xxxij. q. j.
c c. fina. & il
lec la Glose
de frig. & ma.
d c. fraterni-
tatis. & illec
la Glose. & c.
final. de sig.
& mal.
e P. nuptias.
au titre de nu-
pui. des nou-
uelles de In-
stitut. sous la
collation iij.
f c. fraterni-
tatis. preali-
gué. & illec la
Glo. & au c.
final. de frig.
& mal.
g Au c. fin. &
c. si per sortia-
rias. de ius al
leguez.
h S. Matth.
cxix. la i. des
Corint. c. vij.
i c. j. xxxij.
q. j.
lz c. quod au-
tē. P. j. xxvij.
q. ij.

s'approchant d'elles. Sur quoy puis n'agueres l'ap-
pris d'homme digne de foy, que peu deuant que
l'escruiſſe ces choies, fut par ſentence de l'official
d'Albi, ſeparé le mariage d'un mari qui auoit demeu-
ré dix huit ans ſans s'eſtre peu onques approcher de
ſa femme, laquelle viſuee, ſe trouua encor pucelle.
& neantmoins elle n'auoit fait oncques ſemblant,
s'en falcher ou plaindre.

T E X T E.

Au bout deſdits neuf ans, elle fut deſ-
forcee, & à ces fins inſtruite de faire
dire quatre meſſes. ce qu'elle fit. & nō-
me les prestres, & que l'un d'eux quel
le conſignoit, luy fit manger quelques
hoſties, & fouaſſes, dequoy elle & ſon-
dit mari ſe trouuerent ſi bien, qu'elle
conceut incontinent apres vn fils, en-
core viuant, appelé Sanxi Guerre.

A N N O T . X X I I I.

Incroyable certes eſt la ruse & cautelle de Satan,
lequel comme vn liō bruyant, toujours chemine à
l'entour des hommes, pour en attraper & deceuoir
quelqu'un^a, ſe tranſfigurant ſouuent eſſois en Ange
de lumiere, pour mieux l'enveloper, & attirer^b, voi-
re embellit, & orne ſi bien ſes tenebres, par ſes cou-
leurs, qu'il ſemble à pluſieurs la meſme nuit, & ob-
ſcurité eſtre vne ſplendeur & parfaite lumiere. cō-
me en ceſt deſſorcellement, auquel ſous le pretexte
de pieté, & des ceremonies eccleſiaſtiques, il entra &
entreprit vne horrible & cruelle poyſon, perſua-
dāt à ces pources mariez, qu'il n'y auoit autre moyé,
pour deſſorceller, que la ſuperſtition de manger ho-
ſties, & fouaſſes. ainſi laiſſant à part la contrition
du cœur,

^a A la pre-
miere de S.
Pierre. c. v.

^b A la ſecō-
de des Corin-
thiens. c. xj.

du cœur, humiliatiou d'esprit, les aumosnes, les ieuf
 nes, & les oraisons, qui sont les vrais & excellens ex
 oreilmes pour presenter à Dieu^c. colloquant en luy <sup>c. c. fma. xxx.
 m. q. j.
 de p'caume
 xxxj.</sup>
 toute son esperance, & non point en vaines super-
 stitions, & autres telles choses inutiles^d.

T E X T E.

Ledit du Tilh ouy sur cest enforcel-
 lement & malefice, nom de prestres, &
 ceremonies gardees, respond en tout
 comme ladite de Rols, sans en rien fail-
 lir, adiouster, ni diminuer. Procedant
 aux confrontemens, iceluy du Tilh re-
 quiert que ladite de Rols soit mise en
 sequestre, & liberté, pour euiter subor-
 nation: ce qui est ordonné, & executé.

A N N O T. X X I I I I.

Nous auons monstré ci dessus, que la sequestratiō
 des biens, & plus encor des personnes, est odieuse &
 prohibee: si ce n'est pour quelque grande & legiti-
 me cause, comme est en ce fait la crainte de sedu-
 ction, & subornation^a.

T E X T E.

Les confrontemens paracheuez, &
 baillez reproches par ledit du Tilh, &
 requeste, pour luy estre permis publier
 monitoire, sur les articles y attachez,
 concernans la pretendue subornation
 de ladite de Rols. Par ordōnance il est
 receu à verifier les reproches par luy

a Lij. P. si ve
 rō vtraque.
 D. de hb. ex-
 hib. c. ex trāf-
 missā. c. lre.
 ras. de restit.
 spol. c. penul.
 de proba.

deduits. Et néanmoins attêdu la matiere dont est question, faire publier led. monitoire, pour mieux sçauoir la verité: & ordonné, sera enquis d'office, tant aux lieux du Pin, Sagias, & Artigat, qu'és autres circonuoisins, & necessaires. tât sur la verificatiō & recognoissâce dudit prisonnier, soy dilât Martin Guerre, que sur la vie, & fame des tesmoins' confrôrez. le monitoire publié, les reuelatiōs resumees, les enquestes d'office faites, resulte entre autres choses lad. de Rols auoir tout le tēps de sa vie, & mesmes durant l'absence dud. Martin son mari, vertueusēmēt, & honorablemēt vescu.

ANNOTAT. XXXV.

Ceste preuue & circōstâce n'estoit pas de petit poids pour l'excuse de ladite de Rols & qu'elle n'entēdoit riē à la fraude. car outre que la nature, & la loy presume de chascū, qu'il est bon, honneste, & bien viuant^a, & que ne voudroit pēser aucune fraude, ou meschanceté cōtre son prochain^b: la bōne opiniō encors s'augmēte de beaucoup, quād par la vie passée il appert d'un personnage, qu'il a tousiours vescu en homme de bien, & est enuers tous, qui le cognoissent pour tel estimé & réputé^c.

TEXTE.

Et quant au preuenu, il y a enuiron cent cinquante tesmoins ouys, desquels xxx. ou xl. assurent, qu'il est veritablement Martin Guerre. pour l'auoir veu, hâté, & fréquenté dés son enfance. & recognoissēt en luy certaines marques & cica

ne. dudū.
de p. assū.
Gl. au c. j.
de stru.
b l. mēi.
xo. D. p. ro
so. Accut
se en la l.
final. D.
quod me.
ca.

c l. non
omnes. P.
à barbaris.
D. de
re milit. c.
mandatū.
de p. assū.

trices que ledit Martin auoit. D'autres, & en plus grand nombre deposent que c'est Arnould du Tilh, dit Panfette. & par mesmes raisons, de l'auoir cognu dès le berseau. Le reste des tesmoins, iusqu'à lx. & d'auantage, qu'il y a si grãde similitude, qu'ils doutent, & n'oseroient asseurer si c'est l'un ou l'autre. Sont aussi faites deux sômaires apries sur la ressemblance de Sanxi Guerre fils de Martin, & des seurs dudit Martin, avec le preuenu, desquelles resultent deux preuues fort differetes. car par la premiere est rapporté, que Sanxi fils de Martin ne resseble point le preuenu. & par la secõde, que les seurs d'iceluy Martin, resseblent fort le preuenu. La matiere mise en droit par sentece, led. du Tilh prisonnier est cõdenné perdre la teste, & estre mis en iiii. quartiers. & amplié l'arrest à lad. de Rols. De quoy iceluy du Tilh est apelât en la cour du parlemēt de Tolose, laquelle vsant de son accoustumee puidēce, & attēdu l'importāce de ce negoce, ordōne que Pierre Guerre oncle, & lad. de Rols, viendront en personne. Apres sont confrontez en pleine chambre, aud. preuenu. premieremēt la femme, où led. du Tilh mōstra vne cōtenāce si asseuree, & beaucoup plus que ladite de Rols:

tellement qu'il y auoit peu de iuges assistans qui ne se persuadassent le prisonnier estre le vray mari, & l'impolture proceder du costé de la femme, & de l'oncle. toutefois la cour encor par là suffisamment instruite, ordône qu'il feroit enquis d'office sur certains faicts, & ouys autres tesmoins que ceux des enquestes faites par le premier iuge. Mais quoy? ces enquestes par autorité de la cour faites, les iuges furent plus incertains que iamais: car de vingteinq ou trente tesmoins ouys d'office, les neuf ou dix asseuroyent que c'estoit Martin Guerre: & sept ou huit, que c'estoit Arnauld du Tilh: & le reste, pour le conflict des circonstances, & de la similitude du prisonnier en doutoyent, n'osans asseurer que ce fust l'un plustost que l'autre.

ANNOTAT. XXVI.

Contemplant vn peu les iuges ici, & singulièrement les souverains, combien il est dangereux, & plein de perils, d'assoir vn iugement, mesmes de l'honneur, & de la vie, sur le dire des tesmoins: lesquels, bien souuent depolent à credit ou pour seruir à l'affection de la patrie qui les produit, & ministre, plus qu'à la verité du negoce. dont nous voyons souuentefois aduenir, que sur contraires faicts, diuerses enquestes faites, resultent preuues repugnantes:

seruant

seruât chacune à l'intentiō de son maistre. Sur quoy faut bien que le iuge soit prudēt, & aduisé: auquel la loy, par la bouche de Calistrat, remet le tour, disant, *Ty p o r t s*, & peux mieux sçauoir quelle foy on doit adiouster aux tesmoins, de quelle qualité, en quelle opiniō ils sont. & s'ils ont déposé simplement, ou choses pourpēsees, & tous d'un mesme langage, & si sur l'instant qu'ont esté interrogez ils ont chancelé, ou respondu choses vray-semblables^a. Mais de ces preuues par tesmoins, nous en dirons quelque mord d'auantage ci bas, avec l'aide de Dieu^b.

^a *Liij. F. j. D.*
de test.
^b En l'anno
ration *lxxij.*

T E X T E.

Dequoy est aisé à recueillir, & entendre, que les inges estoient en grande perplexité, voyant l'estat & le peril de la cause, pour le conflēt des coniectures, & contradiction des preuues. Car d'un costé, que ce ne fust point Martin Guerre, mais bien Arnould du Tilh, ou quelque autre insigne imposteur, y auoit cinq ou six raisons, & coniectures grandes. La premiere, vn grand nombre de tesmoins, iusqu'à quarantecinq, & d'auantage, qui asseuroyent le preuenu estre Arnould du Tilh, ou bien n'estre point Martin Guerre,

A N N O T A T. X X V I I.

Où les tesmoins du demandeur, & du defendeur déposent choses contraires, faut premierelement aduiser à la qualité des tesmoins; & donner foy à ceux qui sont en opinion de plus d'integrité enuers le monde: & apres, à ceux qui déposent choses plus

a Lij. P. iust.
dein. D. de te.
c. in nostrat.
lo. iust.
b Accusé au
dit. P. iust.

c Jean Imola
en la loy qui
testameto. D.
de testa. Ale-
xandre en son
cōseil xxiij. du
premier vol.

vray-semblables. & quand par fortune tous seroyent esgaulx en toutes circonstances, comme estimez au-
rant gens de bien les vns que les autres: & depoussant
choies de pareille verisimilitude: le nombre plus
grand, sans difficulté surmonteroit le moindre, &
seroit plus croyable^a, voire quelquefois la nume-
rosité des tesmoins, supplie le défaut d'une partie
d'iceux, qui ne seroit autrement suffisante pour fai-
re preuve^b. Comme par exemple, si en vn testament
où ne sont necessaires que sept tesmoins s'en trou-
uent escrits huit: deux desquels ne sont point en-
tiers, ains fort reprochables: le testament selon l'ad-
uis de quelques personnes doctes, neantmoins est
valable: car ces deux, de soy insuffisans, en font vn
pour le moins, & ce qu'on pourroit desirer en leur
foy & capacité est supplié par le nombre qui est de
surplus^c.

T E X T E.

Rendans raisons bonnes & pertinen-
tes, comme d'auoir hanté & frequenté
ledit du Tilh, & Martin Guerre, beu,
& mangé souuēt, depuis leur enfance,
auec l'un, ou avec l'autre.

a l. solam. C.
de testib.

b c. cum cau-
sam. de testi.

c c. si cur. de
re iud. aud. c.
cum causam.

Accus. en iud.
l. solam.

d l. final. C. de
proc. imp. off.

e Balde en la
l. presbiteri.

sur la fin. C.
de epul. & c.

ANNO TAT. XXVIII.

Vn tesmoin n'est pas croyable ni digne de foy
qui ne rend raison de son dire^a, de laquelle le Iuge,
ou le commissaire le doit interroguer^b: autrement,
si le commissaire a esté si grossier de ne la deman-
der, le tesmoin n'est pas tenu de la rendre^c. par ce
qu'il ne se doit pas monstrer affectonné à respon-
dre sur ce dequoy, il n'est pas requis, ou recherché^d.
Touttefois aussi, le tesmoin ne fait pas mal, s'il red-
raison volontairement, & de soy-mesme, sans en e-
stre interrogué^e. Voire en manieres criminelles (des
quelles nous traitons icy) le tesmoin est tenu don-
ner

ner raison, encor qu'il n'en foyt requis; autrement son dire ne fait point de foy^f.

^f Salicer en la l. finale, C. de proba. Ale xandre au cō- tēil xv. du j. vo lu.

T E X T E.

Sur ce est à noter qu'il y auoit trois ou quatre qualitez de tesmoins qui venoyent en consideration. La premiere, vn oncle maternel dudit du Tilh appelé Carbon Barrau, & par ainsi hors toute soupçon: d'autant qu'il n'est aucunement vray-semblable que le sang en cest endroit voulust si auant mentir, que sans occasion aucune procurast la mort ignominieuse de son propre nepueu.

A N N O T A T. X X I X.

Outre qu'il n'est vray-semblable pour la proximité du sang que l'oncle ne cognoisse son propre nepueu^a, ou qu'il soit si brutal & desnature, de vouloir aneantir & destruire son propre sang, il est certain aussi que personne (si elle n'est plus selonne que les bestes saunages) n'eut oncque en haine sa chair: mais l'entretient, nourrist, & conserue, de son pouuoir^b. Dont saint Paul appelloit celuy pire que infidelle, qui n'a soin des siens^c.

^a Loſaui, D. vnde cog. l. de tutela, C. de in integ. rest. ^b Ephesiens. c. v. ^c la j. de Timoth. c. v.

T E X T E.

Ce que ledit Barrau oncle monstra bien, à l'exhibition qui luy fut faite du prisonnier son nepueu, tant deuant ledit
D.iii.

Juge de Rieux, qu'après en la cour: car le voyant entre les mains de Iustice, les gros fers aux iambes, & en danger de sa vie, se mit incôtinent, à pleurer, & gémir amèrement.

ANNO T A T. X X X.

a Iosephe au
liure xij. des
Antiquitez Ju
daiques c. ij.

Encor que quelquefois les hommes, larmoyent par vne grande, & trop excessiue ioye, qui soudain se presente. Comme fit Ptolomee Philadelphie, quâd on luy offrit les loix des iuifs, escrites en lettres d'or^a: toutefois le plus souuent aduient, que l'homme ne pleure que de malancholie, fâcherie, & tristesse. & lors y a grande raison. car l'esprit qui est extrêmement affligé d'ennuy & engoisse, est apporté iusqu'à la pellicule du cerueau où presse l'humour qu'il y trouue tellement qu'il la contrainct sortir dehors. & voila pourquoy les Latins appellēt l'humour, qui decoule des yeux, L A C H R Y M A: à laceratione, quasi L A C I S R R I M A. quoniam ex animi laceratione, cidentur lachrymæ, c'est à dire Larme: mot tiré de laceration, qui vaut autant à dire, que briser, rompre, & consommer. car du rōpement, & tristesse de l'esprit, les larmes sont esmeuës, & prouoquees. Alexandre Aphrodisee pour rât assigne la raison en tous les deux, cest à scauoir, en ceux qui se deulent, & en ceux qui s'esioüissent. aussi pourquoy & les vns, & les autres larmoyent, & pleurent. car en ceux, qui se deulent, cela procede, dit-il, de l'espaïsseur des petis conduits de la veuë, qui vient à presser l'humour des yeux: & ceux qui s'elgayent, pour la rarité d'iceux passages, & cōduits espandent telle humidité^b.

b Alexandre
Aphrodisee
au c. xxxij. des
problemes.

T E X T E.

En second lieu, y a des tefmoins, qui
d'au

d'autres fois ont cōtracté avec ledit du Tilh, ou asisté à ses contrats, comme témoins numéraires : & les instrumens sont produits. Pour le troisieme, tous ces témoins, presqu'accordent que Martin Guerre estoit plus haut, & plus noir, homme gresle de corps, & des iâbes:vn peu vouté, portant la teste entre deux espauls, le méton fourchu, & vn peu esleué en haut, auquel la leure deffous tōboit vn peu en bas, ayant petites dents, le nez large & camus, vne vlcere au visage, & vne cicatrice sur le fourcil droit, où toutefois le prisonnier est petit, trappe, & fourni de corps, ayant la iambe grosse, n'est caraus ni vouté: & moins ha toutes lesd. cicatrices.

ANNO TAT. XXXI.

Sur la cognoissâce d'une personne, c'est vn riche tesmoignage, preuue grande, & presque certaine, que du visage, pour l'auoir veu & reconnu tel pieçà^a: mais encor est-il plus asseuré quand on consigne les cicatrices & marques emprainctes au visage ou autre partie du corps^b: comme iadis, quand pour recognoistre les hommes, attachez au seruice de quelque ceuure public, on souloit imprimer des signes & marques en leurs bras, ou grauer en leurs mains^c. car au visage, rât s'en faut qu'on y osast toucher, que d'enlaidir & deffigurer aucunement la face de l'homme (& fust-il d'un serf) par cicatrices,

a l.cùm in diuersis. D. de religiof.

b l. stigmata. C. de fabricis. lib. lib. xj.

c l. pen. C. de equis duct. l. stigmata. aliq.

d. Locum-P.
ex eo. D. de v.
iustit.

e. l. si quis in
metallum. C.
de pen.

f. La Glace au
liure vi. de

g. Genes. c. j.

h. Manile au
ij. de l'Astro-
nomie.

i. l. si quis in
metallum. al-
legue.

l. cad. audie
trium. de crim.
iust.

estoit reputé chose grandemēt indigne, voire cruel-
le & barbare^d. Encor que ce fust en peine de quel-
que crime que les anciens cōmandoyent estre autre-
mēt puni que par impresions de marques au visa-
ge^e, car est nt l'homme, cōme dit Lactance, le vray
pourraiēt & simulachre de Dieu^f: & sa face former
à l'image de celle diuine & celeste beautés:

Exēpium g, Dei quisque est, in imagine parua^h.

Ce seroit vn espee de sacrilege, & de lese maieité,
de la souiller, profaner, & contaminer, par impres-
sion, & iouction de cicatricesⁱ. Où fust selon nos Ca-
nonistes le crime si grand & execrable, comme d'a-
uoir, disent-ils, faisiñé le seau du prince^k.

T E X T E.

Quatriememēt, le cordōnier qui chaus-
soit Martin Guerre depose qu'iceluy
Martin se chauffoit à douze poinets, où
routessois le prisonnier ne se chauffe
qu'à neuf. Et vn autre, que ledit Martin
iouoit bien de l'escrime, & palestrine:
auquel ieu le prisonnier ne fait nī entéd
riē. Pour le cinquieme y a trois tesmoīs,
à l'vn desquels, appelé Jean Espagnol,
hoste de Tougues, led. du Tilh, se descou-
urit à son retour, le priant n'en dire
rien: car Martin Guerre estoit mort,
qui luy auoit donné son bien. A l'au-
tre appelé Valentin Rougié, qui le
nommoit, & recognoissoit pour du
Tilh, luy fit signe du doigt qu'il se teust.
Au troisieme, appelé Pelegrin de Li-
betos,

beros, luy fit pareil signe & en outre, donna deux mouchoirs, à la charge d'en bailler vn à leã du Tilh son frere.

ANNO TAT. XXXII.

Sices tesmoins n'eussent esté singuliers, chacun deposant de son fait, & bien reprochez, ceste seule preuue eust biẽ esté suffisante à luy bailler la geine. car bien qu'une confession de crime, hors iugemẽt faite, ne soit pas suffisante, pour cõdamner vn homme, sans nouveau proces, ou soit extraordinairement à l'arbitre du Iuge comme fol, glorieux & outreui dẽs'estant vanté de mal faire^a. toutesfois elle fait suffisant indice, pour mettre vn tel ruitre, qui a cõfesse, à la torture^b.

a. equum se
grau. de ex-
cess. prælato.

b. Accus. e. en
la l. cap. te
quinto. D. de
adulte.

T E X T E.

Sixiement, deux autres tesmoins deposent, qu'un soldat de Rochefort, n'a pas long temps; passa au lieu d'Artigat, lequel esbahi de voir ledit du Tilh, soy dire Martin Guerre, dit tout haut, qu'il estoit vn trompeur: car Martin Guerre estoit en Flãdres, n'ayãt qu'une iãbe, & l'autre de bois, pour auoir perdu l'une d'un coup de boulet, deuant S. Quentin, à la iournee de S. Laurens.

ANNO TAT. XXXIII.

Encor que ceste preuue n'eust pas esté fort neces-
faire, par ce qu'un tesmoignage d'auoir ouy dire ne
preuue point^a. toutesfois quand le vray Martin Guer-
re arriva en tel equipage, à sçauoir ayant une iam-
be de bois, & portant attestatoire, d'auoir perdu
son.

a. etiam liti-
tis. s. l. i. ex
cua. l. de te-
stib. c. rui. de
constan. & af-
fili.

le pied, d'un coup de bouler, deuant S. Quentin: le
Iuges commencerent d'estre espoingonez d'un fort
esguillon, pour entrer en quelque soupçon de l'im
posture.

T E X T E.

La secôde raison, estoit vne sommai
re apprise, faite par le Iuge de Ricux,
sur la semblance du prisonnier avec Sâ
xi Guerre, fils de Martin, par laquelle
est rapporté, cōme a esté dit, n'y auoir
aucune similitude: ce que plusieurs
des tesmoins, ouys ésd.cnquestes, con
firment aussi.

A N N O T. XXXXIIII.

Ceste preuve aussi n'estoit pas fort concluante:
car souuentefois aduient que les vrais & legitimes
ensans rapportent mieux vn estranger que leur na
turel pere, comme nous auons ci deuant remonstré.
Dont me contenteray pour le present, renuoyer le
lecteur à ce qu'en a escrit Plutarque^a.

Plutarque
2^{de} liure v. de
placit. philot.

T E X T E.

La troisieme, Martin Guerre estoit
du pays des Bascouz, où chacun sçait
bien, qu'on parle vn langage, fort diffe
rent du François, & Gascon, peu enten
dible, si ce n'est à ceux qui sont du pays:
& neâtmoins ledit du Tilh prisonnier
n'en sçait parler que quelques mots
desrobez.

A N N O T A T. XXXV.

Bien que la langue des Bascouz soit fort obscure,
& tel

& tellement difficile, que plusieurs ont pensé qu'elle ne se pouuoit exprimer par aucuns caracteres de lettres: toutefois n'est-il vray-semblable qu'un Bascouz naturel ne sçache parler sa ligue, car d'ignorer ou d'auoir oublié son ramage, ne peut proceder, qu'ou bien de sottise, & niaiserie, ou d'accident de maladie, ou de vieillesse. De stolidité, & sottise: comme à vn Amphystides, si lourdaut & idiot, qu'il ne sçauoit dire s'il auoit esté né de pere ou de mere, & Attique fils d'Herode Sophyste, qui fut si niais & hebesté, de ne sçauoir oncques apprendre, ni retenir, les noms des clemens. Par accident de quelque grande maladie: comme vn Messale Coruin, orateur excellent, à qui les reliques d'une forte & vehemente maladie firent oublier son propre nom. & à certains autres, pour estre rōbez du haut d'une maison, ou auoir receu quelques coups de pierre, faire oublier les lettres, & meicognoistre ses pl^{rs} proches parés & amis². Par extreme vieillesse, & decrepitude: cōme à François Barbare, qui en ses caduques ans, mit en oubli les lettres Grecques, esquelles au parauant il excelloit: & George Trapezonce, en son dernier aage oubliâ, & les Grecques, & les Latines. Et de mon temps Philippe Decé Jurisconsulte excellent, estoit si accablé de vieillesse, l'an 1536. (auquel tēps il m'honora du degré de Doctorat à Siēne) qu'il ne se souuenoit d'aucune loy, ou paragraphe, de nostre droit: voire à peine sçauoit-il exprimer vn petit mot de Latin, tellement que lors qu'il me voulut donner les insignes du degré, & dire ces trois mots, *Et locus, & tempus posculant, ut paucis rem absoluamus*, qui estoit le commencement de son oraison: il demeura presque demi quart d'heure, dont cōuint qu'un autre docteur du college prist la parole. Mais ce rustre ici du Tilh, duquel nous traitōs, n'estoit sot, ni vieux, ni malade.

T E X T E.

La quatrieme, par plusieurs tesmoins

a Pline au li.
vij.c.xliij. So-
lin en son po-
libist.c.vij.

resulte, que ledit du Tilh a esté dès son enfance, confit & consommé en tous vices adonné à toute espeece de larrecins, & affrontemens: ordinaire renieur & blasphemateur du nom de Dieu.

ANNOT. XXXVI.

Les tesmoins rapportoyent qu'iceluy du Tilh estoit coustumier iurer teste, corps, sang, & playes de nostre Seigneur. ce que vulgairement on appelle Blasphemer: qui n'est autre chose, selon l'expositiō des Theologiens & Canonistes qu'attribuer corps, mēbres, & autres choses à Dieu, qui ne luy cōviennent point: ou bien detraire de ce que luy apartiēt. combien qu'à la verité, Blaspheme se doye définir autrement: car laissant à part l'interpretation des Hebreux, & Cabalistes, qui disent Blasphemer le nō de Dieu n'estre autre chose, qu'exprimer ce grād & ineffable nom Tetragrammatō (qui ne se doit prononcer ou escrire) par ces lettres, & caracteres sans entendre que Blaspheme est vn nom tiré du Grec, qui signifie detestation, iniure, mespris, maledicēce, & vitupere. Dont Blasphemer à parler proprement est mespriser, detester, & contumelier Dieu, ou son fils Iesus Christ^b, les prouoquāt d'opprobres & iniures^c. Ainsi quand les iuifs iettoient des pierres contre nostre Sauueur Iesus Christ, ils disoyent le lapider, non pas pour bonnes ceuures (comme le Seigneur iustement se plaignoit:) mais pour Blaspheme^d. Et tels Blasphemateurs, par la loy ancienne estoient lapidez du pēple^e, de laquelle nos constitutions ciuiles espuisēes, condamnent les Blasphemateurs à mort. ce que deuoit estre religieuxmēt gardé. & (cōme dit saint Gregoire) sans vsr de misericorde aucune^f: pourueu toute fois qu'ils soyent coustumiers, & endurcis à ce faire. Autre mēt pour vne, deux & trois fois, la loy ne les fait pas mourir (ne voalant tirer à peine de mort trop facilement

a Jean d'Ananie au c. fina. de maled. S. Thomas en sa ij. secund. question xij. article xij.

b Aur. aleatū. c. de religio. c. Letitiques. c. xxiij.

d S. Jean. c. x. e Letitiques. c. xxiij.

f c. reos sanguinis. xxiij. q. v.

g Parag. fin. aux nouuelles de Iulien, vt non luxuriosos. nat. sculz la iiij. collat.

vn glissement, & lubricité de langage^h;) mais l'espu
nist extraordinairement, selon la qualité des person
nes, & autres circonstances obseruees. le tout remis
à l'arbitre du iuge id' autant que la loy pense, telles
blasphemes inaccoustumés, proceder plus de quel
que passion, legereté d'esprit, ou mauuaise institu
tion, que pernicieuse volonté^k.

T E X T E.

Tellement que s'il a songé ceste nou
uelle impudence, & imposture, ne s'en
faut esbahir.

A N N O T. X X X V I I.

Bien que la loy presume des hommes, que charcé
est bon, bien viuant, & d'honneste conuersation^a, &
que nul d'eux ha intention de mal faire^b: toute fois
en celoy, qui vne fois a esté mauuais, & surprins en
quelque meschanceté, la loy à grande raison pense,
& le presume estre rousiours tel, en la mesme espe
ce de mauuaisiété^c. Comme par exemple: vn qui au
ra quelque fois desrobé, s'il est derechef accusé de
larcin, pour si petite preuue d'autre coniecture
qu'il y aye, facilement on le presumera pour le iour
d'huy estre larron. Et celle qui aura vne fois paillar
dé, qu'elle mal-verse encores. & cil qui en la pre
miere accusation aura esté calomniateur, l'estre en
cor en la seconde^d. Desquels cas & semblables, la
raison n'est pas mal-aisée à entendre car il est vray
semblable, qu'en la volonté de faict, ou de parole
declaree, chacun continue & perseuere^e; d'autant
qu'en changement d'accident, ou de qualité (qui co
siste en faict) facilement ne se presume poin^f. Ains
plustost on tire argument & coniecture du passé, au
temps present, & à l'aduenir^g. cōme celuy qu'on a
cogneu vne fois riche, on le presume encor pour le
iourd'huy riche ou pouure, encor pouure. vn qui a e
sté seigneur d'un lieu, l'estre par apres. vn suiet, l'es
tre encores. & ainsi des semblables^h.

h l. famoss.
D. ad l. i. ubi
maiest.

i Les interpre
tes en la l. ij.
C. de reb. cre.
Pitem si quis
postulante de
actio.

lz l. si non co
uicij. C. de in
iur. Panormie
au cas de ma
led.

a l. cu parer.
Progo. D. de
leg. ij. c. dudā.
de pæf.

b limerio. D.
pro foc.

c ceteroel ma
lus, au vj. de
reg. iur.

d l. si cui. p.
eiudem. D. de
accusatio. c.

seribā. de pre
sump. c. parue
li. xij. q. v.

e l. ad ad ea.
D. de cond. &
demonst.

f l. cum qui.
D. de proba.

g l. licet. P. su
peruacui. D.
qui mo. pign.

h l. siue po
sident. C. de
proba.

h Lex perso
na. C. de p
ba. c. p. r. r. e. a
le ij. de trans
f. d. siue pos
sident. allegu.

Au contraire, que le prisonnier fust veritablement Martin Guerre, y auoit trente ou quarante tesmoins: entre lesquels estoient les quatre seurs dudit Martin, qui l'asseuroient, & en rendoyent raisons bonnes, & grandes, cōme de l'auoir cognu, hanté, & fréquenté depuis les premiers ans: mangé, & beu souuentefois avecques luy: & les seurs, pour auoir esté nourris tousiours ensemble.

ANNO T. XXXVIII.

Ces tesmoins, encore qu'ils n'esgalassent le nombre des autres, neârmōins sembloit estre plus croyable, par plusieurs considerations. La premiere, car ils affermoient que le prisonnier estoit Martin Guerre, & les autres le nioient. Or est-il certain qu'à deux seuls tesmoins qui afferment quelque chose, est donné plus de foy qu'à mille qui nient^a. La seconde, car les principaux de ces tesmoins sont les propres, & plus prochains parens: & mesmes quatre seurs, qui obstinément affermoient le prisonnier estre leur frere. Et chacun sçait bien que les parens, singulièrement les seurs, ont sans comparaison meilleure & plus parfaite cognoissance de ceux qui leur appartiennent de si prochain degré de parenté, que toutes autres personnes^b. La troisieme, car les tesmoins qui deposent pour le prisonnier. tesmoignent de choses plus approchantes de verisimilitude. partant qu'il auroit esté receu pour Martin Guerre de tous ceux de la ville. & mesmes de sesdites seurs, & plus prochains parens. voire de la femme dudit Martin,

avec

a Accusé en la l. diem pro ferre. P. si plures. D. de recept. arb.

b l. octau. D. vnd. cog. l. de tutela. D. de in integ. res.

avec laquelle auroit cohabité trois ans, & eu deux enfans. dās lequel interualle, si long, n'est vray-semblable que ladite de Rols ne l'eust reconnu pour estranger, si le prisonnier n'eust esté veritablement Martin Guerre. La quatrieme & derniere, car ces tesmoins deposent pour le deffendeur, & en faueur tant du mariage, que des enfans, qui en sont yssus, ausquels cas il plusieurs Iuges estoient en conflicte d'opinions, preuaudroit tousiours l'aduis & la sentēce de ceux qui fauoriseroyent, ou le preuenu, ou le mariage^c. & ainsi semble que Hermogenien Iuriconsulte l'aye escrit, & enseigné quand il y a contradiction de tesmoins^d.

c l. inter pares. D. de re. iud. c. fi. au mesme titre.
d l. lege Julia. D. de manumissio.

T E X T E.

Entre lesquels y a aussi trois ou quatre qualitez de tesmoins, qui sont en grande consideration. Premicrement, les quatre seurs, desquelles nous auons ci deuāt parlé: femmes de bien, & honnestes, s'il en y a en la Gascogne, lesquelles ont tousiours cōstamment soustenu que le prisonnier estoit certainement Martin Guerre leur frere, & mari de ladite de Rols: & qu'elles le cognoissoient parfaitement estre tel. Et pareille assurance ont donnee deux des beaux-freres dudit Martin, mariez à deux desd. seurs.

A N N O T. XXXIX.

Le tesmoignage des parens, ou alliez, & mesme-
E. j.

a l. parentes.
C. de testi.

b l. etiā ma-
tris C. de pro
ba.

c l. etiam pre
allegue. Ac-
curſe & Bauto
le en la l. ij.
au commen-
cement. D. de
excusatur.

d c. literas. de
presump.

e aud. c. liti-
ras.

f Balde en la
l. Parentes.
deſſus citee.

g l. ſi quis
uxori. P. pe-
nultime. l. ſi
cu. P. ſi. D. de
fur.

ment des peres, meres, enfans, freres & ſeurs. beaux
fils, & beaux freres, pour l'affection grāde qu'ils ont
naturellement à leur & ſi prochain ſang, n'eſt, ni ne
doit par raiſon eſtre receu^a, ſi ce n'eſt en certains
cas diſcours ailleurs par nos interpretes, deſquels
deux ou trois ſeulement nous ſeruent. Le premier,
quand s'agiroit de prouuer vne choſe, en laquelle
la foy des parens, ſeroit plus requiſe que de tous au-
tres^b. comme de prouuer l'age, ou de recognoiſtre
(qui eſt noſtre faiſt) ſi quelqu'un eſt de leur parēt
ou alliance^c. Le ſecond, quand le parent ne ſeroit
point produit par la partie parēt. mais auroit eſté
pris, (comme en ce faiſt icy) par le iuge d'office^d.
La troiſieme, quād ſa depoſition profiteroit au pa-
rens, & ne nuiroit à perſonne. comme quand le tel
moin, depoſeroit (ainſi qu'en ce cas ſont leſdits tel-
moins) pour l'innocence, d'un ſien parent, & fuſt-il
ſon propre frere, voire & preuenu d'hereſie^e. Dont
plusieurs ont pēſé, & enſeigné, que le preuenu d'ho-
micide, peut produire ſon propre frere. outre le ſi-
que, ou le Roy qui ſeu luy fait la partie: pour mon-
ſtrer qu'il a commis le meurtre en ſe defendā^f: car
bien que le Roy pourſuyue la conſiſcation de l'ac-
cuſé: touteſſois tel gain penal, & odieux qui ne peut
aduenir, qu'avec le detrimēt, & la ſtute tant de l'hō-
neur, que de la vie du preuenu, ne vient en conſide-
ration^g.

T E X T E.

En ſecond lieu, il y a des reſmoins
qui eſtoient és nopces deſdits Martin,
& de Rols, & meſmement vne Cathe-
rine Boere, qui porta ſur la minuiēt la
collatiō (qu'ils appelloient le reſueil)
laquelle obſtineciēt aſſeure, que c'eſt
celuy

celuy qui espouſa ladite de Rols, & q̄ trouua couché avec elle. Troiſieme-
ment, la meilleure partie des teſmoins
donne des marques, & coniectures in-
uincibles, à ſçauoir, que Martin Guer-
re auoit deux ſoubredens à la machoi-
re de deſſus, vne cicatrice au front, vne
ongle du premier doigt enſcœe, trois
verruës ſur la main droite, vne autre
au petit doigt, & vne goutte de ſang à
l'œil gauche, leſquelles marques ont
eſté toutes trouuées au priſonnier.

ANNOYAT. XL.

Ceci me faiſt ſouuenir de Q. Fabius Maximus,
lequel par tant qu'eſtoit plein de petites tumeurs
de chair, eſleuées ſur la peau du corps, (appelees des
François, à l'imitation du Latin, Verruës) iuſqu'aux
environs de la mammelle: fut des Romains appelé
V E R R V C O S V S, c'eſt à dire raboteux, & plein
de verruës. Ce que teſmoigne aſſez Q. Serenus le
poete, quand il dit,

*Interdum exiſtit, turpi verruca papiſſa.
Hinc quondam Fabio, Verum cognomen ad-
heſit.
Qui ſolus patriæ, cunctando reſtituit rem.*

T E X T E.

En outre pluſieurs teſmoins deſ-

coturent la coniuration faite par ledit Pierre Guerre, ses femme, & beaux-fils, de faire mourir, & perdre le prisonnier, iusqu'à auoir marchandé, avec leã Loze consul de Palhès s'il vouloit fournir certaine somme d'argét de sa part, que Pierre Guerre frayeroit le reste, pour faire mourir le prisonnier. ce que ledit Loze reffusa, disant, qu'il bailleroit plu-
 stost argent pour le sauuer: car il estoit son parét, ainsi que Pierre Guerre mesmes luy auoit plusieurs fois dit & asseuré. En outre deposent que le bruit est à Artigat, que Pierre Guerre & ses gendres font ceste poursuite: cõtre la volõté de ladi. de Rols: & que quelques vns d'iceux ont souuét ouy dire aud. Pierre Guerre, que ledit prisonnier estoit veritablemẽt Martin Guerre, son nepueu.

ANNO T. X L I.

a Les Do-
 ctours au c. ve-
 niens. j. & au
 c. prætere. de
 testibus.
 b c. per tuas.
 de proba.
 c Bartole en
 la l. ij. p. si du-
 biteretur. D. que
 ad. test. aper.

En ce faict, semble qu'une preuue par bruit & fa-
 me ne doit pas estre de petite verrue: car nous som-
 mes, en vn faict fort ambigu, mōstrueux, & perple-
 xe esquels actes, d'autāt que la certitude des choses
 ne se peut recouurer qu'avec grande difficulté, le
 bruit & fame fait suffisante preuue^a. comme pour
 monstrer qu'Antoine soit fils de Pierre, ou que Frã-
 çois soit fils de Iean, ou autre filiation^b: ou bien pour
 prouuer, la mort de quelqu'un^c.

Texte.

T E X T E.

Quatriemement, presque tous les tefmoins qui sont ouys asseurent que le prisonner, quand fut arriué à Artigat, sa luoit de leur nom tous ceux qu'il récōtroit de la cognoissance de Martin Guerre, sans autrement les auoir oncques veus ni cognus: & s'ils faisoient quelque difficulté à le cognoistre, leur raméteuoit toutes choses passées. & di soit à chacun particulierement, Ne te souuîet-il pas quād nous estiōs à vn tel lieu, il y a dix, douze, quinze, ou vingt ans: que nous faisons vne telle, & telle chose, en la presence de tel, & tel: où rinsmes vn tel, & tel propos, mesmes à ladite de Rols sa pretendue femme, dis couroit, cōme a esté dessus remonstré, les plus priuez & particuliers actes qui peuuent interuenir, entre mari & femme: & du premier rencontre luy dist, Va-moy querir les chausses blanches, doubles de taffetas blanc, que ie laissay dās vn tel coffre, quād ie parti, ce q̄ fut accordé par ladite de Rols estre vray, & depuis verifié, que les chausses y estoient encores.

Il ne me souuiét point auoir leu qu'aucun homme eust la memoire si heureuse, de se souuenir de tant d'actes particuliers, des lieux, & des propos, de si long temps. & à l'endroit de tant, & tât de personnes. hors mis d'Adrian l'Empereur^a, car Cyrus, Roy des Perses, estant en son exerce grand, & nōbreux: sçauoit bien dire tous les noms de ses soldats, & gensdarmes: & faisant la reuenē de son armee, parloit à chacun par son nom^b. Ce que fit bien aulsiadis à Rome Luce Scipiō^c. Mithridates se seuuenoit bien, de vingtdeux langages. d'autant de nations qu'il auoit sous soy, parlant à chacune sans interprete^d. Cyneas ambassadeur de Pyrrhus, dans vn iour qu'il fut à Rome, apprint bien tous les noms des Senateurs & cheualiers Romains^e. Senèque sçauoit bien comme luy. mesme se vante, reciter deux mille noms, par le mesme ordre qu'on les luy auoit prononcez. & deux cens vers au rebours, commençant au dernier^f. Ce que deuant luy Theodestes, disciple d'Aristote^g, & Metrodore Philosophe, (qui fleurissoit au temps de Diogenes Cynique) faisoÿt bien ausi^h. On louē de mesmes beaucoup la memoire de Iule Cesar, Scipiō, Luculle, Hortēse, & de Portius Latro, Romains: de Themistocles Carneades, & Charmides Grecsⁱ, mais la memoire dece du Tiib itz, bien qu'il l'eust gaignee par art, ou par vsage, surpassoit, comme il semble: n'ayant esté iamais descouuēt par les commissaires, qu'il eust failli d'vn seul iota. Ce que i'entens auoir escrit, avec la protestation qu'ay ci deuant faite^k, de ne vouloir entrer en comparaison, d'vn si impudēt affronteur, avec personnes si nobles, grandes, & illustres.

T E X T E.

Or telles choses ne peuuent tomber en instruction qui luy fust donnee par
autre.

autre. car on peut bien enseigner certains propos, donner des enseignes, & marques: mais de bailler la cognoissance de tant, & tant de diuerſes personnes, non iamais veuës ni cognues, cela est impossible, autrement que par Magie, ou quelque art reprouuë. Et voila pour le faict de la preuue par tesmoins. En ſecond lieu, faite ſommaire aprise ſur la ſemblance du preuenu, avec les ſeurs de Martin Guerre, est rapporté, & mieux encor par pluſieurs teſmoins, ouys és enqueſtes d'office, que les œufs ne ſont pas entre eux plus ſemblables.

ANNO TAT. XLIII.

Les prouerbes anciens des choſes ſemblables ont eſté le plus ſouuent prins des œufs, ou du laiët, ou de l'eau, ou des mouſches à miel. Vois-tu pas (dit en quelque lieu Ciceron) le prouerbe eſtre veritable, de la ſimilitude des œufs, ſi grand qu'il eſt biẽ malaiſé diſcerner & entreſcognoître l'vn de l'autre. Et peu apres, Comme ſont ſemblables, dit-il, les œufs, aux œufs, & les mouſches à miel entre elles^a. Et Soſia dans Plaute, voyant Mercüre, auoir prins ſa forme, & le rapporter du tout diſoit, Le laiët n'eſt pas plus ſemblable au laiët, qu'eſt celui-la à moy^b. Meſſenio auſſi parlant à Menechmus de Soſides, L'eau, dit-il, n'eſt pas ſi ſemblable à l'eau, ni le laiët au laiët, que Soſides eſt à toy, & toy à luy^c.

T E X T E.

En troiſieme lieu, ladite de Rols qui

E.iii.

^a Cicero au
ij. liure des A-
cademiques.

^b Plaute en
la premiere
comedie, in-
ſcripte Am-
phytrion.

^c Plaute en
la comedie de
Menechmus.

a si vertueusement pourfuyui ledit preuenu, quand fut confrontee audit du Tillh prisonnier, (qui l'en voulut croire à son serment, se susmettant à mille morts cruelles, si elle iuroit, qu'il ne fust point Martin Guerre son mari) n'osa iamais iurer: mais assez creuëment disoit, qu'elle ne vouloit iurer, ni l'en croire aussi. en quoy ne pouuoit estre plus patemment descouuerte la fraude, ni la calomnie de ladite de Rols.

ANNOTAT. XLIIII.

C'est vne grande honte & vilennie (disoit le Iurisconsulte Paule) & patente confession, du fait duquel s'agist, ne vouloir iurer, ni deferer le serment^a. car mesmes où toutes autres preuues defaudroyent^b, voire où il y auroit quelque presumption contre ce luy qui le defere, & qu'il fust chargé de la preuue, il luy seroit toute fois loisible pour couper & rechercher la verité, deferer le serment à sa partie^c. qui ne peut auoir aucune iuste raison, de ne iurer point: d'autant que de partie, il est fait iuge du vouloir & consentement de son aduersaire^d. Je di ceci, sauf ce que nos Interpretes en discourent plus amplement, és lieux communs, & ce que nous en escriuons peu apres^e.

a I. manifest. D. de iure iuran.
 b I. si. P. licentia. C. de iur. de lib. l. tutor pupilli. D. de iureiu.
 c I. fin. C. de fideicom.
 d Les Docteurs en la l. manifest. al legues.
 e En l'annotation. lxxv.

TEXTE.

Quatriemement, durât trois ou quatre annes, que le preuenu & ladite de Rols ont esté ensemble, elle ne s'en est oncques

oncques plainte, ains au cōtraire, quād
quelqu'un disoit que le prisonnier n'e-
stoit point son mari, elle le desmentoit
rudement, asseurant que c'estoit Mar-
tin Guerre son mari, ou quelque dia-
ble en sa peau: & qu'elle l'auoit bien co-
gnu: & que si quelqu'un estoit desor-
mais si fol de dire le contraire, elle le fe-
roit mourir.

ANNO T. XLV.

A la verité, c'est vne forte raison, & coniecture
grāde, pour persuader que le prisonnier estoit calō
nieusement accusé: d'entendre que ladite de Rols,
ayant esté aduertie que le prisonnier n'estoit point
son mari, neārmōins elle asseuroit, & defendoit le
cōtraire: & apres sans nouuelles preuues, venoit cō-
tre sa propre confession, & son asseurance. chose
par trop indigne, & pleine de grande soupçon^a.

^a l. generali-
ter. C. de non
nu. pec. c. per
uas. de prob.

T E X T E.

Se plaignant en outré à plusieurs, de
ce que ledit Pierre Guerre, & sa fem-
me, mere de ladi. de Rols, la vouloyent
forcer & contraindre, accuser ledit pri-
sonnier, & dire, que ce n'estoit point
son mari, iusqu'à la menasser de la tirer
hors de la maison, si ne le disoit.

ANNO T A T. XLVI.

Ce poinct aussi donnoit grand argumēt de pēser
qu'il y auoit de la fourbe dressée contre le preuenn
& que ce que ladite de Rols faisoit, estoit par cōtraī-
te, force, & reuerence dēsdits Pierre Guerre, & sa

a. l. merito. D.
pro foc. l. quo
res. P. qui do
lo. D. de regu.
iur.

b. Innocent
au c. petit. o.
de inuen.

c. l. j. p. que
oneranda. D.
quar. rer. act.
d. l. qui in car
cerē. D. quod
met. can.

e. La glose &
les Docteurs.
au c. cū locū.
de sponsa.

f. l. j. p. v. que
deo. D. de in
iur. l. vñque.
en ces paro
les. Volenti
bus. C. de rap.
virgi.

g. l. qui in
alier. a. P. fin.
D. de acquit.
hære. & illec
les Interpre.
tes.

merc: à la maison desquels elle se tenoit. car bien
qu'on ne doyue pas facilement presumer vn acte
auoir esté fait par terreur, ou crainte^a, toutefois
quand il appert de telles sollicitations, importuni
tez, & menaces, la crainte est suffisamment prou
uée^b. attendu mesmement la qualité de ceux qui
vsoyent de telles intimidations, qui estoient, le pa
raistre, & la mere^c; & considéré le lieu ausi: car c'e
stoit en leur maison où ladite de Rols estoit nour
rie, & tenue en captivité^d. & attendu encor la qua
lité sienne, qui estoit femme, laquelle s'esfaye, &
espouuante pour peu de chose^e, & si se laisse facie
ment persuader. & en elle, les persuasions n'ont pas
moins de vertu, que menaces, ou force^f. loinct ausi
qu'elle en faisoit iouruellement plainte cōtre seld.
parastre, & mere^g.

T E X T E.

Cinquièmement, ayant esté le pre
ueni pour autres faits constitué pri
sonnier, par autorité du Senechal de
Tolose, & à la requeste du Capdet leā
d'Escornebeuf, soussministrant tous
iours par dessous main toute faueur &
aide ledit Pierre Guerre: on luy auan
ça ce fait ausi: dequoy icelle de Rols,
incessammēt se plaignoit contre lesd.
Pierre Guerre, & sa femme, qui la vou
loyent cōtraindre d'accuser iceluy pre
ueni: deliberez de le faire mourir, ou
pour le moins, faire mettre en Galere.
Et quād fut sorti de prison, en vertu de
l'apointemēt de contraires, donné par
ledit

ledit Seneschal, estât de retour à Artigat, ledit de Rols le receut, & caressa comme mari. & dés qu'il fut arriué, luy bailla chemise blâche, voire lui laua les pieds, & apres coucherent ensemble.

ANNOY. XLVII.

La ruse de ce paillard estoit esmerueillable, & telle, que si iamais mal-faïcteur pouuoit meriter quelque excuse, pour estre excellēt & souverain en son espee d'artifice & meschanteré, cestuy-ci en seroit sur tous autres digne: estant vn autre Phryndas, duquel Aristophanes parle, ou vn vray Syphispe, a. l'ad. bestias.
D. de pen.

Syphispe in terris, quo non astutior aliter.

D'autant que la supposition estant ia descouuerte, il sceut neantmoins si bien imposer aux Iuges, voire encor à ladite de Rols, de laquelle se diloit tousiours mari: que les Iuges le relaxarent en effect, par vn appointment de contraires. Et la femme encor le receut pour Martin Guerre son mari.

TEXTE.

Et neantmoins le lēdemain de grād matin ledit Pierre Guerre, cōme procureur de ladite de Rols, accompagné de ses beaux fils, tous armez, le fit constituer prisonnier, bien que pour lors ni peust auoir nouuelles charges, & que ladite de Rols n'eust encor fait procureur ledit Pierre Guerre à ces fins. car la pceure ne fut faite ce iour-là,

iufques au foir apres vefpres, comme iceluy Pierre Guerre mefme, depuisa confeffé.

ANNO TA. XLVIII.

C'estoit doncques vn faux procureur, cartel est
 a l. si procura cori falso. & il n'ha eu iamais, ni auant, ni apres, charge de la per-
 sonne, de laquelle il se dit procureur^a: ou bien qui
 D. de cod. ca. d'atresfois l'ha eue, mais depuis a esté reuoeque,
 dat. l. licet. C. comme il fçauoit bien^b. mais encor celuy qui a ou
 de procu. trepassé les fins & bornes de sa puissance, ou qui n'a
 b. c. ex parte Decani. de re. uoit point de charge au temps de l'exécution^c. voi-
 e l. falsus. & il re celuy qui auroit esté bien & legitiment con-
 lee les glose stitué, s'il ne le fçauoit point, & neantmoins il fai-
 & docteurs. C. soit les actes de procureur^d. Vray est qu'en ce fait,
 de fur. la Glo. Pierre Guerre du commencement, faux procureur,
 & lesmaistres a esté ratifié par ladite de Rols: & par ainsi tout ce
 aud. c. ex par- qu'a esté fait par luy, confirmé, & approuué^e. atten-
 te. du singulièrement que les actes de procureur, faits
 d l. quarto. D. par ledit Guerre, auant la charge ou procuration de
 de eo qui pro ladite de Rols, ont esté faits par autorité du Iuge
 tutor. l. iij. P. de Rieux. ce que vient en quelque consideration: car
 sed & si quidē s'ils auoyent esté faits par autorité de la cour, cela
 D. iud. fol. eust peu receuoir quelque doute: part nt que la loy
 e l. licet. D. de ha en si grand horreur & detestation, l'obreption, &
 Iud. l. iij. P. fal fausseté commise au consistoire du prince^f, que ce
 sus. D. rem ra qui est fait par vn procureur faux, en l'auditoire du
 hab. prince, ne peut estre (ainsi que plusieurs pésent (con-
 f l. finale. C. firmé par aucune ratification fuyuantē.
 de iis qui a nō
 do. man.
 g Balde en la
 l. falsus. C. de
 fur. Panorme
 au c. nonnul-
 li. P. futi & a-
 lii. de rescrip.

TEXTE.

Ce que vray semblablement ne pro-
 cedeoit de ladite de Rols, pour les rai-
 sons que dessus: & attendu mefme mēt
 les offices desquelles elle auoit vſe en-

uers le prisonnier, la nuit au parauant. car incontinent apres qu'il fut reprins, luy enuoya ses accoustremens, & de l'argent pour viure.

ANNO TAT. XLIX.

Ce n'estoit pas donc signe que ladite de Rols vou lust pour lors faire partie audit preuenu: ni qu'elle le pensast autre que Martin Guerre, puis qu'elle le secouroit si officieusement.

T E X T E.

Et en ceste sentence, que le prisonnier fust Martin Guerre, la cour auoit grande raison d'incliner, non seulement pource que dit est: mais pour autant encor que ceste opinion fauorisoit le mariage, les enfans qui en sont issus, & la cause du preuenu.

ANNO TAT. L.

Pour le mariage il est en premier lieu certain, que es choses douteuses, la loy veut & commande faire iugement^a, de maniere que nos Interpretes disent que ceste presumption qu'on doit prendre en faueur de mariage, vainq & surmonte presque toutes les autres^b. En second lieu la faueur des enfans, qui sont issus de ceste cohabitation, est de grãd poids pour les rendre entierement legitimes: car iacoit que pour l'ignorance & bonne foy de ladite de Rols, par vne tressequitable interpretation de nos canons, tels enfans puissent estre dits & estimez legitimes^c: toutesfois si nous iugeons par la verité de la chose, ils ne le sont point, estans indubitablement nez de

a c. final. de re iud.

b Panorme au c. transmis. fa. qui fil. sint leg.

c c. ij. c. referente. c. extenore. qui fil. sint leg. Glo. se au. c. cum inhibito. P. final. de clandest.

d l.ij. C. fo. mat. c. si ges. lvi. d. finet. e l. Arrianus. l. de aq. & oblig. l. fauorabiliores. D. de reg. iur. c. ex literis, de prob. c. inter. de fid. iust. c. cum fuit. de re iur. au. vj. f l. inter pares. D. de re iud. g Glose c. cle. tic. lxxi. di. Panor. au. dit. c. ex liter. h Anstote. aux pblemes. partie xxix. c. xij. i l. pure. p. f. na. D. de sol. except. l. j. C. vt nem. i. i. i. ag. vel accus. cog. l. z. c. ad audie. tiam. de homicid. l. lvi. enim. D. de reb. du. Glose au. c. ij. de re iur. au. aux Dectet. m. l. absent. D. de pen. n l. proximé. D. de lis. en. in testa. de l. l. Arrianus. la allegué.

de paillardise, & procreez d'adultere^d. Troisieme-
ment, la cause du preueni a esté de tout temps si fa-
uorable, que les auteurs de nos loix, souuent ressoi-
nous admonestent de respondre pour eux aux fais
controuerfes, & qui auroyent quelque doute. & d'e-
stre plus proclines, à deliurer, & absoudre les accu-
sez, qu'à les condamner^e. voire meismes, & singulier-
ement és crimes publiques, & capitaux^f, eiques
s'agist de l'honneur & de la vie. & encorés que les
preuues du demandeur, & de l'accusateur, surmon-
tassent de quelque chose, les preuues du defen-
deur^g. De quoy on peut rendre avec Aristote deux
ou trois raisons^h. La premiere, qu'il n'est pas en la
puissance du defendeur, plaider la cause, ou venir
en iugement, quand bon luy semble. comme il est
au pouuoir du demandeur, ou de l'accusateur, agir,
ou accuser, à sa volontéⁱ. dont peut estre qu'il estant
pressé de respondre, a oublié le principal point de
la defense, & de la iustice de sa cause. La seconde,
car tout ainsi qu'un pelerin en voyageant, doit tou-
iours choisir, & prendre le chemin, ou le sentier
plus assuré^k: ausi és affaires douteux, & perplex,
le iuge doit tousiours embrasser & suyure l'opini-
on qu'a moins de danger, & de peril^l. Et nul ne doute
qu'il ne soit incôparablemēt plus assuré, de laisser
impuni le coupable, que de condâner l'innocent^m.
& par ainsi d'embrasser l'opinion plus douce, plus
humaine, & qui tend à la deliurance de l'accuséⁿ.

T E X T E.

Suyuant laquelle opinion, comme
la plus equitable, semble que les conie-
ctures, & argumens deduits au con-
traire, ne font rien, ou bien peu. Car
quant au premier du nombre des tes-
moins, la response est claire, par ce que
dessus

dessus est dit, qu'aux tesmoins deposās pour le prisonnier, bien qu'ils ne soyēt pas en si grand nōbre, neantmoins faut donner plus de foy : tant par ce qu'ils deposent choses plus vray-semblables.

ANNO T. L I.

Il ne faut pas tant regarder à la numerosité & multitude des tesmoins, qu'à la verisimilitude, de ce qu'ils deposent^a: de maniere, qu'il faut donner plus de foy à ceux qui deposent choses vray-semblables, qu'aux autres. encor qu'ils soyent en beaucoup plus grand nombre^b.

a. c. licet cau
sam. de prob.
c. in nostra
de testib.
b. l. ob car
men. P. final.
D. de testib.

T E X T E.

Que pour autant aussi qu'ils afferment & deposent en faueur du mariage, des enfans, & du preuenu.

ANNO T. L I I.

Ces trois poincts estoient en grande consideration pour le preuenu: car en prenier lieu, on donne beaucoup plus de foy à deux tesmoins qui assurent quelque fait, qu'à mille d'autres^a. Et apres es choses qui ont quelque doute, la faueur, ou du mariage, ou des enfans, ou du preuenu, font tomber la balance, (comme peu deuant a esté dit) de ce costé: à plus forte raison doncques, quand toutes ces faueurs se presentent ensemble^c.

a Accusé en
la l. diem. P.
si plures. D.
de recep. arb.
b. l. Arrianus.
D. de actio. &
oblig. c. fina.
de re iud.
c. Aut. Itaq.
C. cō. de suc.

T E X T E.

Et quant à Carbon Barrau, oncle du dit du Tilh, & autres tesmoins, qui particularisent de si pres, les faicts contre

ledit prisonnier, ils ont esté viue-
ment, & vallablement reprochez, &
les obiects trouuez bons, & bien prou-
uez. Le dire du soldat n'y fait rien aussi:
car il n'a point esté ony, mais ce sont
d'autres qui deposent le luy auoir ouy
dire.

ANNO T. L I I I.

Parrant qu'un tesmoin doit deposer de ce qu'il
peut percevoir, & comprendre, par quelqu'un de
ses sens corporels: & non point par ce qu'il a enten-
du d'autrui^a. Le tesmoignage d'auoir ouy dire quel-
que chose à un autre, bien que face telle quelle pre-
sumption^b: touresfois n'est pas suffisant à faire preu-
ue^c. Ou fust pour monstrier la parenté ou alliance,
aux fins d'empescher quelque mariage^d: & lors,
pourueu que tel tesmoignage soit accompagné de
bruit & fame, ensemble d'autres adminicules, & cir-
constances^e. Ou bien, pour faire apparoir de quel-
que fait fort vieux & ancien^f. comme de prouuer
les lymires, & bornes bien antiques de ses terres^g. Et
ce dessus faut sainement entendre, du tesmoignage
d'auoir ouy dire à un tiers. car de l'auoir ouy dire à
vne des parties plaidâtes, le tesmoignage seroit tres
bon^h. comme d'auoir ouy qu'Antoine a promis cét
escus à Pierre, lesquels à present Pierre luy deman-
de. Ou bien d'auoir ouy, que Lucrece a fiancé par
paroles de present, Camille. & ores est question de
ce mariage entre Camille & Lucreseⁱ.

T E X T E.

N'y font rien aussi les enseignes, que
les tesmoins rapportent: car par ce des-
sus y est suffisamment respondu, que
les

a l. testium.
C. de testib. c.
hoc videtur.
xxij. q. v.

b Archidia-
cre au c. hoc
videtur. pre-
alle gué.

c c. tam lite-
ris. c. licet ex
quadam. de
testib. c. tua.
de consang.
& affinit.

d c. licet ex
quadam. pre
allegué.

e c. prater ea.
de test. Panor-
me au c. licet
ex quadam.
allegué.

f l. si arbitet.
D. de proba-
rio.

g Balde en
la l. conven-
ticularum. C. de
episc. & cler.

h Accurse en
la l. ij. P. Idem
Labco. D. de
aq. pluui. Glo-
se au c. hoc vi-
detur. xxij. q.

v.

i Les Do-
cteurs en la
l. si arbitet. &
au c. tam lite-
ris. dessus al-
leguez.

les tesmoins ont esté valablement reprochez. ioint, qu'il y a bien peu d'en-seignes donnees par eux, qui ne se trouuent audit preuenue, reserue de la longueur, & grosseur: mais quant à ce, la responce est aisee: partant, que comme d'autres tesmoins nō reprochez depofent, biē que le preuenue, quand partit, ressembloit plus haut, plus lōg, & plus gresle: touteffois, depuis par le cours des ans, se feroit-il rempli de corps, & renforcé de iambes.

ANNOY. LIIII.

Les frequentes experiences garderont le lecteur de s'esbahir ici. car iournellement nous voyons plusieurs hommes & femmes gresles, linges, & deliez en leur ieunesse: lesquels pourtāt par succez de tēps, & auancement d'aage, deuiennent gros, gras, & importū. & par ce que les exemples de ce temps, pourroyent estre odieux à quelques vns: ie recourray aux plus memorables de l'antiquité. Leon Bizantin sophiste, fort maigre en ses premiers ans, deuint tellement gras, sur son mediocre aage, qu'estant ambassadeur en Athenes, & montré sur vne haute chaire, pour appaiser quelque sedition: tout le peuple le voyant si excessiuelement gros & ventru, se print à rire. auquel Leon commença de parler ainsi, *Qu'ēst-ce que vous riez, ô Atheniēse de me voir si gras. sachez que ma femme est encore plus gresle. Et touteffois quand nous sommes d'accord, nous pouuons bien tous deux dans vn petit liēt: mais au contraire, quand nous sommes courroucez, toute la maison n'y suffist pas. le quel lāgage eut tāt de grace*

& de force enuers ce peuple, qu'il fut incontinent apaisé, & la sedition cessa. Denis Heracleot le tyran, ayant esté grosse en ses leunes ans, deuint peu à peu si monstrueusement gras, pansard & ventru, qu'il estoit contraint la nuit appliquer grande quantité de sangsues sur son corps, pour luy succer l'excèssive superfluité de l'humeur qui le rendoit si gras & corpulent. Le laisse à part Loys le Gros, xxxix. Roy de France, qui fleurit en l'an 1110. iusques à l'an 1137. lequel deuint si desmesurement gros & gras, qu'il en rapporta le surnom de Gros.

T E X T E.

Moins peut-on alleguer la dissimilitude entre ledit preuenu, & Sâxi Guerre fils de Martin : car outre que tels iugemens par semblance, comme dessus a esté souuentefois dit, ne sont pas fort asseurez : il y a contraire sommaire apriſe de la semblance du prisonnier avec les seurs de Martin Guerre. & plus probable, d'autant que la similitude est avec plus grand nombre de personnes, & telles, qui sont de pareil aage ou peu s'en faut, que celuy à qui on fait la conference.

A N N O T. L V.

Les philosophes Arithmeticiens, & Geometres, enseignent que de tant plus la proportion & analogie est plus grande, & plus propre, entre deux choses, de tant l'argument est meilleur & plus conuenable de l'un à l'autre^a. comme par exēple, entre deux personnes doctes & vertueuses, deux puissantes & robustes : par ce qu'il y a plus de sympathie beaucoup, qu'en

^a Aristote au
v. des Ethicq.

qu'entre deux autres, l'une desquelles seroit vertueuse & docte, & l'autre vicieuse & indocte, ou l'une forte & robuste, l'autre foible, & debile: ainsi l'argument de l'un à l'autre, de tant est meilleur que les choses de plus pres ont entr'elles la proportion conuenable: d'où est tirée par nos interpretes vne reigle en nostre droict, qu'és choses qui sont semblables, l'argument est aisé de l'une à l'autre. cōme aussi és choses dissemblables, fort difficile. Dont reuenant au propos entrainé entre le prisonnier, & les seurs de Martin Guerre (desquelles les deux estoient avec iceluy prisonnier, presque de pareil aage, & les autres deux s'en approchoient) l'argument de la similitude estoit sans difficulté plus propre que d'un petit enfant, tel qu'estoit ledit Sanxi, aagé de treize ans seulement, à un homme de trentecinq tel qu'estoit ledit prisonnier.

b l.in rem. R.
item quæcū-
que. D. de re.
vend. l. sed cū
patrono. D.
de bonor. pos-
set.

T E X T E.

Et de dire que ledit prisonnier ne sçait parler la langue des Bascoüz, la verité du faict apporte la response. car resulte par les enquestes, q̃ Martin Guerre fut apporté petit enfant de sa patrie, & qu'il n'auoit pour lors que deux ans, ou enuiron.

A N N O T. L V I.

Vn enfant en Latin est appelé I N F A N S iusqu'à l'aage de sept ans^a, quasi nescius fari. c'est à dire cōme ne sçachant parler: par ce qu'estant en ce bas aage, à peine peut-il encore desnouër sa langue pour prononcer diserement les mots. Dont Chrysippe disoit, que les enfans qui cōmencent desjà à gazouiller, & prononcer quelques paroles, peuuent estre dits presque parler: mais veritablemēt ils ne disent rien, ni ne parlent point. Par ainsi ne se faut esbahir,

a Accursē en
la l. infanti.
C. de iur. ds
libro. Gloss.
au c. nullus.
de tēpor. ordi-
nand. au vj.

si au fait duquel nous traitons. le prisonnier qui fut apporté fort petit, & de l'age peu plus de deux ans du pays des Bascouz: n'auoit retenu le langage, qu'il n'entendit, ni ne sceut jamais parler.

T E X T E

N'y fait rien aussi, que ledit du Tilh aye esté dès sa ieunesse dissolu, de mauuaise vie, & adonné à toute espece de melchancetez: car il n'appert point que le prisonnier soit celuy-la, ains plus tost Martin Guerre.

A N N O T A T. L V I I.

Es matieres criminelles auant que le iuge puisse venir à condemnation, faut qu'il luy apparaisse de deux choses principalement. La premiere, que le crime duquel s'agist aye esté veritablemēt commis & perpetré^a. La seconde, que la personne qu'il veut punir soit celle qui a commis le delict, ou est autrement coupable du fait^b.

^a l.j. §. item illud. D. ad Sil lania l. j. C. vbi caus. si scil.
^b l. sancim⁹ de purn.

T E X T E.

Vray aussi, que d'ailleurs ne semble pas fort mal-aisé respondre aux raisons deduites par le preuenu. car de dire premierement qu'il faut donner plus de foy aux tesmoins qui deposēt pour le prisonnier, par ce qu'ils afferment: ceste raison ne peut estre accommodée à ce fait, car aussi les autres tesmoins, ou la plupart assuret, à sçauoir

que

que le preuenu est Arnauld du Tilh. ioint que la negation qu'ils font, que le prisonnier n'est point Martin Guerrevient aiseement en preuue. d'autant qu'ils se restraignent si bien aux lieux, temps, & personnes, que nous sommes hors des termes de ceste vulgaire reigle, que deux tesmoins qui afferment, sont plus croyables que mille qui niët.

ANNOT. LVIII.

C'est vne sentence espandue en toutes les parties de droict, Qu'on doit donner plus de foy à deux tesmoins qui afferment, & afferment, quelque chose, qu'à six cës ou à mille, qui nient^a. d'autant, que comme dit le Philosoſophe, celuy ſçait mieux, & avec plus grande certitude, qui entend ce de quoy il eſt queſtion, par affirmation & aſſurance. que celuy qui le ſçait par niement^b. Et car auſſi par la nature des choſes, il eſt preſque impoſſible prouuer vne negatiõ: car cõme ſe pourroit prouuer, qu'Antoine n'eũſt eſté iamais à Tolouſe? Au cõtraire doncques, quand la difficulté de preuue n'y eſcherroit point, ceste reigle auſſi n'auroit point de lieu^c. Exemple, à vn college d'vniuerſité, pour examiner vn eſcolier, & l'approuuer au degré de doctõrat, ſont neceſſaires ſept docteurs, pour le moins^d, deſquels ſi les trois aſſeurent la ſuffiſance, & l'approuuent, & les quatre autres, la nient, & le reproũuent: le teſmoignage de ceux-ci, comme eſtans plus en nombre, indubitablement preuendra^e. D'auantage on doit entendre la deciſion d'Accuſe^f, quand les teſmoins depoſeroient d'vne negation vague, & incertaine: car s'ils la reſtraignoient à certains lieux, temps & perſonnes, d'autãt que par ce moyen coarctee, elle ſe peut facilement prouuer^g: les teſmoins auſſi qui en depo

a Accuſe en la l. diem. p. ſi plures. D. de arbit.

b Ariſtote au iij. de la metaphyſique.

c l. aſſon. C. de proba. c. ſuper hoc. de renuncia. c. quoniam cõtra. de pro.

d e. propoſui ſi. & illec les Docteurs, de pro.

e l. penultime. C. de proſſib. & med. lib. xj.

f cõn noſtra. de teſt.

g Accuſe au p. ſi plures. prealleguè.

h l. opunã. ſur la ſin. C. de cõnt. ſtip. c. tertio loco. de preſump.

1 Les Inter-
pretes en la l.
en illa. D. de
verbo. oblig.

k c. ex literis.
de probatio.
c. inter de fi.
instru.

l Accurse en
la l. j. D. de r-
tin. assuque
pu.

a l. ij. l. qui
falsis. D. de te
stib. l. eos. C.
de falsi.

b l. penul-
tieme. P. j. D.
quand. des
laced.

c c. testimo-
nium de test.
Accurse en la
l. Lucius. D.
de iis qui not.
info. & à la l.
ni. P. l. de iul.
D. de test.

d c. si eue de
test.

e Pignereac.
de test. Accur-
se au P. qu a
vo d de test.
aux nouue-
les C^o la col
1203 vij. Bar-
rois & les au-
tres en la l.
eos. alle. iure.

feroyent, ne seroyent pas moins croyables, que ceux qui deposeroient de l'affirmationⁱ. Côme par exé-
ple, si Antoine est accusé d'auoir meurtre Pierre dās
Tolose, ce premier iour d'Octobre 1560. & des tel-
moins se desposent ainsi: & au contraire d'autres di-
sent qu'Antoine ne fit pas ce meurtre, car ils le vi-
rent ce iour-la à Paris: s'ils sont en pareil nombre, ils
sont aussi croyables (& d'auantage par ce qu'ils de-
posent pour l'innocence*) que ceux qui tesmoigne-
roient pour l'accusation, & pour la charge^l.

T E X T E.

Et pour vn second, qui est principal
point en ce fait, les tesmoins, qui si
obstineement asseuroyent le preuena
estre Martin Guerre, ont depuis reco-
gnu leur erreur, & s'en sont departis à
la cour, comme sera ci apres dit.

ANNOTAT. LIX.

On pourroit faire ici quelque difficulté, & pēser
qu'on ne deuroit pas adiouster grand' foy à la der-
niere deposition de ces telmoins qui se departent
de la premiere. tant par ce qu'ils ont varié^a, & par
ainsi pour la contradiction & repugnance de leurs
depositions, eux-mesmes se dechassent^b, que pour
autant aussi qu'ils sont parieurs. & le tesmoignage
d'un parieur, comme chacun entend, doit estre re-
ietté^c, mesmement, que si foy aucune pouuoit estre
donnee à vne de leurs depositions, faudroit que ce
fust à la premiere, faite avec serment^d. Mais toutes
ces difficultez se peuent facilement resoudre, si on
vient à cōsiderer qu'il est fort raisonnable qu'un tes-
moin, ayant par erreur & circonuention d'un autre,
depose faullement, dès qu'il luy apparoit de son er-
reur, se reconnoisse, & se corrige^e: & par ainsi non
seulement sur l'heure, ou peu apres (comme il luy
est

est indubitablement permis^f ; mais encor après longue espace & intervalle de temps, si iusqu'à lors ne s'estoit apperceu de son erreur, ou bié quelque autre iuste cause de nouueu se present^h. Le iugement de laquelle ensemble de la distance du temps est entierement rapporté à l'arbitre du iuge i. Autrement, si le tesmoin pour son plaisir & de gayeté de cuer, long temps après sa deposition, s'en vouloit departir & changer, ou corriger ce qu'il auoit ia depoié, il n'y seroit receu, pour crainte de subornation^k.

T E X T E.

Et quant aux marques, & cicatrices empraintes és yeux, frôt, mains, & ongles dudit du Tilh prisonnier, & iadis recogneuës au corps de Martin Guereisera respondu qu'une partie de ces signes, comme des verrues des mains, gouttes de sang à l'œil, & enfoncemēt de l'ongle, ne sont prouuees chacune q̄ par vn tesmoin, & par ain si ce sont tesmoins singuliers qui ne sont prouue encor qu'ils fussent mille deposans chacun de son fait.

A N N O T L X.

En matiere de preuues, & de tesmoins il est certain & resolu que tesmoins singuliers ne preuuent point^a, bien qu'ils fussent cent mille en nombre^b, car chacun depose particulièrement de son fait. & par ain si ne tiennent le lieu que d'un, & la depositiō d'un de quelque dignité, grandeur, ou autorité qu'il soit, n'est pour rien comptee^c : Ce que Cicero

f. carcusa-
tus. P. licet. de
hæret. au vj.
g. Panorme
& les autres
au c. præterea
allegué.

h. P. licet, pre-
allegué.

i. Glose au c.
an sit. de ap-
pella. Les Do-
cteurs, au c.
præterea. des-
sus allegué.

k. Les do-
cteurs, en la l.
cos. & au c.
præterea. alle-
guéz.

a. Lob. carné.
P. si. D. de tes-
ti. c. bonæ. l.
j. de celest. c. li-
cet ex quad.
de testi.

b. l. i. i. i. i. i. i. i. i.
di. & illec de
Balde. C. de te-
sti. P. si. preal-
legué.

c. L. maritus.
D. de quæstio.
l. i. i. i. i. i. i. i. i.
& c. licet, alle-
gué.

& Cicéron en en quelque lieu discours, & remonstre elegâment.
 l'oraison pro Il est bien vray, qu'en certains cas les tesmoins sin-
 M. Fonteno. guliers (selon l'interpretation de plusieurs) preuuent
 e. Innocent suffisamment comme s'il s'agit, de prouuer l'infâ-
 au c. qualiter. mie, surcœur, heresie, ou vn autre acte en general.
 le ff. de accu. Ou vñ de prouuer vn acte, à l'essence duquel n'est
 Poide en la l. de-firé, ni lieu, ni temps, comme est vne iurisdiction;
 j. c. qui num. election de sepulture, bruit & fame^r. Dōt plusieurs
 titel. ont ie ne sçay comment pensé, qu'à conuaincre vn
 f. Gnid. Pape homme heretique fussient deux tesmoins, biē que
 en les deci- l'vn d'eux depose d'vne espee d'heresie, & le sei-
 sions, q. elij. cōd d'vne autre. car toutes les heresies, disent-ils,
 g. Iaqucs Bu- combien que soyent par diuers noms designees,
 trigaire en la font neantmoins entreliees, & coniointes en mes-
 l. Arriani. C. chancet^{eh}. Mais telle opiniō ne se pourroit souste-
 de hered. nir, ni fonder par aucun texte de droit, quoy que
 la l. quicūque. quelques vns (dit Panorme) par interpretation le-
 verfi. Idorco. giere, & trop inconsiderée, ayent escrit au contrai-
 C. de heret. c. re^r. Et moins est veritable, qu'à prouuer vn acte vni-
 Pen. au mes- uersel, ou general, tesmoins singuliers fussient^{es}.
 me titre du vj. car coustume en soy, est vn acte vniuersel, regardāt
 i. Panorme tous ceux d'vne citē, d'vn pays, ou d'vne prouince^l,
 au cōseil xlij. & toutefoiz, pour en faire apparoir ne suffit pas
 du j. volun. c. que les tesmoins deposedent separeement de diuers
 la c. nihilomi- actes, desquels peut estre introduire la coustume s'il
 nus. ou aussi n'en y a deux pour le moins qui ayent ensemble-
 la Glot. iij. q. ment veu chacun desdits actes^m. La contraire opi-
 ix. nion donques est la plus saine, & iustement receue
 f. l. de quibus. des cours souueraines, qui ne veulent temeraire-
 D. de legib. ment iuger, mais compasser & mesurer toutes cho-
 m. Pierre de- ses à droite aulne, & poiser à iuste balance: mesme-
 Bellaper. & ment es crimes, lesquels de tant sont plus grans &
 Cyne en la l. horribles, de tant faut il qu'ils soyent avec plus grā
 ij. C. quā sit de circonspection, & prudence, traitez & diffiniez^a.
 long. consue. Et partant faut conclure, qu'en quelconques crime
 n. l. famosi- tāt soit-il enorme, les tesmoins singuliers ne preu-
 D. ad l. Iuli. uent point ains est necessaire, pour auoir certaine
 maesta. c. vbi & conuaincante preuue, que deux pour le moins de-
 periculum. de poient en particulier, d'vn mesme acte^o. voire par
 elec. au vj. le
 o. Panorme
 au cōseil pre-
 allegué.

le droit plusieurs tesmoins singuliers ne suffiroient
 pas à condamner vn homme d'heresie:biē qu'il en
 fust diffamé. Et à la verité, de rant que ce crime ici
 est le plus grief, & sur tous execrable, regardāt droi-
 tement la maiesté diuine, d'autant faut-il que les
 Iuges y auisent de plus pres, à ce qu'il ne soit point
 iugé par opinion, & à la leger:mais droitement &
 en verité. pour obuier aussi aux estranges & pro-
 digieuses cōspirations, calomnies, & vègences, que
 plusieurs meschans iournellement exercent contre
 les gens de bien, sous le manteau & pretexte de la
 religion: de laquelle se masquēt pour couvrir leurs
 dissolution, paillardises, larrecins, concussions, &
 autres mille especes de meschancetes, & impietes
 mal-heureuses. Reuenāt donques au propos duquel
 nous sommes issus, ne seroit raisonnable que les de-
 positions des tesmoins, lesquels n'ont peu estre en-
 semble au faict duquel ils deposent, soyēt receus,
 comme de plusieurs.

p. c. tam li-
 ris. c. veniens.
 de tel. Boyer
 decifion ccc-
 xliij.
 q. l. famosi.
 alleguer.

r. Clem. j. sur
 le commence-
 mēt de haret.

f. c. nihilomi-
 nus. prealle-
 gué.

T E X T E.

Et quant aux autres marques, com-
 me des soubredents, & semblables: ce
 n'est pas chose nouuelle, que deux per-
 sonnes se rapportēt, non seulement des
 traicts, & lineamens du visage: mais
 encore de quelques signes particuliers
 du corps.

A N N O T A T. L X I.

Qu'il soit ainsi, Sura Romain, estant proconsul en
 Sicile, trouua illec vn pauvre peſcheur, du tout à
 luy semblable: non seulement de la grosseur & grā-
 deur du corps, des traicts de la bouche, & lineamē-
 s du visage: mais aussi des gestes, & contenance, &

de ie ne ſçay quelle ouuerture de bouche, qu'ice-
luy Sura auoit propre & particuliere en riant, ou
en parlant. voire d'eſtre begne, comme luy^a. Ainſi
eſtoit du pere du grand Pompee, avec ſon cuiſinier.
Comme nous dirons ci apres^b.

^a Plin au
lib. vij. c. xx.
^b Valere au
lib. ix. c. xv.
^c En l'anno-
nation lxxij.

T E X T E.

Et de dire, que par les enqueſtes eſt
rapporté le bruit eſtre audit lieu d'Ar-
tigat, que Pierre Guerre, & ſes gēdres,
contraignoient ladite de Rols taire la
pourſuite: eſt reſpondu, que la preuue
par bruit & fame n'eſt pas receuë, ſi
nō en certains cas, qui ne ſe pourroyēt
accommoder ici.

A N N O T A T. L X I I.

Partant que les mauuais, trop licencieux & vici-
leux, n'ont iamais eſpargné leur puante & infeſte
langue à detracter des gens de bien & de vertu, on
a veu ſouuēt aduenir, que par leurs venimeuſes ma-
ledicences, vn homme de bien a eſté diſſamé d'un
fait, auquel il n'eult voulu pēſer pour ſa vie. & ne-
antmoins tel bruit iniuſtement eſpandu, le notent
euenus pluſieurs perſonnes trop procliuës à mal ſen-
tir de leur prochain: ſelon l'opinion ſeulement deſquel-
les pourroit ne ſeroit raiſonnable iuger ou condā-
ner ceſt homme. Et ainſi eſt en matieres civiles: car vn
meſchant homme, facilement pourroit faire ſemer
vn bruit de choſes fauſſes, pour ſeruir à ſa cauſe.
Dēt nos loix ont ſainctement ordonné, la preuue
par bruit & fame, n'eſtre pas entiere^a, ſi ce n'eſt en
certains cas aſſemblez par nos Interpretes, eſ lieux
cōmuns^b, cōme quand il eſt queſtion de prouuer les
bornes & limites des terres^c. Ou de monſtrer quel-
ques faiſſes vieux & anciens, excédans la memoire
des hommes^d. Ou bien de faire apparoir, que leau
eſt

^a lxxij. P. eſt
de. D. de teſt.
Gloſ. au c. l.
lib. de cler.
excom.
^b Felin au c.
verber. j. de
teſti.
^c c. c. c. cau-
ſem. de teſt.
^d Innocent
aud. c. venēs.

est fils d'Anroine: Pierre fils de François: ou autre
 filiation. Ou de prouuer la mort de quelqu'un^f. Ou
 de mettre en euidence quelque autre chose, qui ne
 se peut prouuer qu'à grande difficulté. Et biē qu'ēs
 matieres ciuiles soit receu, que le bruit & renommee
 fait vne demie preuue toutesfois ēs causes crimi-
 nelles (desquelles nous parlons) ou bien ēs causes
 ciuiles, hautes, & graues, cela n'a point de lieu.
 Dont lors ne pourroit le iuge conioindre ceste de-
 mie preuue avec vn tesmoin, pour la rendre pleine
 & entiere.

TEXTE.

Aussi ne se pouuoit-on bennement
 fonder à la cognoissance que le prison-
 nier auoit, de tous ceux qu'il rencon-
 tra la premiere fois, car outre la magie,
 de laquelle il estoit fort soupçonné:
 depuis, en l'exécution a-il cōfessē, que
 quelques vns luy tenoyent la main, &
 luy auoyent donē certaines intelligen-
 ces, & auisemens. Moins se peut-on ai-
 der de la similitude des seurs dudit
 Martin, avec led. prisonnier. par ce q̃,
 comme souuent a esté dit, le iugemēt
 par semblāce n'est pas asseuré: de quoy
 se pourroyent citer plusieurs exēples.

ANNOTAT. LXIII.

Au commencement de ce discours ont esté reci-
 tez plusieurs exemples, des similitudes. outre les-
 quels, puis que le propos se presente, Cn. Pompee
 depuis appelé Strabo, pere du grā Pompee, auoir
 vu euyfianer, mōmé Menogenes, lequel par ce qu'il
 estoit lousche, on l'appelloit de furaō Strabo, & vne

e. c. per tuas.
 de proba.
 r. Bartole en
 la luy. P. si du-
 biterat. D. quē
 admod. testa-
 apt.
 3. Accuse en
 la luy. P. enu-
 dé. D. de test.
 Sacer en la
 luy. quidē. P.
 sin. sur la fin.
 C. de accusa.
 h. c. ambre-
 tis. c. veniens.
 de testi.
 i. c. am. liti-
 ris. allegue.
 Felin. aud. c.
 veniens.

2 En l'anno-
 tation v.

raent reſſemblant ſon maïſtre, qu'en ſin le maïſtre, par la voix du peuple, en rapporta le ſurnom de ſon cuſinier, & fut appellé Cn Pompee Strabon. c'eſt à dire le Bigl ^b De meſmes nous liſons auſſi, que Pubius Corneliuſ Lencule, & Quintuſ Meteliuſ Nepo, eſtans Conſuls de Rome, en l'annee 697. de Rome battie, furent ſi ſemblables à deux iouëurs de comédie, & ſquels l'un ſe nommoit Spyncher, ſemblable à Lencule, & l'autre Pamphyle, ſemblable à Metelle: qu'en ſin Lencule fut ſurnommé Spyncher: & Metelle pareillement eut prins le ſurnom de Pamphyle, ſi au parauant ne luy euſt eſté donné le ſurnom de Pie^c.

^b Plin^e au lib. vii. c. xij.

^c Plin^e au lib. vii. c. xij.

T E X T E.

Il eſt aiſé auſſi de reſpôdre, à ce que ladite de Rols cōfrontee au preuenu, reſuſa iurer. car cela ne peut changer rien de la verité.

A N N O T A T. L X I I I I.

La ſentēce du philoſophe, reſcriquee en nos loix ^a l'affum-
est, que pour noſtre affermer, ou nier, la verité ne
pro. D admu se change point^a. laquelle comme dit en quelque
cipa. lieu Ciceron, a eu touſiours tant de puiſſance, que
par art, engin, ou machine quelconques d'homme,
elle n'a peu eſtre renuerſee, & bien qu'elle n'aye
aucun proteſteur, qui prenne ſa deſente, elle ſe de-
tend aiſez de ſoy-meſmes^b. Et en autre lieu, O que
la force de la verité, dit-il, eſt grande, laquelle con-
tre l'eſprit, ruse, & cautelles de l'homme, ſe deſend
aiſement, ſans aide ni ſecours d'autruy^c.

^b Cicero en l'or. ſon con-
tre Vatin.
^c Cicero en l'oraiſon pro
M. Cœho.

T E X T E.

Meſmement eſs matieres criminel-
les,

les, esquelles la preuve par serment n'est legitime.

ANNOT. LXV.

Es causes criminelles, par ce qu'il conuient les preuves estre certaines, indubitables, & plus claires que le iour, la delation de serment n'est pas receuë^a. a l. 6n. C. de
attendu mesmemēt que si elle auoit lieu en ces ma- proba.
tieres, aduendroit facilement que les crimes, & les calomnies, par la collusion des parties, se couu-
royent, & demeureroient impunies^b.

b c. j. & tout
le titre, de col
lus. de iurand.

TEXTE.

loinct qu'il y a des personnes, qui sont si superstitieuses, qu'ils n'oseroient iurer, & fust-il pour choses euidement veritables.

ANNOT. LXVI.

Vlpian en quelque lieu, parlant d'un lais fait par un testateur, à cōdition, si le legataire iureroit, dit que telle condition doit estre reiettee, & que le legataire peut hardiment demander le legat, sans faire le serment, duquel le testateur le chargeoit: à fin, dit-il, que ne voulant iurer, il ne perde le legat: ou se perirant, il le gagne. car il en y a quelques vns, dit-le Iuriconsulte, trop faciles à iurer, en mespris de la religion. d'autres craintifs de la puissance diuine, iusqu'à superstition: de sorte, que des choses mesmes, qu'ils scauent & sont bien asseurez, ils ne vou-
droient pourtant, ni oseroient iurer^a.

a l. quæ sub
cōditione. D.
de cond. inst.

TEXTE.

Et par mesme moyen, est respondu,

la cour estoit en perplexité grandes: mais le bon & tout-puissant Dieu, montrant qu'il veut tousiours assister à la iustice, & qu'un si prodigieux faict ne demeurast caché & impuni: sur le point qu'on vouloit iuger le procez, fait cōme par vn miracle, apparoitre le vray Martin Guerre.

ANNOY. LXVIII.

Grâce certes est, & esmerueillable la bonné, grace, & misericorde de nostre Dieu: laquelle quand il luy plaist resandre sur nous, il n'y a ruse, astuce, ni maligoiné des hommes, inuention, cautelle, ou malice de Satan, qui la puisse empescher, ou luy faire aucune resistance: comme ce faict ici, apres infinies autres met en euidence. auquel deux poutres innocens, tels qu'estoyent Bertrande de Rols, & Pierre Guerre, par la main forte du tout-puissant furent deliurez de l'imminent peril de la mort, où ils comme calomniateurs estoyent posez. & l'impudémēt desmesuree imposture de ce mal-heureux affronteur du Tilh, comme par vn miracle manifestee & descouuerte. & à la verité ce fut bien vn miracle, de faire apparoir Martin Guerre, aux despens duquel tous ces piteux ieux auoyent esté iouéz. sur le point qu'on vouloit iuger ce procez, auquel les iuges se trouuoient en incroyable perplexité, & peut estre en danger de faire vn iugement qui n'eust pas du tout respondu à la iustice de la cause, par ce que les affaires selō l'avis de plusieurs estoyēt plus disposez à l'aduātage du prisonnier, & contre lesd. Pierre Guerre, & de Rols: mais le tout bō & puissant Dieu qui de son oeil aigu & perspicace voit toutes choses
(Oculus Dei acutus est, videt omnia)

Et estant seul scrutateur des hommes, sonde leurs
 faits, contemple & balance leurs œuvres^a & qui a
 laissé escrit par la docte plume de ses Prophetes &
 Euangelistes qu'il n'y a rien si conuert, si secret, ne si
 caché, qu'en fin il ne reuele, & ne mette en euiden-
 ce^b. ne voulut permettre qu'une si estrange & impu-
 demment esfrontee piperie, vn si scandaleux affro-
 tement, vne horrible & monstrueuse imposture,
 demeurast celee & incogneue.

T E X T E.

Lequel arriué des Espagnes, ayant
 vne iambe de bois, comme vn an au-
 parauant auoit esté conigné par le sol-
 dat, (duquel a esté ci dessus parlé) pre-
 sente requeste narratiue de toute l'im-
 posture: requerant estre ouy. La cour
 ordonne qu'il se feroit ouyr, luy tenãt
 l'arrest clos chez la garde du palais.

A N N O T A T. L X I X.

Ceste diction Arrest, en nostre langue Françoisse
 se prent en deux sortes. La premiere pour vn der-
 nier iugement, & decret d'une cour souveraine: &
 ainsi plusieurs pensent, que soit tiree du Grec *ἀρρεστος*
 qui vaur autant à dire, comme ordonnance de ma-
 gistrat. Dont semble aussi, dir ce grand Eudee, que
 nous faillons en l'escriuant, & prononçant par dou-
 ble R. veu que *ἀρρεστος*, d'où il est tiré, ne s'escriu
 qu'avec R simple^a. La seconde, pour vne espeece de
 prison, procedant du commandement & inuocatio
 du magistrat, faict à quelque personnage de ne bou-
 ger d'un certain lieu, qu'il luy assigne^b, comme en
 nostre contexte.

Texte.

^a Actes c. xv.
 la j. et Thes-
 saloniens c.

^b Jeremie c.
 xxiij. Ecclesia-
 stique xvj. &
 xxiij. 5. Mar-
 chieu v. 5.
 Marc iij. 3.
 Luc xij.

^a Gul. Budee.
 en la Loy fin.
 sur la fin. D.
 de senator.
^b l. ij. D. de
 li. ho. exhib. l.
 Titio cētum.
 P. Titio cen-
 tū. D. de con-
 & demon.

T E X T E.

Neantmoins qu'il sera confronté aud. du Tilh prisonnier, Pierre Guerre, Bertrande de Rols, & seuis dudit Martin: ensemble à autres certains tefmoins qui estoyert les principaux de ceux qui auoyent si pertinaccment asseuré que le prisonnier estoit veritablement Martin Guerre. Il est ouy: assigne, & baille enseignes sur les mesmes interrogatoires qu'on auoit faits audit prisonnier: non pas toutesfois si certaines, si propres, en si grand nōbre, ni de telle numerosité qu'auoit fait ledit preuenu. Apres est cōfrôté audit du Tilh prisonnier, qui se monstre plus obstiné que iamais, appelāt dedit Martin nouveau venu, asfrôteur, meschāt, belistre, se submettāt en outre à peine d'estre pendu, qu'il iustificeroit qu'ice-luy nouveau venu auoit esté achetē à deniers contans, & instruit par Pierre Guerre. nō pas toutesfois si bien, qu'il ne le confondist, & demōstrast clairement la suppositiō. Et sur cela cōmence discourir, & l'interroguer de plusieurs choses passées à la maison dudit

Martin Guerre: sur quoy a la verité le nouveau venu ne satisfaisoit pas si biẽ que le prisonnier auoit fait & faisoit encores.

ANNO T. L X X.

Voici vn cas biẽ estrange & fort esmerueillable, qu'un melchant, affronteur, & imposteur abominable, ayant supposé le nom & la personne d'un autre, soit plus ferme, constant, & veritable à rendre raison des choses, que celuy-la mesmes, du nom, & de la personne duquel il s'estoit reuestu.

T E X T E.

Quoy voyãt les commissaires, s'aduisent de demãder à part & en secret au nouveau venu, quelques choses des plus cachees, & desquelles ni l'un ni l'autre n'eust esté encor interrogué, ni de chose qui en approchast. ce que fut fait, & par luy veritablement (comme depuis fut verifié) respondu. Apres l'ayãt fait retirer, font venir le prisonnier. auquel font les mesmes, & iusqu'au nõbre de dix ou douze interrogatoires, qui respõd en tout comme l'autre. Ce que fit esbahir la cõpagnie, & tomber en opiniõ, que le prisonnier eust quelque chose de la magie: comme aussi il en estoit diffamé esdits lieux d'Artigat,

gat, du Pin, de Sagias, & autres circonuoisins.

ANNO TAT. LXXI.

Il y auoit certes grande raison de penser que ce preuenu eust quelque esprit familier, veu qu'il scauoit si bien & veritablement respondre de toutes choses, mesmement des plus secretes, & priuees, sans iamais faillir d'un trauers d'ongle. Et qui n'est pas moins à admirer, cognoissoit tous ceux qui se presentent à luy du commencement, & apres sans les auoir veus oncques. Ce que ne pouuoit tōber en instructions ni memoires qui luy eussent esté baillees par autre: & singulierement qu'il n'auoit iamais esté au lieu d'Arrigat (qu'on sceut) ni cōuersé avec les habitants de ce lieu. Et ne faut douter qu'entre les prodigieuses & abominables tyrānies que Satā depuis la creation du monde a cruellement exercees cōtre les hōmes, pour les enlacer & attirer à son regne, il n'aye tenu un grand magazin de magie, ouuerte la boutique de telle marchandise, & de parci à infinis hommes si largement qu'il s'est fait reuerer à plusieurs avec grāde merueille: leur persuadant en outre que toutes choses par le moyen de la vanité magique, estoient faillibles^a. Et si ne faut aussi penser que la magie soit du tout fabuleuse, veu q̃ les loix, & diuines & humaines, en ont si souvent parlé, & cōmandé qu'elle fust cōme vne chose abominable, & pleine d'impieté, exterminée de la terre^b. Ce ont esté certainement des premieres ruses, & principales cautelles, que ce trompeur & pere de mensonge Satan a dressé pour ruiner, & seduire les hommes, iusqu'à faire adorer comme Dieu, Simon Samaritanien, & luy eriger vne statue, avec telle inscription, S I M O N I, D E O S A N C T O. qui vaut autant à dire comme, à Simon Dieu saint. Or cest art diabolique (l'inuention de laquelle on attribue à Zoroastres, Roy des Bactrians: qui en escriuit

^a Pierre Crisost. au liure ix. de honesta disciplina. c. v.

^b Deutero. c. xviii. Leuit. c. xx. l. j. & tout le titre. C. de malef. & mathematicis. c. fin. xxxvj. q. v.

^c Tertulian. en son Apologétique. Pierre Crisost. au liu. vij. c. j.

d Plin au li-
ure xxx.c.j.

e S. Matthien
c.ij.

f Cassiodore
aux liures va-
riarum. Pierre
Crimt au li-
ure xvij.c.xij.

g c. fin. P. ad
hæc omnia.
xxvj. q. v.

h Vergile au
iij. des Ænei.

i M. Varro au
vij. diuinari-
orum
k Polidore au
liure j. de lu-
uentor. rec. c.
xxij.

cent mille vers^d) est appelee Magie, combienque Magie de soy ne signifie rien de mauuais, ainstoute sapience, sagesse, & cognoissance des choses vniuersellement, tant humaines que diuines. Mais on en a fait deux especes, l'vne naturelle & permise: l'autre ceremoniale & reprouuee. Magie naturelle est vn excellent sçauoir, & parfaite cognoissance des vertus secretes de nature, soyent en influxions celestes, pierres, ou herbes: pour laquelle apprendre, Pythagore, Empedocle, & Democrite se bannirent volontairement de leur patrie, errerent vagabons par diuerses prouinces, & voyagerent en pays lointains & estranges. & telle Magie fut iadis en ces genereux & renommez sages qui vindrēt d'Oriet, pour adorer le petit enfant Iesus Christ^e. en Architas Tarentin ausi qui auoit faite vne colombe de bois, & balancee avec contrepois, par telle structure & si ingenieux artifice, quelle voloit en l'air de soy-mesmes. D'auantage en Boete, qui faisoit châter les oiseaux, & bugler les vaches & taureaux, composez de metal^f. & en Albert le Grand qui faisoit parler vne tette d'airain, & autres semblables. Magie Ceremoniale est ainsi appelee, par ce qu'elle consiste toute en superstitions & ceremonies de paroles, noms, images, caracteres, consecrations, sacrifices, & autres pareilles vanitez, par lesquelles les professeurs de tel les resueries se vantent pouoir recouurer des esprits, & par leurs prestiges & illusions faire toutes choses, iusques à arrirer les astres du ciel. tesmoia Vergile quand il di^h,

Carmina, vel ea'o possunt deducere Lunam.

De ceste Magie les vns en font deux especes, Goetie, & Theurgie. Les autres cōme Marc Varrō, quatre: Necromance, Pyromance, Aeromance, & Hydromanceⁱ. Les plus recens adioustent à ces quatre la Geomance & la Chiromance^k. Necromance & Goetie est tout vn, signifiant l'art de diuiner par inuocation d'esprits, des trespassez: appelee Necromance,

que Vergile touche quand il dit,

De Cælo tactus, meminipradicere quercus.

L'exemple aussi en est present de Tanaquil femme de Tarquinius Priscus cinquieme Roy des Romains. laquelle voyant vne flamme de feu enuironner la teste d'un pource enfant appellé Seruius Tullus, pre-
 x Tit. Liu. lib. dit par là. qu'il seroit Roy de Rome^x. Ciceron en
 j. Halicarnas. quelque lieu demonstre que par la discipline des
 lib. iij. Hetrusques, si d'un feu sortoit double flamme, ou la
 flamme sur la poincte, se diuisoit en deux: cela presageoit noises, & dissensions^y. Sous la Pyromance, peut estre iustement comprise la Capnomance, qui est vne espeece de diuinatiõ qui se fait par la fumee du feu. car si elle se tourne en rond, signifie vne chose: si elle va de trauers, ou se courbe, ou bien s'estend
 z Pierre Crite, droite cõtrement, en presage vne autre^z. Aeroman-
 nie au xxij. li. ce, est diuination par l'air, cõme par le vol & chant
 ure. c. iij. des oiseaux, estans en liberte, par pluyes, tourmentes & orages inaccoustumees. Ainsi quand il pleut des pierres, en la marque d'Ancone (que les Latins ont tousiours appellé Piconum) fut signifiee la descõfiture, & strage grãde, que fit Annibal des Romains en Italie^a. Hydromance, se fait par inspectiõ, & inuocation d'esprits en l'eau^b, comme quãd vn ieune
 a Tite Lue au liure xxj. enfant, (duquel parle M. Vatro) vit dãs l'eau Mercur
 b c. fin. xxvj. re, qui recita en cõt cinquãte vers tout ce qu'aduint
 c. v. en la guerre de Mithridates^c. De l'Hydromãce n'est
 au ij. liure diuinarũ terũ. pas fort differente la Lecanomãce. qu'est vne espeece de diuination qui se fait dans vn bassin plein d'eau: là où avec certains charmes on fait venir vn esprit, qui du commencement tressaillit, & sautelle dedans l'eau, & apres en siffle, iette vne petite voix, par laquelle respond à ce qu'on demande^d. Geomãce, est vne diuination qui se faisoit iadis deuant qu'on eust troué l'vsage du papier, & de l'encre, par points, iettez en terre: dont a prins, & encorẽ en reient le nom. mais ores ne s'exerce plus en terre,

te, ains en papier blanc, ou sur autre chose apte à recevoir les points, & lignes: desquelles se fait apres le ingement. Chyronance, est diuination qui se fait par inspection des lineatures de la main. Outre les susdites especes de Magie. quelques vns en mettent vne autre qui s'appelle Pharmacie^e, mal toutesfois à mon aduis: attendu qu'elle ne cōsiste point ni en diuination, ni en ieuocation d'esprits: mais seulement en drogues, bruuges, & empoisonnements, pour faire mourir, ou aimer, ou bien hayr. comme quand à Faustine fille d'Antonin & femme de M. Antonin Philosophe, & Empereur, pour luy faire perdre la desmesurée amour qu'elle portoit à ie ne sçay quel gladiateur, fut ordonné boire du sang d'iceluy gladiateur, pour l'amour duquel elle mouroit, & incontinēt apres coucher avec son mari. ce qu'elle fit, & perdit ainsi l'amour de ce gentil espadasin. vray est qu'elle engrossist sur l'heure d'Antoninus Commodus. prince qui fust apres si cruel & sanguinaire, qu'il meritoit mieux le nom & le titre de gladiateur, que d'Empereur, ou de prince^f. Et bien que tels bruuges se donnent pour l'amour, si est-ce qu'ils font fort dāgereux, & desquels s'en ensuit souvent, ou la mort, ou vne extreme rage. comme en Lucreſſe, ce grand & excellent Poete, lequel apres auoir mangé ce que Lucile sa femme trop ialouse luy auoit preparé, pour l'attirer à son amour. deuint tellement enragé, qu'il se tua soy mesmes^h. Voila pourquoy Ouide desuade fort l'usage de tels amatoires, disant i,

Nec data profuerint, pa'llentia phyltra puellis.

Phyltra nocēt animis, vīnque fīoris habēt.

Ie ne veux pourtant nier q̄ lors que par morceaux, ou bruuges, s'en ensuyuroit quelque fait prodigieux, que Pharmacie, ne peust estre colloquée parmi les especes de Magie. comme quand Demarchus Parthasius, (ou si tu veux croire à Pausanias^k) Demarchus: ayant gousté du sacrifice, que les

e Cœle Rhodigin au liure ix. c. xxiij.

f Iule Capitolin en la vie de M. Antonin philos. g l. si qu's ali- quid. P. qui abortiōis. D. de pœn. h Euseb. Cæsariē. liure vj. de l'hist. ecclēsiā. Hieron. in dīstīforia contra Ruffinū. i Ouid. li. ij. de Ponto.

k Pausanias in Eliacis.

1 Pline au li-
ure viij. cxxij.
m S. Augu-
stin au xvij.
de ciur. Dei c.
xvij. & xvij.

Archades faisoient à Lycee leur Dieu, d'un ieune enfant, fut conuerti en loup: & au bout de dix ans reprint la forme d'hôme^l. Dequoy S. Augustin dispute doctement^m, & monstre ces choses n'estre pas moins fabuleuses, que ce qu'on escrit des compagnons de Diomedes Roy d'Aetolie, lesquels apres la destruction de Troye furent trāsmuez en oiseaux. & de Circé, laquelle on feint auoir trāsmuee Scylla (de qui elle estoit ialouse) en vn monstre marin, & les compagnons d'Ulisles, en porceaux,

a Vergile x.

Carninibus Circe, socios mutauit Vlissem.

e Daniel c.
iiij.

En tels prodiges nous approuuons seulement l'histoire de Nabuchodonosor Roy de Babylone qui par la volonté de Dieu fut trāsmué en bœuf, & demeura ainsi sept ans parmi les autres bestes, mègeant l'herbe. & apres par la misericorde de Dieu la figure d'homme luy fut rendue^o. Nō que ie vueille du tout nier la conuersion entre les hommes d'un se-

p Pline liure
vij. c. iiij. Au-
le Gelle liu.
ix. c. iiij.

xe en autre: car outre les exemples recitez par Pline, & Gelle il y a raison assez apparente, que cela se puisse faire sans Magie, ou aucū artifice: car l'hōme & la femme ont les instrumens pour engendrer du tout semblables: hors mis que celuy de l'hōme s'estend par dehors: & celuy de la femme, par dedans, & que les testicules (ou si mieux aimez genitoires) ne pendent point aux femmes. Il ne faut donc pour faire ladite conuersion, sinon que par quelque accident de maladie, ou autrement, le membre de l'hōme se retire dedans le corps, & il deuiendra femme. ou que celuy de la femme s'anāce par dehors, & voila vn hōme^l. Vray est qu'il ne me souuiēt point d'auoir oncques leu exēple qu'un hōme se trāsmuast en femme. mais seulement des femmes, qu'elles se transforment quelquesfois en hommes. en quoy nature monstre sa clemēce & benignité, de ne vouloir point chāger les choses en pis mais toujours en meilleur. Il y a plusieurs autres especes de Magie qu'il n'est besoin ici decrire, mesme-

q Galeor.
Martial au li-
ure de doctri-
na promiscua
c. xvij.

ment

ment q̃ toutes sont vaines & ridicules, procedâtes des astucez de Satan, & reietrees non seulement par l'expres, & en cent lieux reiteré commandement de Dieu sur commination de mort: mais encor par les loiz humaines (desquelles pourtant la plus part des auteurs ont esté ethniques) sur pareille peine. Ce tresgrand, tresbon, & trespuissant Dieu nous a donné la parole de son Euangile, à laquelle puissions en nos aduersitez nous retirer, conseiller, & consoler: & nō pas s'enquerir des choses qui ne nous appartiennent point, comme respondit Abraham, tenant le Lazare en son sein, au mauuais Riche estât es tourmens d'enfer, qui le prioit enuoyer le Lazare à ses freres. Ils ont Moysē (dit Abraham) & les Prophetes, auxquels si tes freres ne veulent croire, ausi ne croiront-ils pas q̃a. d aucun des morts resusciteroit. Ne permettent point doncques que Satan, qui dresse les cornes iour & nuict, & tēd ces dangereuses panthieres pour nous enlacer par ce moyē en ses filez, desquels Iesus Christ fils de Dieu vivant nous a si chèrement, par incomprehensibles peines & tourmens de sa passion, racheptez, nous impose en cest endroit, & nous seduise. mais en telle, ou pareille tentation retirōs-nous tousiours à nostre redempteur, & supplions-le treshumblemēt qu'il vueille dresser nos cœurs, & nous acheminer en ses voyes, à ce que nous puissions par la lumiere de sa parole chasser de nous toutes illusions, prestiges & impostures desquelles le diable qui cherche tousiours de nous attrapper, fait incessammēt nouvelles embusches contre les enfans de Dieu, & son Eglise.

^r Deuteronom. c. xviij. Leuitique c. xix. & xx.

^r Lij. liij. liij. C. de malef. & mathema.

^r S. Luc. c. xvj.

T E X T E.

Dont la cour pour mieux s'asscuer, ordonne que les principaux tesmoins qui auoyēt assermé le prisonnier estre

Martin Guerre, viendroyët en personne. & meismement les quatre sœurs, & beaux-freres dudit Martin, ensemble l'oncle, freres, & certains parens dudit du Tilh, pour leur estre respectiue-
mēt & ensēblement exhibez, & choisir d'iceux, celuy qu'ils recognoistroyent estre veritablement Martin Guerre. Tous lesdits tesmoins viennent, reserué les freres dudit du Tilh: lesquels par multiplication de peines, lettres, & cō-
mandemens, ne peurent estre forcez à venir deposer contre leur frere.

a Mege Julia.
D. de testi. c. si
testes. P. lege
Julia. & P. pe-
nij. q. iij.

b I. l. in agru.
l. si forte rem.
C. qui ac. non
pos.

c I. humani-
tatis. C. de ex-
cusi. tit. l.

d I. phesiens
c. v.

e I. j. de Ti-
mothee. c. v.

f Glose au c.
petit. de iu-
reiu. Parro. en
la l. j. D. de se-
nator.

g Balde en la
l. cū accusati-
mi. C. de fidei-
com. Les mai-
sres en la l.
ficer à fra-
tio. D. de cūl.
m. d. b.

ANNOTAT. LXXII.

Ces personnes ici meritoiyët certainement quel-
que excuse, de ne vouloir deposer cōtre leur propre
frere. à quoy aussi la loy ne les a pas voulu cōtrain-
dre^a, meismes quād s'agist de chose si importāte, que
d'un crime capital^b. Et à la verité, ce seroit chose
trop approchante de l'inhumanité, de forcer un hō-
me à ruiner & destruire ses os, son sang, & sa propre
chair^c. laquelle, personne dit l'Apostre, n'eut onc-
ques en haine^d, estimāt celuy qui n'a soia des siens,
estre pire qu'infidelle^e. Ce qu'a esmeu nos Inter-
pretes à enseigner q'celuy qui a promis prester au
prince quelque chateau, ou forteresse, generalemēt
contre tous, n'est pourtāt tenu la prester cōtre soy-
mesmes^f, ni cōtre ses pere, mere, enfans, freres, & au-
tres prochains parēs qui par nature ne luy sont guē-
res moins chers que soy-mesmes^g.

TEXTE.

La sœur aînée arrive la premiere, la
quelle

quelle apres auoir quelq̃ peu contēplé le nouveau venu, le recognoist pour son frere, & en pleurāt le va embrasser.

ANNO TAT. L X X I I I.

Puis que Pline, Plutarque, Valere, & autres historiographes, nous tesmoignent plusieurs hommes & femmes iadis estre morts d'vne soudaine & excessiue ioye, on ne trouuera pas à mō aduis nouveau, qu'vne persōne de grād ioye pleure, & iette larmes en abōdāce. tesmoin Ptolemee Roy d'Egypte, lequel quād on luy fit presēt des loix de Iudee, escriptes en lettres d'or, se mit par vne extreme ioye à lamēter & pleurer^a. car cōme dit Iosephe recitāt ceste histoire, nature souuent effoie, pour vn souuerain plaisir souffrir ce que le plus souuent aduient à ceux qui sont bien dolēs & marri^b. Surquoy on pourroit amener infinis beaux exēples, recitez par graues auteurs & dignes de foy: de ceux qui surprins d'vne desmesuree ioye, nō seulement ont pleuré, mais encores sūt morts soudainement sur la place^c. desquels ie ne prēdray que Diagoras Rhodien, lequel voyant ses trois enfans en vn mesme iour cōme victorieux en l'art de bien luitter, estre courōnez, & prēdre leurs couronnes pour les poser sur sa teste, en le baisāt: & le peuple apres se resiouyssant avec luy, de toutes pars luy lancer des fleurs: d'vne incomparable ioye rēdit l'ame entre les bras de ses enfans^d. Ie laisse à part le poete Philemon, lequel voyant vn asne māger les figues qu'on auoit preparees pour le dīner, le print à rire si vehementement qu'il en mourut sur l'heure.

T E X T E.

Difant aux cōmissaires, Voici mon frere Martin Guerre. & confesse franchement l'erreur auquel ce proditeur abominable (monstrant ledit du Tilh illec presēt) par faulx enseignes, m'a-

a Iosephe au liure xij. des antiquitez Iudaïques c. ij.
b Soit veue l'annotation xxx.

c Pline au li. vij. c. liij. Aul. Geile au liure iij. c. xv.

d Cicerō au j. des Tuscul.

uoit, & à mes autres feurs, voire à tout le peuple d'Artigat cōstitué, & lōgement entretenu. Surquoy ledit nouveau venu se mit à pleurer aussi. Apres les autres feurs de mesmes le recognoissent, & pour faire brief tous les autres tesmoins qui auparauāt auoyēt si fermement soustenu le prisonnier estre Martin Guerre.

ANNO T. LXXIIII.

Aduisent ici les iuges combien il est dangereux, & plein de peril, singulierement és matieres criminelles, où se traite de l'honneur & de la vie de l'homme: d'affoir iugement sur la depositiō des tesmoins. lesquels souuētesfois assuret perrinacemēt choses faulles pour veritables^a. dont apres sont contraints se despartir. Voyent aussi les iuges combien il est plus assuré, mesmes à vn iugement souuerain ne s'arrester point simplement au dire des tesmoins, ni à leur deposition qu'on trouue escrite: mais de les faire venir en personne, les ouyr, voir, & contempler leurs gestes & contenance, les interroguer, leur faire rendre raison du tout exactement. car ie cuide qu'ainsi faisant seroit retrenché le chemin à beaucoup de malignitez, calōnies & conspirations des tesmoins, qui ne se rendroyent si faciles & proclives à faulxement deposer: pour la reuerēce, honneur, & maiesté d'une cour souueraine, deuant laquelle conuiendroit respondre. & c'est ce que l'Empereur Adriaē escriuit à Iune Ruffin procōsul de Macedoine. Qu'il vouloit croire aux tesmoins, & non point à leur tesmoignage ni depositions. car la foy & l'autorité des tesmoins qui sont presens est autre, & plus grande sans comparaison que des depositions

^a Solt veuë
l'annotation
xxvj.

ſtions qui ſont ſeulement leuës, & recitees^b: & le plus ſouuent eſcrites, & diſtees plus à l'appetit d'un mauvais garçon de commiſſaire, ou d'un brouillaſon de greſſier, que ſelon l'intention & volonté du teſmoin & Callitrat Iuriſconſulte, pourſuyuât l'argument d'Adrian à ces propos dir, que ſur l'accuſation que faiſoit Alexandre contre vn appelle Aper, de ne ſçay quels crimes, pourautant qu'Alexandre ne produiſoit point teſmoins, mais vouloit uſer ſeulement de leurs depoſitions: Adrian reſpondir, que les teſmoignages n'auoyent point lieu enuers luy, & qu'il n'y dōneroit point de ſoy: car ie veux moy-mêmes, dit-il, interroguer les teſmoins^c. Et c'eſt à mon aduis ce que noſtre Iuſtinien a laiſſé eſcrit, qu'és matieres criminelles, où le peril eſt plus grand (car ſ'agiſt de l'hōneur, & de la vie de l'homme) les teſmoins doyuent eſtre representez & offerts perſonnellément au iuge^d.

^b l.ij. P. idem diuus. D. de re ſib.

^c aud. P. idē diuus.

^d P. hæc omnia. aux nouuelles de teſ. ſous la vij. collatiō. au. apud eloquētiſſimum. C. de ſid. inſtr.

T E X T E.

On fait apres venir ladite de Rols, laquelle ſoudain apres auoir ietté les yeux ſur ledit nouueau venu, toute eſplorece, & tremblante comme la fueille agitee des vents, ayant ſa face toute baignee de larmes, accourut ſ'embraſſer, luy demandant pardon de la faute que par imprudence, & ſurmontee des ſeductions, impoſtures, & cautelles du dit du Tilh elle auoit commiſe.

A N N O T A T. LXXV.

Pour entendre ſi ceſte faute eſtoit excuſable à l'endroit de ladite de Rols, faut preſuppoſer que comme toutes autres actions humaines ſont ou volon-

a Aristote au
j. des Ethiques.

b l.j. & ij. D.
de legib.

c l. respiciendum. P. final.
D. de pœn.

d l.j. C. de si
car. c. j. de ho
mici. au vj.

e l. penult.
me. D. de a-
dul.

f l. iij. c. de e-
pisc. au c. j. de
homicid. aux
Decretales.

g l. qui ea me-
re. D. de sur-
cum. nō ab
homine. de
Ind.

h l. Gracch^o.
C. de adul.

i l. v. vii. D.
de iust. & in
c. final. xxv.
dist.

k l. si mulier.
P. penult. D.

l. quod in c. ca.
l. l. verum. D.
de sur. l. vi vi
alleguee.

m l. si adulte-
rium. P. imp.
D. de adul.

n Placina en
la vie des pa-
pes.

o l. respicien-
dū. P. penult.
D. de pœn. l.

j. & ij. D. de legib.

q. claror. de homicid. P. final. de la l. respiciendum. alleguee.

tairez, ou inuolontaires^a, aussi les crimes se cōmettent ou volontairement, ou non volontairement^b.

Les crimes volontairement faits sont ceux qui sont exécutez à propos delibéré, de les cōmettre^c. comme de tuer vn homme de guet à pens^d, violer vne femme, defrober, porter faux telinoignage, & choses semblables, lesquelles ne se commettent sans dol, & mauuaise intention^e. & apres l'exécution sont impardonables, & irremissibles quant aux hommes^f. bien que celuy qui a commis l'acte, apres s'en repêr^g. Autremēt, nul ne seroit iamais puni: car qui est celuy qui pour euiter la mort, peine corporelle, ou ignominie, ne diroit, le me repense Volontairement aussi peuuent estre dits commis les crimes, qui par quelque colere, & soudaine passion, sont exécutez. comme si ie tuoye celuy que ie trouue abusant de ma fême^h: ou qui se met au deuoir de me tueri.

Et telle maniere de coupes, bien qu'à l'exécution y aye eu quelque volonté, causée de ceste ou semblable passion: rouseffois par ce que telle volonté n'estoit pourpensee, ni deliberee, ains plustost forsee & contrainte de passion^k, se pardonnent aiseement^l, mesmes qu'il est fort difficile à vn homme si iustement irrité, se retenir, & dompter soy-mesmes^m, tesmoin celuy qui osa biē mettre la main sur le Pape Iean xiii. & luy couper la gorge, l'ayāt trouué maluersant avec sa femmeⁿ. Les crimes non volontairement commis, sont ceux qui fortuiteinent, & par quelque desastre d'erreur ou d'ignorâce, s'excutent^o, comme quand Telegonus fils d'Vlysses, & de Circe, casuellement tua son pere, ne le cognoissant point: & pensant auoir affaire aux seruiteurs qui ne luy vouloyent permettre l'entree de la maison paternelle^p. Comme pareillement, si à la chasse, pensant eslançer le dard cōtre vn cheureul, sanglier, ou autre beste sauuage, on rencontroit vn homme, q de ce coup mourust, ou fust blessé^q. Et au faict, qui

p. Ouide au l. ij. des Fastes.

q. claror. de homicid. P. final. de la l. respiciendum. alleguee.

se pre

se presente, si vne femme pellant auoir affaire à son mari, eût cognue d'un autre. ou l'homme cuidât s'approcher de sa femme, conuerse avec vne autre: tous deux sont dignes plus d'exuse, que de peine. comme nous discourrons plus amplement ci apres. Autrement Lot eust esté incestueux, quand il engrossa ses deux filles, cuidant auoir affaire à sa femme. Certes telle maniere d'offenses, d'autant que ne precedent d'aucune mauuaise volonté, semblent estre excusables. Si ce n'est qu'il y eust quelque œuvre precedente mauuaise, qui eust occasionné ce fait: car desia celuy qui a commis le crime, estoit en coulpe, exerçant un acte de foy mauuais, & reprouué. dont son intention, attendu le commencement, estoit corrompue & deprauée. comme par exemple, Si l'ay volonté de meurrir Antoine, & le pensant occire, ie tue François: ie ne suis excusé. car mon propos tousiours a esté de ruer un homme.

TEXTE.

Accusant les seurs dudit Martin sur tous les autres, qui auoyent trop facilement creu, & assuré, que le prisonnier estoit Martin Guerre leur frere.

ANNOT. LXXVI.

Les femmes ont cela de peculier, dit le Philosophe, qu'elles croient de leger, & sont faciles à estre deceuës par les ruses & cautelles des hommes.

Scilicet ista fuit, veterum natura virorum,

Fallere foemineum, credula corda genit.

Et l'Empereur Iustiniën disoit, Nous auons suffisamment cognu la foible nature des femmes, laettes à mille tromperies & circonuentions.

TEXTE.

Ioint l'incroyable enuie qu'icelle de

r. c. j. xxix. q.
j. c. ii. virgo. c.
in lectu. xxx.
liij. q. ij.
l. Genese c.
xix. c. inebria
ueris. xv. q. j.
t. litem Me-
la. D. ad l. A-
qui. c. laror.
aliegue.
u. l. lege. P. j.
de fcar. l. si
seruus. D. si
fornicarius.
D. ad l. Aquil.
c. cõtine a-
tur. de homi.
x. l. scientia.
p. final. D. ad
l. Aquil. l. cū
qui. p. si iniu-
ria. D. de iniu-
ria. Bartole
en la l. respi-
ciendum. P.
final.

a Aristote au
cōmencemēt
du ix. li. de
natura ani-
malium.
b Faustus au
liij. de l'iuie.
c P. quæstio.
de equa. dot.
aux nouuel-
les. fo. la col-
lation vij.

Rols auoit de recouurer son mari. choses qui luy persuaderent trop facilement que le prisonnier l'estoit, mesmes qu'il donnoit plusieurs priuees & particulieres enseignes. mais dès lors qu'il le commença s'appercevoir de la fraude, souhaita cent mille fois la mort, laquelle eust sur soy-mesmes executee sans la crainte de Dieu.

ANNO T. LXXVII.

Bien que la mort soit la fin de tous maux, repos de toute misere, & fort bouleuert contre les abbois des calamitez de ce monde.

Nulla malis requiem, finemque laboribus affert.

a. Cicero au
v. & vj. liure
de ses epistres.

b Cicero au
liure xj. desd.
epistres.

c Philippiés.
s. j.

Et par ainsi ne doyue estre reformidee d'un homme de bien, ains plustost contemnee & mesprisee^a. & que Numantius escriuâr à Marc Ciceron, die qu'on doit souuent desirer vne mort honneste, par laquelle l'homme franchit innombrables perils & traueses de l'inconstante fortune de ce monde miserable. tant s'en faut qu'on la doyue fuir^b. Et que saint Paul, brullant d'un desir continuel, & ardent zele de paruenir au celeste heritage, & d'estre separé du corps, pour habiter avec Iesus Christ^c: toutefois souhaitter en certain temps, & pour quelque faiblesse occurrente, le dernier soupir & periode de sa vie, est parole d'une personne suiuite par trop à ses passions, & au reste, mal instruite en la Loy de Dieu. duquel nous estans vassaux, & seruiteurs tres-obliger, denons attēdre en tous ses cōmandemens. & cōme disoit Aegēippe, ne vouloit partir plustost de ce monde, ne y demeurer aussi plus longuement que le bon Dieu qui nous a donné l'estre & la vie, le
veut

veut & le commande. & n'est loisible trancher le filer de la vie, ou dissoudre l'ame du corps, à autre qu'à celuy qui l'a cōjointe. & tout ainsi dit Platon, que ceux qui par autorité du magistrat sont faits prisonniers, ne s'en doyuent plustost aller de la prison, que le magistrat par autorité de qui ils ont esté mis dedans ne l'ordonne: ne deuons-nous aussi sans le vouloir du Seigneur Dieu qui nous a donné l'ame la chasser de nous, la tirer, ni sortir hors de la prison de ce corps mortel & miserable^c. Saint Augustin en quelque lieu s'occupe & travaille fort à monstrier la faute grande que commettrēt ceux qui desirent, & encores pis qui executent vne mort volontaire en leurs personnes. singulierement quand ils le font pour crainte de peine, ou d'infamie^d. Ce que deuant luy Aristote auoit doctement discoursu, disant que ce n'est point acte d'un homme constant & vertueux, mais plustost d'un craintif, & lasche, pour fuir peine, pauureté, ou pour quelque autre mescontentement, se occir de ses propres mains, & rendre cruel ministre de sa mort^e. Je sçay bien que le temps passé, Annibal, Caton, Cassius, Brutus, Néron, Diocletian, Sardanapale, Cleopatra, & plusieurs autres, pour ne tomber és mains de leurs ennemis, se sont eux-mesmes tuez, ou faits tuer à leurs ministres. Et d'autres n'en ont pas moins fait pour vne impatiēce de douleur, ennuyez du martyre de quel que triste & lamérable passiō^f. cōme Adria l'Empereur, & Syllius Italicus excellent poete, tous deux surmontez d'incroyables tormens de maladie. comme aussi Lucreſſe, & Porcie Romaines. l'vne par trop fâchee de l'outrage receu du Roy Tarquin qui l'auoit violée: l'autre grandemēt troublée d'entendre la mort de Brutus son mari Et que d'autres aussi fâchez de negocier aux traffiques de ce mōde ont executé le meſmes, pour descharger l'esprit de ce mortel fardeau, & de le mettre en repos, à la beatitude qu'ils esperoyēt. comme les Gymnosophistes, & Brachmanes aux Indes: comme Cicombrot Am-

c Platon au Phædon.

d S. Augustin au 1. liure de ciuita. Dei c. xvij. iusqu'au xxvij.

e Aristote au 3.ij. des Ethiques c. viij.

f 1.ij. D. de bon. eo. qui mort. sibi cōc.

braciote philosophe: lequel apres auoir leu le Phædon de Platon sur l'immortalité de l'ame, escript en la personne de Socrates, pour chercher vn repos plus asseuré, se precipita d'vne haute muraille dans la mer, pour gagner plustost la compagnie des eternellement heureux. duquel parlant Ouide disoit^h,

g Cicero au
liure j. des Tu-
sculances. La-
science au iij.
de falsa sapie-
tia.
h Ouide in
Ibin.

Vel de precipiti, venias in tartara saxo,

Ut quis Socraticum, de nece legit opus.

Et Callimachus poete Grec, en fait vn elegant epigramme, depuis par quelque docte homme rendu en Latin, comme s'ensuit,

Vita vale, muro praecepta delapsus ab alto,

Dixisti moriens, Ambraciota puer.

*Nulum in morte malum, docti, sed scripta Pla-
tonis,*

Non ita erant animo, percipienda tuo.

D'autres pour vne ostentation & vaine esperance d'eternizer leur memoire, & se bastir quelque trophée d'honneur aux siècles futurs. cōme Cleanthes, Chrisippus, & Zeno, en Greceⁱ. Les Deces, & Curfes à Rome, Menecceus à Thebes, Codrus Roy, en Athe-
nes.

i Laërce au
iij. de falsa sa-
pientia. cxvij.
k Horace au
iij. des Car-
mes.

Codrus pro patria, non timidus mori^k.

Et plusieurs autres, entre lesquels Empedocles ce grand philosophe, qui pour se faire estimer Dieu, estât pres du mont Ethna en Sicilie, qui tousiours brusle, se desroba de ses compagnons, & à cachettes se lança dens le feu, à intention que n'apparoissant apres, il fust mis au nombre des dieux immortels. duquel Horace^l,

l Horace en
l'Art poeti-
que.

Dicam, Sæculique poeta

Narrabo interitum, Deus immortalis haberi,

*Dum cupit Empedocles, ardentem frigidus
Æthnam,*

Insinit, sit ius, liceatque perire poetæ.

Toutes fois

Toutesfois il fust bien frustré de son esperance. car l'impetuosité du feu reietta dehors les petites panrouffles d'airain qu'il souloit porter. ce que descouurit toute son ambition & imposture. Or reuenans à nos moutons, c'est vne chose fort villaine, lasche, indigne d'un Chrestien, & tresdesplaisante à Dieu, de vouloir deuâcer ses iours, se massacrer, & deffaire de ses propres mains auât q̃ le Seigneur nous appelle. duquel nous auons en garde l'ame qu'il nous a donnee. Et si tu as prins à garder de l'argent, ou des bagues, ou autre chose de ton ami, si tu en vles mal, tu es à fort bonne raison estimé meschant, desloyal, & peruer: à plus grande occasion doncques, si tu abuses, reiettes, & chasses de toy vne chose si precieuse, qu'est l'ame, laquelle Dieu t'a commise. & baillee en garde.

T E X T E.

Voyant que ce proditeur luy auoit desrobé son honneur, & l'opinion de sa chasteté, elle incontinent mit en iustice le prisonnier. & l'a si viuement pourfuyui, que par sentēce du Iuge de Ricux fut condamné perdre la teste, & cstre mis à quatre quartiers: & nō contente, apres l'appel par luy interietté au parlement de Tolosē, elle presenta requeste à ladite cour, qu'il luy fust permis s'en venir: (car elle demeueroit par l'appel encor arrestee) pour remonstrer l'outrage que luy a esté fait, & le pourfuyure.

ANNOT. LXXVIII.

a c. si virgo.
xxxiiiij. q. ij.

Ceci faisoit grande euidence de la bonne foy de ladite de Rols, & qu'elle n'eust onc volonte se foruoyer de son vray cōfort, & mari: ni violer aucunement la foy qu'elle luy deuoit, bien qu'elle eust de faict charnellement cohabit  avec iceluy du Tilh, car si vne femme conuerse avec vn autre, pensant qu'il soit son mari, tandis qu'elle l'ignore ne pourra estre dite adultere. mais d s l'heure seulement qu'elle le s aura, & n'en dira mor^a. Ce que ladite de Rols ne fit pas, ains au contraire d s lors qu'elle commen a descouvrir, & s'apercevoir de la prodigieuse fraude en laquelle ledit du Tilh, caut, subtil, malicieux, & le plus dissimul  paillard, qui fut oncques: si finement l'auoit endormie, le pourfuyait vertueusement, sans pardonner   ses biens, ni   ses peines.

TEXTE.

Sur quoy ne sera hors de propos reciter la c tenance du nouueau venu, lequel ayant larmoy  au c frontem t, & rencontr  de ses seurs, toutesfois aux grans pleurs & g miss mens extremes de ladite de Rols, ne monstra oncques vn seul signe de douleur, & tristesse: ains au contraire d'vne austere, & farouche contenance, & ne daignant presque la regarder, luy dit: laissez   part ces pleurs, desquelles ie ne me puis, ni ne me dois esmouuoir.

ANNOT.

ANNOT. L X X I X.

Cestuy disoit, avec Properce^a,

Nil moueor lachrymis, ista sum captus ab arte.

^a Properce au
iij. liure, elegie
derniere.

Semper ab insidiis, Cynthia flere soles.

Et à la verité, par ce que les femmes semblent estre
nees pour pleurer, & larmoyent quād il leur plaist,
& bon leur semble^b,

^b Euripides
in Medea.

Discunt lachrymare decenter,

Quoque volunt plorant tempore, quoque modo^c.

^c Ouid. au iij.
de arte aman
di.

Il ne faut point donner du tout foy à leurs larmes,
le plus souuent feintes, simulees, & pleines d'hypo-
crisie, ni à leurs paroles aussi: car les femmes ont
(dit Plaute) en leurs lāgues miel: mais leur cœur est
tout couuert de fiel, arrousé de vinaigre, plein de
toute amertume^d.

^d Plaute en
son Tusculét

T E X T E.

Et ne vous excusez en mes seurs, ni
en mon oncle: car il n'y a pere, mere,
oncle, seurs ni freres q̄ doyuent mieux
cognoistre leur fils, nepueu, ou frere,
que la femme doit cognoistre le mari.
Et du desastre qui est auenu à nostre
maison, nul a le tort q̄ vous. Sur quoy
les commiſſaires s'estāyerent excuser
ladite de Rols: mais en ce premier ren-
contre, ne peurēt oncques amolir son
cœur, ni le diuertir de son austerité.

Ainsi l'imposture dudit du Tilh, estant entierement descouuerte, & le nouveau venu de tous vniquement receu, & reconnu pour Martin Guerre: & le procez par ce moyen du tout instruit, pour estre iugé diffinitiuement, & iceluy veu. La cour à grāde, & meure deliberation prononça l'arrest qui s'ensuit.

ARREST.

Veue le procez fait par le Iuge de Rieux, à Arnould du Tilh, dit Panfette. soy disant Martin Guerre, prisonnier à la conciergerie, appelant dudit Iuge, &c. Dit a esté, que la cour a mis, & met l'appellation dudit du Tilh, & ce dōt a esté appelé, au neāt. Et pour punition & reparation de l'imposture, fausseté, supposition de nom, & personne, adultere, rapt, sacrilege, plaige, larcin, & autres cas, par ledit du Tilh prisonnier

sonnier cõmis, resultans dudit procez. La cour l'a condemné, & condemne, à faire amēde honorable, au deuant l'Eglise du lieu d'Artigat, & illec de genoux, en chemise, teste, & pieds nuds, ayant la hart au col, & tenant en ses mains vne torche de cire ardente, demander pardon à Dieu, au Roy, à Iustice, ausdits Martin Guerre, & de Rols mariez: & ce fait, fera ledit du Tilh deliuré es mains de l'executeur de la haute Iustice, qui luy fera faire les tours par les rues, & carrefours acoustumez dudit lieu d'Artigat: & la hart au col, l'amenera au deuant la maison dudit Martin Guerre, pour illec en vne potence, qu'à ces fins y sera dressée, estre pendu, & estranglé, & apres son corps brulé. Et pour certaines causes & cõfide-

rations à ce mouuans la cour, elle a adiugé, & adiuge les biës dudit du Tilh, à la fille procréée de ses œures, & de ladite de Rols, sous pre-
texte de mariage, par luy faulsemēt
pretēdu, supposant le nom, & per-
sonne dudit Martin Guerre. & par
ce moyen deceuant ladite de Rols,
detraicts les frais de Iustice. Et en
oultre, a mis, & met hors de procez
& instance lesdits Martin Guerre,
& Bertrande de Rols, ensemble le-
dit Pierre Guerre oncle dudit Mar-
tin: & a renuoyé & renuoye iceluy
du Tilh audit Iuge de Rieux, pour
faire mettre ce present arrest à ex-
ecution selon sa forme & teneur.
Prononcé iudicialemēt, le xii. iour
de Septembre, 1560.

EXPO

PARLEMENT DE TOLOSE. 121
EXPOSITION DES
Paroles de l'arrest.

TEXTE.

Et ce dont a esté appelé, au neant.

ANNOT. LXXX.

Ce dôt auoit esté appelé, estoit la sentéce du Iuge de Rieux, par laquelle iceluy du Tilh estoit condamné perdre la teste, & apres estre mis à quatre quartiers qui fut cassée par la cour, par ce que ceste espee de mort luy sembla estre trop honorable, pour vn si prodigieux, & abominable proditeur, comblé en route espee de vices. singulierement, que iacoit la difference donnée par nos loix, quant à l'imposition des peines entre les nobles, & ceux de basse condition^a, ne soit pas estroitement gardée en France, où l'on retient plus tenacement celle reigle generale, que les crimes & forfaits reiettent, & aneantissent toute dignité, & tous leurs priuileges^b: toutesfois es iugemens de mort les François ont religieusement obserué de tout temps, que les nobles sont decapitez, & les autres pendus^c. Encore resmoignēt quelques vns d'auâtage estre gardé en France, que si vne personne, tant noble, & illustre qu'elle soit, commet quelque prodicion & trahison notable, on ne la decole point, mais on la pend en vn gibet, & en fourches plus hautes & plus effleues que les autres^d.

a l. milites.
C. de quæst. l.
honor. D. de
Fœn.

b l. j. C. vbi
senator. l. iur.
dices. C. de di-
gnitat. li. xij.
c Accurse en
la l. iij. P. j. D.
de re milit.

d Balde au c.
cū quidam de
iurciur.

TEXTE.

Faufseté.

ANNOTAT. LXXXI.

Le crime de faux est ici patent: par le changemēt

du nom, & supposition de la personne: ayāt le dit du Tilh asseuré, qu'il s'appeloit & estoit Martin Guerre: car bien qu'il soit loisible à vn chacun changer de nom à son plaisir^a, d'autant que les noms ne sont imposez que pour recognoître les personnes, & discerner les vnes des autres^b: cela toutes fois s'entend avec bonne foy, & sans intention de frauder, ou endommager autrui^c. comme quand le Pape Sergius, secōd de ce nom, quis'appeloit en Italien, Bocca di porco: c'est à dire Bouche de porceau, estant fait Pape, pour oster l'obscenité, & vilénie du nom, se fit nommer Sergius: dont depuis les Pontifes de Rome ont tiré la coustume, de laisser à leur creation le nom propre, pour en prendre vn autre à l'exemple ausi (comme ils disent) de Iesus Christ, qui donna le nō de Pierre, à Simon Bariona, lors qu'il le choisit pour son disciple^d. Pourueu doncques que la volonté ne soit mauuaise, on peut nō seulement changer de nom, mais encore de turnō, & d'armoiries^e, & se dire d'un autre pays. comme quand S. Saul, aux Actes des Apostres, se disoit citoyen de Rome, bien qu'il n'en fust point^f. Et Iesus Christ, parlant de S. Iean disoit, que c'estoit Elie^g, que le Seigneur Dieu auoit promis par le Prophete^h. non point dit S. Augustin, que Iesus entendit S. Iean estre la mesme personne d'Elie. mais par imitatio de vertuⁱ. Autrement, qui change de nom, doit estre puni & reprimé par peine de faux^k. & telle, (disoit en quelque lieu le Iuriscōsulte Vlpian) qu'il en soit aux autres exemple^l.

a lvn D. de muta. no.
b l'ad recog. noscedos. C. de ingen. & man. P. sed qua. qu' ino. distest. infr. c l'vniue al legues. Et ci dessus en l'annotation xij.

d Pierre Crisost. au iij. de honeste discip. p. l. c. x.

e c. distest. l. à où Panorme de excess. p. r. zator.

f Actes c. xvj.

g l' in aduato. rium. x. dist. in.

h S. Mathieu c. xj.

i Malachie c. iij.

j c. quantur xxij. q. ij.

k l' falsi. D. de falsi.

l l'quis. D. de reb. cor.

TEXT E.

Supposition de nom & personne.

ANNO T. LXXXII.

Arnauld du Tilh auoit supposé le nom & la personne de Martin Guerre, & si subtilemēt rendu tant de laçous

de laçons pour appaſter, & entretenir chacun à la perſuaſion de telle impoſture, que leſdits de Rois femme, ſeurs, oncle, & parens d'iceluy Martin y furent endormis trois ans & d'auantage. ſuppoſition notable certes ſ'il en fut onques deſcouuerte, & digne d'atroce, cruelle, & exemplaire punition^a. bien que de ce crime, nos loix, & canons, ayent fort ſou-
briement, & ſi rarement parlé, qu'il ne ſe trouue aucun texte qui puiſſe proprement appartenir à ce fait. Il eſt vray, que Modestiⁿ parlant de celuy lequel n'eſtant point ſoldat, neâtm^oins ſe dit & main-
niet pour tel: ou qui vſe d'enſeignes & armoiries de ſendues, ou bien ſuppoſe faulſes lettres du Prince: veut & ordonne qu'il ſoit treſgriefuement puni^b. Le Pape Clement iiii. auſſi fait mention d'un preſtre qui auoit prins le nom, & le titre de ſils de Roy, & ſous ce mâreau, prins les armes, & excité vne grâde ſediti^o: mais de la peine, n'en dit pas vn ſeul mot^c. Il eſt auſſi parlé de ie ne ſçay quel barbare Philip-
pe ſerf, qui ſe preſenta au peuple Romain, comme vne perſonne franche, & comme telle, en rapporta la dignité de Preteur. mais ſ'il ſir bien ou mal, le Iu-
riſconſulte n'en ouure pas vne ſeule parole^d. Cha-
cun ſçait auſſi, qu'il eſt fait mēti^on en noſtre droit, de la ſuppoſition des enfans^e. Mais quoy? ce ſont
tous crimes diuers, & ſeparez de ceſtuy-ci. & ne ſe-
roit certainement aiſé donner certaine reigle ſur
la peine tant par ce que nos loix n'en ont rien de-
terminé, que pour autant auſſi que les anciens ont
pris telle maniere de ſuppoſitions, quelquesfois
comme à ieu, & ont laiſſé le fait du tout impuni.
Autresfois l'ont puni: mais fort doucemēt. Les au-
tres plus aigres, l'ont puni de mort ciuile, & quel-
ques vns, (bien peu en nombre toutesfois,) de mort
naturelle. Et à ſin qu'il ne ſemble au lecteur que ie
parle à credit, i'ay bien voulu rechercher vn peu de
plus loin les exemples plus nobles, illuſtres, & me-
morables. Quand iacob pour frauder Eſau ſon frere
aiſné de la benediſtion paternelle, ſuppoſa par

a l. p^uſſus. D.
de reb. eor.

b l. eos. v. ſin.
D. de falſi.

c c. perpendi
mus. de ſent.
excom.

d l. ij. D. de
offi. p^utor.

e l. j. p. h. & l.
ij. D. de Car-
bo. edic. l. j.
C. de fal.

le conseil de Rebecca sa mere, le nom, & la personne d'Esau, s'enueloppant de peaux de cheures les mains, & le col, pour se monstrier velu cōme estoit son frere, & s'accoustrāt des plus precieux vestemēts d'Esau: il en rapporta par ceste fraude (dit l'Escrigneur) la benediction de son pere Isaac, & fut fait seigneur de ses freres, & plantureux en biens. auquel les peuples frērs reuerēce^f. & ainsi tant s'en faut dit S. Augustin, qu'il en soit repris, ou puni de Dieu, qu'il en receut loyer, & recompense. De mesmes aussi, quād Laban ayant promis Rachel sa fille puinee à Iacob, lequel l'auoit serui sept annees pour auoir Rachel: le iour des noces, supposa au liēt nuptial, Lea sa fille ainee, & la fit coucher avec Iacob, & si le contraignit seruir autres sept annees pour recouurer Rachel. Dieu ne s'en courrouça point^h. Laodice femme du Roy Antiochus, apres auoir tué son mari, supposa dans le liēt Royal, Artemion, le feignant estre son mari: (par ce qu'il ressembloit du tout Antiochus) à fin que d'illec parlāt au peuple, & luy recommandast sa femme & ses enfans. Dont le peuple persuadé que ceste recommandation procedast d'Antiochus, auquel le peuple estoit deuotieux, & tresaffectionné ne voulut apres eslire Roy aucun, sans l'aduis & cōseil de Laodice, laquelle par le moyē de ceste cruelle imposture, receut loyer & retribution, tāt s'en faut qu'elle en sentit peine quelconqueⁱ. Quand Barbare Philippe serf, duquel peu deuant a esté parlé, s'en estant fuy de son maistre, fut entendre au peuple Romain qu'il estoit homme franc & libre, & sous ceste supposition fut creé Pretur de Rome, la loy, ni le magistrat ne l'en punit point: mais approuua, & defendit tous les actes^k. Iacoit que telle maniere de serfs fī temeraires de s'ingerer par semblables suppositions aux dignitez, l'Empereur Auguste ait commandé les punir de peines conuenables^l. Le Pontife Clement iii. parlāt d'un prestre seditieux, lequel apres auoir faulxement usurpé le nom & titre de fils de

f Genese. c.
xxvij.
g c. quazitum.
P. j. xxij. q. ij.

h Genese. c.
xxix.

i Plene liure
vij. c. xij. So-
lin en son po-
lihi. c. v.

k l. ij. D. de
off. prator.

l l. i. c. si cer-
ad decur. imp.

de Roy, & esmeu le peuple à guerres ciuiles, fut
condamné premierement au fouët, & apres à estre
pendu à vn gibet, où fut executé: reuoque en dou-
te, si ceux qui l'ont fait mourir, sont excommuniés ^m, ^m c. perpen-
Dequoy n'eusse douré, si la seule supposition, eust ^{dimus. de sen}
merité la mort. On lit bien d'auantage, que Trebel-
lius Calca supposa le nom & la personne du fils de ^{ten. excom.}
Clodius, pour raurir & s'emparer de ses biens. & que
la fraude ne sceut estre si finement couuerte, qu'en
fin la lumiere de la verité ne la mist en euidence,
dont il perdit sa cause: mais qu'il fust puni de telle
fraude, & supposition, l'histoire n'en parle point ⁿ, ⁿ Valere au
Ainsi de la femme Milanoise, qui se disoit Rubrie: ^{liure ix. c. xvj.}
pour occuper & enuahir les biens de la vraye Ru-
bie defuncte. On lit bien qu'elle succomba par la
prudence d'Octauius Auguste: mais qu'elle fut punie,
n'y a aucun auteur, qui en parle ^o. ^o Valere au
Je n'ignore pas aussi que d'autres n'ayent esté punis pour telles ^{lieu que deil.}
suppositions, assez doucement toutesfois: Herophile
medecin, qui se disoit fils du ieune Marius, acquit
tant de faueur & grace enuers le peuple pour la
memoire de Caius Marius son ayeul pretendu, qui
auoit esté sept fois consul à Rome: que plusieurs cō-
pagnies des vieux soldats, & des villes, le suyuoient
comme leur ancien patron & protecteur: voire qu'ad
Cesar fut retourné d'Espagne victorieux, contre les
ensans de Pompee, ceux qui le venoyent feliciter
de sa victoire ne faisoient pas moins d'honneur à
Herophile qu'à Cesar, duquel pourtant les trophées
& monumens estoient grauez par tous les angles
de la terre. dont Cesar indigné, & craignant quelque
sedition de peuple, le bannit seulement de Rome.
vray est qu'apres la mort de Cesar, par tāt qu'il re-
tourna à Rome, & menassoit le Senat, il fut par le
commandement des Senateurs fait prisonnier, &
dans la maison executé à mort. En outre nous li-
sons q̄ Nicomedes Roy de Bithynie, apres la mort ^p, ^p Valere au
d'Ariarthes Roy de Cappadoce, inuadā son royaume ^{lieu prece.}
& promit mariage à Laodice vesue dudit Aria-

rathes. de quoy irrité Mithridates frere de Laodice, chassa Nicomedes de Cappadoce. & le rendit à vn autre Ariarathes fils de Laodice: lequel toutesfois il fit apres tuer par vn nommé Gordius. dont Nicomedes craignant que Mithridates, s'estant rendu plus fort, par l'accession de Cappadoce, n'inuadast apres la Bithynie suborne vn ieune homme de fort bonne grace, pour se presenter comme vn autre fils d'Ariarathes au peuple Romain, & luy demâder le royaume de Cappadoce: & à fin que la chose se sedit plus vray-semblable, enuoya avecques luy Laodice sa femme (laquelle aussi, cōme auons dit dessus, auoit esté mariee iadis, au premier Ariarathes) pour tesmoigner que c'estoit son enfant & d'Ariarathes son premier mari. mais pour empescher, que son desir ne produist son effect, Mithridates enuoya le susnommé Gordius, qui (par le commandement de Mithridates auoit tué le premier Ariarathes) pour asseurer le cōtraire au peuple Romain, lequel ayât descouuert la fraude, & temerité de l'vn & de l'autre priua seulement Mithridates de la Cappadoce, & Nicomedes de la Paphlagonie, & donna liberté à tous les deux peuples. toutesfois les Cappadociens la refuserent, disant n'estre possible. qu'aucun peuple viue sans Roy. Dont le Senat luy constitua Roy Ariobarzanes. Vn Iuif de Sidoine ressembloit si bien de corps, de visage, de parole, & de contenance Alexandre fils d'Herode Antipas roy des Iuifs (que le pere auoit fait tuer) qu'il fit entendre à plusieurs qu'il estoit Alexandre fils d'Herode. donnant plusieurs enseignes d'Alexandre, & des choses priuees de la maison d'Herode, instruit de quelqu'vn qui luy tenoit la main. & pour mieux colorer l'imposture, disoit que les soldats qui auoyent prins charge de le tuer, luy donnerent chemin pour se sauuer, & en tuerēt vn autre en sa place. en quoy il sceut si biē pratiquer, & imposer à la plupart des Iuifs, qu'ils le suyuoient comme roy, & s'en vint à Rome en apparat royal, pour demander à l'Empereur

q^u Justin. au
xxxiiij. liure
de l'histoire
de Trogue
Pompier.

rent Auguste sa part du royaume. où luy fut faite entrée solennelle, par les Juifs, qui pour lors residoyent à Rome lesquels le portoyét dans vne chaire par les rues, & carrefours, à la mode Iudaïque: & monstroyent comme vn miracle. mais Auguste, qui naturellement abhorroit telle maniere de piperies, & suppositions, soupçonât qu'il y auoit quel que anguille sous roche: pour en sentir au vray ce qu'en fin luy tira le ver du nez, & luy fit confesser franchement l'imposture, & qui l'auoit induit à ce faire. toutesfois ne fut Cesar si seueré contre luy, que la grandeur du crime meritoit. car le condamna seulement aux galeres. vray que celuy qui auoit ordi la roile, & si bien instruit le Sidonien, fut condamné à mort, & executé. Je sçay bié aussi que plusieurs pour pareilles suppositions, en ont souffert mort naturelle, comme Smerdes, ou selon. Trogue Pompee Oropastes, lequel estant du tout semblable à Smerdes (d'autres l'appelloyent Mergides) frere de Cambyse roy des Assyriens, qu'iceuluy Cambyses effrayé d'un songe qu'il auoit fait, & craignât estre par luy chassé de son royaume, auoit fait occir par Prexaspes: facilement persuada à chacun qu'il estoit Smerdes fils de Cyrus, & frere de Cambyse. ce qui estoit encore rédu plus vray-semblable, d'autant que Prexaspes asseuroit apres, n'auoir point tué Smerdes, quoy que luy eust esté commandé: mais de compassion luy auoit sauué la vie. Dont en fin Smerdes, ou si mieux aimez Oropastes, fut créé roy, & reueré pour tel l'espace de sept mois. mais sur le huitieme fut descouuert par Phedima vne des concubines royales, laquelle (auertie par Othanes son pere) estant couchee avec Smerdes, comme il estoit endormi, maniant sa teste, trouua qu'il auoit les oreilles coupées. (execution en luy iadis faite, pour certain malefice, par le commandement de Cyrus) quoy entendu sept des principaux du pays, in-

r. Iosophe au
liure xviij. des
antiquitez Ju
daïques. c.
xviij.

f Herodote
en iij.liure in
'cript Tha-
lia. Iustin au
j.liure.

dignez outre mesure, d'une generosité, & vertu re-
commandable, ayans conjuré avec grans sermens
sa mort: portans les glaïues sous leurs robes, l'al-
lèrent tuer dans le palais royal^f. Le pareil defastre
vint à Prompalus, lequel estant suborné par Prole-
mee Roy d'Egypte, Artalus Roy d'Asie, Ariarathes
Roy de Cappadoce, & ceux d'Antioche, de soy nô-
mer, & dire Alexandre fils du Roy Antiochus: & cō-
me tel, demâder le royaume paternel à Demetrius
qui auoit occupé la Syrie, il l'entreprit, & luy fut si
favorable la fortune, qu'il vainquit en fin & tua De-
metrius, & posseda paisiblement le royaume de Sy-
rie. vray qu'apres la douceur de ce sceptre, l'affluen-
ce de tāt de biens, & d'honneurs, accōpagnée d'une
licence & liberré non reprise, le corrompirēt & ca-
piuerēt tellemēt à toute espee de voluptez, & pail-
lardise, q̄ ses suiets mesme d'Antioche, par lesquels
il auoit esté fait roy, le voyās precipité en cest aby-
me, & cōfus labyrinthe de vices, se renoltrerēt, & se
rendirēt au fils de feu Demetrius, appelé Demetrius
aussy, & depuis Nicator, partāt qu'il vainquit ce gētil
Prōpalus roy bastart, & le chassa en Arabie, où fut
occis^t. Archelaus de mesmes, se feignit estre fils du
roy Mithridates, ce qu'il persuada si biē à Ptolemee
roy d'Egypte, qu'il luy donna sa fille, & si le fit apres
son successeur du royaume d'Egypse: mais en fin Ga-
binus le vainquit en camp de bataille, & le tua^u.
De semblable imposture iadis au temps d'Othon
l'Empereur, vīa vn harpeur, soy disant estre Neron,
par ce qu'il le rapportoit des lineamens, & traits
du visage, longueur & grosseur du corps: adioustant,
que lors que le bruit fut espandu à Rome que Nerō
s'estoit luy-mesmes tué, vn autre auoit esté occis en
sa place: qui fut cause, que sous le nom de Neron, il
assembla plusieurs seditieux, avec lesquels s'en al-
loit en Syrie, & en Egypte: d'où, par la disgrâce des
vents, fut apporté en l'isle de Cynthus, entre les Ci-
clades, là où il vīoit d'autorité sur les soldats qui
venoyent d'Orient, & les contraignoit luy obeir.

quoy

z Appian Ale-
xandrin in Sy-
riacs.

v Baptiste
Fulgosau li-
ure ix. des
dicts & faits
memorables.
c.xvj.

quoy entédu, toute l'Asie presque bransloit, iusqu'à tant qu'Orhon enuoya deux galeres: par lesquelles celle, où ce faux Neron estoit, fust cōbatue, & vaincue. & ce nouueau Neron tué, & son corps enuoyé à Rome^x. Aux annales de France on lit qu'en l'an mille 225 ayant esté Balduin conte de Flandres, & premier Empereur de Cōstātinople, tué des Grecs, en bataille, (où toutesfois ne fut onc possible trouuer le corps, dont plusieurs pensoyent qu'il fust encore en vie.) peu apres se présēta vn pelerin en Flā dres, qui ressembloit si bien au feu conte Balduin. & en outre auoit ie ne sçay quel charme naturel, qui gaignoit les cœurs d'un chacū: mesmes qu'il donnoit si bonnes & veritables enseignes, que la plus part soustenoyent cōstamment que c'estoit le vray conte Balduin, & comme tel plusieurs villes le receurent. Mais Jeāne fille du cōte (qui commandoit de ce temps-là, cōme heritiere du pere en Flandres) ne le voulut oncques recognoistre pour pere, ni recevoir pour conte. & demanda conseil, aide, & secours au roy Loys viii son oncle. lequel curieux d'entendre de plus pres la verité, le manda venir à Peronne, où le roy fut du premier rencontre fort estonné, le voyant du tout semblable au feu conte. mais se souuenant, que Philippes Auguste son pere auoit donné l'ordre à iceluy conte, l'accosta de plus pres, luy demandant le iour, le lieu, & comment il fut fait chevalier de l'ordre, & où il auoit premierement fiancé sa femme. A quoy ce faux Balduin se voyant prins, demanda delay pour respondre: qui luy fut ottroyé. & par là, & peu apres encore mieux, sa fraude descouuerte, fut trouué dans vn cabaret, & peu apres pendu^y. D'auantage ie n'ignore pas qu'il n'en y aye eu quelques vns par le passé, q̄ sur la descouuerte du faict, ou peu deuant, surpris de la mort, ont eutē la cruauté des peines que Iustice leur eust iustement preparees: comme Ieanne l'Angloise, laquelle accoustree en homme, & conduite en Athenes par vn escolier, qui l'entretenoit, prou-

x Sueton en la vie de Neron, & Bapteste Fulgote au lieu preallegui.

y Paule Amile, au vij. de rebus gestis Francorum.

fit a rellemēt aux lettres, mesmement aux saintes, qu'estant de retour à Rome, ne trouuoit pareil: fust à doctement interpreter, & lire, ou à subtillement disputer. dont elle accompaignee d'une infinité de graces, desquelles le ciel prodigue l'auoit fauorisce, & estimee de tous hommes, gagna tant d'opinion, & autorité enuers le peuple, singulieremēt à l'endroit des plus grans, qu'apres la mort du Pape Leō iiii. fut esleuē du consentemēt de tous les Romains à la dignité Papale. laquelle tint deux ans, vn mois, & quatre iours. & l'eust tenue d'auantage si ne se fust trop impudiquement abandonnee à vn valet: des oeures duquel enceinte, comme elle s'en alloit vn jour à S. Iean de Lateran, pressée des douleurs, enfanta au milieu de la rue entre le Colosse & S. Clement. dont depuis le Pōtife Romain, en horreur & detestation d'un si mōstueux & abominable faict, quād va audit Sainct Iean, destourne ceste rue pour n'y passer point. Et en outre, pour ne tomber en pareil erreur, dès que le pape est créé, on le colloque au siege S. Pierre, à ces fins percé: où le plus ieune diacre des Cardinaux, luy manie par deßous les genitoires, & apres crie tout haut, P A P A testiculos haber^z. Ce sont les principales histoires de suppositiō de personnes q̄ j'ay peu recueillir: par lesquelles toureffois, ni par nos loix aussi nous ne pouuons bonnement determiner certaine peine de ce faict, ou soit par la loy d'Antonin^a, qui veut que le crime de Faux (duquel pourrant la peine ordinaire, n'est que de bannissement, & cōfiscation de biens^b: & encore la confiscation est par Iustinien ostee, & les biens conseruez aux heritiers^c) quand il y a supposition de personne, soit puni capitalement^d: & bien que l'interpretation de ce mot, Capitalement, qui peut estre rapporté à mort ciuile, & naturelle^e, doye estre commise à l'arbitre du Iuge: lequel poile toutes les circōstances, aduifera si le faict merite de faire mourir le preuenu, ou naturellement, ou ciuilement^f, toureffois au faict de nostre Arnaud

z. Platina au liure des vies des papes.

a. l. j. C. de fals.

b. l. j. p. fin. D. ad l. Cornel. de fals.

c. P. 6. vt oul. li iudic. aux nouuel. sous la collatiō ix.

Aut. bona dā natorum C. de bo. dānat.

Sour. veuē l'an notatiō xcv.

d. l. j. C. de fals.

e. l. edicto. P. j. D. de bono. posses.

f. l. j. P. j. D. de effla. 301.

nauld du Tilh, il y a tant de crimes capitaux assemblez dignes chacun du dernier supplice, qu'il n'y a grande raison d'en douter d'auantage: comme par ce que nous dirons ci apres apparoitra plus clairement.

T E X T E.

Adultere.

ANNO T A T. L X X X I I I.

Il n'est beson expliquer plus claiement l'adultere, duquel ledit du Tilh demeure assez, & plus qu'assez atteint & conuaincu: mais seulement parler de la peine en laquelle les vieux Romains ne se monstrent pas seueres, pourautant qu'en ce temps-la n'y auoit point aucuns guetteurs de mariages d'autrui, & n'entendoit-on parler d'impudicitez, ni paillardises^a: qui fut la raison aussi, pour laquelle Lycurgus en Lacedemonie, ne construa peines aucunes contre les adulteres^b. Touchant nos Iuriscultes, il semble à plusieurs qu'ils n'ayent point fait la peine de ce crime capitale^c: voire que ne l'ayent voulu punir d'un simple bannissement, si ce n'est quand l'adultere estoit conioint avec incest, comme si on auoit abusé d'une sienne parente mariee^d. Toutesfois nos Empereurs, mesmement les Chrestiens, & Catholiques, à l'exemple de la Loy de Dieu (par laquelle les adulteres doyuent mourir^e) ont saintement iugé ce crime, non seulement capital: mais passant encore plus outre, digne du glaue, & de mort naturelle^f. Entre lesquels Opilius Macrinus xxiii. Empereur faisoit attacher les deux corps de l'homme & de la femme adulteres, & brusler ensemble: met tous vifs^g, voire vn iour fit mettre deux siens soldats (qui auoyent violé vne femme) dans le ventre de deux bœufs, chacun dans le sien, & illec coudre & enclorre leurs corps entierement, reserué la

a Valere au liure ij.

b Plutarque en la vie de Lycurgus.

c luy. P. m. l. les. D. de adul. te. l. Claudi⁹.

D. de iis quis. vt indig.

d l. si quis viduam. D. de questio.

e Leuitique c. xxx. Deutero nome c. xxiij.

l. Corinth. c. vj. Hebreux c. xxiij.

f l. transgère. C. de trāsac. l. castitati. C. de adulte.

g l. quibus la ij. C. de adul. p. l. de lex Iu. p. de pub. ju.

h Iule Capi-
tolin en la vie
d'Opilius Ma-
crinus.

i Patrem lex
Iulia alleguē.
k J. Claudius
& l. si quis vi-
duam, alle-
gues.

l. l. iij. C. de
epi. aud. c. j.
de homici. P.
irē lex Corne-
lia. de pu. aud.
m. l. iij. P. fin.
D. de fcar.

n Licititas.
P. qui vniuers-
fas. D. de offi.
pres. l. si quid.
D. de offi. pro
conf. l. iij. D.
de iuristi.

o Laut dam-
num. D. de
pen.

p l. si quis fi-
lio. P. iuristi.

D. de iniuri-
rest. l. iij. P. fi.
D. de fcar.

q c. dilecto.
de sent. excō.
au vj.

r Lenitique
c. xx.

f P. si verō. vt
nulli iud. col-
la. ix. aux nou-
uelles aut. sed
hodie. C. de
adul.

reste qui se monstroit, à fin qu'on les peust voir par-
ler ensemble, & deplorer leur misere^h. Mais encor
à bien poiser les textes de nos Iuriconsultes, quoy
que l'on aye pēlé iusques ici, ils n'en ont pas moins
fait. ce que nostre Iustinien montre dilicteement,
quād il dit que la loy Iulie des adulteres (interprē-
tee par les Iuriconsultes aux Pandectes) a puni du
glaiue, c'est à dire de mort, ceux qui profanent &
violent ainsi les mariagesⁱ. Il est vray que pour la
qualité des personnes, ou autres circoſtances, quel-
queſſois ceste peine de glaiue, & de mort naturelle,
a eſté reſtrainte & moderee à banniſſement, ou au-
tre mort ciuile^k. Comme auſi en pareils termes,
nous liſons de la loy Cornelia eſcrite contre les
meurtriers, par laquelle les homicides ſont punis de
mort^l: & neantmoins pour raiſon des circoſtances
qui ſe preſentent quelqueſſois, eſt impoſee vne plus
legere peine, à ſçauoir de banniſſement^m. Et ceux
qui ont ſueillētē avec quelque iugement nos liures
de Droict, n'ignorent pas que la peine du glaiue ſe
peut prendre en deux ſortes, Naturelle. ē. & Ciui-
lement La peine du glaiue naturelle, coupe & fait
diſſectiō de membresⁿ, & le plus ſouuent ſepara-
tiō du corps & de l'ame^o. La ciuile ſ'impoſe plus
legeremēt (pour raiſon, comme i'ay dit, des circoſ-
tances) en banniſſement, & galeres, à certain temps,
ou perpetuellement P. voire ſi nous parlōs ſelon les
conſtitutions des Pontifes Romains, en excommu-
niement, & cenſures eccleſiaſtiques ſeulement^q. Et
bien que la loy de Dieu aye puni & l'homme & la
femme adulteres de mort^r: touteſſois nos Empe-
reurs, quant à la femme, en ordonnent autrement.
laquelle ont voulu eſtre chaſtice, & apres miſe en
vn monaſtere, d'oū le mari aye facultē dās deux ans
la recouurer: paſſez leſquels (ſi le mari n'en fait cō-
re) ſoit tenue prendre l'habit de ce cōuent, pour il-
lec demeurer, & gemir perpetuellemēt ſon peché.
Au contraire Romulus deſirant plus grāde chaſtetē,
& continence

& continence aux femmes^t: les punissoit de mort, & laissoit les hommes impunis^u. Dont apres fut tiré l'usage, que le mari peust tuer avec impunité sa femme trouuee en adultere: & neantmoins la femme n'osast p's du bout du doigt seulement toucher le mari, surprins en pareille faute. Ce que ne contenoit en soy (disoit sainctement Caton) droit, raison, ni rectitude de iustice^x. Mais quoy: si nous voulions punir les adulteres selō les meurs, ou loix des Ethniques, certes nous-nous trouuerions fort confus: car les vns les ont chastiez en vne sorte, les autres en l'autre: les vns punis seuerement, comme les Parthes, Egyptiens, Locrences, & Arabes: les autres doucement, comme les Lepraes, Gorrins, & Pisides: & quelques vns ont laissé du tout ce crime impuni, comme les Indiens, Massagetes, & certaines autres nations: parmi lesquelles on peut bien mettre les Nomades, qui ont voulu tousiours auoir entre eux leurs femmes communes^y. Et ne meritent d'estre oubliez nos gentils Canonistes, qui sous l'enseigne du Pontife Alexandre iii. semble qu'ayent mis l'adultere au nombre & catalogue des plus petis & moindres crimes^z. Et bien que S. Clement successeur de S. Pierre (ou selō les autres quatrieme Euesque de Rome) leur eust aprins, qu'apres l'heresie n'y auoit offense plus horrible, & desplaisante à Dieu, ni que meritast estre plus aigrement & rigoureusement punie^a: touteffois eux ayans mis ce crime au nombre des legers, ont voulu que pour l'adultere, vn clerc ne peust estre degradé, ou actuellement exauthoré de ses ordres sacrez^b. car ceste peine, disent ils, est peculièrement reseruee pour les grans, enormes, & execrables crimes^c. Mais en quel reng pourrons-nous mettre nos François: lesquels (si ie tesmoigne de Ieā Faure, & Guillaume Benedicti est creu) ont pieça mis l'adultere au nombre des actes ingenieux, & haut louéz, tant s'en faut qu'ils l'ayent reprimé, ou puni^d. Ce que par les frequents Guil. Bened. au c. Raynutus versic. Cuidā Petro. nombre

e l. Palam. p. que in adultero. D. de rit. rupil. perul. C. ad Officia. v Plutarque en la vie de Romule.

x Aule Gelle au liure x. c. xxij.

y Strabō au liure xvj. de la Geographie. Alexandre Neapolitain au liij. de ses ieux Geniaux c. j.

z c. at si clerici. P. j. de iud.

a S. Clement en l'epistre j. qu'il escriit à S. Iaqués l'apostre c. quid in omnibus. xxxij. q. v.

b c. cū nō ab homine de iudic. Panor. me au c. at si clerici. au cōmencement, nu. 38.

c c. qua. de poen. Les Interpretes aux cc. At si clerici & cum nō ab homine. alleguez.

d Ieā Faure en la l. j. C. que sit long.

quens & multipliez iugemens de nostre compagnie nous auons fait pieça toucher au doigt, & cognoistre à chacun estre faux & trop inconsiderement, & avec non peu de scandale auoir esté par eux escrit, & asseuré. Car s'il estoit ainsi, comme ils escriuent (ce q̄ pourtant ie ne me pourroye persuader) qu'on eust quelque temps si auant dissimulé la paillardise en France, qu'au lieu de la punir, & auoir en horreur, & mesmémēt l'adultere, on luy donnaist quelque louange: quel argument plus certain pourriôs-nous auoir pour estimer que les iuges de ce siecle-la meritoient mieux le titre de Barbares, ou de Turcs (licentiez par leur loy, à toute dissolutiō) que de Chrestiens? & qu'ils n'auoyent aucune lumiere de la cognoissance de Dieu, ni de sa parole: par laquelle nous sommes premierement enseignez, que nos membres sont membres de Iesus Christ: qui ne doyuent estre faits membres de putain, ni souillez par paillardise, ni aucune passion de charnelle concupiscence: car nous possédez en honneur, & sanctification^e. Et apres que les paillars & adulteres ont esté tousiours seueremēt poursuyuis de Dieu, non seulement par la loy vieille, qui les a cōdēnez à mort^e irremissiblement. & comme saint Gregoire expose, sans misericorde aucunes: mais encor par la loy nouvelle qui nous admoneste de ne nous abuser point: car les paillars & adulteres, dit S. Paul, ne possederont point le royaume des cieux^h, & seront iugez par le Dieu vivantⁱ. Dont si quelques vns par mal-heur auoyent esté si endormis iusques ici, de conuiuer à tels crimes, il seroit ia tēps qu'ils s'esueillissent d'un si profond sommeil, & desillant leurs yeux, n'aduississent pas tant à ce que par ci deuant pourroit auoir esté fait, où ici, où ailleurs, qu'à ce qui nous est ordōné & commandé de Dieu, ou establi par les loix Politiques^k, mesmement quand l'adultere est aggraué d'une notable grauité comme en ce fait^e ici, où l'adultere se trouue qualifié d'une monstrueuse, & deuant ce iour inouye proditiō. Il

ne

e La premiere des Corinthiens c.vj. La seconde des Thessaloniens. c.iii. f Leuitique c. xx. Deuteronomie c. xviij. g c. leos. xx. iij. c. v. h La premiere d's Corinthiens c. vi. i Hebreux xliij.

k I. sed licet. D. de offi. p. re si.

ne faut donques douter, que ledit du Tilh, par ce seul crime, ne meritaſt la mort¹ car pour beaucoup moindre faiſt, vn ſeruiteur de cabaret, ayant abuſé de ſa maiſtreſſe enyuree, & endormie au liſt du mari abſent. par arreſt du parlement de Paris, prononcé en May 1551. fut pendu, & eſtranglé^m. Je ne ſçay pourtāt ſi de ceſte peine de mort, ordōnee cōtre les adulteres, on pourroit iuſtemēt exempter ſinon du tout, au moins en partie, les preſtres, moines, & autres, qui par leur propre vœu ſe ſont volontairemēt afferuis, & obligez à perpetuelle cōtinenence. Ce que pluſieurs ont cuidé: partant diſent-ils que telle maniere de gens (auſquels tous le Seigneur Dieu n'a point deſparti la grace de ſe pouuoir contenir) s'ils bruſſent en telle concupiſcence, n'ont lieu, où ils puiſſent honneſtemēt aſſouuir leur alteree & charnelle volupté. Dont s'ils s'addonnēt à quelque femme, encore que ſoit mariee, ſemblent peu ou prou meriter quelque excuſe. comme celui lequel contraint de la faim deſrobe vn peu de mègeaille, pour l'appaiſerⁿ. Mais ceſte opinion eſt pleine d'impieté, & la raiſon bien froide. d'autant en premier lieu, qu'és choſes commandeés, ou defendues par la loy de Dieu, voire meſmes par la nature, ſimplicité, neceſſité, ni tentatiō aucune n'excuse point celui qui contrepient^o. Autrement vne pource femme qui maluerſeroit, pour ſoulager ſa miſere, meriteroit eſtre excuſee. choſe trop inique à penſer, & que les Ethaiques meſmes ont deſeſtee^p. car l'homme doit pluſtoit endurer, & patiemment ſouffrir toutes les calamitez du monde, & fuſt-ce la mort, auant que conſentir à la moindre choſe mauuiſe, & defendue par ſon Seigneur Dieu^q. En outre il eſt à imputer grandemēt au preſtre, ou moine qui ſe fiant par trop à ſoy-meſmes, & ne recognoiſſant point la fragilité de ſa chair, s'eſt trop facilemēt, & temerairement ingeré faire tel vœu. Par ainſi s'il treſbuche, & ne le rend, ains ſouille ſon corps par adultere, tant s'en faut qu'il doye eſtre excuſé de la peine, qu'il

I. P. ſi voté, vt nulli iudi. aux nouvelles ſouz la vj. collation. Aut. ſed hodie de adul.

m l. que adul. terium. C. de adul. Papon au titre des adulteres. c. iiii.

n c. ſi quis propter, de ſuit.

o l. venia. C. de in ius voc. Gloſe au c. ſi cur. de cōſec. diſt. j.

p l. palam. P. non eſt. D. de ritu. nup.

q c. ita ne. xxxij. q. v.

r. Genese c. est à mon aduis plus reprehensible, & punissable
 xxvj. Exode qu'un autre. cōme ayant plus griefvement, & dou-
 c. xx. j. Corin- blement failli: à sçavoir par temerité, & par contre-
 thiens c. vj. He uention, & desobeissance au cōmandemēt de Dieu.
 briens c. xiiij. qui defend toute pollution, & paillardise, singulier-
 f. Ieu. tique c. remēt l'adultere^r. lequel il veut estre (comme nous
 xxvj. Deute o auons ia souuentefois dit) puni de mort^f. ou fust q
 nome c. xxiij. les circonstances allegassent quelque peu la peinte,
 t. Genese c. ou la remissent du tout, comme pourroit bien faire
 xix. c. j. P. q. autē xxix. q. j. l'ignorancē^t, la forceⁿ, la tendreté d'un ieune aage,
 c. in lesu. c. u attiré par continuels actes lascifs, & impudiques^t.
 virgo. xxiiij. Et ainsi des autres cas semblables, laissez à l'arbitre
 q. j. d'un bon, saint, & equitable iuge^y.

v. l. si vxor. P. si quis planē
 l. vim passi.
 D. de adul. l.
 fœdū (simam.
 C. au mesme
 titre.

x. l. si adulce-
 rum. P. Dicit
 fratres. D. de
 adulte.

y. l. j. P. j. D. amour des femmes, se laissent tellement consumer
 de effr. & ex- de vaincre peu à peu à ceste soile passion, qu'ils en
 pila. perdent quelquefois le sens. & ne pouuans faire

a. l. qui coetu. bresche à l'honneur de la femme qu'ils poursuuēt,
 P. si. D. de vi pour satisfaire à la lasciuēté de leurs effrenez desirs
 pub. l. vn. C. & desordonnez apperits, vsent de mille blandices,
 de rapt. virg. cauettes, & deceptions. voire souuent recourent à

b. P. item lex cautelles, & deceptions. voire souuent recourent à
 Julia. de pub. la force d'oū se contracte le crime, que nous appe-
 iud. c. lex. l. lons Rapt, & duquel nostre galand du Tilih demeure

fi. c. de raptor- suffisamant attraint & conuaincu. & iceluy Rapt,
 rib. xxvj. q. j. auoir esté cōmis en vne femme mariee, & par ainsi
 c. l. vn. C. de indubitablement digne de mort^a. car vne femme

rap. vii. P. j. de est ranie, non seulement quand elle est violentee,
 rap. mul. col. & trañsuiete d'un lieu à autre par force^b: mais aussi
 ix. Glose au c. quand elle est seduite & subornee par ruses, fines-
 scienci. de reg. ses, apasts, & fausses persuasiōs^c. & lors le Rapt n'est

d. l. j. P. v. que pas moins puni que s'il estoit cōmis, & executé par
 adeo. D. de m force^d. tant par ce qu'une volonté extorquee par
 iur. l. cum. C. de apoſta. cautelles,

TEXTE.

Rapt.

ANNOT. LXXXIIII.

Ceux qui se donnent en proye à l'impudique
 amour des femmes, se laissent tellement consumer
 & vaincre peu à peu à ceste soile passion, qu'ils en
 perdent quelquefois le sens. & ne pouuans faire
 bresche à l'honneur de la femme qu'ils poursuuēt,
 pour satisfaire à la lasciuēté de leurs effrenez desirs
 & desordonnez apperits, vsent de mille blandices,
 cauettes, & deceptions. voire souuent recourent à
 la force d'oū se contracte le crime, que nous appe-
 lons Rapt, & duquel nostre galand du Tilih demeure
 suffisamant attraint & conuaincu. & iceluy Rapt,
 auoir esté cōmis en vne femme mariee, & par ainsi
 indubitablement digne de mort^a. car vne femme
 est ranie, non seulement quand elle est violentee,
 & trañsuiete d'un lieu à autre par force^b: mais aussi
 quand elle est seduite & subornee par ruses, fines-
 ses, apasts, & fausses persuasiōs^c. & lors le Rapt n'est
 pas moins puni que s'il estoit cōmis, & executé par
 force^d. tant par ce qu'une volonté extorquee par
 cautelles,

cauteilles, ou quelque fraude, ne garantit pas le trô-
 peur, ni ne couvre pas son forfait^e. que pour autant
 aussi, que persuader cauteileusement avec ruses &
 allechemens faux, & emmiellez, n'est pas moins que
 forcer, & contraindre^f. Et ainsi en pareils termes,
 Vlprien Iurifconsulte respond, que celui qui retient
 vne personne libre en sa maison, bien que ce soit de
 son gré, & qu'il s'en contente, si routeffois telle af-
 fection & contentement procede de la finesse, subor-
 nation, & faux donner entendre, de celui qui le re-
 tiét, il n'est pas moins coupable que s'il le retenoit
 par force g. Et ainsi se doyuent entendre les textes
 de nos loix, qui semblent desirer au crime de Rapt,
 force & violéce^h. D'ici s'ensuit vne espece d'excuse
 pour ladicte de Rols: car vne femme forcee ne peut
 estre reprise d'adultere, ni d'aucune paillardise: biē
 que de honte ne l'aye incontinerē déclaré, & qu'aye
 nommeement defendu le dire à son mari^k. voire
 l'Empereur en ce cas veut que la reputatiō de fem-
 me de bien, luy soit inuiolablemēt, & perperuelle-
 ment conseruee^l.

T E X T E.

Sacrilege.

A N N O T A T. LXXXV.

Pour monstrier clairement que cest imposteur ici
 du Tilh estoit atteint & conuaincu aussi de sacrile-
 ge: faut entendre, que bien que iadis les Gentils, &
 Ethniques, (qui colloquoyent toute leur religion,
 & esperance, ensemble la grandeur & maiestē de
 leurs dieux, aux idoles) pensassent cela seulement
 estre sacrilege, qu'on destrüoit aux tēples, dediez
 à l'honneur, & seruice de leurs idoles: & q̄ par apres
 quelque temps, prins occasion de ce, le sacrilege
 aye esté proprement rapporté au latrecin commis
 es Eglises, ou des choses sacrées^a. routeffois par vne

e l.vnique, &
 illec le Balde.
 C. de rap. vir.

f l.j. p. per-
 suadere. D. de
 ter. corrup.

g l.ij. p. si q̄s
 volentem. D.
 de lib. ho. ex-
 hib.

h P. item lex
 Julia. de pub.
 iud. c. lex. P. fi.
 c. de raptori-
 b^o. xxxvj. q. j.

i l. si vxor. P.
 si quis plane.

l. vim passiā.
 D. de adult. l.

j. p. remouet.
 D. de postul.

k l. vim pas-
 sam deffus al

leguē.

l l. fœdissi-
 mam. C. de
 adulte.

a l. j. l. iij. l.
 vj. l. ix. D. ad
 l. lul. peculac.
 c. si quis con-
 tumax. c. quis
 quis. xvij. q.
 iij.

interpretation plus large, ceux qui contemnoyent les dieux estoient iadis aussi appelez Sacrileges. Ainsi Ouide en quelque lieu nomme Lycurgus Sacrilege, partât qu'il auoit mesprisez les sacrifices du dieu Bacchus. De mesmes les Chrestiens ont generalement appelle Sacrilege, toute pollution, & profanation de chose sacree, mespris, & irreuerence de Dieu, ou des choses par luy instituees^b: comme par exemple, vn abus commis au sacrement de Baptisme, est à bon droit appelle Sacrilege^c. vne violence aussi faite aux Ministres de l'Eglise^d. Pareillement vne Magie, d'autant que le Magicien abuse des paroles saintes en inuocation d'esprits^e. Ainsi celuy qui traffique & fait marchandise des choses spirituelles, à bonne raison est dit Sacrilege^f. voire qui dispute, de la puissance du Prince, & reuoke en doute si celuy est suffisant, & digne, qui a esté par luy choisi, & appelle à son seruice: merite le titre de Sacrilege^g. Nous lisons aussi, que Saluste appeloit Terence femme de Ciceron Sacrilege^h, par ce qu'elle estoit fascheuse, & si deprauce de ses meurs, qu'estant Ciceron retourné d'exil, fut contraint la repudierⁱ. Dont ne faut douter que ceux qui mesprisent, abusent, & profanent vne chose si sainte & sacree qu'est le mariage, ne meritent d'estre appelez, & ingez Sacrileges: & comme tels, ne soyent dignes de mort^k. peine ordinaire des sacrileges, lesquels ont esté de tout temps si odieux, que les anciens les ont souuentefois bruslez tout vifs^l. Et biẽ q la pitié, & compassion de l'age és autres crimes, & mesmes en cestuy-ci, doye incliner les iuges à quelque douceur, & moderation de peine^m: rourcfois Elian recite d'vn ieune enfant, qui iadis auoit prins vne tablete d'or de la couronne de la deesse Diane: par ce qu'en luy presentant apres des poupees, & autres petites choses, auxquelles les petis enfans se plaisent, il choisit derechef la tablete, fut condamné par les Atheniens à mortⁿ.

TEXTE.

T E X T E.

Plaige.

A N N O T. L X X X V I.

Le crime du Plaige resulte de ce faict aussi. duquel sont obligez, non seulement ceux qui donnēt, vendent, ou achètent vne personne libre^a; mais encor ceux qui la recellent, emprisonnent, retiennent, ou autrement en abusent^b. crime sans doute capital, meritant la mort par la loy de Dieu. Q V I A V R A desrobé (dir le Seigneur) aucun de ses freres, & apres vendu, ou autrement en aura abusé, il mourra de mort^c. ce que singulierement a lieu, quand tel larrecin a esté faict d'une personne proche, & fort conioint à vne autre, par quelque grand lien de nature, comme de l'enfant ou de la femme^d. Et n'y fait rien de dirt, que ladite de Rols estoit retenue de sa volonté, veu qu'elle n'a iamais cōtre dit^e, ains vnement tousiours defendu que c'estoit son mari. Car par ce que peu deuant a esté dit, ce n'est pas à proprement parler volonté, depuis qu'elle est forcée, & extorquée par ruses, fineses, & seductions^f.

T E X T E.

Larrecin.

A N N O T. L X X X V I I.

Quant au pillement & larrecin, il est euident en ce faict non seulement du bien, vne partie duquel ce venerable imposteur a gourmandé, & vendu à vns & à autres, mais encor de l'honneur desdits Martin, & de Rols. On me dira que larrecin n'est pas crime capital, & moins digne de mort. Ce que par l'usage des Lacedemoniens, & Egyptiens, (qui laissent tous les larrecins impunis) seroit indubitable^a. voi-

a l.j. l.ij. l. pen. D. ad l. Fau. de plagiar. quomā teruos. l. pe. c. au mesme titre.

b l.j. D. de lib. ho. exhi. & aux autres lieux. ia alleguez.

c Deuteronom. c. xxiiij.

d l. fin. C. de plagiar.

e l.ij. P. volūtatem. D. sol. mar.

f l.ij. P. si qs volentem. D. de lib. ho. exhih.

a Aule Celle l. u. xj. c. xvij. Pierre. Conit l. iij. c. xiiij.

re encor, selon nos loix ie le confesse: car Iustinien mesmes a protesté, qu'il ne veut point qu'aucū meure pour larrecin, ni qu'aucun membre luy soit coupé: mais qu'il soit autrement puni, à l'arbitre du Iuge. toutefois cela s'entend des simples larrécins, lesquels legislateur quelconques (vn seul Dracon excepté) n'a trouuez dignes de mort, mais seulement punissables, en argent, au double, triple, quadruple, ou quintuple^c. ou bien de quelque legere correction^d. par ce qu'ils estimoyent, comme ie croy, les larrécins, ou la pluspart d'iceux, estre commis plus par ditte, & necessité, qu'à intention de s'enrichir, ou nuire à son prochain^e. l'en ay excepté seulement Dracon l'ancien legislateur d'Athenes, qui par ses cruelles, & sanguinaires loix, faisoit indifféremment mourir tous crimineux. & singulierement les larrons: pose ores, qu'ils n'eussent destrobé qu'un petit denier d'herbes^f. neantmoins par tant qu'il constituoit vne meisme peine à tous malefices, tant petis fussent-ils iusqu'à punir de mort vne petite oisiveté & paresse: toutes ses loix, que Demades souloit dire auoir esté escrites de sang. & non point d'encre, comme barbares & inhumaines furent ostées, & abolies, ou pour le moins par vn raisable consentement des Atheniens, mises en oubli: vne seule exceptee, par laquelle les meurtriers estoient condénés à mort^g. mais les larrécins qui sont atroces & qualifiez, de quelque notable gravité, faut aussi que soyent plus grieuement & seuerement punis^h. & quelquesfois iusqu'à la mort, ou civile, ou bien naturelle i. Comme les sacrileges, expilateurs, diztraies, & violateurs de paix^k. Parmi tous lesquels nostre rustre du Till trouuera bien place. Car en premier lieu il est sacrilege: ainsi que dessus a esté remontré^l. Apres il est expilateur, n'ayant rien laissé à destrôber du bien de Martin Guerre^m. En outre il est diztraire, ou comme d'autres lisent, directaire,

b. p. si. venul
li. in. aux. nou
uelles coll. ix.
Aut. sed. 10.
no. int. C. de
ter. iug.
c. Exode c.
xxij. P. qua
drupli de ac.
d. l. emi & fi
lij. D. de ter. l.
in. seruicium.
Leapitulum.
Pau. omnes.
D. de pign.
Gelle au linc
xj. c. xvij.
e. c. si quis p
pter necessita
tem. de fur.
f. Gelle l. xj.
c. xviii.
g. Gelle au
lien dñus al
legué.
h. Tacenfa
xij. D. de ex
tort. crim.
i. l. cū seruus.
D. de cōd. ca.
da. l. capita
lum. P. famo
sos. D. de pñ.
k. l. j. P. l. D.
de effractor.
P. si quis quin
ten. de pac.
tened. & eius
violat. aux
Feudes. l. fac
tularij. alle
guce.

l. l. lepe. P. j. l. sacrilegij. D. ad l. lul. pecul. l. quāuis. la. ij. C. de adult.

m. l. j. P. expilatores. D. de effractor.

s'estant

estant emparé à cachettes & par trahison, nō seulement d'une chambre pour la desrober: mais encore de toute la maisonⁿ. Il est d'avantage violateur de la paix, & par ainsi punissable de mort, ne fust le larcin, que de cinq sols^o. mesmes en ce fait, ou s'agit d'auoir troublé le mariage paisible & bien accordé, qui est vne violatiō, & rouverte grāde, d'une recommandable paix & tranquillité publique^p. & que les loix ont ordonné estre griefuemēt, & seueremēt punie, bien qu'aucun effect de paillardise ne s'en soit ensuyui^q.

n l. facula-
rij, allegace.
o P. li quis
quinque, alle
gué.

p l.j. p. 6. D.
de lib. exhib.

q l.j. D. de ex
traord. crim.

T E X T E.

Et autre cas.

A N N O T A T. L X X X V I I I.

Les autres cas, sont plusieurs autres affrontemens, desquels iceluy du Tith demeueroit conuaincu, outre les blasphemés ordinaires, desquels ce paillard costumièrement vloit, ainsi que dessus auons fait amplement apparoir, où aussi a esté parlé de la peine des blasphemateurs^a.

a Ent'anno-
tation xxxvj.

T E X T E.

Deuant l'Esglise.

A N N O T. L X X X I X.

Pour l'offense faite principalement à Dieu, en violant le saint estat de mariage que Dieu a sur tous honoré & sanctifié par la presence de son fils Iesus Christ, faisant le premier miracle deuant les Apostres^a. Il estoit aussi conuenable, que la reparation de ce prodigieux forfait, commençast par une amende honorable deuant le temple, & la maison de Dieu^b.

a S. Iean. c. ij.
b Esaye c.
lvj. S. Math.
xxj.

T E X T E.

Du lieu d'Artigat.

A N N O T. X C.

La cour auoit vne fois arresté, que l'amende honorable se feroit aussi au parquet de l'audience le jour de la prononciation de l'arrest. mais apres on aduisa, que ce temeraire estoit d'une impudence effrôtee, & desmesurée outre cuidâce, presomptueux, virulent, & plus abondant en petulance de langage, qu'un Theon ou Archilochus: eusse à chaque mot troublé monsieur le president, qui prononçoit, & l'assistance. dont fut au contraire delibéré, pour ceste seule raison, qu'on se contenteroit de l'amende qui se feroit au lieu d'Artigat: où il auoit delinqué.

T E X T E.

Executeur de la haute iustice.

A N N O T. X C I.

a l.ijj. D. de
iuridic.

La haute iustice, est ce que les Iuriconsultes appellent *MERITIMPERE*, c'est à dire vne souveraine puissance du glaive, & de punir aucun corporellement, par fustigation de corps, dissection de membres, ou si besoin est de mort naturelle^a: de laquelle iustice, par ce que les Bourreaux sont executeurs, ils sont appelez en France, Executeurs de la haute iustice.

T E X T E.

Au deuant la maison dudit Martin Guerre.

A N N O T A T. X C I I.

Il estoit aussi conuenable, que cest abominable
& prodi-

& prodigieux imposteur, ministre infame de la ruine de la maison dudit Martin fut executé, au deuant de celle, où il auoit commis, & si longuement continué sa prodicion^a. Sur quoy les paroles de Callistrat Iuriscôulte sont dignes d'estre ici transcrites. Les brigâs, & fameux larrons, dit-il, doyuent estre pendus au lieu, où ils ont exercé leur brigandage, à fin qu'en les voyant les autres soyent detournés de semblables malefices, & les parens des meurtris, & offensez, reçoyleuēt quelque allegement & consolation, voyans la iustice estre iustement réduite, & la peine executée, au lieu du malefice^b.

^a Le capitulū.
P. famosos.
D. de pæn.
Aur. qua in
prouincia. C.
vbi de crim.
ag. op.

^b P. famosos,
alleguē.

T E X T E.

Estre pendu & estranglé.

ANNOT. XCIII.

Peine certes, comme dessus a esté démontré digue d'un si detestable paillard, & flagitieux prodigieux^a. car le pendement au gibet est de tous les supplices que les anciens ont peu excogiter, le plus ord, ignominieux, vilain, & infame, dont les Poetes ont appelé telle mort vilaine, sale, laide, informe, & malheureuse: comme Vergile parlāt d'Amata, mere de Lauinia, laquelle indignee cōtre sa fille, qui auoit espousé Eneas (biē qu'elle & le Roy Latin son pere l'eussent dediée à Turnus) se pendit elle mesme, & estrangla: disoit^b,

^a Accurse en
la Liiij. D. de
re iudi. Balde
en la l. cū qui
dam. de iur.
iur.

^b Vergil. au
xij. de Ainei.

Et nondam infirmis lethi, trabe necit ab alta.

Achæus aussi roy de Lydie, parce qu'il surchargeoit son peuple de grans tributs, & importables charges: fut en vne sedition populaire, en perpetuelle ignominie de luy, de sa posterité, & de tels tyrans, pendu les pieds contremont, & la teste pēdente sur le fleuue de Pactolus, duquel le sablon est d'or. Ce qu'Ouide discrettement exprime, quand il dit^c,

Moræ vel intereas, capti suspensus Achæi,

^c Ouide in
lbin.

Qui miser aurifera, reſte pendit aqua.

Et aux liures des Pontifes Romains, entre autres choses eſtoit ordonné, que les corps des pendus, comme abominables, n'euffent point de ſepulture. ains fuſſent comme par deſdain iettez ſur la terre, pour eſtre mangez, & deuorez des oiſeaux, chiens, & autres beſtes affamees.

TEXTE.

Et ſon corps apres brulé.

ANNOT. XCIIII.

a l. ſacrilegij.
D. ad l. lul. ꝑe
cul.

La rigueur euſt certainement commandé de le faire bruler viſ^a. mais pour obuier à quelque deſeſpoir qui euſt peu ſurmonter la temerité de ceſt impoſteur, forcené, & plein de rage. La cour ordonna qu'il fuſt au parauant eſtranglé. En quoy tous iuges ſeront admonneſtez, de n'exercer point ſans quelque grâde & notable cauſe, ces cruelles & brutales ſentenz, de bruler, ou de ſmembrez les malſaiteurs, tous viſ. auquel carnage touteſſois quelques vns ſanguinaires, & inhumainement deſnaturez, & nez comme il ſemble à toute rigueur, & ſerité, ſe plaiſent tellement qu'on ne les verroit iamais aiſes, ni cõtens, que quâd ils ont ainſi cõbatu nature, & cruellement eſpandu par nouueaux, & inouys ſupplices, le ſang de leur prochain. & ſi furieuſemēt quelqueſois, que les plus barbares & cruels tyrans auroyēt horreur d'exercer aētes ſemblables. Ce que procede le plus ſouuent d'une nature brutale, mais quelqueſois d'ignorance, ou de mauuaifſié. car (outre que

Homine imperito, nunquam quicquam iniuſtus^b).

b. Terſce aux
Adelphes.

comme les imperites, ſous ce pretexte penſent couurir leur imperfection & ignorance. Les meſchans auſſi

aussi ne cudent pas moins, que sous ce manteau de rigueur, & seuerité de peines, effacer du tout, ou pour le moins purger en partie, & nettoyer quelque peu la saleté de leur vie mauuaise, corruptions, & vices detestables: sans pēser, que nous sommes tous Chrestiens, & enfans d'un pere celeste, regenerez d'un Baptisme, & par iceluy incorporez en l'Eglise de Dieu, rachetez d'un sang de Iesus Christ nostre chef, duquel nous sommes tous mēbres, & sous son enseigne, bataillons contre Satan, commun ennemi de nature, lequel nous enuironne iour & nuict, pour nous deuorer. dont s'il en attrape quelqu'un, tous se deuoyent essayer à porter son fardeau, & sa charge, par pitié, douceur, compassion, & misericorde^c. c Galatiens c.vj.
 & si deurions considerer d'auantage, que des iugemens, est comme des victoires desquelles celle qui r'acquiert sans effusio de sang humain, est tousiours la plus noble & la plus acceptable deuant Dieu. Non que par là ie vueille oster le glaue, que ie scay bien estre donné aux magistrats, à la vengeance des mal-faicteurs, & pour faire iustice en ire (dit l'Apostre) de celuy qui fait mal^d. d La premie re S. Pierre c. ij.
 car ie n'ignore pas, que comme Publius Mimius a laissé escrit, Quiconques pardonne aux mauuais, nuit aux bons.

Bonis nocet, quisquis pepercerit malis.

Et que l'aigreur, & seuerité des peines, quelquesfois est l'enseignemēt & discipline de bien viure^e. Mais ie veux dire, que cela doit estre fait auecques grande circonspection, & prudence, & que les iuges ne se doyent rendre facilement prodigues du sang de leur frere Chrestien. ains s'exerciter plus à l'humanité, & clemēce, qu'à rigueur & cruauté. & mesme-ment les souuerains: tāt par ce qu'il n'y a riē si laid, si vilain, ne si difforme, que d'adiouster à vne souueraine puissance, vne aigreur & acerbité de nature^f: f Ciceron en l'episttre j. ad fratrem.
 que pour autant aussi, qu'ils doyent seruir d'exemples aux inferieurs, & comme les lampes, esclairer tous les autres. Dont quād il cōuēdra faire mou-

g l. capitaliſſ.
P. famoſos D.
de poer.
h l. ſacri legij.
D. ad l. iul. pe
cul.
i l. vnuerſi.
C. vbi cauſiſi
ſcal. l. ſi quis
Barbaris. C.
de re mil. l. i.
xij. l. ſacri legij
alleg.
k l. de ſancto.
D. de pu. ind.
l. ſina. D. ad l.
iul. maieſt. l.
j. l. i. l. ſi. C. ſi
reus vel accu.
mor.
l. Pierre de
Balle Per. l. ij.
C. qui teſt. ſa
cc. poſt. Ange.
l. ſi. C. ſi reus
vel accu.
m c. quonun
dā. xxij. de ſt
c. j. xxij. q. j.
n Homere au
xxij. & xxij.
de l'iliade, Ci
cerō au liu. j.
des Tuſcula
nes.
o Vergile au
j. des Aneid.
p p. interdū
& illo Accu
ſe de hæredi
que ab inteſt.
deſc.

rir le malfaiteur, pour ſes demerites, q̄ ce ſoit ſans horreur, & conſuſion de ces cruels, & barbares ſpectacles, ou ſoit pour quelque grād, horrible, & enorme faiçt, comme cōtre Sodomites, Atheiſtes, & brigans. leſquels eſtans ſi forcenez, & enragcz, de ne s'eſtudier qu'à choſes inhumaines, & deſnatures: meritent bien auſſi, d'eſtre cohibez, par inhumanité, & ferité de peines^g. Mais reprenons vn peu l'haſeine, & les erres de noſtre ſentier. Quelqu'un peur eſtre ici dira, que la cour deuoit neceſſairemēt condamner iceluy du Tilh, à eſtre brulé viſ, & non pas apres ſa mort^h. D'autāt qu'ou la loy cōmande, quelque malfaiteur eſtre brulé, il le conuient brulſer tout viſ i. loint qu'apres la mort du preneu, toute pourſuyte de crimes ſoit, & eſt eſtaine^k. tellemēt que pluſieurs ont eſcrit, que les iuges qui ſont attacher, ou pende les corps morts & charongnes des executez, aux fourches, ſont choſes indignes d'eux, & errent grandement^l. Pour reſoudre laquelle diſſiculté, ie cōfeſſeray en premier lieu, que de vexer, tourmenter, & punir le corps d'une perſonne morte, laquelle Dieu a appellee à ſoy, & au iugemēt de ſon grand tribunal: eſt vne choſe fort eſtrange, & reſſentant ie ne ſçay quoy de la barbarie & inhumanité^m, de laquelle ce grād nom d'Achilles demeure encore ſouillé, quand pour venger la mort de Patroclus ſon grand ami (que Hector ſils de Priam auoit tué) non content d'auoir occis Hector, ſit attacher ſō corps à vn chariot, & traifner par trois fois à l'en tour de Troye, & du ſepulchre de Patroclusⁿ.

Ter circum Iliacos, raptauerat Hectora muros o

L'horreur & enormité du crime touteſſois peut eſtre ſi grande, qu'en deteſtatiō d'iceluy il appartient à l'exemple & à la grandeur d'une Republique bien policee, de punir, roſtir, & deſmembrer les corps, & les charongnes des treſpaſſez: afin que la memoire de perſonnes ſi malheureuſes & abominables, s'aueuſſe du tout, & ſe perde^p, & que par le ſpectacle d'une

d'une telle peine, ces prodigieusement méchans, soyent effrayez, & destournez de pareils malefices^q. Ainsi nous admoneste nostre Accurse, de faire aux brigas & guetteurs de chemin, apres qu'ils sont pendus & estranglez: à sçavoir, de les exposer aux bestes affamees, pour d'icelles estre dilaniez & deuorez^r. Et partant qu'il ne seroit pas aisé recenser ne discourir les crimes, q̄ pour leur enormité, meritēt le prodige de telle peine: cela est commis & laissé à l'arbitre du iuge^s. Lequel s'il voit estre expedient, exercer le glaive de iustice sur la charongne d'un executé à mort, il le peut iustement & indubitablemēt faire^t. singulierement en France, où les iuges ne cognoissent des crimes qu'extraordinairement^u. Dont ne doit pas estre trouué si nouveau ni estrange, qu'en horreur, & execratiō d'un crime, le corps d'une personne morte soit puni^x. Comme par mesme raison aussi, quelques fois la loy commande, en detestation d'un horrible crime, de sodomie brutale, punir, & faire cruellement mourir les bestes brutes^y. Et à ce propos, nos canons (plus doux & gracieux beaucoup en peines, que les loix civiles) ont neātmōins voulu que si vn religieux ayāt fait vœu de poureté, est descouvert apres la mort auoir possédé bien aucun en propriété, son corps doit estre deterré du sepulchre, & ietté sur vn fumier, ou bien dans vn priuē^z.

T E X T E.

Adiuge les biens dudit du Tilh à la fille procreée de ses œuures, & de ladicte de Rols.

A N N O T. XCV.

Ci dessus, nous auons suffisammēt ce me semble prouué^a, q̄ ceste fille (ores des deux enfans procreez

K. ii.

q l.j. C. ad l. lul. repetundar. c. quapropter. ij. q. viij.

r Accurse en la l. ij. D. arbor. fur. c. far. s l. j. P. j. D. de effra. cor.

t Balde, Iason, & Decc. en la l. ij. C. qui test. fac. poss.

v l. hodie. D. de pen.

x l. ij. D. de cadauer. punitor. Accurse au P. interdū allegué.

y Exode c. xxiij. Leuitique c. xx cap. mulier. xv. q. j. c. reos. P. j. xxiij. q. v.

z c. cū ad monasterium. P. j. de sta. monach.

a En l'annotation xj.

b. c.ij. c. re- des œuvres desdits du Tilh, & de Rols, seule surui-
 xente. c. ex te- uante) estoit legitime, pour raison de l'erreur, & bon-
 nore qui fil. ne foy de ladite de Rols^b. comme aussi en sembla-
 sint legi. Glo. ble nous disons des enfans qui seroyēt nez d'un pre-
 c. j. de eo qui stre, que la femme auoit espousé pēlant que ce fust
 dux. & au c. vne personne laye, & apre à se marier: que pour l'i-
 cū ibibitio. c. gnorance & bonne foy de la femme, sont legiti-
 si. de clād. des mes^c. Dont ne faut douter que tels enfans ne succe-
 pons. Bar. en dent à pere, mere, & autres leurs parens^d. & nō seu-
 la l. Paul^o. D. lement és biens ruraux, & patrimoniaux, mais en-
 de sta. homi. core és fiefs & autres biens nobles^e. & pour faire
 c. Bal. in l. qui contra. C. de brief, tels enfans doyuent estre en tout & par tout
 incest. nup. estimez non moins legitimes, que s'ils eussent esté
 d. c. ex tenore. allegu. gl. procrez, conceus, & engendrez de iuste & legiti-
 re. c. in capti- me mariage^f. & par ainsi qu'ils succedent indiffe-
 uitate xxxiiij. remment à tous, cest à dire tant à celui qui auoit
 q. i. contracté le mariage imprudemment, & à la bonne
 e. Bal. au c. j. foy: qu'à celui aussi qui auoit vſé de fraude, & ſceu
 p. naturales. l'empeschement: qu'aux parens cōmuns aussi, res-
 Si de feu. fue. pectiuelement &. Et bien que quelques vns ayent assez
 contro. inter do. & agna. legerement pensé, que tels enfans ne soyent legiti-
 f. l. qui in pro mes, que pour regard de celui seulement, qui con-
 uincia P. j. D. tractoit par erreur, & à la bonne foy^h. toutesfois
 de rit. nup. ceste opinion a esté pieça, & à grande raison reiet-
 g. Bal. & Sa- tee. car ce seroit vne chose par trop ridicule qu'un
 li. in l. qui cō- enfant fust estimé en partie legitime, & en partie
 tra. ia allegu. bastard, & illegitimeⁱ. Et de dire qu'entre lesdits du
 h. liij. C. fol. Tilh, & de Rols n'y a point eu vray mariage: sans
 mar. Accurse lequel enfans ne peuuent estre dits legitimes^k. La
 en lad. l. qui responſe est aſſez, que la couleur, & opinion de ma-
 contra. riage, quāt à faire les enfans legitimes, a la meſme
 i. l. duob^o. D. vertu, & les meſmes effets, que le iuste, vray, & par-
 de libe. cauſ. fait mariage^l: cōme aussi nous disons, qu'une vraye
 k. l. filiū. D. de poſſeſſion d'une terre, ou d'autres choses s'acquiert
 iis q. ſunt ſui. bien, & iuſtement, iacōit que le bail de ceste chose,
 l. Ant. Ru. an & moyen de l'acquisition, ne ſoit veritable^m, ains
 c. ij. & c. g. no ſeinſt, & imaginaire. Et ſi quelqu'un dit ici, q̄ bien
 bis. & c. pen. que ceste fille ſoit legitime, ne luy deuōit-on pour-
 q. fil. ſint leg. tant adiuger les biens de ſon pere cōdemné à mort,
 ni l. certe. P. j. d'autant
 D. de pen. Bar. que le bail de ceste chose, ne ſoit veritable^m, ains
 ro. in l. ab em ſeinſt, & imaginaire. Et ſi quelqu'un dit ici, q̄ bien
 ptione. D. de tant adiuger les biens de ſon pere cōdemné à mort,
 pa. c. & en lad. l. certe.

d'autant que telle cōdemnation attire à soy la confiscation de biens^a: mesmement en France, où qui confisque le corps, confisque les biens^a. Le respon qu'encor que le iuge q a la puissance de confisquer le corps, c'est à dire le cōdemner à mort, puisse aussi confisquer les biens: toutesfois par là ne faut penser qu'il soit perpetuellement astraint à ce faire P. Car telle circonstance peut naistre du faict, & se presenter au iuge, qu'il pourra iustement ne confisquer point les biens, du tout, ou en partie, & mesmement quand il y a enfans 9: vray est qu'en Frâce faut que le iuge nommeement le declare: car autrement, la seule faueur des enfans, n'empescheroit pas que la condemnatiō de mort, n'importast necessairement aussi la confiscation des biens^r.

n. Leius qui.
P. ff. D. de testa. l. j. D. de bo. damnat. o. Bened. au c. Rayn. ver. & vxorē nōb. 336. C. ballanne. au titre des confis. p. l. nō quicqd. D. de iud. l. j. C. quom. & quid. iud. q. l. h. & aut bona. C. de bo. profcri. P. ff. vt nulli in. col. ix.
r. Benedic. au lieu prealleg.

T E X T E.

Sous pretexte de mariage.

A N N O T. X C V I.

Pretexte de mariage: estoit-il veritablement, car de legitime conuention, vint Martin Guerre, n'en y pouuoit auoir^a: par plusieurs raisons, desquelles en y a deux principales. La premiere, qu'une femme ne peut auoir deux maris^b, voire n'est croyable qu'elle les desire^c, ou fut au pays des Medes, où les femmes sont nourries à telle opinion, qu'il ne leur peut aduenir chose plus heureuse. ni honorable, que d'auoir chacune plusieurs maris: voire d'en auoir moins de cinq leur semble estre chose cōme ignominieuse, calamiteuse, & miserable^d. La seconde raison, que bien qu'il y eust peu auoir mariage, il y auoit erreur en la personne, laquelle erreur empesche la volonte, & en consequent le mariage^e: qui prend son essence du vouloir, & consentement des parties^f. On m'opposera peut estre, qu'entre Iacob

a c. cū in captiuitate. xxx. iij. q. j.
b P. Affinitatis. de nupt. c. l. si mulier. l. iij. D. de iur. dot.
d Strabo au liure xi. de la Geographie. e c. i. xxix. q. j. f l. nuptias. D. de reg. iur. c. sufficiat xxx. vij. q. ij.

& Lea y eut mariage, bié que Iacob pensaste spon-
 ser & coucher avec Rachel, pour laquelle il auoit
 serui sept ans Labā son beau-pere: qui neantmoins
 supposa le soir des nopces à Iacob sa fille aînée
 g Gene.xxvij. Lea, au lieu de Rachel puisnee & Mais la responce
 est claire, que iagoit du cōmencement Iacob n'eust
 cōsenti à Lea: toutesfois apres, il la receut pour fem-
 me, approuuāt la supposition & le mariage, ce que
 fust^h.

h c. nec illud.
 P. si. xxx. q. v.
 & au c. j. pie-
 alleguā.

T E X T E.

Met hors de procez, & d'instance, le-
 dit Martin Guerre.

A N N O T A T. X C V I I.

Les plus grandes difficultez du iugement de ce
 procez, & auxquelles la cour se trouuilla le plus, fu-
 rent, si Martin Guerre & Bertrande de Rols estoient
 en voye de condēnation, car quant à Mart n Guer-
 re, il sembloit du tout inexcutāble par plusieurs rai-
 sons La premiere, pour auoir laissē ses pere, mere,
 femme & enfans, si indistinctement ^a. La seconde,
 pour auoir demeurē si longuement, à sçauoir douze
 ans, & dauantage, absent de sa femme. & par ainsi
 d'auoir esté cause du desordre qui s'en est ensuyui^b.
 comme ci dessus a esté copieusement demonstrē.
 D'où s'ensuit la vulgaire decisiō de droict. Que qui
 donne l'occasion au forfait, se red luy-mesmes coul-
 pable du crime ^d. La troisieme & derniere car du-
 rant le tēps de son absence il s'est retirē aux enne-
 mis: les a seruis au faict de la guerre contre nostre
 Roy son naturel prince, tombant par ce moyen en
 crime de lesē-maisté ^e. Toutesfois la cour le tira
 hors de procez, & d'instance: considerāt, que ce qu'il
 a fait n'a procedē d'aucune voluntē mauuaise: mais
 d'une chaleur, & legeretē de ieunesse, q lors bouil-
 lonnoit

a l. laj de Ti-
 mothee. c. v.

b c. si in absti-
 nes. xxvij. q.
 ij.

c En l'anno-
 xation ij.

d l. qui occi-
 dit. P. penul.
 D. ad l. Aquil.
 l. j. P. si. C. de
 aq. titio. tollē.

e l. l. ij. l. iij.
 D. ad l. l. iij.
 ma c. f. a.

lonnoit en luy. de laquelle le propre & peculier vice, (dit Seneca) est de ne pouuoit gouuerner ni d'opter la furie des affaurs impetueux, que l'ardeur de cest aage inconsideré tousiours enclin, & proclive à mal^f, incessamment luy liure g. Et comme la prudence est propre vertu de la veillesse: l'instabilité aussi, indiscretion, & temerité, est peculiere à la jeunesse^b, conuoiteuse de changer de pays, voir choses nouvelles, & delaisser les presentes, & plus aimees, comme Horace décrit doctement, quand il dit i,

*Imberbis inuenis, tandem custode remoto,
Gaudet equis, canibusque, & aprici gramine
campi.*

Cereus in vitium flecti: monitoribus asper.

Urilium tardus promissor, prodigus artis,

*Sublimis, cupidusque, & amata re: inquare per-
mix.*

Et de dire que ledit Martin a donné occasion à ladite de Rols la femme de recevoir vn autre pour son mari: & par ainsi q'il y a eu faute, luy est à imputer^k. outre qu'il a esté ci dessus suffisamment respondu à ceste raison: faut considerer que les occasions de mal-faire sont en deux especes. L'une est prochaine & voisine du faict, (que les Interpretes vulgairement appellent immediate). L'autre est esloignée, & separée. Quant à la premiere, nous confessons, que celuy qui baille l'occasion fort approchante du crime, est luy-mesmes coupable du faict. tellement qu'il ne le peut reprocher à celuy qui l'a commis^m. Côme au propos de nostre question, si le mari auoit tenu la main à sa femme à fin qu'un autre en abusastⁿ. Mais quand l'occasion est fort esloignée & separée du crime, celuy qui l'a donnée n'est point coupable du forfait^o. Comme en nos termes si le mari s'absente peut estre prop longuement, la femme incontinent & desordonnément lubrique, s'aban-

f c. x. j. q. j.

g Seneca en

la vj. tragce-

die inscrite.

^l Troas.

^h Ciceron au

liur. de Senec-

ture. c. j. xij.

q. j.

i Horace en

l'Art poëtiq.

k aud. c. si tu
abstines.

l En l'anno-
tation ij.

m l. qui occi-
dit. P. j. l. i. P.

n. de plus alle-
guées.

n l. c. mulier

D. de. mat. l.

ij. P. si publi-

co. l. vxor. P. j.

D. de adul. c.

discretioné.

de eo qui co-

gno. c. l. vxor.

o l. qui do-

mum. D. lo-

cat. c. de care

ro. exhibita.

de homici. &

l. j. gl. en tous

les deux co.

p. l. palā. P. j.
 D. de m. nup.
 c. Agathela.
 xxvij. q. j.
 q. c. si in absti-
 nes. xxvij. q. ij.
 r. Genes. c. ij.
 S. Marthieu
 xij. S. Marc. x.
 Ephesies c. vi.
 f. l. verum. D.
 de fur. l. diu.
 D. de sicar.

t. l. post limi-
 nium. P. tras-
 fugā. D. de ca-
 pti. l. j. D. ad l.
 Iul. maiest.

v. l. famosi.
 D. ad l. Iul.
 maiest.

x. Extrauaga-
 te. ad reprinē
 dū. ibi. hostili
 animo. l. j. ibi
 dolo malo.
 D. ad l. Iul.
 maiest. l. post
 liminium. P.
 transfugā. D.
 de capt.

donne à vn autre, cela ne peut charger, ni d'adulte-
 re, ni de maquerelage, le mari, ni excuser aucune-
 mēt la femme. Biē est vray q̄ le mari n'est pas incoul-
 pable enuers Dieu, d'auoir si incōsidereemēt, & in-
 discretement laissē la personne, pour laquelle luy a
 esté cōmādē abādōner pere, merc, frere, leur, & tout
 le reste du monde. Et pour respōdre à la derniere
 raisō faut cōsiderer aussi qu'on doit, en tous crimes
 regarder l'intention & la volūtē de celuy qui les
 commet. & singulierement aux crimes de lese-ma-
 iestē est de besoin balācer, & poiser soigneusement
 les circonstances: & mesmement la qualitē de la
 personne, & si elle a pourpensē & machiner rien
 cōtre son prince, ou biē s'elle l'a entrepris par in-
 discretion, ou legeretē. aufquels cas nos loix ne ti-
 rent pas facilement telle faulte à peine, de laquelle
 bien que tels fols & outrecuidez soyent plus que di-
 gnes, Modestin veut pourtant qu'on les pardonne
 comme insensēz. Et crime de lese-maieštē ne peut
 estre imputē à celuy qui n'a eu volūtē de cōspirer
 contre son prince, ou la republique, cōme ce Mar-
 tin Guerre, qui s'en alla ieune garçon aux Espagnes,
 où le Cardinal de Burgos, & apres son frere s'en fer-
 uirent de laquais, & de là l'emmenèrent en Flādres,
 où suruenāt la iournee de S. Laurens en l'an 1555.
 print les armes deuant S. Quentin contre les Fran-
 çois: plus par contrainte & necessitē d'obeir à son
 maistre (les mains duquel ne pouuoit fouruoyer)
 que de volōtē qu'il eust d'offenser son naturel prin-
 ce. Et si pour ce n'a laissē de payer l'escot à l'incon-
 stante fortune: laquelle luy a depuis liurē de cruel-
 les trauerſes, tant pour luy auoir ostē vne iambe, &
 fair perdre vne bone partie de son biē, (q̄ ce belistre
 du Tūh luy a deuorē & despendu) q̄ pour luy auoir
 representē à son retour les horribles miseres & ca-
 lamitez de ce prodigieux fait. Dōt le surcharger en-
 core de peine, eust plus resenti l'odeur de quelque
 cruauté, que de integritē de iustice.

TEXTE.

TEXTE.

Bertrande de Rols.

ANNOT. XCVIII.

Plus grande certes estoit la difficulté, pour le regard de ladite Bertrande de Rols, par plusieurs considerations. La premiere, pour la trop grande facilité de laquelle elle a vsé à receuoir si imprudemment cest asfrôteur du Tilih, pour son mari. & l'ayât creu trop de leger^a, mesmes ayât cōuersé, beu, mangé, & dormi auecques luy l'espace de trois ans sous le manteau de tel erreur. lequel elle approuuoit assez, en n'y contredisant point^b. Ioiat ausi (qui sera pour la seconde raison) que durant ces trois ans, elle entendoit souuentefois murmurer, & plusieurs luy en donnerēt des attraites. voire nommeement luy dirent, que ce personnage n'estoit point Martin Guerre, contre lesquels (bien qu'elle eust raison de les croire, ou pour le moins en douter) elle neantmoins viuement combattoit, asseurant le contraire. en quoy sembloit manifestemēt descourir sa coulpercar tout ainsi qu'un possesseur est appelé de bonne foy, iusqu'à tant qu'il sçait, ou doute si la piece qu'il a acquise est d'autre que de celuy qui la luy a baillee^c. ainsi vne femme qui couche auec autre que son mari est excusée tandis qu'elle l'ignore, & pense auoir affaire auecques son consort, & espoux. mais dès qu'elle vient à sçauoir le cōtraire, ou bien s'en douter, & neantmoins participe auec luy, & souffre estre cogneuë de luy, elle est inexcusable^d. car dès lors qu'elle cōmence s'appercenoir, ou se douter de la fraude, se doit incontinent separer de luy^e. En troisieme lieu, prenant vn faict non pas trop dissemblable: Loth apres auoir bien beu engrossit ses deux filles qui s'estoyent secretemēt couchees dans son liect, luy toutesfois pësant auoir affaire à la fem-

a l. j. p. j. d. de
co per quem
fac. er. c. si qd
lxxvj. dist.
b c. error.
lxxxij. dist.

c l. bonafidei.
d. de acq. rer.
do. l. si. C. vn-
de vi.

d c. si virgo.
xxxiiij. q. j.
e l. qui cōtra-
sit la fin C.
de incest. nu.

f. Gene. c. xix. mes. & neantmoins S. Augustin, bien que l'excuse de l'inceste le rend toutesfois coupable de ce qu'il
 g. S. Augustin s'estoit laissé vaincre & surmonter au vin. La der-
 au l. i. c. 1. tra Faustum, q. i. raçon n'y eust dol, fraude, ni mauua-
 c. inebriau- se inuersion de la part de ladite de Rois: l'acte pour-
 runt. xv. q. 1. tant est si prodigieux, & mauuais, & l'adultere de si
 h. l. i. q. i. ali pernicieux exēple, qu'il deuroit estre puni en elle.
 quid. P. q. ab- Ce que n'est nouueau en nostre droit, à sçauoir
 oruonis. D. qu'un personnage sans coulpe soit puni, s'il y a quel-
 de parn. que grande cause ou raison publique qui le com-
 a. c. sine cul- mande. Dequoy l'exemple est present, d'un curé,
 pa. de regaur. recteur, ou prelat, s'il deuiant l'adrece: car pour le dan-
 au vj. ger, scandale, & abominatiō du peuple, on luy oste-
 k. c. ma. de ra bien l'administratiō du benefice, & de l'Eglise.
 cler. x. g. i. Et si quelqu'un a espousé vne veufue, ou bien vne
 vierge, laquelle apres a paillardé, il reste griefue-
 ment offensé, tant s'en faut qu'il soit en coulpe: &
 neantmoins reste faute & paillardise de sa femme
 le punit, & l'empesche d'estre promu aux ordres
 sacrez, ou aduocé à aucun ministère ecclesiastique.
 A. c. si euns. c. Mais au contraire, pour l'excuse de ladite de Rois,
 l. quis vidua. vient premierement en consideration, la foiblesse
 xxij. d. i. de son sexe, facile à estre deceu, par l'astuce, callidi-
 ré, & finisse des hommes.
 m. l. si adulte Mais auquel la loy facile-
 m. P. j. l. de ment ne presume point dol, ou intention aucune de
 adu. l. P. que- mal faire. En second lieu, l'erreur auquel elle estoit
 sū. c. a qua- iustement posée, pour la grande similitude qui estoit
 lita. d. i. Aux entre lesdits du Tilh, & Martin Guerre, accompagnée
 nouueils col d'incombrables enseignes, qu'iceluy du Tilh luy
 lacon vj. auoit dōnecs, des plus pūces, eniembles aux seurs &
 n. l. quid. q. oncle dudit Martin, voire à tous ceux du lieu d'Ar-
 Pad. filius. C. tigar qui se presentoyent à luy, & lesquels à ceste
 ad. l. i. l. i. a. c. occasion l'auoyēt tous receu pour Martin Guerre:
 sta. deuot excuser ladite de Rois, à l'exēple de Loth,
 o. Gene. c. xix. duquel a esté parlé, & plus proprement encore d'A-
 c. ad. l. i. a. c. bimelech Roy de Gerar, qui s'estoit emparé de Sa-
 iun. xv. q. j. ra femme d'Abraham, & en vouloit abuser, pensant
 qe eust sū d'Abraham, comme il luy auoit asseu-
 re neantmoins fut excusé, & pardonné de Dieu, par

ce qu'Abimelech auoit entrepris ce faict par er-
 reur, & comel'Eſcriture parle, en ſimplicité de ſon
 cœur, & pureté de ſes mains P. Et car en pareil
 faict nos Pôtiſes excuſent le mari. pres duquel eſtât
 au liēt la ſœur de ſa femme, ſe vient coucher, s'il par-
 ticipe avec elle penſant auoir affaire à ſa femme^{q.}
 Et ſi vne femme eſpouſe le mari d'vne autre cuidât
 toutesfois qu'il ne ſoit point marié, & couchoyent
 enſemble, la femme eſt excuſee^{r.} Et iacob ne fut
 point repris, d'auoir eu affaire avec Lea fille aî-
 nee de Laban, par ce qu'il penſoit participer avec
 Rachel, à luy promiſe^{f.} Troiſiemement vn erreur
 encore que la ſource d'iceluy n'aye bō fondemēt,
 excuſe neāmoins la perſonne q erre, & la fait preſu-
 mer eſtre exēpre de tout mauuais propos, & de tou-
 te fraude^{t.} Et encore q la cauſe de l'erreur fuſt iniu-
 ſte & mauuiſe, voire inepte, ſotte, & temeraire^{u.} Si
 doncques en ladite de Rols n'y a point de mauuiſe
 intention, s'enſuit neceſſairement, qu'il n'y a point
 d'adultere de ſon coſté. lequel ne peut eſtre com-
 mis ſans propos, & volonte de paillarder^{x.} Quatri-
 emement, en matiere de crimes, qui prêt vne perſon-
 ne pour autre, n'ayant vouloir d'offenſer aucun, eſt
 excuſé^{y.} comme par exemple, ſi penſant chaitier
 mon ſeruiteur (ce qui m'eſt permis^{z.}) ie frappe vn
 homme franc & libre, ie ſuis excuſé, & ne puis eſtre
 conuenu d'action d'iniures^{a.} I'ay dit notamment,
 ſans intention de malſaire, car autrement l'erreur
 ne l'excuseroit pas. comme ſi i'auoye propoſé tuer
 Antoine, & le peſant occir, ie tuoye Pierre: ceſt er-
 reur ne m'excuseroit point que ie ne fuſſe tenu com-
 me meurtrier, & homicide^{b.} Car biē que ie ne vou-
 laſſe faire mal à Pierre, ſi eſt-ce que mon intention
 principale eſtoit de tuer vn homme^{c.} En cinqie-
 me lieu, le peu de faute q pourroit eſtre ici, ſi point
 en y a, ſeroit pluſtoſt à imputer à Martin Guerre,
 ayant demeure ſi long temps abſent, qu'à ladite de
 Rols ſa femme^{d.} par ce que deſſus a eſté dit apres S.
 Auguſtin^{e.} pour le dernier, Conſtantin l'Empereur,

P. Geneſ. xxx.
 c. memo. xxxii.
 q. iij.
 q. c. in lectu.
 xxxiij. q. j. c.
 j. p. quod aur.
 xxix. q. j.
 r. c. h. virgo.
 xxxiij. q. j.
 f. Geneſ. c.
 xxxix.
 t. Ligitur. P. h.
 na. D. de lib.
 cauſ.
 v. l. j. ſur la
 fin. & d'ſec Ac-
 curſe. C. de
 Abige. Accur-
 ſe en ſa. pla-
 gij. C. de pla-
 giar.
 x. l. pen. D. de
 adultr.
 y. l. iij. P. ſi. &
 la l. ſuyuante
 D. de iniur.
 z. l. viij. C.
 de euid. ſer-
 tuor.
 a. l. iij. P. ſin.
 alleguē.
 b. l. ſciētiā.
 P. ſin. D. ad l.
 Aquil.
 c. l. eum qui
 nocentem. P.
 ſi. iniuria. D.
 de iniur.
 d. c. ſi abſti-
 nes. xxv. q. ij.
 e. S. Auguſtin
 au liu. de a-
 dubetinis cō-
 iugis.

en pareil cas semble qu'aye determiné ce faict. Car luy estant proposé l'espece d'une femme, laquelle apres auoir demeuré quatre ans sans auoir nouuelles de son mari, qui estoit allé à la guerre, enuoye sçauoir de son capitaine, s'il est viſ ou mort, & apres se remarie publiquement: respõd qu'elle est exempte de toute peine, & hors de tout soupçon^f. Et pour briefuement resoudre tous les argumens contraires, faut considerer, que s'estant ladite de Rols persuadée avec les seurs, & autres principaux parés dudit Martin, tant pour la raison de la similitude, que des enseignes que ledit du Tilh estoit veritablement son mari: elle ayant ainsi sa conscience informée, n'estoit pas tenue donner foy, ni croire ceux qui disoyent le contraire. mesmement les personnes, qui n'y auoyent aucun interest^h. attẽdu singulieremẽt le danger auquel elle se mettoit, la honte qu'elle descouuroit de son faict, & le peril d'en receuoir vne plus grande, si la denonciation se fust trouuee calomnieuse & faulſeⁱ. Qui est vne raison qui vient en consideration grande, & par laquelle Papinien excuse la femme violée par force, si elle a eu erubescence de manifester incõtinẽt tel faict à son mari^k. & l'Empereur commande que la reputation de femme de bien & honneur luy soit entierement gardee^l. Par ce dessus est aussi respõdu, à ce qu'on impute à ladite de Rols, d'auoir creu trop legerement que ledit du Tilh estoit son mari^m. Car elle n'a pas creu de leger, consideré l'interualle du temps, de huit anneẽs, & l'absence dudit Martin, les enseignes donnees par iceluy du Tilh, l'assurance que les seurs, & oncle dudit Martin luy donoient, l'erreur, & opinion du reste des habitans d'Artigat, qui l'auoyent receu, tenu, & estimé Martin Guerre, & l'enuie qu'elle auoit de voir, & recouurer son mari. loint que comme dit S. Ambroise, vn homme de bien, croit facilementⁿ. & ceste facilité, ne procede que d'une boneté, & simplicité louable^o. & de punir ici ladite de Rols sans coulpe^p, n'y a suffisante cause,

ni

f l.vxor. C. de repud.

g c. in cõf. xj. q. iij. h l. tutor. D. de mino. l. ij. D. quod fals. tutor. l. ij. C. deb. ved. pig. i l. vim palli de adulter.

k l. vim palli alleguee. l l. fœdissimã. C. de adulter. m l. j. P. j. D. de eo, per quẽ fac. et. c. sig. d. lxxvj. dist.

n S. Ambroise au ij. liure des offices. o c. innocẽs. xxij. q. iij. p c. sine culpa. de reg. iur. au vj.

ni aucun scandale, ni mauvais exemple, veu son erreur, & les iustes raisons qu'elle auoit d'y adherer. L'argumēt de l'histoire de Loth 9, ne sert rien ici, q Gene.c.xix. car Loth n'a esté iugé oncques coupable d'auoir participé avec ses filles: d'autāt qu'il pēsoit s'approcher de sa femme, mais a esté seulement repris de son yurongnerie, qui donna hardiesse aux filles de s'approcher de leur pere, & cōuerfer charnellement avecques luy^r. r c.inebriaue
runt.xv.q.j.

T E X T E.

Ensemble ledit Pierre Guerre oncle dudit Martin.

A N N O T A T. XCIX.

Il y auoit grande raison de mettre ce pource Pierre Guerre hors de procez, & d'instance. lequel tant s'en faut qu'il deust estre puni, qu'il estoit digne de recompense, & meritoit louange double pour vn œuure si bon, si vertueux, & si charitable, d'auoir despensé partie de son bien, & exposé sa personne à grand peril & danger de sa vie, pour descouurir ce faict, & mettre vne si prodigieuse imposture en euidence.

T E X T E.

Et a renuoyé, & réuoye ledit du Tilh audit Iuge de Rieux pour faire mettre ce present arrest à execution, selon sa forme, & teneur.

A N N O T. C.

Il estoit cōuenable réuoyer l'executiō de l'arrest au Iuge de Rieux, lequel ne s'estoit espargné à re-

chercher par tous honnestes moyens de iustice, la verité de ce faict. loint qu'il appartient grandement à la dignité des cours souveraines, de maintenir, & conferuer l'autorité des inferieurs^a. & faire de maniere, qu'à leur exemple, & pour le bien public, tous Iuges, chacun en son degré soyent de tous, & par tout reuez, comme aussi nos loix souuent le commandent^b.

a. l'omnem.
C. quod. pro-
uoc. non est
nec. ut de-
bit^o. de appel.
b. l. j. r. cassi.
D. de postu. l.
obseruandum.
D. de officio
parsi.

TEXTE DV PROCEZ de l'execution.

Depuis pour executer ledit arrest, iceluy du Tilh fut ramené de la cōciergerie au lieu d'Artigat, où l'execution se denoit faire, & illec fut ouy par ledit iuge de Rieux.

ANNOTAT. C I.

Sur ce propos j'ay veu quelquesfois renouer en doute, pour voir si vn homme qui s'en va mourir peut estre ouy comme tesmoin, ou autrement enquis par vn iuge. attendu qu'en telle maniere d'auditions est singulierement desirée, & memoire, & souuenance^a. Laquelle ne peut bonnement eschoir en celuy qui sentât approcher les derniers soupirs de la vie, & surmonté de l'hideuse frayeur, & horrible apprehension de la mort, est agité & tormenté en mille & mille sortes^b.

a. l'quidam
rabulaz. à la
fin. D. de fur.
b. l. hac cor-
sultissima. f.
at eā hunc.
za. C. de test.
c. Statens lib.
j. r. Theba.
d. S. Mattheu
cha. xxvi. l.
Marc. cxiij.

Mille me des lethi, miseros, mors una fatigat^c,

Tesmoin nostre Redempteur Iesus Christ, lequel presentant l'aigreur & l'amertume de sa douloureuse passion, en fut contristé iusqu'à la mort^d. voire iusqu'à se douloir & presque plaindre de Dieu son pere, disant,

re, disent, Heli, Heli, lama sabachthani? Mon Dieu, mon Dieu, pourquoy m'as-tu delaisné? Toutesfois la contraire opinion est à grande raison pratiquée de tous, & receüe. Car si celuy qui est en extrémité de vie peut disposer de ses biens par testamēt, vente, donation, & quelconque autre espee de disposition, soit entre vifs, ou à cause de mort^e. (esquelles pourtant l'integrité du sens & de l'entendement de l'homme est grandement requise) voire encor dit l'Empereur, q le moribūde accablé de maladie, fust dūmi mort, & begueyast de sa langue, pourueu que d'ailleurs ses conceptions & volonteiz soyent entreduesⁿ. pourquoy est-ce que par mesmes raisons, où le cas le requerra, le moribunde ne pourra estre ouy, & porter tesmognage? Vray est qu'en cela ie desire le iuge, ou commissaire, qui procede à l'audition, estre pruden, discret, & auilé de ne faire les interrogatoires cōfus, longs, ni prolixes: mais les plus clairs, & brieſs qu'il pourra. comprenant en peu de paroles toute la substance du negoce^k. partant que cōme dessus a esté dit, l'esprit de celuy qui sent prochain la diuulsion, & separation du corps & de l'ame. (chose que les pars philosophes ont estimée sur toutes autres horrible & espouuantable^l: mesmes aux meschans^m), infiniment trauaillé, & affligé, le seroit encore d'auantage s'il se trouuoit pressé, le souuenir de tant, & tant de choses, desquelles pourroit estre trop curieusement, & prolixement recherchéⁿ. Car qui est celuy, disoit Cicéron, duquel quand la mort approche, le sang ne se retire, & ne blanchisse de frayeur, & crainte?

Quis est, aut quotusquisque, cui mors cum non appropinquet,

Non refugiat timido sanguis, atque ex arboribus metus^o?

Et en quelque autre lieu, Qui est celuy, dir-il, le quel estāt sur le point de mourir, a son esprit tranquille,

e S. Mathieu c. xxvij.

f l. Pamphyl. lo P. propositum. D. de leg. g. Bart. l. heredes. P. vno cōtexu. D. de testa.

g l. ij. D. de testa.

h l. quoniam indignum. C. de testa.

i l. iij. l. iij. D. de testa.

k Bald. au c. j. P. vassalli de pact. constant. aux feud. des.

l Aristote au iij. liure des Ethiques.

m Cicero aux Paradoxes.

n P. ar. cū hūmana de illis alleguē.

o Cicero au v. de finis.

p. Cicero de & en repos.
Seneque.

T E X T E.

Deuât lequel, le xvi. Septembre audit an, 1560. confessa bien au long son impudent, & temeraire forfait. neantmoins declarâ ce que luy auoit donné la premiere occasion de proietter son effrontee & monstrueuse entreprise, auoit esté que sept, ou huit ans auparavant, estant-il de retour du camp de Picardie.

A N N O T. C II.

Picardie est vne partie de la Gaule Belgique. Sur quoy faut entendre que la Gaule fut iadis diuisee principalement en deux. à sçauoir en la Transalpine, & Cisalpine. La Cisalpine fut appelee des Romains celle qui prenoit son commencement à la racine des Alpes, & s'estendoit iusqu'au fleuve de Rubicon, ancienne borne d'Italie, & qui descêd de l'Appennin, & passant à Rimini & Raucenne, entre dans la mer Adriatique. La Transalpine estoit nommee celle qu'est deca les Alpes, laquelle à nous est Cisalpine. & diuisee par Iule Cesar, & les autres, en trois. à sçauoir en la Belgique, Celtique, & Aquitaine. Les Celtes sont separez des Aquitains par le fleuve de Garonne, descendant des montagnes de Comége, & des Belges, par les fleuves de Marne (ainsi appelé de Marneuf village à vne lieuë de Langres d'où il vient) & Seine venât de la Duché de Bourgogne. Les Belges sont separez des Germains, que nous appelôs Allemâs, par le fleuve du Rhein.

En la

En la Gaule Belgique, sont les prouinces de Flandres, Lorraine, Picardie, & Normandie. La Picardie prêt sa source aux fins de la Duché de Valois, & est aussi diuisee en trois parties. en la Vraye, en la Basse, & en la Haute. La Vraye commence à Creueueur, contenant la Vidamie d'Amiens, Corbie, Piquigni, Comtez de Vermandois, & de Reçelois, & la Duché de Tierache, de laquelle Guyse est la ville principale. La Basse Picardie commence au pays de Santerre, suyuant la vraye France, & Duché de Valois, comprenât les comtez de Ponthieu, de Montreul, de Guynes, de Boulenois, & le pays d'Oye. La haute Picardie prent commencement au delà de la riuiera de Somme, & contient le Cambresis, Tornesis, Comtez de Hainaud, de Namur, pays de Treues, duche de Luxembourg, & de Brabant. voire la Comté de Flandres estoit anciennement de la haute Picardie. Mais d'où la Picardie puisse auoir tiré son nom, il est ençore incertain. Si ne voulons suyure la coniecture de quelques vns, qui comme les Lombars sont ainsi appelez, de ce qu'ils souloyent porter longues barbes, ou bien par ce que d'eux est premieremēt venu l'vsage des longues lauelines de barde: aussi pensent les Picars auoir esté nōmez ainsi, partant que de ce peuple est venu le commencement de l'vsage des picques.

T E X T E.

Quelques vns, entre lesquels nomme principalement maistre Dominique Puiol, & Pierre de Guilhet, hoste du lieu de Mane, le prenoyent pour Martin Guerre. duquel pourtant ils auoyent esté familiers, & intimes amis

A N N O T A T. C I I I.

Voici vn cas bien estrange, que les plus priuez
L i.

& peculiars amis qu'eust eu Martin Guerre, en son ieune aage, fussent constituez en tel erreur, qu'ils prissēt leist du Tish, pour iceluy Guerre vray que la metucille est encore plus admirable, d'entendre que les prochains parents, meisme les quatre leus fussent en pareil erreur, & encore plus prodigieuse, & presqu'incroyable que ladite B. tirade de Rois femme dudit Martin Guerre, ayant vescu & conuersé dix ou douze ans avec iceluy Martin son mari, eust vn semblable bandeau deuant les yeux.

TEXTE.

Quoy voyant & considerant, que puis que les plus priuez, & peculiars amis dudit Martin Guerre estoient deceus en luy, il en pourroit bien avec quelque aide deceuoir, & circonuenir beaucoup d'autres: s'aduisa de iouer la tragedie qu'auex ci deuant entendue.

ANNOTAT. CIIII.

C'estoit veritablement tragedie, pour ce gentil fustre: d'autant que l'issue en fut fort funeste. & miserable pour luy. Sur quoy nul ne sçait la difference entre tragedie & comedie. Car bien que toutes deux soyent especes de table^a. la comedie pourtant descript & represente en style bas & humble, la fortune priuee des hommes, comme des amours, & raillēmēs de pucells, à fin que par là on apprenne ce qu'on doit imiter & iuyre en ceste vie, & ce qu'on doit euitier ausi dont Cicerō en quelque lieu appelle la comēte, imitatio de vie, miroir de coustume, & image de veritez^b, ainsi nommee à R O M A I vocaoe Grec, qui signifie, ce que les Latins appellēt

^a Cicerō au
premier liure
des officiis.

^b Cicerō en
le second pro
Sex. Roscio.

PAEVS. c'est à dire vn bourg & village: & **ODE** qui signifie chant, qu'est autant à dire comme chant des villages, & villageois. Car du commencement les Grecs lors qu'ils vouloyent interper & taxer les vices, & mauuaise vie de quelques vns, ils souloyent s'assembler par les villages, & carrefours des villes: & illec en chantant, publier la vie de ceux qu'ils vouloyent obuiquer, & reprendre. En ceste espee de fable & poësie, bien que le commencement fust fâcheux, & triste: l'issue toutesfoiſ estoit heureuse, plaisante, & agreable: comme demonstreui toutes les comedies de Plaute, & de Terence. Mais en la Tragedie, soit representees par vn style haut, & grave, les meurs, aduersitez, & vie calamiteuse des capitaines, ducs Rois, & princes: ayant tousiours esté ainsi appellee, parce que le premier prix qui fut proposé aux meilleurs roneurs de ceste espee de poësie, fut vn **Bouc**, q̃ les Grecs nomment **TRAEVS**.

Carminę quę tragico, vi' em, certamin ob hircũ. e Horace au
 ou biẽ vne peau de bouc pleine de vin: & **ODE** qui liure de l'art
 signifie chant, c'est à dire chant de bouc. Et ceste poetique
 espee de fable a tousiours l'issue triste, malheureuse, & lamentable. dont est ores rirée & prise la maniere de parler; de laquelle plusieurs en ce temps vsent, d'appeler les actes infelices & malheureux. (biẽ que sont traitez entre personnes viles & abieſſes) ieux de tragedie.

TEXTE.

Et pour paruenir plus commodemẽt, s'aduifa de s'enquerir, & informer le plus cautelement qu'il pourroit, avec lesdits Puiol, Quilliet, & autres amis familiers, & voisins, de l'estat dudit Martin Guerre, de ses pere, femme, seurs,

a l. o. t. a. i. l. D.
vnd. cogno. l.
de tutela. C.
de in integr.
restit.

b l. dominus
honorat. D.
locat. l. si ita
p. de in. D. de
fund. instruc.
l. ij. au cōmē-
cement. D. de
fium. l. si vi-
cinis. C. de
nup. c. post-
quā de elect.
c. Glose au c.
paraus. xxij.
q. j.

d l. o. t. a. i. l.
de tutela, des-
sus allegues.
e l. quosdam
& c. quanto.
de præsump.
f l. dominus
honorat. &
l. j. D. de flu-
min. s. a. alle.
g. l. si vicinis
C. de nup.

h Balde en
la l. j. s. uo la
fin C. de col-
lusio. de reg.
i D. d. l. j. D.
de reb. credi.
k Panorme
au c. c. i. cau-
sam, colōne
ix. & au c. cō-
stitut. au der-
nier notable
de testib. Bal.

en la l. j. C. de collusio. de reg.
proscriptum. D. de institut.

oncle, & autres parens. ensemble de ce
qu'iceluy Martin souloit dire, & faire,
auant que s'en aller.

ANNO T. C V.

Il ne se pouuoit mieux dresser, d'autant que les
amis, parens, domestiques, & voisins sont ceux-là
qui communement sçauent, & entendent les actes
des personnes, auxquelles ils appartiennent par droit
de parenté, amitié, familiarité, ou voisinage. Les pa-
rens disent nos Jurisconsultes ont cognoissance
vraye, semblablement de ce que leurs parens font
de leur estat, condition, & qualité^a; & de mesme les
voisins entre eux^b. de maniere que celuy qui dit ne
sçauoir point l'estat, ou les faicts de son parent, ou
voisin, ne peut estre excusé sous pretexte de l'igno-
rance, qu'il allegue^c. Ce qu'il faut entendre estre
veritable es choses qui tombent vray-semblable-
ment en la cognoissance d'un parent, ou d'un voisin;
comme la santé, ou l'age d'un parent^d. La pourté,
ou richesse^e, habitation^f, le mariage^g, la reputa-
tion, & renommee^h du voisin. & generallyment
tous actes qui ne se peuuent faire despescher, ou ex-
pliquer promptement. mais par succession de temps,
desirans quelque longueur, & interualleⁱ. Car les
choses qui se font entre les parens, ou au voisinage,
& peuuent estre menees bien tost à fin, & parache-
uees en peu de temps, ne passent pas facilement en
la cognoissance des autres parens & voisins. par ce
que sont le plus souuent faites secretement. Com-
me vn contract, vn testament, vn crime^k. Car mes-
mes ce qu'est fait en public, vne fois seulement, n'est
à presumer estre sceu de toutes personnes: veu que
tel acte n'a point eu de duree^l. Bien qu'on die com-
munement, que de ce qu'est fait en public nul puis-
se alleguer, ou pretendre ignorance^m.

l l. sed & si pupillus P. proscribere au verber.
proscriptum. D. de institut. m c. cum in tua qui mar. accus. poss. P. p. scribe-
e, sur le commencement à allegué.

TEXTE.

T E X T E.

Ce qu'il retenoit tenacemēt.& plus encore, quand ladite Bertrāde de Rols l'eut receu pour Martin Guerre son mari. de laquelle apres en conuerfant, iour & nuit ensemble, luy fut plus aisé en apprédre d'auantage, & se confermer mieux en ce que les autres luy auoyent dit, niant tousiours toutesfois estre Necromantien, & auoir vié d'aucuns charmes, enchantemēs, ou d'aucune espeece de magie,

A N N O T. C V I.

Chacun se persuadoit, & à grande raison, comme j'ay dessus monstré^a: que ceste prodigieuse imposture estoit aidee de Necromantie, ou quelque autre art reponné; d'autant qu'il estoit impossible par nature, dire tāt de choses, & cognoistre les personnes, non iamais veuës, leur recitant les propos qu'elles, & ledit Martin Guerre, auoyent eu depuis dix, quinze, & vingt ans: ensemble descouurir les actes les plus particuliers, & priuez qui peuuent estre entre deux mariez. & veritablement estoient interuenus entre lesdits Martin Guerre, & Berrande de Rols, mari & femme, sans le secours de quelque magie, & art diabolique. Dont ne puis-je encor despouiller ceste opinion, quoy que ce gentil rustre ait mis en l'execution. Mesmes, quand il me soulent, que iamais il ne se troubla en interrogatoire quelconques qui luy fust fait par moy, ou par Monsieur le President, en pleine chambre, hors mis en cestuy

^a En l'annotation lxxj.

seul. à sçauoir quand ledit seigneur President lay demanda, comme par assuree, d'où auoit-il l'esprit familier, duquel il estoit aidé en ce fait, & où est-ce qu'il auoit pprises les inuocations diaboliques. Car alors tout effrayé, bissa son visage, & ne sceut que respondre: rendant lors veritable, ce que dit Ouide en quelque lieu,

h Ouide au liure ij. de la metamorphose.

Hen, quam diffici'e est crimen non prodere vultu!

e l'assumptio Diad. municipali.

d l. iij. p. i. d. ad Sillan l. i. en la l. i. d. de en per que n facer.

e l. iij. p. pen. D. de iurei. f. Iosephe au liure iij. des antiquitez Iudaïques. c. vi. g. Cicéron en l'oraison pro Rosc. Amerino.

h l. nullum D. de testi.

i l. i. l. i. p. f. & illec les interdictes. D. ad Sillan. l. Paul. p. i. d. de hon. liberor. Baldel. j. colūne pen. C. cō. de leg.

O qu'il est mal-aisé, que le crime ne se manifeste, & descouure au visage! Et de ce qu'ores il le nie, outre que cela ne peut immuer, ni changer la verité de la chose. Nul est qui ne sache, qu'à ce que dit vn preuenu, (& fait il à l'article de la mort) pour charger autrui, ou se descharger soy-mesmes, on ne donne pas grande foy. Car ni l'affertion d'un homme, peut nuire à vn autre. Comme Moysse mesmes auoit escript en ses loix. Ni aucun (bien qu'il soit estimé fort homme de bien, & continué en honneur, & autorisé grande &) peut porter tesmoignage, en son fait propre. Iacoit qu'au profit d'autrui l'affertion d'un troisieme puisse quelque-fois profiter. cōme par exēple, la declaratiō faite par celuy qui s'en va mourir, de quelque playe, de laquelle l'auteur est incertain, tend ne à la descharg. d'un autre qui est preuenu, d'auoir fait le coup, est de telle vertu, & profite tellement à l'accusé qu'il ne peut estre mis apres à la torture. Bien que d'ailleurs les indices fussent suffisans.

TEXT E.

Au reste, cōfesse auoir esté fort mauvais garniment en toutes sortes. mesmes d'auoir cōmis plusieurs larcins, & affrontemens.

ANNOT.

ANNOT. CVII.

C'estoit vne grande coniecture, comme nous auons ci dessus remonstré^a, cōtre ledit du Tilh: par-
tant que de celuy, qui a esté mauuais & meschāt par-
le passé, y a grande occasion de presumer, qu'il soit
soulours tel, & persuere en semblable malice^b.

^a En l'anno-
tatiō xxvij.

^b c. semel ma-
lus. de reg. iur.
au vj.

T E X T E.

Confessa aussi estre debiteur à plu-
sieurs, qu'il nomme en son audition, en
diuerſes ſommes d'argēt, quantitez de
bled, vin, & millet: & neantmoins, en
certains quintaux de laine, plus au lōg
y ſpecifiez. requeraut leſdits creāciars
estre ſatisfaitſ du bien qu'il a encore au
lieu du Pin, tant de ſon feu pere Ar-
nauld Guilhem du Tilh, que autre:
ores poſſedé, & occupé, par Carbon
Barrau ſon oncle maternel. lequel au
moyen de ce, il a ia mis en inſtance.

ANNOT. CVIII.

Ce procez, & demāde de biens, que ledit du Tilh
 faiſoit audit Carbon Barrau ſon oncle, (d'autāt que
 n'agiſſoit ici de matiēre criminelle, & capitale; où
 les teſmoins, & preuues doyuent eſtre entieres &
 plus claires, & reluſſantes que le ſoleil ^a) donnoit
 grand' couleur, à faire trouver bon l'obiect qu'ice-
 luy du Tilh auoit eſ conſrontemens propoſé cōtre
 ledit Carbon ſon oncle. Et n'y fait rien dire que le
 droit civil, qui a reietté le teſmoignage de celuy,

^a 1. derniere
C. de prob. l.
addictos. C. de
appellatio.

b Aurélique
 si testis, à la
 fin. C. de testi.
 P. si veid dica
 tur, de testib.
 coll. vij.
 c. c. testimo
 niu. c. denier
 de testib.
 d. l. dernière
 & l. additos,
 dessus allegu.
 e. l. qui senté
 riā C. de poen.
 l. additos. C.
 de appel.
 f. l. j. P. fed, &
 si quis. D. de
 Carb. edict. c.
 vbi periculū
 de electio.
 g. Accurse en
 l'Auréli. si te
 stis, dessus al
 leguce.
 h. l. advocati
 C. de aduoc.
 diuer. iudi.
 i. caré cū quis
 de testi. spol.
 k. l. ij. au cō
 mēcemēt. D.
 de testibus. c.
 repellātur. c.
 qualiter. c. cū
 oporteat. de
 accusatio.
 l. c. cū. P. Mā
 conella de ac
 cusatio.
 m. Cicero en
 l'oraison pro
 Fūcio & aux
 Parricidions.
 n. Leuinque
 c. xix.

contre qui nous auons procez, en matiere criminel
 le, ne le reprouue pourtant, si le procez est introduit
 ciuilemēt, en matiere ciuile, & pecuniaire^b, comme
 estoit entre lesdits du Tilh & Barrau. Car à cela y a
 deux responses: La premiere, ceste decision n'auoir
 lieu, où l'obiet est proposé par vn preuenu de cri
 me^c. mesmes si le crime est capital. & par ainsi s'a
 gist de la teste. Car outre que comme nous auons
 dit dessus, les preuues es causes criminelles, doyuent
 estre nettes, reluire plus clair que le soleil^d, & estre
 exemptes de toute soupeon^e. Il est & certain &
 raisonnable, qu'ou le peril est plus grand, les affai
 res doyuent estre traitees plus cautelement, & avec
 plus grande circonspection^f. La seconde response,
 où le procez seroit entre les parties, de tous leurs
 biens, ou de la plus grande partie, la decision que
 dessus n'auoit point de lieu &. par ce qu'un proces
 si importāt (car les biens sont estimez comme le
 second sang, & la vie de l'homme^h), semble nour
 rir, & produire ie ne scay quelle, nō petite inimi
 tieⁱ. & vn grand ennemi ne peut (où luy sera op
 posé) estre tesmoin contre son ennemi^k. Voire en
 core biē qu'il n'apparust de l'inimitié, s'il en est tant
 soit peu soupçon^l. Et la raison se peut aisēmēt re
 cueillir de ce que Cicero a laissé disertemēt escrit.
 Nos maieuts, dit il, n'ont point voulu ouurir ce che
 min aux inimitiez, qu'il fust loisible à aucun nuire
 par son tesmoignage à son ennemi. d'autant que les
 hommes sont si auant passionnez de la haine, qu'ils
 portent a vn autre, que facilement ils auāceroyent,
 & controueroyent mille mesonges, pour luy qui
 re^m. En quoy Cicero montre qu'il n'auoit aucune
 ment flairé l'odeur de la loy Chrestienne, par laquel
 le est cōmandé, non pas comme les Scribes, & Pha
 risiens pensoyent & enseignoient, estre escrit en
 la loy vieille. Tu aimeras ton prochain, & hayras
 ton ennemiⁿ. Mais plus saintement, d'aimer nos
 ennemis, benir ceux qui nous maudissent, faire bien
 à ceux qui nous hayssēt, & prier pour ceux qui nous
 calomnient

calomnient, & persecutent: à fin d'estre enfans de nostre Pere qui est es cieux^o.

o S. Matth. c.
v. S. Luc. vj.

T E X T E.

Faisant du tout particulier denombremét, ensemble de ce que luy estoit deu. & par quelles personnes.

A N N O T. C I X.

D'ici peut soudre vne belle & noble questiō, si à l'assertion dudit du Tilh faite sur l'heure de sa fin, doit estre dōnee foy, & d'icelle soit recueillie suffisante preuue, de ce qu'il a confessé deuoir, ou affermé luy estre deu. En quoy la plus certaine & commune resolution est, que l'assertiō, dire, ou declaration de celuy qui s'en va mourir, bien qu'elle face foy en son preiudice, ou de son heritier^a. toutesfois au desauantage d'autrui, est inualable & sans effect aucun^b. & certes cōme il est raisonnable, que chacun soit creu en ce qu'il atteste contre soy^c. aussi seroit-il hors de raison, qu'il luy fust donné foy, au preiudice d'autrui^d. voire biē encore que ce fust le pere, ou la mere, qui en ses derniers iours attestast quelque chose cōtre son propre enfant^e. Dont à nostre propos ce seroit vne chose presque ridicule, de pernicious, & fort mauuais exemple, que l'homme peust faire vn debiteur à sa volonté, ou autrement luy preiudicier^f. Et voila pourquoy nos Iuriconsultes ne veulent point qu'on dōne foy à celuy qui s'en va mourir de blesseure, & charge vn autre de l'auoir blessé, s'il n'y a preuue d'ailleurs g. Bien que ie ne vueille nier que telle delatiō ne face naistre quelque presumption legiere contre celuy que le mort accuse^h. Car iacoit que tout hōme qui s'en va mourir, dit le Balde, ne soit point saint, leā Euā-

a l. cō quis de cedés. P. codicillis. D. de leg. iij. l. ex hac scriptura. D. de donario. b l. saxe. D. de re iudi. c l. de atate P. j. D. de interrog. actio. l. Publia. P. dernier. D. de pos. d l. Scia. D. ad Velleia. l. rationes. C. de proba. e l. derniere D. de proba. l. trāfatione C. de trāfact. f l. paterfamilias. D. de hæred. inst. l. verba C. de testa. l. exemplo. C. de probatio. nibus. c. dernier. xv. q. iij. g l. iij. P. j. D. ad Sillania. h l. mater C. de calumnia. tor.

i Bald. au t. i. g. l. i. e. i. Toutesfois n'est-il vray semblable qu'il
 l. v. a. l. l. de soit du tout si oublieux, & peu souuenant de son sa-
 fac. const. e. lut, mesmes en l'exercice de sa vie^r, qu'il vueille
 aux feudes denoncer vn autre faullement. Il'ay dit vrayement
 k. l. exhibita quelque legere presumption: Car de dire avec quel-
 de homicid. ques vns, que l'assertio seule du meurtre, chargeant
 l. l. derniere l'accusé fust suffisant indice pour la torture^m me
 C. ad l. i. l. ac- senble (ie parle tousiours sous la censure des plus
 per. e. i. ar ci- doctes) n'auoir propos ni apparence. Car outre que
 mus. j. q. vij. m. Hipolit. cela manifestement contre dit, & repugne aux pa-
 Marfil. en la rables, & raison des loix qui en ont par é^m: si cela
 p. r. que P. de estoit veritable, le bleffé seroit tesmoin en la cause
 l. i. g. e. i. n. o. b. e. propre, cōtre les decisio ns vulgairesⁿ. & n'z. t. m. o. i. n. s.
 ex. x. n. l. i. j. P. j. D. son telmoignage vaudroit deux: d'autant que de ux
 ad Sil. l. i. r. t. e. s. t. m. o. i. n. s. sont de fizez à prouuer vn indice de tortu-
 o. l. a. u. l. l. i. d. re P. qui seroit en vn mesme fait, introduire deux
 de testibus. l. chutes speciales, & par trop irregulieres. Par mes-
 om. i. b. u. s. . C. n. i. e. s. r. a. i. s. o. n. s. , n. o. u. s. d. i. t. o. n. s. a. u. s. s. i. , q. u. e. s. i. v. n. t. s. i. n. o. m. i. n. i. s. t. r. u. m. e. n. t. ,
 au n. e. s. t. i. n. e. u. r. e. ge, ou notaire, au dernier soupis de sa vie confes-
 p. Arcuse en la roy i. r. a. l. e. soit auoir porté faux telmoignage^r prononcé sen-
 C. de do. pro- tence^s, ou forcé fait x instrument^t, par argent ou
 m. s. autre espee de corruptions, il ne leur seroit pourtant
 q. l. j. C. de do donné foy, au preiudice de la partie. à laquelle le
 te promiss. droit estoit la acqui^u. Car la confession de celuy,
 r. c. l. i. c. u. e. c. c. u. qui s'en va mourir, ne peut nuire, ou preiudicier à
 in. t. u. a. de te- autrui. Outre qu'il y a p. l. e. l. e. presumption au con-
 f. i. b. s. f. r. a. i. s. e. c. t. r. a. i. s. e. , q. u. e. l. e. t. e. s. t. m. o. i. n. , i. u. g. e. , o. u. n. o. t. a. i. r. e. , q. u. i. a. d. i. f. f. e. r. é.
 c. u. e. l. e. c. t. i. d. e. i. u. t. q. u. e. s. à l'arrere de la mort faire telle confession,
 d. i. c. t. i. o. n. e. f. a. r. t. ne l'aye faite faullement, à la suggestion & subor-
 l. i. j. P. j. p. r. e. a. l. natiō de quelqu'un qui le costoyoi., à ces fins, en la
 l. e. g. u. s. maladie^x. Ioint que l'attestation de telle maniere
 t. f. a. l. e. n. l'au de gens, lesque s par leur propre cōfession sont per-
 t. e. n. t. s. i. t. e. s. t. i. b. i. u. r. e. s. & i. n. l. a. m. e. s. , n. e. d. o. i. t. e. s. t. r. e. r. e. c. e. u. é. , s. i. c. e. n' e. s. t. e. n.
 C. de test. An tant que par les circonstances du negoce, le iuge
 g. e. n. t. l. a. l. i. r. o. i. s. e. p. o. u. r. r. o. i. t. e. s. t. r. e. e. s. m. e. u. à leur donner quelque foy, &
 r. o. i. s. e. C. de re- p. o. u. r. r. o. i. t. e. s. t. r. e. e. s. m. e. u. à leur donner quelque foy, &
 f. i. s. t. a. m. Paul de creance^z. Sur lequel propos M. Cicero, en quelque
 C. a. s. t. r. o. en la l. s. e. i. s. D. ad Vell'ya. & l. j. T. de co. p. e. r. c. u. e. f. a. c. i. e. r. x. c. i. l. t. e. r. a. s. d. e. p. r. e. s. u. m. p. t. i. o. n. i. b. u. s.
 y. l. j. D. de f. a. l. s. i. l. j. D. de f. i. c. i. e. n. A. u. n. o. u. o. n. u. r. e. C. de p. o. r. n. a. i. u. d. q. u. i. m. a. l. e. a. u. d. i. t.
 z. l. o. s. c. a. i. m. f. P. d. e. r. n. i. e. r. D. de t. e. s. t. i. b. u. s. d. e. u. i. c. i. t. i. s. d. e. u. s. q. u. e. y. i. m. e. t. c. a. p. s. i.

lieu dit, que quand quelqu'un s'est vne fois pariuré, il ne luy faut apres croire, ne donner foy aucune, encore qu'il iurast par plusieurs dieux ^a. Par ainsi donc, pour reprendre nos brisees, si celuy qui par testament, ou autre dispositiō faite sur l'heure qu'il pense mourir, confesse deuoir à Iean, ou à Pierre, cent escus d'amiable prest, ou par depposit: ceste cōfession, à la verité, d'autant qu'elle est faite partie absente, ne peut luy porter dommage tant qu'il viura ^b mais la pourra librement & sans difficulté quelconques retracter ^c. vray que si nommément il ne la reuoque, cella suffira apres la mort, pour contraindre l'heritier à rēdre audit Iean, ou à Pierre, lesdits cent escus confessez ^d. (Singulariement si telle declaration, ou confession a esté faite pour la descharge de la conscience ^e) voire encore que telle confession fust faite par le mari, au profit de la femme ^f. Entre laquelle pourtāt, & le mari, les donaisons, comme chacun sçait, ne sont tolerees, ni receuës ^g. dit d'auantage Accursé en quelque autre lieu, que si le testateur confesse auoir receu de Iean, ou de Pierre cent escus par amiable prest, l'heritier à qui lez, ou Pierre les demande, ne leur pourra opposer l'exception que nous appellons de pecune non nombree. d'autant q'il n'ya occasion aucune de penser que celuy qui sur l'heure, ou peu apres pense de mourir, aye faite telle confession, sous esperance qu'on luy cōprast, & payast apres ladite somme de cēt escus ^h. Et si quelqu'un vouloit ici dire que telle cōfession, bien que soit faite par celuy qui pense mourir, ne preuue point la debte, ou fust icelle cōfession confirmee par termens: il respond & conuiesse que de telle declaratiō ne se peut recueillir suffisante preuue pour faire eui lence que telle obligation a esté contractee. Toutesfois elle a effect, & vertu de laiz. c'est à dire, que l'heritier pourra estre contrainct de payer lesdits cent escus, si non cōme deus, au moins com ne laissez par legat, ou fideicommiss ⁱ. Si ce n'est en deux cas: Le premier, quand il apparroit

^a Cicero en l'oratiō pro Rabir. Posthumo.

^b l'actū. P. si quis absente. D. de confess. Accursé en la l. cō de indebito. D. de probatio. ^c si quis testamentū. D. ad l. Aquil.

^d l. i. uetus. P. quisquis. D. de leg. ij.

^e c. et tētio loco de practup.

^f l. qui vxori D. de aut. & arg. leg. l. i. uetus. P. j. D. de leg. iij. l. Antehus. P. der-

nier. D. de liber. leg. l. i. do nation. C. de donatio.

^g l. i. j. 3. iij. D. de donati. inter vi.

^h Accursé en la l. j. C. de falsis. caradice. leg.

ⁱ l. cū quis de cedens. P. coadiu. D. de leg. iij. Ant. q. obtiner. C. de probatio.

^k l. si creditor D. de leg. j. l. ex hac. D. de dona.

I Lucius P. telle confession auoir esté par erreur & imprudem-
 quisquis D. de ment faite¹. Car alors, n'y a aucun cōsentement, ou
 lega. iij. l. j. C. volonté du disposant^m. d'autant que comme dit Vi-
 de fal. ca. ad- picien, il n'y a rien si contraire au consentement, que
 ite. lega. l'erreur qui descouure clairement l'imprudence, &
 m l. ij. D. de la simplicité de celuy, qui parleⁿ. Le second, quand
 iud. l. sed hoc telle cōfession seroit faite au profit de la personne,
 ira. D. de aq. à laquelle le droit defend, ou ne permet laisser rié,
 plu. l. nihil. P. ou bien peuⁿ. partant qu'il est lors à presumer, &
 dernier. D. de fort vray-semblable que telle recognoissance a esté
 reg. iur. faite pour frauder la loy, & son intention^p. laquel-
 n l. si per erro le par ce moyen pourroit estre tousiours frustrée, &
 ré. D. de iuris aneantie. Comme (par maniere d'exemple) si quel-
 omni. iudi. qu'un vouloit laisser à sa seconde femme, plus qu'il
 o l. cū quis de cedés. P. Titia ne luy est permis par la loy de Iustinien. C'est à di-
 D. de leg. iij. l. re, plus que à vn des enfans du premier mariage⁹. Et
 qui testamē- uū. D. de pba. en son testament, confessoit auoir receu de sadite
 p Bartole au P. Titia pical femme mille escus: telle confession, bié que le ma-
 leguē. ri testateur l'asseuraist par mille sermens estre veri-
 q l. hac edi- table: ne profiteroit rien^r. Et de dire que la con-
 tali. C. de se- fessio d'une debte faite par le testateur, fortifiée de
 cund nup. serment fait preuue suffisante^r. Cela s'entend, dol
 r Bar. en la l. & fraude cessans. Car la religion du serment ne
 Aureli⁹. P. der donne point d'autorité à vn acte mauuais, & frau-
 nier. D. de hb. duleux^r. Or quand la confession est faite, au profit
 lega. & au P. de personne incapable, par la loy, la fraude est pa-
 Titia, de la l. tenteⁿ. Ne fait rien aussi dire, qu'une donaison, fai-
 cū quis, de l'us te entre les mariez (telle que peut estre appelée la-
 alleguec. dite recognoissance): bien que soit inuolable, &
 f l. cū quis de cedens. P. co- neantmoins confirmée, non seulement par silence,
 dicilis. D. de leg. iij. & mort du donateur^x: mais encore aussi par sermēt.
 t c. Quinta- Car la difference est fort grande entre le serment,
 uallis & c. cū qui est interposé sur vne donaison, & celuy qui in-
 contingat de teruient sur vne recognoissance. d'autāt que le pre-
 iuteiurā. c. cū mier interuient sur ce qu'est à aduenir. Car celuy
 iuramento de qui donne presentemēt quelque chose, iure de gar-
 homicid. der sa liberalité, & ne contreuenir point à ce qu'il
 v l. qui testa- promet, & donne Mais celuy qui recognoist, & iure
 menti, pical
 leguec. x l. cū hic status. P. j. D. de dona. inter viri. l. donat. inter quas. C. au mesme tit.

auoit

auoir pieça receu quelque somme d'argent, ou autre chose, interpose son serment sur ce qu'est desia fait, & passé. C'est à dire, sur ce qu'a esté ia deuant receu par le recognoissant^y.

^y Bartole en
en la l. quis p
co. D. de fidei
iussor.

T E X T E.

Après institue son heritiere sa fille Bernarde du Tilh, qu'il auoit eüe de ladite Bertrande de Rols. & luy donne tuteurs, leã du Tilh son frere, habitant du Pin, & Dominique Rebẽdaire, habitant de Tolose.

A N N O T. C X.

Vne belle question se presente ici, si ceste institution d'heritier est valable, & par ainsi si vn homme condamné à mort peut faire testament. & bien que telle altercation pourra s'ẽbler à plusieurs estre sans difficulté: partant que nos Iuriscõsultes, & avec eux Iustinien en diuers lieux enseignent, que les testamens là faits sont cassés & rompus par la condamnation de mort suynante, tant s'en faut que le condamné en puisse faire de nouveau apres la sentence^a. Toutefois de graues auteurs en nostre Iurispudence, recitent auoir souuentefois veu faire testamens aux condemnez à mort. mais n'auoir oncques entendu cassation d'aucun^b. Ioint que par les nouvelles cõstitutions de Iustinien, semble que ceste rigueur de loy, ne voulant permettre aux condẽnez, la faculté de tester, aye receu quelque changement^c. partant que la raison, sur laquelle l'interdiction de tester, ẽs condemnez à mort, estoit fondee. (qu'est par ce que où quelqu'un estoit condamné à mort, son bien aussi estoit confiscué^d. Et par ainsi n'ayãt point de biẽ, ne pouuoir tester^e) semble

^a L. eius P. j.
l. i. cui P. j. D.
de testa. l. si
quis exhere-
dato. P. instit.
D. de in iust. te
sta. P. alio. q.
mo. test. infir.
^b Alberique
en la l. eius. P.
si cui, prealle-
guee, & en la
Auten. bona
C. de bon. pro
scrip.

^c P. Dernier
vt nulli indi-
coll. ix. & en
lad. Aut. bon.
na.

^d l. j. P. der-
nier l. dernie-
re. D. de bo-
no. dñato.

^e Auten. in-
gressi C. de sa-
cro. sanc. eccl.

f. Art. 60. C. de bon. loy, hors de confiscation, & reservez aux plus prochains successeurs, ab intestat. Si n'est en crime de lese-majesté. dont, si le fise est exclus par les heritiers d'intestat: à plus forte raison, par les testamentaires, lesquels estaignent du tout les forces, & la vertu de la succession d'intestat. Il est vray, à dire franchement, ce qu'en est, que ces allegations sont plus aigues & subiles, que veritables. Car à ce que les Interpretes d'Italie disent, n'auoir oncques voulu mettre en difficulté les testamens des condemnez à mort: eux-mêmes confessent aussi, par le droit, telles dispositions estre inuolables. Et peut estre aussi, qu'elles ont esté renouuees en doute, du tēps mesme de ceux qui l'ont ainsi escrit. Toutes fois cela ne vient point à leur cognoissance. Et touchant la seconde raison, faut considerer que la confiscation des biens n'est pas la seule cause pour laquelle la faculté de tester est interdite aux condemnez à mort. Mais il en y a vne autre, & plus principale: partant que celuy qui est condamné à mort, est fait serf de la peine, & diminue de son chef: cest à dire, il a perdu la liberté, & sa cité, & sa famille ensemblement: ou bien retenant la liberté, a perdu sa cité comme encore nous voyōs ce iour d'huy en ceux q sont confinez. Et par ainsi incapables à faire testamēt. mesmes si nous confessons avec la plus part des Interpretes, le testament estre de droit civil. Car quant aux choses qui sont du droit civil, le serf ne peut rien: voire est estimé comme vne chose morte. Quelqu'un peut estre s'obstinera ici, avec Iustinien, disant que celuy qui est bien né, cest à dire qui n'est point né en seruitute: mais de personnes franches & libres, ne peut estre par peine quelconques de supplice, fait serf. Par lequel sera prôprement enrespōdu, que ceste nouuelle constitution, ainsi qu'Accurse, & les autres communement interpretent. 1) se doit de pōr. p. l. mod. art. de sup. coll. in j. autent. sed hodie. C. de don. inter vir. q. Bartole en la l. eius P. j. L. de testam.

doit

doit entendre, des conſeignez à mort civile, ou autre peine excl. ſue de mort naturelle. Et par ainſi de ceux qui ſubſiſtent à l'exécution de la peine, à laquelle ſont condamn. Et non mie de ceux qui ſont cōdēnez à ſouffrir mort naturelle. C'eſt à dire ſeparation du corps, & de l'ame. Vray que ceſte interpretation m'a toujours ſemblé violenter par trop les paroles generales de Juſtien. lequel en tous les deux lieux parle fort generally de tous les biens nez: & neantmoins parle indefiniement, de ſupplices & qui parle vniuerſellement de tout, comprēſ. auſſi tout, & n'exclut rien. & vne raiſon indefiniemēt prononcee, balance bien, & eſt d'aufſi grāde vertu que l'vniuerſelle. Mais quoy: en France nous ſommes hors de ceſte diſpute, d'autant que par la cōſtume generale de noſtre Gaule, les biens de celuy qui eſt condamnē à mort, non ſeulement, pour crime privilegié de leſe-majeſté, herēſie, ou fauſſe monnoye, mais encore, pour tout autre crime duquel s'en coſuit la mort naturelle; mutilation de membre, ou perpetuel bāniſſement, ſont cōſiſquez & n'a point lieu la nouvelle conſtitution de Juſtien de maniere, que comme par vne loy perpetuelle nous diſons en France, Qy i cōſiſque le corps, cōſiſque les biens. Et par ainſi le condamnē, eſtant privé de tout ſon bien, ne pourroit faire teſtament. Par la premiere raiſon deſſus touchée, vn ſeu cas eſt receu, auquel celuy qui eſt condamnē p. ur faire teſtament: à ſçavoir quand il eſt condamnē par ſon iuge incompetant, comme par exemple, & ſuyvāt les loix de nos Pontifes, ſi vn clerc eſtoit condēné par vn iuge lay. auquel cas le condamnē ne perit la faculté de pouvoir teſter, ou autrement diſpoſer. d'autant que toute la procedure, faite par le iuge, eſt ſans aucune vertu, & comme pour non faite. Et là où il y a faute de iuriſdiction, & de puiſſance, iamaſ le iugemēt ne tire à ſoy l'eſſeſt de la loy.

c. at ſi clerici al. eguē.

d. l. militariſ. C. de decurion. l. h. z.

1. l. verum p. nouitas, & ill. l. e. A. curie. D. pro ſocio. c. Ant. n. ed. hodie. & P. p. a. u. alle. uet. l. l. Julia. uſ. D. de leg. iij. v. l. ſi plurib. D. de leg. iij. l. ſi plures D. de eg. iij. t. Autent. bona, alleguee. Maſuen au ti. tre de pen. P. item in caſſ. bas Benedic. au c. Rayn. uſ. ſur ce mon. & v. x. rē. nombre 337. de teſt. y Barthelemy de Chaf. ſancs aux couſtumes de Bougongne & titre des lu. ſices. P. v. n. ſ. bre 133. 2. Autent. ingreſſu. C. de ſa. croſant. eccl. a. c. at ſi clerici. de iud. c. ſi diligenti. de ſor. comp. b. l. ſi quis ſi. li. l. quod ſi quis. D. de in. iuſt. teſt. c. l. ſi. l. i. c. ſi à non cōp. iud.

T E X T E.

Les faisant aussi executeurs de son testament.

A N N O T A T. C X I.

a l.ordo l. si
 vt proponis. l.
 executor. C.
 de executio.
 rei iud. l. ab
 excoiore. D.
 de appel. c. su
 per de crimi.
 fals. c. ab ex
 coiore ij. q.
 vi.
 b c. tua nobis
 c. p. de testa.
 c. l. nulli. C. de
 epis. & cleri.
 d c. dernier
 de testa. au vj.
 c. tua nobis
 dessus alle
 gué.
 e. clem. cxliij.
 P. proinde &
 P. verum de
 verbo. sign.
 f. clem. cxliij.
 alleguee.
 g Frederic de
 Senes au con
 seil cccxliij. Fe
 lin au c. der
 nier col. xij.
 nombre xj. de
 constitutio.
 h clem. cxliij.
 dessus allegu.
 i Hostie &
 Ica Andie au
 c. sic ut cle
 riel mona.
 Felin au lieu
 dessus alleg.
 k l. Lucius. D.
 de m. testa.
 l l. tutor qui
 D. de admini
 strator. m

Executer n'est autre chose, que effectuer, accom
 plir, & acheuer quelque chose: dont executeurs, en
 nos loix, sont proprement appelez ceux, qui me
 ment à fin, & effectuer la sentence du iuge^a. Et par
 mesme raison, en matiere des dernieres volonte
 z: Executeurs sont appelez ceux qui ont la charge
 d'effectuer & accomplir la volonte des deffuncts^b.
 desquels les interpretes ont accoustumé faire trois
 especes: à sçauoir Testametaires, Legitimes, & Dō
 nez. Testamentaires sont ceux à qui le deffunct en
 son testament a donné la charge d'effectuer sa vo
 lonté^c. Soyēt-ils lais ou clerics, seculiers ou reguliers.
 Car mesme les religieux de licence (toutesfois,
 de leur superieur) peuuent estre executeurs de te
 staments^d. les seuls cordeliers exceptez^e. esquels en
 cores quelques vns enseignent qu'un Gardien de
 saint François, biē qu'il ne puisse estre executeur de
 testament^f: si toutesfois il a esté laissé executeur,
 & a executé, nul opposant, ou contredisant, l'execu
 tion est valable^g. D'autant que ceste charge n'est
 pas interdite aux religieux de cest ordre, pour le
 defaut ou vice de leurs personnes. Mais pour l'estat
 & perfection (comme on parle) de leur reigle^h. Et
 car en pareils termes, les prestres & clers sacrez aus
 quels n'est permis d'exercer l'office de tabellion, ou
 notaire. si toutesfois ils reçoient instrumens, les
 parties non contredisans, tels instrumens sont bons
 & valablesⁱ. Or ces executeurs testamentaires. par
 ce qu'ils sont tenus rendre compte & prester le reli
 qua^k: doyuent, à l'exemple des tuteurs^l, auant tout
 œuvre faire inuentaie des biens du deffunct^m. sans
 l. nulli. C. de epis. & cleri.

lequel

lequel on ne pourroit apres recouurer d'eux cōptes, ni presentation de reliquaⁿ. Legitimes executeurs sont nommez ceux auxquels ceste charge & faculté est baillée par le droit, comme est l'euesque^o; lequel doit surueiller, & pourvoir à ce que les pitoyables volonteiz des defuncts soyent & fidelement & entieremēt accomplies^p. Et à ces fins doit admonester deux fois pour le moins l'heritier, ou l'executeur Testamentaire, (s'il en y a aucun) de payer, ou faire payer les laiz faits aux pauvres, ou autres œuvres pies. & celuy qui n'y satisfera de son costé dans l'an, perdra tout l'emoiument qu'il pourroit aurremēt recueillir de la dispositiō testamētaire^r. Ce que l'euesque pourra faire, bien q le defunct eust nommeement defendu à l'esueque de s'en mesler^f. d'autant que telles defences sont priuees, & peu raisonnables. voire semblent cōtenir ineptitude, & quelque impieté^t. Dont ne peuuent empêcher la force des loix equitables, ne la vertu des sainctes cōstitutions^u. Et si l'euesque estoit negligēt à faire les susdits admonestemens, & procurer l'accomplimēt de telles volonteiz, faut recourir au Metropolitain^x. Les executeurs Donnez, sont ceux que le Iuge, consul, ou autre magistrat baille appelez les heritiers du defunct^y.

T E X T E.

Derechef ouy ledit du Tilh, perseuerer en ce q dessus, iusques à trois & quatre fois. voire encore estāt sur l'eschelle du gibet, deuant la maison dudit Martin Guerre, où l'executiō fut faite, confessā frāchemēt auoir bastie & executee ladite imposture, en la forme que

M.i.

n l. tutores
C. de admin.
tutor. l. nulli
alleguee.
o P. si quis au
tem pro redē
piont, & P.
iuyāt de ec
clesiast. col
la. vii.
p c. tua nobis
de testam.
r P. si qsi gi
tur nō imple
de heredit. &
Fal. co. l. j. Au
tent. hoc am
plus. C. de fi
deicom.
r P. si autem
qui hoc face
re iussi sunt.
de eccles. tit.
coll. viij.
f P. si quis au
tem, alleguē.
t l. quidā. D.
de conditio.
institutio. l.
seruo alieno
P. dernier. D.
de lega. j.
v l. quod de
bonis. P. der
nier. D. ad l.
Fal. c. requisi
ti de testa.
x P. si autem
sanctissimus.
de eccles. tit.
coll. viij.
y l. iij. D. de
alimen. & ci
bar. lega.

178 ARREST DV PAR. DE TOL.
dessus: demandât pardon ausdits Martin Guerre, & Bertrande de Rois mariez, & audit Pierre Guerre, oncle dudit Martin. avec grans signes de repentance, & detestation de son faict: criant toujours à Dieu misericorde, par son fils Iesus Christ. Et ainsi fut exécuté, son corps pendu, & apres brulé.

FIN.

A raison cede,

L E S

D O V Z E R E I -
G L E S, D V S E I G N E V R
I ean Pic de la Mirandole:lesquel-
les adressent l'homme au combat
spirituel, pour s'acheminer à la
vertu, & resister aux tentations
du monde.

*Traduites de Latin en Francois, par Mon-
sieur M. Jean de Coras, Docteur es droicts, &
Conseiller du Roy, au Parlement de Tolose.*



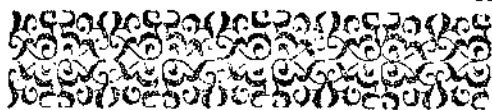
A L Y O N.
P A R A N T O I N E V I N C E N T.
M. D. L X V.
Avec priuilege du Roy.

A I E A N N E D E C O R A S

ma fille.

DE N que les forces de nature, (ma fille) vous puissent, & doyuent suffisamment inciter à vous souvenir de moy, durât ces deux mois de mon voyage: ay-ie neanmoins voulu, comme par un memorial vous laisser ce petit œuvre (que j'ay rendu pour vostre instruction, de Latin en Francois) contenant les douze enseignemens, qu'une personne telle que vous, à qui l'age ne peut encore auoir apporté grande doctrine, ou experience, doit diligemmēt apprendre, & engraver soigneusement dans son cœur, pour s'en servir d'armes, & de défense, en temps & lieu contre les tentations du monde. Lequel œuvre ie vous donne, à la charge d'y icter les yeux si souvent, qu'il demeure perpetuellement empreint en vostre memoire. En quoy ie cognoistray, (ma fille) quelle affection vous auez à servir, & honorer Dieu, à suivre la vertu, & à obeir à vostre pere, qui le vous commande: & prie Iesus Christ, dresser en tout vos intentions. de Tolose, ce 18. Septembre 1559.

LES



LES DOVZE REIGLES,

de Iean Pic de la Mirandole: Les-
quelles adressent, & incitēt l'hō-
me au combat spirituel, pour s'a-
cheminer à la vertu, & résister aux
tentations du monde.

Premiere Reigle.



S I LA voye de vertu, semble à
l'hōme dure, ou par trop mal-
aisée, par ce qu'il luy cōviēt ba-
tailler continuellement contre
la chair, le diable, & le monde:
Il se doit souuenir aussi, que le chemin de vo-
lupté est plus fascheux & penible. Et par ain-
si, que quelle voye que l'hōme sache choisir
& eslire, encore selon le mōde, il luy faut sans
doute souffrir beaucoup de choses plus as-
pres, contraires, & incommodes.

I I.

L'homme doit ramenteuoir aussi, qu'aux
affaires du monde, on pratique & cōbat, non
seulement avec plus grād' peine; mais encore
plus longuemēt, & sans profit aucun, ausquel-
les le trauail est fin de trauail, la peine fin de

M.iii.

peine. & la recompense finale, vn tourment
eternel.

III.

Dauantage faut que l'homme se reduise
en memoire, estre vne trop grand folie, de
croire qu'on puisse paruenir au ciel, & en l'e-
ternelle beaulte, si ce n'est par ce cōbat: cō-
me aussi Iesus Christ nostre chef^a, ne voulut
point mōter aux cieus que par la croix^b. Car
il falloit (dit l'Escripture) qu'il souffrist beau-
coup de choses, qu'il fust reprouuē des anciens,
& mis à mort, & ainsi entraist en sa gloire^c. Or
le seruiteur n'est point plus grand, ni de meil-
leure cōdition, que son seigneur & maistre^d.

IIII.

En outre ne faut prendre à regret ce com-
bat. ains plustost le desirer, quand bien nous
n'en deuions rapporter autre loyer, ou guer-
don, que d'obeir au cōmandemēt du seigneur
Dieu, & nous cōformer à la volonte de Iesus
Christ son fils. Et toutes fois & quantes, resi-
stant à quelque tentation, tu fais violence à
l'vn de tes sens, il te conuient penser, à quelle
partie de la croix tu te cōformes. comme par
exemple: lors que resistant à la gourmandise,
tu affliges ton goust, souuēne-toy que Iesus
Christ tō sauueur fut abreuuē sur la croix, de
fiel & de vinaigre^e. Et quand tu retireras ta
main de prendre quelque chose d'autrui, qui
toutesfois te pīaist, & t'agree: considere aussi,
les mains de Iesus Christ auoir esté fīchees,
& estendues

^a j. Corin. xj.
Ephesiens v.
Colosiens i.

^b Luc xxij.

^c Marc viij.
Luc xxiij.

^d Iean xij.
& xv.

^e Mat. xxvij.
Marc xv.
Luc xxij.
Iean xiv.

& estendues pour toy sur l'arbre de la croix.
 & si tu résistes à orgueil, souviens-toy, que
 Iesus Christ ton redempteur estant en forme
 de Dieu, s'est humilié soy-mesmes, & ancanti
 pour toy, prenant forme d'un seruiteur, & a
 esté obeissant, iusques à la mort, voire à la mort
 de la croix^a. Et quand par quelque tétatiō tu es ^{a Philip. ij.}
 esmeu à ire & courroux, tu dois rememorer,
 que Iesus Christ estant Dieu, & de tous les
 hommes le plus iuste, s'est veu prins, & mené
 comme un larron, outragé de toutes especes
 d'opprobres: iusques à luy cracher au visage,
 flagellé, couronné d'espines poignantes, nauré
 en toutes les parties de son precieux corps: &
 en fin crucifié au milieu de deux brigans, re-
 puté avec les iniques^b. Toutesfois ne monstra ^{b Marc xv.}
 il oncques le moindre signe de courroux, ou
 d'indignation. ains au contraire souffroit tou-
 tes choses patiemment, & respondoit à tous,
 avec grande douleur, & mansuetude^c. <sup>c Luc xxij,
Mathe xv.</sup>

Ainsi discourant par le menu ces choses, tu
 trouueras, qu'il n'y a passiō, ni tormēt, lequel
 patiemment souffert, & enduré, ne te donne
 consolatiō, te rendāt en quelque partie sem-
 blable & conforme à Iesus Christ, Sauueur de
 tout le monde.

V.

Il est tres-necessaire rememorer aussi, qu'il
 ne conuient pas s'endormir, ne fier en ceste
 patience, ou en autre quelconques humain re-
 mede. Mais s'appuyer seulement aux merites

de la pafsion & incomprehenfible vertu de Iefus Chrift, qui dit à fes difciples, Vous endurerez des afflictions au môde: mais fiez-vous en moy, & ayez bon courage. car j'ay vaincu le monde^a. & ailleurs, Maintenanr le prince de ce môde fera ietté dehors. & moy, fi ie fuis efleué de la terre, (c'eft à dire pendu pour mourir en croix) ie riteray tout à moy-mefme^b. Demandons dôcques fon aide, par cõtinuelle orai fon: & ayons fiâce, & colloquõs toute noſtre eſperâce en la ſeule vertu de Iefus Chrift. par laquelle nous-nous pouuõs aſſeurer de vaincre le monde, & ſurmonter noſtre aduerſaire le diable.

^a Iean xvij.

^b Iean xiiij.

V I.

L'homme n'aura pas vaincue vne tẽtation, que ſoudain l'autre ne ſe preſente. parce que Satan comun ennemi des hõmes, nous environne iour & nuict, cõme vn lion bruyât à l'entour, cerchât quelqu'un pour le deuorer^c. Par ainſi faut, que l'hõme penſe luy reſiſter, veillant en oraiſon fort & ferme en la foy. & dire avec le Prophete, Ie me tiendray ſur ma garde, & me colloqu'eray ſur la forterefſe, eſpiant pour voir, qu'eſt ce qu'on me dira, & ce que ie doy reſpondre^d.

^c j. de S. Pierre v.

^d Abacuc. ij.

V I I.

Il faut encore que l'hõme taſche nõ ſeulement de n'eſtre point vaincu de ſon aduerſaire Satan, quand il le tẽt: mais encore de vaincre ce cruel ennemi. c'eſt à dire, nõ ſeulement n'o-beir

beir, ni t'abâdonner à la tétation qu'il te presente: mais encore faire tō profit de la chose d'où il t'auoit tété, & de laquelle il te pensoit attirer à soy. cōme par exēple: S'il te presentoit quelque tienne œuvre bonne à fin de te faire enorgueillir, & trespuchet en la fosse de vaine gloire, il te faut promptement reietter de toy ceste bōne œuvre, ne l'aduouant, ni recogneissant pour tiēne, & l'attribuer au seul Dieu, duquel toute bonne chose procede^a. & ^a Iaques j. pēser avec Dauid, Que tous les hōmes declinent, & sont faits abominables deuât Dieu. desquels n'en y a pas vn seul qui face biē^b. Et ^b Pseau. lxxij. par ainsi, que ceste bōne œuvre que le diable pour te circonuenir te presente cōme rienne, n'est d'autre q̄ de Dieu, lequel en t'humiliât, tu dois humblemēt remercier, de ce qu'il luy a pleu te despartir ses benefices.

V I I I.

Quand tu cōbas contre le diable, faut que ce soit à telle intention, que tu gaigneras à ce coup sur luy la victoire, & par là vne paix perpetuelle: esperant q̄ le bon Dieu te fera ceste grace, que le diable surmonté de toy, & cōfus de ta victoire, ne reuiēdra plus desormais par tentation t'assaillir. Toutesfois quād tu auras vaincu, il te faut neātmoins tenir sur ta garde, cōme si derechef, & biē tost tu deuois rétrer au cōbat cōtre luy. de maniere que au cōbat, tu sois tousiours souuenât de la victoire. & de mesmes en la victoire, te souuenât du cōbat.

I X.

Bien que par la grace de Dieu, tu te sentes bien muni & fortifié de toutes pars, pour resister à l'ennemi, ne dois-tu pourrant moins fuir, pour cela, les occasiōs de pecher. Car cōme le sage a laissē eferit, Celuy qui aime le pe-

a Ecclesiasti-
que iij.

X.

Il est de besoin d'obuier du cōmencemēt, tant qu'il est possible, aux tentations, & frois-fer les enfans de Babylon à la pierre ^b. c'est à dire, à Iesus Christ, qui est la vraye pierre, sur laquelle est bastie l'Eglise chrestienne^d. Car quand la maladie est auancee, & a trainē longuement sur la personne, la medecine le plus souuent vient trop tard.

b Pseume-
cxxxvij.

c i. Corin. x.
d Matth. xvj.

X I.

Iaçoit qu'au conflit de la rētation, le cōbat semble estre dur, & fort amer. Toutesfois de vaincre la tentation, est vne chose sans cōparaison plus douce, plaisante, & agreable, que de suyure le peché, auquel la tentation nous appelle incline. En quoy certes plusieurs sont grandemēt deceus, qui ne parangonnēt point la douleur de la victoire, au plaisir du peché. Mais au rebours, accomparēt le cōbat, à l'af-fection desordonnee de la volupté: & toutes-fois l'hōme, q a mille fois experimentē qu'est ce que donner lieu, & s'abandonner à la tentation, deueroit essayer vne fois pour le moins, qu'est-ce que vaincre la tentation.

XII.

XII.

Par ce que tu es souuēt esfois tēté, ne pense point estre quitte, ni delassé de Dieu, ou bien luy estre peu agreable. Mais sois records que saint Paul, apres auoir veu l'essence diuine, souffroit la tentation de la chair, par laquelle Dieu permettoit qu'il fust tenté, à fin qu'il ne senorgueillist. Je voy (disoit-il) vne loy en mes mēbres, barailant contre la loy de mon ame, & me rendāt captif à la loy de peché, qui est en mes membres ^a. En quoy faut bien que l'homme soit aduisé: d'autant que saint Paul vailleau esleu pour tesmoigner le nom du seigneur devant les Gentils, & les Rois^b: ayant esté rai iusques au tiers ciel^c: estoit-il néanmoins en danger s'enorgueillir de ses vertus: cōme en quelque lieu il escriuoit de soy-mesmes: à fin (dit-il) que ie ne fusse esleué outre mesure par la grandeur & excellence des reuelations, il m'a esté donné vn aiguillon en la chair, & l'ange de satan, qui me souffleta^d.

^a Rom. viij.^b Actes. ix.
^c ij. Cor. xij.^d ij. Cor. xij.

Sur toutes les tentations dōcques le chrestien se doit assortir & fortifier contre la tentation d'orgueil, & de vaine gloire: parce que la racine de tous maux est superbe, vice hay deuāt Dieu & les hōmes: & qui dés le commencement, a sur tous les autres despleu au seigneur Dieu^e, qui tousiours leur resiste, & donne grace aux humbles^f & pour faire fin, chacun de nous doit remettre en memoire le souverain remede contre l'orgueil, estre de

^e Ecclesiast. que x.^f Judith. iij.^g j. Pierre. v.

Philipi. ij. penser q̄ Iesus Christ s'est humilié pour nous iusques à la croix^a. Et que la mort nous humiliera iusques à faire de nostre corps, viande & mègeaille des vers de terre. Car quād l'homme mourra (dit le Sage, & avec luy le Prophe-
te) il aura pour heritage, serpens, bestes, &

b Esaye xliij.
Ecclesiastique
x.

*S E N S V Y V E N T L E S
douze considerations, & armes spirituelles, que
l'homme doit auoir tousiours presentes en son
esprit, quand il est tenté de quelque affection
desordonnee, qui l'aiguillonne & qui le presse. ti-
re du mesme auteur.*

Premiere.

Que la volupté est vn bien petit plaisir, &
qui ne dure guers.

I I.

Que la volupté est tousiours accôpagnée
de fouci, falcherie, chagrin, & angoisse.

I I I.

Que la volupté est la perte d'vn bien infi-
niement grand.

I I I I.

Que nostre vie est vn sommeil, ou plustost
vne ombre: c'est à dire, vne apparence seule-
ment de viure. Car la vraye vie est en la mort
des bons.

V.

Que la mort est fort prochaine, venant
tousiours à l'impourueu

V I.

Qu'il est à craindre, que volupté ne nous endureisse, & conduise à impenitence: nous abyssant aux vains plaisirs de ce mode. Tellement que n'ayons apres ni pouuoir, ni vouloir de nous repentir.

V I I.

Que l'eternelle felicity est proposee aux bons, & la peine eternelle preparee aux mauuais.

V I I I.

Que la dignité & nature de l'homme, est la plus noble de toutes les creatures. voire si excellēte, que nos corps sont appelez membres de Iesus Christ. Lesquels à ceste cause, doyuent estre par nous soigneusement gardez de toute pollutiō, & souillure, & l'esprit d'estre prophané, ou cōtaminé d'aucune folle concupiscence. ^{a j. Cor. vj.}

I X.

Que celuy qui resiste aux tentations, a paix en son esprit, & repos en sa cōscience, se sentant reconcilié avec Dieu: ou il est autrement en continuelle peine, & inquietude.

X.

Que les benefices de Dieu enuers nous sont singuliers, & grās: desquels abuser, seroit se separer volontairement de son createur, & tomber à son escient en vice d'inexcusable ingratitude.

X I.

Que si aucun veut suyure Iesus Christ, faut

qu'il renonce soy-mesmes, & porte sa croix, voire qu'il perde la vie pour l'amour de luy: attendant apres inestimable recompense. Car qui perdra sa vie pour moy, (dit-il) & pour l'Evangile, il la sauvera^a.

^a Mat. xvj.
Marc viij.

X I I.

Pour la fin conüient, que l'homme se propose continuellement la vie des Apostres, les tesmoignages des martyrs, & exemples des saints.

LES DOVZE CONDITIONS, du vray amour que le Chrestien doit auoir en aimant son Dieu, de toutes ses forces: comme il luy est commandé.

Premier.

Aimer vn seullement, & contemner les autres, & toutes choses pour luy.

I I.

Estimer malheureux, tous ceux qui ne l'aiment, & ne sont avecques luy.

I I I.

Souffrir toutes les aduersitez du monde, voire la mort, pour estre avecques luy.

I I I I.

S'armer des accoustremes qu'on iugera luy estre agreables pour luy plaire.

V.

Estre avecques luy, cōme que ce soit, pour le moins de pensee, s'il ne peut de faict.

V I.

Non seulement l'aimer, mais encores toutes

tes choses qui luy appartiennent.

V I I.

Desirer sa grandeur, sa gloire, ses louanges, & ne pouuoir endurer qu'on detracte de luy en maniere quelconques.

V I I I.

Croire de luy toutes choses grâdes, & desirer que les autres fassent ainsi.

I X.

Souhaiter encores d'endurer pour luy quel que fascherie, & ennuy: ou souffrir quelque dommage. & neantmoins trouuer telles peines & pertes douces.

X.

Pleurer avec luy souuent d'ennuy, & de douleur, en son absence: de plaisir & de ioye, en sa presence.

X I.

Languir incessammēt, & bruſſer tousiours d'estre avecques luy.

X I I.

Le seruir de tout son cuer, de grande affection, sans attendre loyer ni recompense. A quoy nous sommes induits, singulieremēt pour trois raisons. La premiere, quand le seruice de soy-mesmes, est desirable. La secōde, quand celuy que nous seruons, est en soy fort bon, & aimable: tout ainsi que communemēt on dit, Nous seruons vn tel homme, pour ses vertus. La troisieme, quand celuy-là que tu sers, deuant que tu commençassies le seruir, t'auoit fait de grans biens. Et ces trois choses

sont abondamment, & avec toute plénitude, en Dieu. D'autant qu'en le servant, nous recevons toutes choses bonnes & salutaires, & pour l'aine & pour le corps. Car servir à luy, n'est autre chose que tâcher & pretendre à luy. C'est à dire au souverain bien. Pareillement il est tresbõ, tresbeau, & tresfaige, ayât toutes les conditions qui nous peuvent induire à aimer quelqu'un, & le servir gratuitement. Et en outre il nous a donné des biens excellens, singuliers & souverains, nous ayât faits, & creéz de neât. Et apres d'enfans d'ite & de malediction, faits enfans de Dieu; rachetez d'enfer, & de la main de Satan, par le precieux sang de son fils Iesus Christ.

FIN.

A raison cede.